MODIFICATIONS AU DOCUMENT *TARIFS D'ÉLECTRICITÉ* ET JUSTIFICATIONS

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2016	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
Verso de la couverture **Tarifs d'électricité d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité en vigueur le 1er avril 2016** Approuvés par la Régie de l'énergie conformément à la décision D-2016-047	**Verso de la couverture** **Tarifs d'électricité d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité en vigueur le 1er avril ~~2016~~2017** Approuvés par la Régie de l'énergie conformément à la décision D-~~2016~~2017-~~047~~ XXX.	Le numéro de la décision finale fixant les tarifs sera ajouté.
1.1 Définitions Dans les présents Tarifs d'électricité, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :	**1.1 Définitions** Dans les présents Tarifs d'électricité, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :	En plus des modifications justifiées au cas par cas, les modifications générales suivantes ont été apportées : • mise à jour de l'année tarifaire, • utilisation de l'expression générale « tarif domestique approprié » pour éviter une trop longue énumération lorsqu'il aurait fallu ajouter le tarif DP, • référence au crédit d'alimentation au singulier plutôt qu'au pluriel par souci de cohérence avec l'article 10.2, • remplacement de l'expresion « soumettre sa demande par écrit » par « soumettre une demande écrite » dans un souci d'uniformisation, • remplacement de l'expression « signature de l'entente écrite » par « signature de l'entente » pour éviter un pléonasme, • remplacement de la construction elliptique « tel que + participe passé » par la formulation plus correcte « tel qu'il est + participe passé », • remplacement des expressions « conditions sont satisfaites » et « conditions sont respectées » par « conditions sont remplies » pour corriger une erreur syntaxique et uniformisation en faveur du verbe remplir dans les expressions connexes, • uniformisation de l'écriture des nombres. Les prix seront modifiés conformément à la version révisée de la grille tarifaire, qui sera

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2016	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
		déposée une fois que la décision sur le fond aura été rendue dans le cadre du présent dossier.
« abonnement » : un contrat conclu entre un client et Hydro-Québec pour le service et la livraison d'électricité.	***« abonnement »*** : un contrat conclu entre un client et Hydro-Québec pour le service et la livraison d'électricité.	
« abonnement annuel » : un abonnement d'une durée minimale de 12 périodes mensuelles consécutives.	***« abonnement annuel »*** : un abonnement d'une durée minimale de 12 périodes mensuelles consécutives.	
« abonnement de courte durée » : un abonnement d'une durée inférieure à 12 périodes mensuelles consécutives.	***« abonnement de courte durée »*** : un abonnement d'une durée inférieure à 12 périodes mensuelles consécutives.	
« abonnement hebdomadaire » : un abonnement d'une durée minimale de 7 jours consécutifs.	***« abonnement hebdomadaire »*** : un abonnement d'une durée minimale de 7 jours consécutifs.	
« activité commerciale » : l'ensemble des actions assurant la mise en marché ou la vente de produits ou de services.	***« activité commerciale »*** : l'ensemble des actions assurant la mise en marché ou la vente de produits ou de services.	
« activité industrielle » : l'ensemble des actions assurant la fabrication, l'assemblage ou la transformation de marchandises ou de denrées, ou l'extraction de matières premières.	***« activité industrielle »*** : l'ensemble des actions assurant la fabrication, l'assemblage ou la transformation de marchandises ou de denrées, ou l'extraction de matières premières.	
« branchement distributeur » : toute portion de la ligne qui n'est pas située le long d'un chemin public et qui prolonge le réseau d'Hydro-Québec jusqu'au point de raccordement.	***« branchement distributeur »*** : toute portion de la ligne qui n'est pas située le long d'un chemin public et qui prolonge le réseau d'Hydro-Québec jusqu'au point de raccordement.	
« client » : une personne, physique ou morale, une société ou un organisme, titulaire d'un ou de plusieurs abonnements.	***« client »*** : une personne, physique ou morale, une société ou un organisme, titulaire d'un ou de plusieurs abonnements.	
« dépendance d'un local d'habitation » : tout bâtiment ou aménagement rattaché accessoirement à un local servant à l'habitation ; sont exclues les exploitations agricoles.	***« dépendance d'un local d'habitation »*** : tout bâtiment ou aménagement rattaché accessoirement à un local servant à l'habitation ; sont exclues les exploitations agricoles.	
« éclairage public » : l'éclairage des rues, ruelles, chemins, autoroutes, ponts, quais, pistes cyclables, voies piétonnières et autres voies de circulation publiques, à l'exception de l'éclairage des parcs de stationnement, des terrains de jeux et	***« éclairage public »*** : l'éclairage des rues, ruelles, chemins, autoroutes, ponts, quais, pistes cyclables, voies piétonnières et autres voies de circulation publiques, à l'exception de l'éclairage des parcs de stationnement, des terrains de jeux et	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2016	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
des autres endroits semblables.	des autres endroits semblables.	
« électricité » : l'électricité fournie par Hydro-Québec.	***« électricité »*** : l'électricité fournie par Hydro-Québec.	
« espaces communs et services collectifs » : les espaces et les services d'un immeuble collectif d'habitation, d'une résidence communautaire ou d'une maison de chambres à louer qui sont utilisés exclusivement par l'ensemble des occupants de cet immeuble collectif d'habitation, de cette résidence communautaire ou de cette maison de chambres à louer.	***« espaces communs et services collectifs »*** : les espaces et les services d'un immeuble collectif d'habitation, d'une résidence communautaire ou d'une maison de chambres à louer qui sont utilisés exclusivement par l'ensemble des occupants de cet immeuble collectif d'habitation, de cette résidence communautaire ou de cette maison de chambres à louer.	
« exploitation agricole » : les terres, les bâtiments et les équipements servant à la culture des végétaux ou à l'élevage des animaux, à l'exclusion de tout logement ainsi que de toute installation servant à une activité industrielle ou à une activité commerciale.	***« exploitation agricole »*** : les terres, les bâtiments et les équipements servant à la culture des végétaux ou à l'élevage des animaux, à l'exclusion de tout logement ainsi que de toute installation servant à une activité industrielle ou à une activité commerciale.	
« ***Hydro-Québec*** » : Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité.	« ***Hydro-Québec*** » : Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité.	
« immeuble collectif d'habitation » : la totalité ou la partie d'un bâtiment qui comprend plus d'un logement.	***« immeuble collectif d'habitation »*** : la totalité ou la partie d'un bâtiment qui comprend plus d'un logement.	
« livraison d'électricité » : la mise et le maintien sous tension du point de livraison, qu'il y ait ou non utilisation de l'électricité.	***« livraison d'électricité »*** : la mise et le maintien sous tension du point de livraison, qu'il y ait ou non utilisation de l'électricité.	
« logement » : un local d'habitation privé, aménagé de façon à permettre de s'y loger et de s'y nourrir, comportant une entrée privée et, notamment, une cuisine ou une cuisinette, ainsi qu'une installation sanitaire complète et dont les occupants ont libre accès à toutes les pièces. Une installation sanitaire complète comprend un lavabo, une toilette et un bain ou une douche.	***« logement »*** : un local d'habitation privé, aménagé de façon à permettre de s'y loger et de s'y nourrir, comportant une entrée privée et, notamment, une cuisine ou une cuisinette~~,~~ ainsi qu'une installation sanitaire complète et dont les occupants ont libre accès à toutes les pièces. Une installation sanitaire complète comprend un lavabo, une toilette et un bain ou une douche.	Correction de la ponctuation.
« Loi sur les établissements d'hébergement touristique » : la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (RLRQ,	***« Loi sur les établissements d'hébergement touristique »*** : la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (RLRQ,	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2016	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
chapitre E-14.2).	chapitre E-14.2).	
« Loi sur les services de santé et les services sociaux » : la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2).	***« Loi sur les services de santé et les services sociaux »*** : la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2).	
« lumen » : l'unité de mesure du flux lumineux moyen, calculé à 15 % près, d'une lampe pendant sa durée de vie utile, selon les indications du fabricant.	***« lumen »*** : l'unité de mesure du flux lumineux moyen, calculé à 15 % près, d'une lampe pendant sa durée de vie utile, selon les indications du fabricant.	
« luminaire » : un appareil d'éclairage extérieur fixé à un poteau et comprenant, sauf indication contraire, un support n'excédant pas deux mètres et demi de longueur, une enveloppe métallique abritant un réflecteur, une ampoule et un diffuseur, et comportant dans certains cas une cellule photoélectrique.	***« luminaire »*** : un appareil d'éclairage extérieur fixé à un poteau et comprenant, sauf indication contraire, un support n'excédant pas ~~deux mètres et demi~~2,5 mètres de longueur, une enveloppe métallique abritant un réflecteur, une ampoule et un diffuseur, et comportant dans certains cas une cellule photoélectrique.	
« ***maison de chambres à louer »*** : la totalité ou la partie d'un immeuble consacrée exclusivement à des fins d'habitation et où des chambres sont louées à différents locataires, chacune comptant au plus 2 pièces et ne constituant pas un logement.	« ***maison de chambres à louer »*** : la totalité ou la partie d'un immeuble consacrée exclusivement à des fins d'habitation et où des chambres sont louées à différents locataires, chacune comptant au plus 2 pièces et ne constituant pas un logement.	
« mensuel » : relatif à une période exacte de 30 jours consécutifs.	***« mensuel »*** : relatif à une période exacte de 30 jours consécutifs.	
« période de consommation » : une période au cours de laquelle l'électricité est livrée au client et qui est comprise entre les deux dates prises en considération par Hydro-Québec dans le calcul de la facture.	***« période de consommation »*** : une période au cours de laquelle l'électricité est livrée au client et qui est comprise entre les deux dates prises en considération par Hydro-Québec dans le calcul de la facture.	
« période d'été » : la période allant du 1er avril au 30 novembre inclusivement.	***« période d'été »*** : la période allant du 1er avril au 30 novembre inclusivement.	
« période d'hiver » : la période allant du 1er décembre d'une année au 31 mars inclusivement de l'année suivante.	***« période d'hiver »*** : la période allant du 1er décembre d'une année au 31 mars inclusivement de l'année suivante.	
« point de livraison » : le point où Hydro-Québec livre	***« point de livraison »*** : le point où Hydro-Québec livre	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2016	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
l'électricité et à partir duquel le client peut l'utiliser, situé immédiatement en aval de l'appareillage de mesure d'Hydro-Québec. Lorsqu'Hydro-Québec n'installe pas d'appareillage de mesure ou lorsque celui-ci est situé en amont du point de raccordement, le point de livraison correspond au point de raccordement.	l'électricité et à partir duquel le client peut l'utiliser, situé immédiatement en aval de l'appareillage de mesure d'Hydro-Québec. Lorsqu'Hydro-Québec n'installe pas d'appareillage de mesure ou lorsque celui-ci est situé en amont du point de raccordement, le point de livraison correspond au point de raccordement.	
« point de raccordement » : le point où l'installation électrique est reliée à la ligne. Lorsqu'il y a un branchement distributeur, le point de raccordement est le point où se rencontrent le branchement client et le branchement distributeur.	***« point de raccordement »*** : le point où l'installation électrique est reliée à la ligne. Lorsqu'il y a un branchement distributeur, le point de raccordement est le point où se rencontrent le branchement client et le branchement distributeur.	
« prime de puissance » : un prix à payer, selon le tarif, par kilowatt de puissance à facturer.	***« prime de puissance »*** : un prix à payer, selon le tarif, par kilowatt de puissance à facturer.	
« producteur autonome » : un producteur d'énergie électrique qui consomme à ses propres fins ou qui vend à un tiers ou à Hydro-Québec une partie ou la totalité de sa production d'énergie électrique.	***« producteur autonome »*** : un producteur d'énergie électrique qui consomme à ses propres fins ou qui vend à un tiers ou à Hydro-Québec une partie ou la totalité de sa production d'énergie électrique.	
« puissance » :	***« puissance »*** :	
a) petite puissance : une puissance qui n'est facturée qu'au-delà de 50 kilowatts ;	a) petite puissance : une puissance qui n'est facturée qu'au-delà de 50 kilowatts ;	
b) moyenne puissance : une puissance à facturer minimale inférieure à 5 000 kilowatts ;	b) moyenne puissance : une puissance à facturer minimale inférieure à 5 000 kilowatts ;	
c) grande puissance : une puissance à facturer minimale égale ou supérieure à 5 000 kilowatts.	c) grande puissance : une puissance à facturer minimale égale ou supérieure à 5 000 kilowatts.	
« puissance disponible » : la puissance maximale que le client ne peut dépasser pour un abonnement donné, sans l'autorisation d'Hydro-Québec.	***« puissance disponible »*** : la puissance maximale que le client ne peut dépasser pour un abonnement donné~~,~~ sans l'autorisation d'Hydro-Québec.	Correction de la ponctuation.
« puissance installée » : la somme des puissances nominales des appareils électriques d'un client.	***« puissance installée »*** : la somme des puissances nominales des appareils électriques d'un client.	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2016	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
« puissance maximale appelée » : une valeur qui, pour l'application des présents Tarifs, est exprimée en kilowatts et correspond à la plus élevée des valeurs suivantes :	***« puissance maximale appelée »*** : une valeur qui, pour l'application des présents Tarifs, est exprimée en kilowatts et correspond à la plus élevée des valeurs suivantes :	
- le plus grand appel de puissance réelle en kilowatts ou	- le plus grand appel de puissance réelle en kilowatts ou	
- 90 % du plus grand appel de puissance apparente en kilovoltampères pour les abonnements domestiques et de petite ou de moyenne puissance, ou 95 % pour les abonnements de grande puissance.	- 90 % du plus grand appel de puissance apparente en kilovoltampères pour les abonnements domestiques et de petite ou de moyenne puissance, ou 95 % pour les abonnements de grande puissance.	
Ces appels de puissance sont établis pour des périodes d'intégration de 15 minutes, par un ou plusieurs types d'appareillage de mesure de modèles approuvés par l'autorité compétente. Si les caractéristiques de la charge du client l'exigent, seul l'appareillage de mesure requis pour la facturation est maintenu en service.	Ces appels de puissance sont établis pour des périodes d'intégration de 15 minutes, par un ou plusieurs types d'appareillage de mesure de modèles approuvés par l'autorité compétente. Si les caractéristiques de la charge du client l'exigent, seul l'appareillage de mesure requis pour la facturation est maintenu en service.	
« puissance raccordée » : la partie de la puissance installée raccordée au réseau d'Hydro-Québec.	***« puissance raccordée »*** : la partie de la puissance installée raccordée au réseau d'Hydro-Québec.	
« redevance d'abonnement » : un montant fixe à payer par abonnement pour une période déterminée, indépendamment de l'électricité consommée.	***« redevance d'abonnement »*** : un montant fixe à payer par abonnement pour une période déterminée, indépendamment de l'électricité consommée.	
« réseau autonome » : un réseau de production et de distribution d'électricité détaché du réseau principal.	***« réseau autonome »*** : un réseau de production et de distribution d'électricité détaché du réseau principal.	
« réseau municipal » : un réseau d'électricité exploité par une municipalité ou par la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste-de-Rouville et alimenté par Hydro-Québec.	***« réseau municipal »*** : un réseau d'électricité exploité par une municipalité ou par la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste-de-Rouville et alimenté par Hydro-Québec.	
« résidence communautaire » : la totalité ou la partie d'un immeuble privé consacrée à des fins d'habitation et comprenant des logements ou des chambres, ou les deux à la fois, qui sont loués ou attribués à différents occupants, ainsi	***« résidence communautaire »*** : la totalité ou la partie d'un immeuble privé consacrée à des fins d'habitation et comprenant des logements ou des chambres, ou les deux à la fois, qui sont loués ou attribués à différents occupants, ainsi	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2016	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
que des espaces communs et des services collectifs. Sont aussi considérées comme des résidences communautaires aux fins des présents Tarifs les ressources intermédiaires telles que définies dans la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* qui satisfont aux critères énoncés au présent alinéa.	que des espaces communs et des services collectifs. Sont aussi considérées comme des résidences communautaires aux fins des présents Tarifs les ressources intermédiaires au sens de ~~telles que définies dans~~ la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* qui satisfont aux critères énoncés au présent alinéa.	Correction de la syntaxe.
« service d'électricité » : la mise et le maintien sous tension du point de raccordement à une fréquence approximative de 60 hertz.	***« service d'électricité »*** : la mise et le maintien sous tension du point de raccordement à une fréquence approximative de 60 hertz.	
« tarif » : l'ensemble des prix, de leurs conditions d'application et des modalités de calcul applicables à la facturation de l'électricité et des services fournis par Hydro-Québec au titre d'un abonnement.	***« tarif »*** : l'ensemble des prix, de leurs conditions d'application et des modalités de calcul applicables à la facturation de l'électricité et des services fournis par Hydro-Québec au titre d'un abonnement.	
« tarif à forfait » : un tarif comportant uniquement un montant fixe à payer pour une période déterminée, indépendamment de l'énergie consommée.	***« tarif à forfait »*** : un tarif comportant uniquement un montant fixe à payer pour une période déterminée, indépendamment de l'énergie consommée.	
« tarif domestique » : un tarif selon lequel est facturée l'électricité livrée pour usage domestique aux conditions fixées dans les présents Tarifs.	***« tarif domestique »*** : un tarif selon lequel est facturée l'électricité livrée pour usage domestique aux conditions fixées dans les présents Tarifs.	
« tarif général » : un tarif selon lequel est facturée l'électricité livrée pour usage général, à l'exception des cas pour lesquels un autre tarif est explicitement prévu dans les présents Tarifs.	***« tarif général »*** : un tarif selon lequel est facturée l'électricité livrée pour usage général, à l'exception des cas pour lesquels un autre tarif est explicitement prévu dans les présents Tarifs.	
« *Tarifs* » : le recueil des tarifs d'électricité d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité, tels qu'approuvés par la Régie de l'énergie.	**« *Tarifs* »** : le recueil des tarifs d'électricité d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité, tels qu'ils ont été approuvés par la Régie de l'énergie.	
« tension » :	***« tension »*** :	
a) basse tension : la tension nominale entre phases n'excédant pas 750 volts ;	a) basse tension : la tension nominale entre phases n'excédant pas 750 volts ;	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2016	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
b) moyenne tension : la tension nominale entre phases de plus de 750 volts et de moins de 44 000 volts. Le terme 25 kilovolts (kV) est utilisé pour désigner la tension triphasée à 14,4/24,94 kV, étoile, neutre mis à la terre ;	b) moyenne tension : la tension nominale entre phases de plus de 750 volts et de moins de 44 000 volts. Le terme 25 kilovolts (kV) est utilisé pour désigner la tension triphasée à 14,4/24,94 kV, étoile, neutre mis à la terre ;	
c) haute tension : la tension nominale entre phases de 44 000 volts et plus.	c) haute tension : la tension nominale entre phases de 44 000 volts et plus.	
« usage domestique » : l'utilisation de l'électricité à des fins exclusives d'habitation dans un logement.	***« usage domestique »*** : l'utilisation de l'électricité à des fins exclusives d'habitation ~~dans un logement~~.	Modification pour éviter une redondance, cette notion étant déjà précisée dans le domaine d'application du tarif D.
« usage général » : l'utilisation de l'électricité à toutes autres fins que celles qui sont explicitement prévues dans les présents Tarifs.	***« usage général »*** : l'utilisation de l'électricité à toutes autres fins que celles qui sont explicitement prévues dans les présents Tarifs.	
« usage mixte » : l'utilisation de l'électricité à la fois à des fins d'habitation et à d'autres fins en vertu d'un même abonnement.	***« usage mixte »*** : l'utilisation de l'électricité à la fois à des fins d'habitation et à d'autres fins en vertu d'un même abonnement.	
1.2 Unités de mesure Pour l'application des présents Tarifs, la puissance et la puissance réelle sont exprimées en kilowatts (kW) ; la puissance apparente et l'énergie (consommation) sont exprimées respectivement en kilovoltampères (kVA) et en kilowattheures (kWh).	**1.2 Unités de mesure** Pour l'application des présents Tarifs, la puissance et la puissance réelle sont exprimées en kilowatts (kW) ; la puissance apparente et l'énergie (consommation) sont exprimées respectivement en kilovoltampères (kVA) et en kilowattheures (kWh).	
Lorsque l'unité de puissance n'est pas précisée, il faut entendre la puissance exprimée en kilowatts.	Lorsque l'unité de puissance n'est pas précisée, il faut entendre la puissance exprimée en kilowatts.	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2016	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
Section 1 – Généralités	**Section 1 – Généralités**	
2.1 Domaine d'application des tarifs domestiques Les tarifs domestiques s'appliquent seulement à l'abonnement au titre duquel l'électricité est livrée pour usage domestique, sauf dans le cas des exceptions prévues dans le présent chapitre.	**2.1 Domaine d'application des tarifs domestiques** Les tarifs domestiques s'appliquent seulement à l'abonnement au titre duquel l'électricité est livrée pour usage domestique, sauf dans le cas des exceptions prévues dans le présent chapitre.	
2.2 Mesurage de l'électricité dans les immeubles collectifs d'habitation, les résidences communautaires et les maisons de chambres à louer Dans un immeuble collectif d'habitation ou dans une résidence communautaire comprenant des logements ou à la fois des logements et des chambres, le mesurage de l'électricité peut être individuel ou collectif, au choix du propriétaire ou, le cas échéant, de l'ensemble des copropriétaires.	**2.2 Mesurage de l'électricité dans les immeubles collectifs d'habitation, les résidences communautaires et les maisons de chambres à louer** Dans un immeuble collectif d'habitation ou dans une résidence communautaire comprenant des logements ou à la fois des logements et des chambres, le mesurage de l'électricité peut être individuel ou collectif, au choix du propriétaire ou, le cas échéant, de l'ensemble des copropriétaires.	
Dans une résidence communautaire ne comprenant que des chambres ou dans une maison de chambres à louer, l'électricité pour l'ensemble des chambres est mesurée par un seul compteur.	Dans une résidence communautaire ne comprenant que des chambres ou dans une maison de chambres à louer, l'électricité pour l'ensemble des chambres est mesurée par un seul compteur.	
L'électricité destinée aux espaces communs et aux services collectifs peut être mesurée distinctement.	L'électricité destinée aux espaces communs et aux services collectifs peut être mesurée distinctement.	
2.3 Installation d'un compteur à indicateur de maximum Dans le cas d'un abonnement à un tarif domestique, Hydro-Québec installe un compteur à indicateur de maximum lorsque l'installation électrique du client est telle que la puissance maximale appelée est susceptible de dépasser 50 kilowatts.	**2.3 Installation d'un compteur à indicateur de maximum** Dans le cas d'un abonnement à un tarif domestique, Hydro-Québec installe un compteur à indicateur de maximum lorsque l'installation électrique du client est telle que la puissance maximale appelée est susceptible de dépasser 50 kilowatts.	
2.4 Choix du client Tout client visé par le présent chapitre a le choix entre les tarifs domestiques auxquels il a droit, sous réserve de leurs conditions d'application, et le tarif général applicable.	**2.4 Choix du client** Tout client visé par le présent chapitre a le choix entre les tarifs domestiques auxquels il a droit, sous réserve de leurs conditions d'application, et le tarif général applicable.	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2016	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
2.5 Définition Dans le présent chapitre, on entend par :	**2.5 Définition** Dans le présent chapitre, on entend par :	
« ***multiplicateur*** » : le facteur utilisé pour multiplier la redevance d'abonnement et le nombre de kilowatts servant à l'établissement du seuil de facturation de la puissance aux tarifs DM et DT, ainsi que pour multiplier le nombre de kilowattheures auquel s'applique la première tranche de prix du tarif DM.	« ***multiplicateur*** » : le facteur utilisé pour multiplier la redevance d'abonnement et le nombre de kilowatts servant à l'établissement du seuil de facturation de la puissance aux tarifs DM et DT, ainsi que pour multiplier le nombre de kilowattheures auquel s'applique la première tranche de prix du tarif DM.	
Section 2 – Tarif D	**Section 2 – Tarif D**	Modifications apportées au tarif D compte tenu de la proposition du Distributeur faisant suite aux orientations retenues par la Régie dans sa décision D-2016-033 (voir la pièce HQD-14, document 2, section 3.1).
2.6 Domaine d'application Le tarif D s'applique à l'abonnement pour usage domestique dans un logement dont l'électricité est mesurée distinctement.	**2.6 Domaine d'application** Le tarif domestique D s'applique à l'abonnement pour usage domestique dans un logement dont l'électricité est mesurée distinctement et dont la puissance maximale appelée a été inférieure à 65 kilowatts pendant les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.	
À moins de dispositions à l'effet contraire, il ne s'applique pas :	À moins de dispositions à l'effet contraire, il ne s'applique pas :	
a) aux hôtels, aux motels, aux auberges, ni aux autres établissements visés par la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* ;	a) aux hôtels, aux motels, aux auberges~~,~~ ni aux autres établissements visés par la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* ;	Correction de la ponctuation.
b) aux hôpitaux, aux cliniques, aux centres d'hébergement et de soins de longue durée, ni aux autres établissements visés par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux.*	b) aux hôpitaux, aux cliniques, aux centres d'hébergement et de soins de longue durée~~,~~ ni aux autres établissements visés par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux.*	Correction de la ponctuation.
2.7 Structure du tarif D La structure du tarif D pour un abonnement hebdomadaire est	**2.7 Structure du tarif D** La structure du tarif D pour un abonnement hebdomadaire est	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2016	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
la suivante :	la suivante :	
40,64 ¢ de redevance d'abonnement par jour compris dans la période de consommation,	40,64 ¢ de redevance d'abonnement par jour compris dans la période de consommation,	
plus	plus	
5,71 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée jusqu'à concurrence du produit de 30 kilowattheures par le nombre de jours de la période de consommation, et	5,71 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée jusqu'à concurrence du produit de ~~30~~ 32 kilowattheures par le nombre de jours de la période de consommation, et	
8,68 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée,	8,68 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.~~,~~	
	Le montant mensuel minimal de la facture est de 13,80 $ lorsque l'électricité livrée est monophasée ou de 18,00 $ lorsqu'elle est triphasée.	
plus le prix mensuel de	~~plus le prix mensuel de~~	
3,78 $ le kilowatt de puissance à facturer au-delà de 50 kilowatts en période d'été ou	~~3,78 $ le kilowatt de puissance à facturer au-delà de 50 kilowatts en période d'été ou~~	
6,21 $ le kilowatt de puissance à facturer au-delà de 50 kilowatts en période d'hiver.	~~6,21 $ le kilowatt de puissance à facturer au-delà de 50 kilowatts en période d'hiver.~~	
Lorsqu'une période de consommation chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, la prime de puissance est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui font partie respectivement de la période d'été et de la période d'hiver.	~~Lorsqu'une période de consommation chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, la prime de puissance est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui font partie respectivement de la période d'été et de la période d'hiver.~~	
S'il y a lieu, le crédit d'alimentation décrit à l'article 10.3 s'applique.	S'il y a lieu, le crédit d'alimentation décrit à l'article 10.3 s'applique.	
	2.8 Passage au tarif DP d'un abonnement au tarif D dont	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2016	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
	la puissance maximale appelée a été d'au moins 50 kilowatts mais inférieure à 65 kilowatts Hydro-Québec remplace automatiquement le tarif D par le tarif DP à compter de la période de consommation débutant le ou après le 1er avril 2017 si, pour les 12 périodes mensuelles consécutives qui précèdent immédiatement cette période, les conditions suivantes sont remplies :	
	a) la puissance maximale appelée de l'abonnement a été d'au moins 50 kilowatts mais inférieure à 65 kilowatts ;	
	b) l'application du tarif DP permet au titulaire de l'abonnement d'économiser au moins 3 % sur sa facture d'électricité par rapport à ce qu'il payerait au tarif D.	
	Le titulaire d'un abonnement dont le tarif est modifié par Hydro-Québec en vertu du présent article peut, une seule fois, choisir un autre tarif auquel son abonnement est admissible. Il doit transmettre une demande de changement de tarif à Hydro-Québec avant la fin de la 3e période mensuelle suivant la date de la modification du tarif par Hydro-Québec. Le changement prend effet au début de la période au cours de laquelle le tarif a été modifié par Hydro-Québec.	
	2.9 Passage au tarif DP d'un abonnement au tarif D dont la puissance maximale appelée est égale ou supérieure à 65 kilowatts Lorsque la puissance maximale appelée atteint 65 kilowatts ou plus, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif D et devient assujetti au tarif DP. Le tarif DP s'applique à compter du début de la période de consommation au cours de laquelle la puissance maximale appelée atteint 65 kilowatts ou plus.	
2.8 Puissance à facturer La puissance à facturer au tarif D correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie à l'article 2.9.	~~**2.8 Puissance à facturer**~~ ~~La puissance à facturer au tarif D correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie à l'article 2.9.~~	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2016	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
2.9 Puissance à facturer minimale La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.	~~**2.9 Puissance à facturer minimale**~~ ~~La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.~~	
Dans le cas du passage au tarif D d'un abonnement au tarif DT ou à l'un des tarifs généraux, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.	~~Dans le cas du passage au tarif D d'un abonnement au tarif DT ou à l'un des tarifs généraux, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.~~	
2.10 Immeuble collectif d'habitation, résidence communautaire ou maison de chambres à louer À condition que l'électricité soit destinée exclusivement à des fins d'habitation, y compris celle qui est destinée aux espaces communs et aux services collectifs, le tarif D s'applique aussi quand l'électricité est livrée :	**2.10 Immeuble collectif d'habitation, résidence communautaire ou maison de chambres à louer** À condition que l'électricité soit destinée exclusivement à des fins d'habitation, y compris celle qui est destinée aux espaces communs et aux services collectifs, le tarif D s'applique aussi quand l'électricité est livrée :	
a) à un logement d'un immeuble collectif d'habitation ou d'une résidence communautaire comprenant des logements, lorsque le mesurage est individuel ;	a) à un logement d'un immeuble collectif d'habitation ou d'une résidence communautaire comprenant des logements, lorsque le mesurage est individuel ;	
b) aux espaces communs et aux services collectifs, lorsque l'électricité est mesurée distinctement ;	b) aux espaces communs et aux services collectifs, lorsque l'électricité est mesurée distinctement ;	
c) à une maison de chambres à louer ou à une résidence communautaire ne comprenant que des chambres. Si la maison de chambres ou la résidence communautaire comporte 10 chambres ou plus, la construction du bâtiment doit avoir débuté le ou après le 1er avril 2008 ;	c) à une maison de chambres à louer ou à une résidence communautaire ne comprenant que des chambres. Si la maison de chambres ou la résidence communautaire comporte 10 chambres ou plus, la construction du bâtiment doit avoir débuté le ou après le 1er avril 2008 ;	
d) à un immeuble collectif d'habitation lorsque le mesurage est collectif et que la construction du bâtiment a débuté le ou après le 1er avril 2008 ;	d) à un immeuble collectif d'habitation, lorsque le mesurage est collectif et que la construction du bâtiment a débuté le ou après le 1er avril 2008 ;	Uniformisation de la ponctuation avec les sous-alinéas a) et b).
e) à une résidence communautaire comprenant des	e) à une résidence communautaire comprenant des	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2016	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
logements ou à la fois des logements et des chambres lorsque le mesurage est collectif et que la construction du bâtiment a débuté le ou après le 1er avril 2008.	logements ou à la fois des logements et des chambres, lorsque le mesurage est collectif et que la construction du bâtiment a débuté le ou après le 1er avril 2008.	Uniformisation de la ponctuation avec les sous-alinéas a) et b).
Lorsque l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif D s'applique conformément aux modalités décrites à l'article 2.14.	Lorsque l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif D s'applique conformément aux modalités décrites à l'article 2.14.	
2.11 Gîte touristique Le tarif D s'applique à l'électricité livrée à un gîte touristique ne comportant pas plus de 9 chambres en location situées dans le logement occupé par le locateur et où les services sont offerts exclusivement aux personnes qui louent des chambres.	**2.11 Gîte touristique ou résidence de tourisme** Le tarif D s'applique à l'abonnement au titre duquel ~~à~~ l'électricité est livrée à un gîte touristique ne comportant pas plus de 9 chambres en location situées dans le logement occupé par le locateur et où les services sont offerts exclusivement aux personnes qui louent des chambres.	Uniformisation du libellé avec celui de l'article 2.12, entre autres.
	Le tarif D s'applique également à l'abonnement au titre duquel l'électricité est livrée à une résidence de tourisme qui répond à la définition de logement et dont l'électricité est mesurée distinctement.	Modification pour officialiser la pratique actuelle, selon laquelle les résidences de tourisme au sens de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* sont admissibles au tarif D si elles répondent à la définition de logement fournie dans les Tarifs et que le mesurage est distinct. Cette pratique est cohérente avec l'exception déjà autorisée pour les gîtes touristiques de 9 chambres ou moins et avec l'admissiblité d'un usage mixte au tarif D. De plus, elle permet de maintenir ces résidences au tarif D puisqu'il s'agissait du tarif applicable avant qu'elles soient visées par la loi précitée.
Si le gîte touristique ne satisfait pas à ces conditions, le tarif D s'applique conformément aux modalités décrites à l'article 2.14.	Si le gîte touristique ou la résidence de tourisme ~~ne satisfait pas à~~ ne remplit pas ces conditions, le tarif D s'applique conformément aux modalités décrites à l'article 2.14.	
2.12 Hébergement dans une famille d'accueil ou une résidence d'accueil Est assujetti au tarif D l'abonnement au titre duquel l'électricité livrée est destinée à un logement où 9 personnes ou moins sont hébergées dans une « famille d'accueil » ou	**2.12 Hébergement dans une famille d'accueil ou une résidence d'accueil** Le~~Est assujetti au~~ tarif D s'applique à l'abonnement au titre duquel l'électricité livrée est destinée à un logement où 9 personnes ou moins sont hébergées dans une « famille	Modification par souci d'uniformisation avec le libellé de l'article 2.11, entre autres, et correction de la syntaxe.

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2016	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
une « résidence d'accueil » selon la *Loi sur les services de santé et les services sociaux.*	d'accueil » ou une « résidence d'accueil » au sens de ~~selon~~ la *Loi sur les services de santé et les services sociaux.*	
2.13 Dépendance d'un local d'habitation Le tarif D s'applique à l'abonnement au titre duquel l'électricité livrée est destinée à une ou plusieurs dépendances d'un local d'habitation pourvu que chaque dépendance satisfasse aux deux conditions suivantes :	**2.13 Dépendance d'un local d'habitation** Le tarif D s'applique à l'abonnement au titre duquel l'électricité livrée est destinée à une ou plusieurs dépendances d'un local d'habitation, pourvu que chaque dépendance ~~satisfasse aux~~ remplisse les deux conditions suivantes :	
a) elle est à l'usage exclusif des occupants du logement ou de l'immeuble collectif d'habitation ;	a) elle est à l'usage exclusif des occupants du logement ou de l'immeuble collectif d'habitation ;	
b) elle est affectée exclusivement à des utilisations connexes à celles du logement ou de l'immeuble collectif d'habitation.	b) elle est affectée exclusivement à des utilisations connexes à celles du logement ou de l'immeuble collectif d'habitation.	
Dans toute autre situation, l'électricité livrée pour une dépendance d'un local d'habitation est assujettie au tarif général approprié.	Dans toute autre situation, l'électricité livrée pour une dépendance d'un local d'habitation est assujettie au tarif général approprié.	
2.14 Usage mixte Lorsque l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif D s'applique à condition que la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation ne dépasse pas 10 kilowatts. Si la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation dépasse 10 kilowatts, le tarif général approprié s'applique.	**2.14 Usage mixte** Lorsque l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif D s'applique à condition que la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation ne dépasse pas 10 kilowatts. Si la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation dépasse 10 kilowatts, le tarif général approprié s'applique.	
Dans l'établissement de la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation, on ne tient pas compte des appareils centralisés servant au chauffage de l'eau ou des locaux ou à la climatisation et destinés à la fois à des fins d'habitation et à d'autres fins.	Dans l'établissement de la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation, on ne tient pas compte des appareils centralisés servant au chauffage de l'eau ou des locaux, ou à la climatisation, et destinés à la fois à des fins d'habitation et à d'autres fins.	Correction de la ponctuation.
2.15 Exploitation agricole L'électricité livrée pour une exploitation agricole est assujettie au tarif domestique.	**2.15 Exploitation agricole** L'électricité livrée pour une exploitation agricole est assujettie au tarif domestique.	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2016	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
L'électricité qui n'est pas directement destinée au logement, à la dépendance du local d'habitation et à l'exploitation agricole est enregistrée par un compteur supplémentaire et facturée au tarif général approprié.	L'électricité qui n'est pas directement destinée au logement, à la dépendance du local d'habitation et à l'exploitation agricole est enregistrée par un compteur supplémentaire et facturée au tarif général approprié.	
S'il n'y a pas de compteur supplémentaire, le tarif D s'applique seulement lorsque la puissance installée des lieux autres que le logement, la dépendance du local d'habitation et l'exploitation agricole ne dépasse pas 10 kilowatts. Si la puissance installée des lieux dépasse 10 kilowatts, le tarif général approprié s'applique.	S'il n'y a pas de compteur supplémentaire, le tarif D s'applique seulement lorsque la puissance installée des lieux autres que le logement, la dépendance du local d'habitation et l'exploitation agricole ne dépasse pas 10 kilowatts. Si la puissance installée des lieux dépasse 10 kilowatts, le tarif général approprié s'applique.	
2.16 Mesurage de l'électricité et abonnement Dans les seuls cas où, le 1er février 1984, l'électricité livrée pour un logement était mesurée par plus d'un compteur et a continué de l'être depuis, toute l'électricité ainsi livrée est considérée comme faisant l'objet d'un seul abonnement.	**2.16 Mesurage de l'électricité et abonnement** Dans les seuls cas où, le 1er février 1984, l'électricité livrée pour un logement était mesurée par plus d'un compteur et a continué de l'être depuis, toute l'électricité ainsi livrée est considérée comme faisant l'objet d'un seul abonnement.	
	Section 3 – Tarif DP	Introduction du tarif DP compte tenu de la proposition du Distributeur faisant suite aux orientations retenues par la Régie dans sa décision D-2016-033 (voir la pièce HQD-14, document 2, section 3.2).
	2.17 Domaine d'application Le tarif domestique DP s'applique à l'abonnement pour usage domestique dans un logement dont l'électricité est mesurée distinctement et dont la puissance maximale appelée a été d'au moins 50 kilowatts au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.	
	Le tarif DP s'applique également aux cas d'exception prévus aux articles 2.10 à 2.15 si la puissance maximale appelée a été d'au moins 50 kilowatts au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2016	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
	consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée. À moins de dispositions à l'effet contraire, il ne s'applique pas :	
	a) aux hôtels, aux motels, aux auberges ni aux autres établissements visés par la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* ;	
	b) aux hôpitaux, aux cliniques, aux centres d'hébergement et de soins de longue durée ni aux autres établissements visés par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux.*	
	2.18 Structure du tarif DP La structure du tarif DP pour un abonnement hebdomadaire est la suivante :	
	6,10 $ de redevance mensuelle d'abonnement,	
	plus	
	5,83 ¢ le kilowattheure jusqu'à concurrence de 1 200 kilowattheures par période mensuelle, et	
	8,86 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée,	
	plus le prix mensuel de	
	4,59 $ le kilowatt de puissance à facturer au-delà de 50 kilowatts en période d'été ou	
	6,21 $ le kilowatt de puissance à facturer au-delà de 50 kilowatts en période d'hiver.	
	Lorsqu'une période de consommation chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, la prime de puissance est établie	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2016	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
	au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui font partie respectivement de la période d'été et de la période d'hiver.	
	Le montant mensuel minimal de la facture est de 15,00 $ lorsque l'électricité livrée est monophasée ou de 21,00 $ lorsqu'elle est triphasée.	
	S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4 s'appliquent.	
	2.19 Puissance à facturer La puissance à facturer au tarif DP correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie à l'article 2.20.	
	2.20 Puissance à facturer minimale La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.	
	Dans le cas du passage au tarif DP d'un abonnement au tarif DT ou à l'un des tarifs généraux, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.	
	2.21 Passage au tarif D d'un abonnement au tarif DP dont la puissance maximale appelée a été d'au moins 50 kilowatts mais inférieure à 65 kilowatts Hydro-Québec remplace automatiquement le tarif DP par le tarif D à compter de la période de consommation débutant le ou après le 1er avril 2017 si, pour les 12 périodes mensuelles consécutives qui précèdent immédiatement cette période, les conditions suivantes sont remplies :	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2016	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
	a) la puissance maximale appelée de l'abonnement a été d'au moins 50 kilowatts mais inférieure à 65 kilowatts ;	
	b) l'application du tarif D permet au titulaire de l'abonnement d'économiser au moins 3 % sur sa facture d'électricité par rapport à ce qu'il payerait au tarif DP.	
	Le titulaire d'un abonnement dont le tarif est modifié par Hydro-Québec en vertu du présent article peut, une seule fois, choisir un autre tarif auquel son abonnement est admissible. Il doit transmettre sa demande de changement de tarif à Hydro-Québec avant la fin de la 3e période mensuelle suivant la date de la modification du tarif par Hydro-Québec. Le changement prend effet au début de la période au cours de laquelle le tarif a été modifié par Hydro-Québec.	
	2.22 Passage au tarif D d'un abonnement au tarif DP dont la puissance maximale appelée est inférieure à 50 kilowatts Si la puissance maximale appelée a été inférieure à 50 kilowatts pendant les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif DP et devient assujetti au tarif D à compter du début de la période de consommation visée.	
	2.23 Mesurage de l'électricité et abonnement Dans les seuls cas où, le 1er février 1984, l'électricité livrée pour un logement était mesurée par plus d'un compteur et a continué de l'être depuis, toute l'électricité ainsi livrée est considérée comme faisant l'objet d'un seul abonnement.	
	2.24 Installation d'un compteur à indicateur de maximum Pour tout abonnement au tarif DP, Hydro-Québec installe un compteur à indicateur de maximum afin de mesurer la puissance maximale appelée.	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2016	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
Section 3 – Tarif DM	**Section 3 – Tarif DM**	Modifications apportées au tarif DM compte tenu de la proposition du Distributeur faisant suite aux orientations retenues par la Régie dans sa décision D-2016-033 (voir la pièce HQD-14, document 2, section 3.3).
2.17 Domaine d'application Le tarif DM est réservé à l'abonnement qui y était admissible le 31 mai 2009 et au titre duquel l'électricité livrée est destinée à un immeuble collectif d'habitation ou à une résidence communautaire comprenant des logements, lorsque le mesurage est collectif.	**2.~~17~~ 25 Domaine d'application** Le tarif domestique DM est réservé à l'abonnement qui y était admissible le 31 mai 2009 et au titre duquel l'électricité livrée est destinée à un immeuble collectif d'habitation ou à une résidence communautaire comprenant des logements, lorsque le mesurage est collectif.	
À moins de dispositions à l'effet contraire, il ne s'applique pas :	À moins de dispositions à l'effet contraire, il ne s'applique pas :	
a) aux hôtels, aux motels, aux auberges, ni aux autres établissements visés par la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* ;	a) aux hôtels, aux motels, aux auberges~~,~~ ni aux autres établissements visés par la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* ;	Correction de la ponctuation.
b) aux hôpitaux, aux cliniques, aux centres d'hébergement et de soins de longue durée, ni aux autres établissements visés par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*.	b) aux hôpitaux, aux cliniques, aux centres d'hébergement et de soins de longue durée~~,~~ ni aux autres établissements visés par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*.	Correction de la ponctuation.
2.18 Résidence communautaire comprenant à la fois des logements et des chambres ou résidence communautaire ou maison de chambres à louer de 10 chambres ou plus À condition que l'électricité soit destinée exclusivement à des fins d'habitation, y compris celle qui est destinée aux espaces communs et aux services collectifs, le tarif DM s'applique aussi quand l'électricité est livrée :	**2.~~18~~ 26 Résidence communautaire comprenant à la fois des logements et des chambres ou résidence communautaire ou maison de chambres à louer de 10 chambres ou plus** À condition que l'électricité soit destinée exclusivement à des fins d'habitation, y compris celle qui est destinée aux espaces communs et aux services collectifs, le tarif DM s'applique aussi quand l'électricité est livrée :	
a) à une résidence communautaire comprenant à la fois des logements et des chambres, lorsque le mesurage est collectif ;	a) à une résidence communautaire comprenant à la fois des logements et des chambres, lorsque le mesurage est collectif ;	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2016	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
b) à une maison de chambres à louer ou à une résidence communautaire comprenant 10 chambres ou plus.	b) à une maison de chambres à louer ou à une résidence communautaire comprenant 10 chambres ou plus.	
Lorsque l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DM s'applique conformément aux modalités décrites à l'article 2.24.	Lorsque l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DM s'applique conformément aux modalités décrites à l'article 2.~~24~~32.	
2.19 Structure du tarif DM La structure du tarif DM pour un abonnement hebdomadaire est la suivante :	**2.~~19~~ 27 Structure du tarif DM** La structure du tarif DM pour un abonnement hebdomadaire est la suivante :	
40,64 ¢ de redevance d'abonnement par jour compris dans la période de consommation, par le multiplicateur,	40,64 ¢ de redevance d'abonnement par jour compris dans la période de consommation, par le multiplicateur,	
plus	plus	
5,71 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée jusqu'à concurrence du produit de 30 kilowattheures par le nombre de jours de la période de consommation et par le multiplicateur, et	5,71 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée jusqu'à concurrence du produit de ~~30~~ 32 kilowattheures par le nombre de jours de la période de consommation et par le multiplicateur, et	
8,68 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée,	8,68 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée,	
plus le prix mensuel de	plus le prix mensuel de	
3,78 $ le kilowatt de puissance à facturer au-delà du seuil de facturation de la puissance en période d'été ou	3,78 $ le kilowatt de puissance à facturer au-delà du seuil de facturation de la puissance en période d'été ou	
6,21 $ le kilowatt de puissance à facturer au-delà du seuil de facturation de la puissance en période d'hiver.	6,21 $ le kilowatt de puissance à facturer au-delà du seuil de facturation de la puissance en période d'hiver.	
	Le montant mensuel minimal de la facture est le produit de 13,80 $ par le multiplicateur lorsque l'électricité livrée est monophasée ou de 18,00 $ par le multiplicateur lorsqu'elle	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2016	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
	est triphasée.	
Lorsqu'une période de consommation chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, la prime de puissance est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui font partie respectivement de la période d'été et de la période d'hiver.	Lorsqu'une période de consommation chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, la prime de puissance est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui font partie respectivement de la période d'été et de la période d'hiver.	
S'il y a lieu, le crédit d'alimentation décrit à l'article 10.3 s'applique.	S'il y a lieu, le crédit d'alimentation décrit à l'article 10.3 s'applique.	
2.20 Puissance à facturer La puissance à facturer au tarif DM correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie à l'article 2.21.	**2.~~20~~ 28 Puissance à facturer** La puissance à facturer au tarif DM correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie à l'article 2.~~21~~29.	
2.21 Puissance à facturer minimale La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.	**2.~~21~~ 29 Puissance à facturer minimale** La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.	
Dans le cas du passage au tarif DM d'un abonnement au tarif DT ou à l'un des tarifs généraux, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.	Dans le cas du passage au tarif DM d'un abonnement au tarif DT ou à l'un des tarifs généraux, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.	
2.22 Seuil de facturation de la puissance Le seuil de facturation de la puissance correspond à la plus élevée des valeurs suivantes :	**2.~~22~~ 30 Seuil de facturation de la puissance** Le seuil de facturation de la puissance correspond à la plus élevée des valeurs suivantes :	
a) 50 kilowatts ou	a) 50 kilowatts ou	
b) le produit de 4 kilowatts par le multiplicateur.	b) le produit de 4 kilowatts par le multiplicateur.	
2.23 Multiplicateur	**2.~~23~~ 31 Multiplicateur**	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2016	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
Le multiplicateur s'établit comme suit :	Le multiplicateur s'établit comme suit :	
a) immeuble collectif d'habitation et résidence communautaire comprenant des logements :	**a) immeuble collectif d'habitation ~~et~~ ou résidence communautaire comprenant des logements :**	Utilisation d'un mot plus approprié.
nombre de logements de l'immeuble collectif d'habitation ou de la résidence communautaire.	nombre de logements de l'immeuble collectif d'habitation ou de la résidence communautaire.	
b) résidence communautaire comprenant des logements et des chambres :	**b) résidence communautaire comprenant des logements et des chambres :**	
nombre de logements de la résidence communautaire, plus	nombre de logements de la résidence communautaire, plus	
1 pour les 9 premières chambres, plus	1 pour les 9 premières chambres, plus	
1 pour chaque chambre supplémentaire.	1 pour chaque chambre supplémentaire.	
c) maison de chambres à louer et résidence communautaire comprenant 10 chambres ou plus :	**c) maison de chambres à louer ~~et~~ ou résidence communautaire comprenant 10 chambres ou plus :**	
1 pour les 9 premières chambres, plus	1 pour les 9 premières chambres, plus	
1 pour chaque chambre supplémentaire.	1 pour chaque chambre supplémentaire.	
2.24 Usage mixte Lorsque l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DM s'applique à condition que la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation ne dépasse pas 10 kilowatts. Dans ce cas, on ajoute une unité au multiplicateur défini à l'article 2.23.	**2.~~24~~ 32 Usage mixte** Lorsque l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DM s'applique à condition que la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation ne dépasse pas 10 kilowatts. Dans ce cas, on ajoute une unité au multiplicateur défini à l'article 2.~~23~~31.	
Si la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation dépasse 10 kilowatts, le tarif général approprié s'applique.	Si la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation dépasse 10 kilowatts, le tarif général approprié s'applique.	
Dans l'établissement de la puissance installée destinée à des	Dans l'établissement de la puissance installée destinée à des	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2016	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
fins autres que d'habitation, on ne tient pas compte des appareils centralisés servant au chauffage de l'eau ou des locaux ou à la climatisation et destinés à la fois à des fins d'habitation et à d'autres fins.	fins autres que d'habitation, on ne tient pas compte des appareils centralisés servant au chauffage de l'eau ou des locaux, ou à la climatisation, et destinés à la fois à des fins d'habitation et à d'autres fins.	
Section 4 – Tarif DT	**Section 4 – Tarif DT**	
2.25 Domaine d'application Le client dont l'abonnement est admissible au tarif D ou au tarif DM et qui utilise un système biénergie conforme aux dispositions de l'article 2.27 peut opter pour le tarif DT. Ce tarif s'applique alors à la totalité de sa consommation.	**2.~~25~~ 33 Domaine d'application** Le client dont l'abonnement est admissible à l'un des tarifs domestiques~~au tarif D ou au tarif DM~~ et qui utilise un système biénergie conforme aux dispositions de l'article 2.~~27~~ 35 peut opter pour le tarif DT. Ce tarif s'applique alors à la totalité de sa consommation.	
2.26 Définition Dans la présente section, on entend par :	**2.~~26~~ 34 Définition** Dans la présente section, on entend par :	
« ***système biénergie*** » : un système central servant au chauffage des locaux, ou des locaux et de l'eau, et conçu de telle sorte que l'électricité peut être utilisée comme source principale de chauffage et un combustible comme source d'appoint.	« ***système biénergie*** » : un système central servant au chauffage des locaux, ou des locaux et de l'eau, et conçu de telle sorte que l'électricité peut être utilisée comme source principale de chauffage et un combustible comme source d'appoint.	
2.27 Caractéristiques du système biénergie Le système biénergie doit satisfaire à toutes les conditions suivantes :	**2.~~27~~ 35 Caractéristiques du système biénergie** Le système biénergie doit ~~satisfaire à~~ remplir toutes les conditions suivantes :	
a) la capacité du système biénergie en mode combustible doit être suffisante pour fournir la chaleur nécessaire au chauffage des locaux visés. Les sources d'énergie du système biénergie ne doivent pas être utilisées simultanément ;	a) la capacité du système biénergie en mode combustible doit être suffisante pour fournir la chaleur nécessaire au chauffage des locaux visés. Les sources d'énergie du système biénergie ne doivent pas être utilisées simultanément ;	
b) le système biénergie doit être muni d'un commutateur permettant le transfert automatique d'une source d'énergie à l'autre. Ce commutateur doit, à cette fin, être relié à une sonde thermique conformément aux dispositions du sous-alinéa c) ci-après ;	b) le système biénergie doit être muni d'un ~~commutateur~~dispositif de permutation permettant le passage~~transfert~~ automatique d'une source d'énergie à l'autre. Ce ~~commutateur~~dispositif doit, à cet effet~~cette fin~~, être relié à une sonde de température~~thermique~~	Corrections terminologiques : remplacement du terme « commutateur » par « dispositif de permutation », de « sonde thermique » par « sonde de température » et de « transfert » par « passage ».

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2016	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
	conformément aux dispositions du sous-alinéa c) ci-après ;	
c) la sonde thermique est fournie et installée par Hydro-Québec à l'endroit et aux conditions déterminés par celle-ci. Cette sonde indique au commutateur automatique qu'un changement de mode de chauffage est requis en raison de la température extérieure. Le mode combustible est utilisé lorsque celle-ci est inférieure à −12 °C ou à −15 °C, selon les zones climatiques définies par Hydro-Québec ;	c) la sonde de température~~thermique~~ est fournie et installée par Hydro-Québec à l'endroit et aux conditions déterminés par celle-ci. Cette sonde indique au ~~commutateur~~dispositif de permutation automatique qu'un changement de mode de chauffage est requis en raison de la température extérieure. Le mode combustible est utilisé lorsque celle-ci est inférieure à −12 °C ou à −15 °C, selon les zones climatiques définies par Hydro-Québec ;	
d) le client peut en plus disposer d'un commutateur manuel pour commander lui-même le transfert d'une source d'énergie à l'autre.	d) le client peut en plus disposer d'un ~~commutateur~~dispositif de permutation manuel pour commander lui-même le passage~~transfert~~ d'une source d'énergie à l'autre.	
	2.36 Modalités d'adhésion au tarif DT Pour adhérer au tarif DT, le client doit en faire la demande à Hydro-Québec par écrit en remplissant le formulaire *Attestation de conformité biénergie* qui se trouve sur le site Web d'Hydro-Québec, au **www.hydroquebec.com**.	Ajout d'un article afin de préciser la procédure actuelle d'adhésion au tarif DT et la responsabilité du client quant à la conformité du système biénergie.
	Le client doit aviser Hydro-Québec de toute modification apportée à son système biénergie en cours d'abonnement qui le rendrait non conforme aux conditions d'application du tarif DT.	
2.28 Reprise après panne Le système biénergie peut être muni d'un dispositif qui, après une panne d'électricité, ne permet que l'utilisation de l'énergie d'appoint pendant un certain temps, quelle que soit la température extérieure. Ce dispositif doit être conforme aux exigences d'Hydro-Québec.	**2.~~28~~ 37 Reprise après panne** Le système biénergie peut être muni d'un dispositif qui, après une panne d'électricité, ne permet que l'utilisation de l'énergie d'appoint pendant un certain temps, quelle que soit la température extérieure. Ce dispositif doit être conforme aux exigences d'Hydro-Québec.	
2.29 Structure du tarif DT La structure du tarif DT pour un abonnement hebdomadaire	**2.~~29~~ 38 Structure du tarif DT** La structure du tarif DT pour un abonnement hebdomadaire	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2016	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
est la suivante :	est la suivante :	
40,64 ¢ de redevance d'abonnement par jour compris dans la période de consommation, par le multiplicateur,	40,64 ¢ de redevance d'abonnement par jour compris dans la période de consommation, par le multiplicateur,	
plus	plus	
4,60 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée lorsque la température est égale ou supérieure à −12 °C ou à −15 °C, selon les zones climatiques définies par Hydro-Québec, et	4,60 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée lorsque la température est égale ou supérieure à −12 °C ou à −15 °C, selon les zones climatiques définies par Hydro-Québec, et	
26,91 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée lorsque la température est inférieure à −12 °C ou à −15 °C, selon le cas,	26,91 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée lorsque la température est inférieure à −12 °C ou à −15 °C, selon le cas,	
plus le prix mensuel de	plus le prix mensuel de	
3,78 $ le kilowatt de puissance à facturer au-delà du seuil de facturation de la puissance en période d'été ou	3,78 $ le kilowatt de puissance à facturer au-delà du seuil de facturation de la puissance en période d'été ou	
6,21 $ le kilowatt de puissance à facturer au-delà du seuil de facturation de la puissance en période d'hiver.	6,21 $ le kilowatt de puissance à facturer au-delà du seuil de facturation de la puissance en période d'hiver.	
	Le montant mensuel minimal de la facture est le produit de 13,80 $ par le multiplicateur lorsque l'électricité livrée est monophasée ou de 18,00 $ par le multiplicateur lorsqu'elle est triphasée.	
Lorsqu'une période de consommation chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, la prime de puissance est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui font partie respectivement de la période d'été et de la période d'hiver.	Lorsqu'une période de consommation chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, la prime de puissance est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui font partie respectivement de la période d'été et de la période d'hiver.	
S'il y a lieu, le crédit d'alimentation décrit à l'article 10.3	S'il y a lieu, le crédit d'alimentation décrit à l'article 10.3	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2016	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
s'applique.	s'applique.	
2.30 Multiplicateur Le multiplicateur de l'abonnement au tarif DT est égal à 1 sauf lorsque le mesurage est collectif, que le compteur enregistre la consommation du système biénergie et que l'abonnement était assujetti au tarif DT ou admissible au tarif DM au 31 mai 2009.	**2.~~30~~ 39 Multiplicateur** Le multiplicateur de l'abonnement au tarif DT est égal à 1 sauf lorsque le mesurage est collectif, que le compteur enregistre la consommation du système biénergie et que l'abonnement était assujetti au tarif DT ou admissible au tarif DM le~~au~~ 31 mai 2009.	Uniformisation avec les articles 2.17 et 2.35.
Lorsque le multiplicateur n'est pas égal à 1, le multiplicateur s'établit conformément aux modalités décrites à l'article 2.23.	Lorsque le multiplicateur n'est pas égal à 1, le multiplicateur s'établit conformément aux modalités décrites à l'article 2.~~23~~31.	
2.31 Puissance à facturer La puissance à facturer au tarif DT correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie à l'article 2.32.	**2.~~31~~ 40 Puissance à facturer** La puissance à facturer au tarif DT correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie à l'article 2.~~32~~41.	
2.32 Puissance à facturer minimale La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.	**2.~~32~~ 41 Puissance à facturer minimale** La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.	
Dans le cas du passage au tarif DT d'un abonnement au tarif D, au tarif DM ou à l'un des tarifs généraux, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.	Dans le cas du passage au tarif DT d'un abonnement au tarif DP, au tarif DM ou à l'un des tarifs généraux, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.	
2.33 Seuil de facturation de la puissance Le seuil de facturation de la puissance correspond à la plus élevée des valeurs suivantes :	**2.~~33~~ 42 Seuil de facturation de la puissance** Le seuil de facturation de la puissance correspond à la plus élevée des valeurs suivantes :	
a) 50 kilowatts ou	a) 50 kilowatts ou	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2016	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
b) le produit de 4 kilowatts par le multiplicateur.	b) le produit de 4 kilowatts par le multiplicateur.	
2.34 Immeuble collectif d'habitation, résidence communautaire ou maison de chambres à louer utilisant un système biénergie Dans un immeuble collectif d'habitation, une résidence communautaire ou une maison de chambres à louer, le client qui utilise un système biénergie conforme aux dispositions de l'article 2.27 peut opter pour le tarif DT. Si l'électricité est destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DT s'applique conformément aux modalités suivantes :	**2.~~34~~ 43 Immeuble collectif d'habitation, résidence communautaire ou maison de chambres à louer utilisant un système biénergie** Dans un immeuble collectif d'habitation, une résidence communautaire ou une maison de chambres à louer, le client qui utilise un système biénergie conforme aux dispositions de l'article 2.~~27~~ 35 peut opter pour le tarif DT. Si l'électricité est destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DT s'applique conformément aux modalités suivantes :	
a) lorsque l'électricité destinée à un logement est mesurée distinctement et que le compteur enregistre la consommation d'un système biénergie, l'abonnement pour ce logement est assujetti au tarif DT ;	a) lorsque l'électricité destinée à un logement est mesurée distinctement et que le compteur enregistre la consommation d'un système biénergie, l'abonnement pour ce logement est assujetti au tarif DT ;	
b) lorsque l'électricité destinée aux espaces communs et aux services collectifs est mesurée distinctement et que le compteur enregistre la consommation d'un système biénergie, l'abonnement est assujetti au tarif DT ;	b) lorsque l'électricité destinée aux espaces communs et aux services collectifs est mesurée distinctement et que le compteur enregistre la consommation d'un système biénergie, l'abonnement est assujetti au tarif DT ;	
c) lorsque le mesurage est collectif et que le compteur enregistre la consommation d'un système biénergie, l'abonnement est assujetti au tarif DT ;	c) lorsque le mesurage est collectif et que le compteur enregistre la consommation d'un système biénergie, l'abonnement est assujetti au tarif DT ;	
d) lorsque le mesurage est collectif mais que la consommation du système biénergie est mesurée séparément, cette consommation fait l'objet d'un abonnement distinct assujetti au tarif DT.	d) lorsque le mesurage est collectif mais que la consommation du système biénergie est mesurée séparément, cette consommation fait l'objet d'un abonnement distinct assujetti au tarif DT.	
Lorsque l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DT s'applique conformément aux modalités décrites à l'article 2.35.	Lorsque l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DT s'applique conformément aux modalités décrites à l'article 2.~~35~~44.	
2.35 Usage mixte Lorsque l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DT s'applique à condition que la	**2.~~35~~ 44 Usage mixte** Lorsque l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DT s'applique à condition que la	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2016	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation ne dépasse pas 10 kilowatts.	puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation ne dépasse pas 10 kilowatts.	
Lorsque le mesurage est collectif, que le compteur enregistre la consommation du système biénergie et que l'abonnement était assujetti au tarif DT ou admissible au tarif DM le 31 mai 2009, on ajoute une unité au multiplicateur défini à l'article 2.30.	Lorsque le mesurage est collectif, que le compteur enregistre la consommation du système biénergie et que l'abonnement était assujetti au tarif DT ou admissible au tarif DM le 31 mai 2009, on ajoute une unité au multiplicateur défini à l'article 2.~~30~~39.	
Si la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation dépasse 10 kilowatts, le tarif général approprié s'applique.	Si la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation dépasse 10 kilowatts, le tarif général approprié s'applique.	
Dans l'établissement de la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation, on ne tient pas compte des appareils centralisés servant au chauffage de l'eau ou des locaux ou à la climatisation et destinés à la fois à des fins d'habitation et à d'autres fins.	Dans l'établissement de la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation, on ne tient pas compte des appareils centralisés servant au chauffage de l'eau ou des locaux, ou à la climatisation, et destinés à la fois à des fins d'habitation et à d'autres fins.	Correction de la ponctuation.
2.36 Exploitation agricole Lorsqu'un branchement distributeur dessert une exploitation agricole ou à la fois une exploitation agricole et un logement, le tarif DT s'applique si les conditions suivantes sont satisfaites :	**2.~~36~~ 45 Exploitation agricole** Lorsqu'un branchement distributeur dessert une exploitation agricole ou à la fois une exploitation agricole et un logement, le tarif DT s'applique si les conditions suivantes sont remplies~~satisfaites~~ :	
a) ce branchement distributeur doit alimenter au moins un système biénergie ;	a) ce branchement distributeur doit alimenter au moins un système biénergie ;	
b) chaque système biénergie doit satisfaire à toutes les conditions énoncées à l'article 2.27 ;	b) chaque système biénergie doit ~~satisfaire à~~ remplir toutes les conditions énoncées à l'article 2.~~27~~ 35 ;	
c) la puissance installée de chaque système biénergie doit correspondre à au moins 50 % de la puissance installée totale des lieux qu'il dessert ;	c) la puissance installée de chaque système biénergie doit correspondre à au moins 50 % de la puissance installée totale des lieux qu'il dessert ;	
d) la puissance installée de l'ensemble des lieux alimentés par ce branchement distributeur qui ne sont pas desservis par un système biénergie ne doit pas dépasser	d) la puissance installée de l'ensemble des lieux alimentés par ce branchement distributeur qui ne sont pas desservis par un système biénergie ne doit pas dépasser	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2016	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
10 kilowatts.	10 kilowatts.	
Si l'exploitation agricole ne satisfait pas à ces conditions, le tarif D ou le tarif DM, si elle y est admissible, ou le tarif général approprié s'applique.	Si l'exploitation agricole ~~ne satisfait pas à~~ ne remplit pas ces conditions, le tarif domestique approprié~~D ou le tarif DM~~, si elle y est admissible, ou le tarif général approprié s'applique.	
2.37 Durée d'application du tarif Le tarif DT s'applique à compter de la date d'installation du compteur approprié. Le client qui choisit le tarif DT pour la première fois peut revenir sur sa décision en tout temps et choisir un autre tarif auquel son abonnement est admissible. Par la suite, tout tarif pour lequel il opte doit s'appliquer pendant une durée minimale de 12 périodes mensuelles consécutives. Le nouveau tarif prend effet soit au début de la période de consommation en cours à la date de réception de la demande du client, soit au début de la période de consommation qui suit la demande du client, sous réserve que le compteur approprié ait été préalablement installé.	**2.~~37~~ 46 Durée d'application du tarif** Le tarif DT s'applique à compter de la date d'installation du compteur approprié. Le client qui choisit le tarif DT pour la première fois peut revenir sur sa décision en tout temps et choisir un autre tarif auquel son abonnement est admissible. ~~Par la suite, tout tarif pour lequel il opte doit s'appliquer pendant une durée minimale de 12 périodes mensuelles consécutives.~~ Le nouveau tarif prend effet soit au début de la période de consommation en cours à la date de réception de la demande du client, soit au début de la période de consommation qui suit sa~~la~~ demande. Il s'applique pendant une durée minimale de 12 périodes mensuelles consécutives, après quoi le client peut souscrire un autre tarif auquel son abonnement est admissible en soumettant une demande de changement de tarif ~~du client, sous réserve que le compteur approprié ait été préalablement installé~~.	Reformulation pour faciliter la lecture et élimination d'une précision inutile, étant donné que la facture au nouveau tarif peut se calculer par addition des relevés des deux registres du compteur.
2.38 Non-conformité aux conditions Si un système biénergie visé par la présente section ne satisfait plus à l'une ou l'autre des conditions d'application du tarif DT, le client doit corriger la situation dans un délai maximal de 10 jours ouvrables. Le tarif DT, décrit à l'article 2.29, continue de s'appliquer pendant ce délai. Si la situation n'est pas corrigée dans le délai prescrit, le client n'a plus droit au tarif DT. L'abonnement devient alors assujetti, au choix du client, à l'un des tarifs en vigueur auxquels il est admissible. Si le client omet de faire ce choix, l'abonnement devient assujetti, selon le cas, au tarif D ou au tarif DM, s'il y est admissible, ou au tarif général approprié.	**2.~~38~~ 47 Non-conformité avec les ~~aux~~ conditions** ~~Si un système biénergie visé par la présente section ne satisfait plus à l'une ou l'autre des conditions d'application du tarif DT, le client doit corriger la situation dans un délai maximal de 10 jours ouvrables. Le tarif DT, décrit à l'article 2.29, continue de s'appliquer pendant ce délai. Si la situation n'est pas corrigée dans le délai prescrit, le client n'a plus droit au tarif DT. L'abonnement devient alors assujetti, au choix du client, à l'un des tarifs en vigueur auxquels il est admissible. Si le client omet de faire ce choix, l'abonnement devient assujetti, selon le cas, au tarif D ou au tarif DM, s'il y est admissible, ou au tarif général approprié.~~ Si le client avise Hydro-Québec que son système biénergie ne remplit plus l'une des conditions d'application du tarif DT ou qu'Hydro-Québec le constate, l'abonnement devient alors	Correction d'une faute de français. Précision indiquant que l'article 2.38 s'applique dans tous les cas de non-conformité du système biénergie et ajout d'une modalité permettant au

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2016	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
	assujetti au tarif domestique approprié, s'il y est admissible, ou au tarif général approprié. À moins que le client corrige la situation dans un délai maximal de 10 jours ouvrables, le nouveau tarif prend effet au début de la période de consommation au cours de laquelle la non-conformité est signalée par le client ou constatée par Hydro-Québec. Il peut également prendre effet, au choix du client, au début de l'une des 12 périodes mensuelles précédentes. Le nouveau tarif s'applique pendant une durée minimale de 12 périodes mensuelles consécutives, après quoi le client peut souscrire un autre tarif auquel son abonnement est admissible en soumettant une demande de changement de tarif.	client de demander une correction de facture pour une période maximale de 12 mois.
2.39 Fraude Si le client fraude, s'il manipule ou dérègle le système biénergie, s'il en entrave de quelque façon le fonctionnement ou s'il utilise le système biénergie à d'autres fins que celles qui sont prévues dans les présents Tarifs, Hydro-Québec met fin à l'abonnement au tarif DT. L'abonnement devient alors assujetti au tarif D ou au tarif DM, s'il y est admissible, ou au tarif général approprié. L'abonnement ne redevient admissible au tarif DT qu'au moins 365 jours plus tard.	**2.~~39~~ 48 Fraude** Si le client fraude, s'il manipule ou dérègle le système biénergie, s'il en entrave de quelque façon le fonctionnement ou s'il utilise le système biénergie à d'autres fins que celles qui sont prévues dans les présents Tarifs, Hydro-Québec met fin à l'abonnement au tarif DT. L'abonnement devient alors assujetti au tarif domestique approprié ~~D ou au tarif DM~~, s'il y est admissible, ou au tarif général approprié. L'abonnement ne redevient admissible au tarif DT qu'au moins 365 jours plus tard.	
Section 5 – Option de mesurage net pour autoproducteur	**Section 5 – Option de mesurage net pour autoproducteur**	
2.40 Domaine d'application L'option de mesurage net s'applique à l'abonnement au tarif D ou au tarif DM dont la puissance maximale appelée ne dépasse jamais 50 kilowatts pendant les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.	**2.~~40~~ 49 Domaine d'application** L'option de mesurage net s'applique à l'abonnement au tarif D ou au tarif DM dont la puissance maximale appelée n'a ~~ne dépasse~~ jamais dépassé 50 kilowatts pendant les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.	Correction du temps de verbe, puisqu'il s'agit d'une action ponctuelle.
2.41 Définitions Dans la présente section, on entend par :	**2.~~41~~ 50 Définitions** Dans la présente section, on entend par :	
***« autoproducteur »* :** un client qui produit de l'électricité à partir d'une installation dont il est propriétaire et exploitant	***« autoproducteur »* :** un client qui produit de l'électricité à partir d'une installation dont il est propriétaire et exploitant	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2016	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
pour combler une partie ou la totalité de ses besoins.	pour combler une partie ou la totalité de ses besoins.	
***« banque de surplus »* :** une banque dans laquelle sont additionnés les surplus nets et où sont soustraites les consommations nettes.	***« banque de surplus »* :** une banque dans laquelle sont additionnés les surplus nets et où sont soustraites les consommations nettes.	
Lorsque la consommation nette (C_t) d'une période de consommation est égale à zéro :	Lorsque la consommation nette (C_t) d'une période de consommation est égale à 0~~zéro~~ :	
$B_t = B_{t-1} + S_t$	$B_t = B_{t-1} + S_t$	
Lorsque la consommation nette (C_t) d'une période de consommation est supérieure à zéro :	Lorsque la consommation nette (C_t) d'une période de consommation est supérieure à 0~~zéro~~ :	
$B_t = B_{t-1} – C_t$	$B_t = B_{t-1} – C_t$	
où	où	
B_t = la banque de surplus de la période de consommation ;	B_t = la banque de surplus de la période de consommation ;	
B_{t-1} = la banque de surplus de la période de consommation précédente ;	B_{t-1} = la banque de surplus de la période de consommation précédente ;	
C_t = la consommation nette de la période de consommation ;	C_t = la consommation nette de la période de consommation ;	
S_t = le surplus net de la période de consommation ;	S_t = le surplus net de la période de consommation ;	
t = la période de consommation.	t = la période de consommation.	
***« consommation nette »* :** la différence entre le volume d'électricité livrée et le volume d'électricité injectée, lorsque le volume d'électricité livrée est supérieur au volume d'électricité injectée.	***« consommation nette »* :** la différence entre le volume d'électricité livrée et le volume d'électricité injectée, lorsque le volume d'électricité livrée est supérieur au volume d'électricité injectée.	
***« électricité injectée »* :** l'électricité injectée par	***« électricité injectée »* :** l'électricité injectée par	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2016	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
l'autoproducteur dans le réseau d'Hydro-Québec durant une période de consommation.	l'autoproducteur dans le réseau d'Hydro-Québec durant une période de consommation.	
***« électricité livrée »* :** l'électricité fournie par Hydro-Québec durant une période de consommation.	***« électricité livrée »* :** l'électricité fournie par Hydro-Québec durant une période de consommation.	
***« surplus net »* :** la différence entre le volume d'électricité injectée et le volume d'électricité livrée, lorsque le volume d'électricité injectée est supérieur au volume d'électricité livrée.	***« surplus net »* :** la différence entre le volume d'électricité injectée et le volume d'électricité livrée, lorsque le volume d'électricité injectée est supérieur au volume d'électricité livrée.	
2.42 Modalités d'adhésion à l'option de mesurage net Pour adhérer à l'option de mesurage net, le client doit soumettre une demande écrite à Hydro-Québec en remplissant le formulaire *Demande d'adhésion au mesurage net* qui se trouve sur le site Web d'Hydro-Québec, au **www.hydroquebec.com**.	**2.~~42~~ 51 Modalités d'adhésion à l'option de mesurage net** Pour adhérer à l'option de mesurage net, le client doit soumettre une demande écrite à Hydro-Québec en remplissant le formulaire *Demande d'adhésion au mesurage net* qui se trouve sur le site Web d'Hydro-Québec, au **www.hydroquebec.com**.	
Hydro-Québec avise le client par écrit de sa décision d'accepter ou non le raccordement au réseau de son installation de production d'électricité et son adhésion à l'option de mesurage net.	Hydro-Québec avise le client par écrit de sa décision d'accepter ou non le raccordement au réseau de son installation de production d'électricité et son adhésion à l'option de mesurage net.	
2.43 Conditions d'admissibilité Pour être admissible, le client doit satisfaire aux conditions suivantes :	**2.~~43~~ 52 Conditions d'admissibilité** Pour être admissible, le client doit ~~satisfaire aux~~ remplir les conditions suivantes :	
a) la capacité maximale d'autoproduction du client ne doit pas être supérieure au moindre de :	a) la capacité maximale d'autoproduction du client ne doit pas être supérieure au moindre de :	
- 50 kilowatts ou	- 50 kilowatts ou	
- l'estimation de la puissance maximale appelée de l'abonnement ;	- l'estimation de la puissance maximale appelée de l'abonnement ;	
b) la production d'électricité doit se faire à partir d'une installation qui est située au même point de livraison que celui qui est visé par l'abonnement ;	b) la production d'électricité doit se faire à partir d'une installation qui est située au même point de livraison que celui qui est visé par l'abonnement ;	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2016	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
c) le client doit avoir uniquement recours à une ou à plusieurs des sources d'énergie suivantes :	c) le client doit avoir uniquement recours à une ou à plusieurs des sources d'énergie suivantes :	
- énergie éolienne,	- énergie éolienne,	
- énergie photovoltaïque,	- énergie photovoltaïque,	
- énergie hydroélectrique,	- énergie hydroélectrique,	
- énergie du sol (géothermie) aux fins de la production d'électricité,	- énergie du sol (géothermie) aux fins de la production d'électricité,	
- bioénergie (biogaz ou résidus de biomasse forestière).	- bioénergie (biogaz ou résidus de biomasse forestière).	
2.44 Date d'adhésion L'abonnement est assujetti à l'option de mesurage net à compter du début de la première période de consommation suivant l'installation de l'appareillage de mesure approprié.	**2.~~44~~ 53 Date d'adhésion** L'abonnement est assujetti à l'option de mesurage net à compter du début de la première période de consommation suivant l'installation de l'appareillage de mesure approprié.	
2.45 Facture du client Pendant toute la période où l'option de mesurage net s'applique, la facture pour chaque période de consommation est établie comme suit :	**2.~~45~~ 54 Facture du client** Pendant toute la période où l'option de mesurage net s'applique, la facture pour chaque période de consommation est établie comme suit :	
a) la redevance d'abonnement du tarif auquel le client est assujetti,	a) la redevance d'abonnement du tarif auquel le client est assujetti,	
plus	plus	
b) le montant facturé pour l'électricité livrée, déduction faite du solde de la banque de surplus, selon les prix et les conditions du tarif auquel l'abonnement est assujetti compte tenu, s'il y a lieu, du crédit d'alimentation aux tarifs domestiques décrit à l'article 10.3 ; ce montant ne peut être négatif.	b) le montant facturé pour l'électricité livrée, déduction faite du solde de la banque de surplus, selon les prix et les conditions du tarif auquel l'abonnement est assujetti, compte tenu, s'il y a lieu, du crédit d'alimentation aux tarifs domestiques décrit à l'article 10.3 ; ce montant ne peut être négatif.	Correction de la ponctuation.

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2016	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
	Le montant mensuel minimal de la facture est de 13,80 $ lorsque l'abonnement du client est assujetti au tarif D ou au tarif DM, ou de 12,33 $ lorsqu'il est assujetti au tarif G.	Introduction d'un montant mensuel minimal de la facture pour tenir compte du fait que la redevance du tarif D et du tarif DM est appelée à disparaître. Par ricochet, un montant mensuel minimal de la facture est également introduit si le client est assujetti au tarif G. Dans ce cas, ce montant correspond à la redevance d'abonnement.
2.46 Restrictions relatives à la banque de surplus La banque de surplus est ramenée à zéro :	**2.~~46~~ 55 Restrictions relatives à la banque de surplus** La banque de surplus est ramenée à 0~~zéro~~ :	
a) le 31 mars suivant l'application des modalités décrites à l'article 2.44 et tous les 24 mois par la suite, ou	a) au début de la période de consommation commençant ~~débutant~~ le ou après le 31 mars suivant l'application des modalités décrites à l'article 2.~~44~~ 53 et tous les 24 mois par la suite, ou	Modification pour refléter la pratique actuelle.
b) à la date choisie par le client à l'intérieur de 24 mois suivant l'application des modalités décrites à l'article 2.44 et tous les 24 mois par la suite, ou	b) au début de la période de consommation commençant après ~~suivant à~~ la date choisie par le client à l'intérieur de 24 mois suivant l'application des modalités décrites à l'article 2.~~44~~ 53 et tous les 24 mois par la suite, ou	
c) à la cessation de l'application de l'option de mesurage net.	c) à la cessation de l'application de l'option de mesurage net.	
De plus, le solde de la banque de surplus ne peut être appliqué à un autre abonnement.	De plus, le solde de la banque de surplus ne peut être appliqué à un autre abonnement.	
2.47 Cessation des modalités Quand le client veut cesser de se prévaloir des modalités relatives à l'option de mesurage net, il doit en aviser Hydro-Québec par écrit.	**2.~~47~~ 56 Cessation des modalités** Quand le client veut cesser de se prévaloir des modalités relatives à l'option de mesurage net, il doit en aviser Hydro-Québec par écrit.	
Les modalités cessent d'être appliquées à la fin de la période de consommation en cours au moment où Hydro-Québec reçoit l'avis écrit du client.	Les modalités cessent d'être appliquées à la fin de la période de consommation en cours au moment où Hydro-Québec reçoit l'avis écrit du client.	
Pour que le client puisse être de nouveau admissible à l'option de mesurage net, une période d'au moins 12 mois	Pour que le client puisse ~~être~~ de nouveau être admissible à l'option de mesurage net, une période d'au moins 12 mois	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2016	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
consécutifs doit s'être écoulée depuis la fin de son application.	consécutifs doit s'être écoulée depuis la fin de son application.	
Le client qui veut se prévaloir de nouveau des modalités doit soumettre une nouvelle demande à Hydro-Québec conformément aux dispositions de l'article 2.42.	Le client qui veut se prévaloir de nouveau des modalités doit soumettre une nouvelle demande à Hydro-Québec conformément aux dispositions de l'article 2.~~42~~51.	
Section 6 – Option d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse	**Section 6 – Option d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse**	
2.48 Domaine d'application L'option d'électricité additionnelle, décrite à la section 3 du chapitre 6, s'applique à un abonnement au tarif D au titre duquel l'électricité livrée est utilisée pour l'éclairage de photosynthèse et dont la puissance maximale appelée a été d'au moins 400 kilowatts au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives précédant la date de la demande d'adhésion, sous réserve des modalités décrites aux articles 2.49, 2.50 et 2.51.	**2.~~48~~ 57 Domaine d'application** L'option d'électricité additionnelle, décrite à la section 3 du chapitre 6, s'applique à un abonnement au tarif domestique DP~~D~~ au titre duquel l'électricité livrée est utilisée pour l'éclairage de photosynthèse et dont la puissance maximale appelée a été d'au moins 400 kilowatts au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives précédant la date de la demande d'adhésion, sous réserve des modalités décrites aux articles 2.~~49~~58, 2.~~50~~ 59 et 2.~~51~~60.	
2.49 Modalités d'adhésion Pour adhérer à l'option d'électricité additionnelle, le client doit soumettre une demande écrite à Hydro-Québec au moins 15 jours ouvrables avant le début de la période de consommation visée.	**2.~~49~~ 58 Modalités d'adhésion** Pour adhérer à l'option d'électricité additionnelle, le client doit soumettre une demande écrite à Hydro-Québec au moins 15 jours ouvrables avant le début de la période de consommation visée.	
Sous réserve de l'installation de l'appareillage de mesure approprié, de la conclusion d'une entente sur la puissance de référence et de l'acceptation écrite d'Hydro-Québec, l'option prend effet au début de la période de consommation suivant la période au cours de laquelle Hydro-Québec reçoit la demande écrite.	Sous réserve de l'installation de l'appareillage de mesure approprié, de la conclusion d'une entente sur la puissance de référence et de l'acceptation écrite d'Hydro-Québec, l'option prend effet au début de la période de consommation suivant la période au cours de laquelle Hydro-Québec reçoit la demande écrite.	
2.50 Établissement de la puissance de référence Lorsqu'elle reçoit une demande d'adhésion à l'option d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse, Hydro-Québec peut établir la puissance de référence en	**2.~~50~~ 59 Établissement de la puissance de référence** Lorsqu'elle reçoit une demande d'adhésion à l'option d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse, Hydro-Québec peut établir la puissance de référence en	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2016	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
fonction du profil normal de consommation sans l'éclairage de photosynthèse.	fonction du profil normal de consommation sans l'éclairage de photosynthèse.	
2.51 Conditions d'application Les conditions décrites à la sous-section 3.2 du chapitre 6 s'appliquent, à l'exception des conditions suivantes :	**2.~~51~~ 60 Conditions d'application** Les conditions décrites à la sous-section 3.2 du chapitre 6 s'appliquent, avec les particularités ~~à l'exception des conditions~~ suivantes :	Utilisation d'un terme plus approprié.
a) le prix de l'électricité additionnelle établi selon l'article 6.32 ne peut être inférieur au prix moyen du tarif M, compte tenu uniquement du prix de la 2e tranche d'énergie pour une alimentation à 25 kV et un facteur d'utilisation de 100 %, soit 5,50 ¢ le kilowattheure ;	a) le prix de l'électricité additionnelle établi selon l'article 6.32 ne peut être inférieur au prix moyen du tarif M, compte tenu uniquement du prix de la 2e tranche d'énergie pour une alimentation à 25 kV et un facteur d'utilisation de 100 %, soit 5,50 ¢ le kilowattheure ;	
b) les tarifs L et LG mentionnés aux articles 6.34 et 6.35 sont remplacés par le tarif D ;	b) les tarifs L et LG mentionnés aux articles 6.34 et 6.35 sont remplacés par le tarif DP~~D~~ ;	
c) le rajustement pour écart du facteur de puissance prévu à l'article 6.35 est effectué si le facteur de puissance pour la consommation réelle ou pour la puissance de référence, ou pour les deux, est inférieur à 90 %.	c) le rajustement pour écart du facteur de puissance prévu à l'article 6.35 est effectué si le facteur de puissance pour la consommation réelle ou pour la puissance de référence, ou pour les deux, est inférieur à 90 %.	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2016	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
Section 1 – Tarif G	**Section 1 – Tarif G**	
3.1 Domaine d'application Le tarif général G s'applique à l'abonnement de petite puissance dont la puissance à facturer minimale est inférieure à 65 kilowatts.	**3.1 Domaine d'application** Le tarif général G s'applique à l'abonnement de petite puissance dont la puissance à facturer minimale est inférieure à 65 kilowatts.	
	Le tarif G ne s'applique pas à l'électricité livrée aux fins de l'alimentation d'une borne de recharge de véhicules électriques de 400 volts et plus à courant continu.	
3.2 Structure du tarif G La structure du tarif mensuel G pour un abonnement annuel est la suivante :	**3.2 Structure du tarif G** La structure du tarif mensuel G pour un abonnement annuel est la suivante :	
12,33 $ de redevance d'abonnement,	12,33 $ de redevance d'abonnement,	
plus	plus	
17,31 $ le kilowatt de puissance à facturer au-delà de 50 kilowatts,	17,31 $ le kilowatt de puissance à facturer au-delà de 50 kilowatts,	
plus	plus	
9,71 ¢ le kilowattheure pour les 15 090 premiers kilowattheures, et	9,71 ¢ le kilowattheure pour les 15 090 premiers kilowattheures, et	
6,60 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.	6,60 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.	
Le montant mensuel minimal de la facture est de 36,99 $ lorsque l'électricité livrée est triphasée.	Le montant mensuel minimal de la facture est de 36,99 $ lorsque l'électricité livrée est triphasée.	
S'il y a lieu, les crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4 s'appliquent.	S'il y a lieu, le~~s~~ crédit~~s~~ d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4 s'appliquent.	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2016	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
3.3 Puissance à facturer La puissance à facturer au tarif G correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie à l'article 3.4.	**3.3 Puissance à facturer** La puissance à facturer au tarif G correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie à l'article 3.4.	
3.4 Puissance à facturer minimale La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.	**3.4 Puissance à facturer minimale** La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.	
Lorsque la puissance à facturer minimale atteint 65 kilowatts ou plus, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif G et devient assujetti au tarif M ou, dans le cas où le facteur d'utilisation moyen des 12 dernières périodes de consommation est inférieur à 26 %, au tarif G-9.	Lorsque la puissance à facturer minimale atteint 65 kilowatts ou plus, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif G et devient assujetti au tarif M ou, dans le cas où le facteur d'utilisation moyen des 12 dernières périodes de consommation est inférieur à 26 %, au tarif G-9.	
Le tarif M ou le tarif G-9 s'applique à compter du début de la période de consommation au cours de laquelle la puissance à facturer minimale a atteint 65 kilowatts ou plus.	Le tarif M ou le tarif G-9 s'applique à compter du début de la période de consommation au cours de laquelle la puissance à facturer minimale ~~a~~ atteint 65 kilowatts ou plus.	Uniformisation du libellé avec celui du 3e alinéa de l'article 4.4.
Lorsqu'un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.	Lorsqu'un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.	
Dans le cas du passage au tarif G d'un abonnement au tarif G-9, au tarif M ou à l'un des tarifs domestiques, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du premier alinéa du présent article.	Dans le cas du passage au tarif G d'un abonnement au tarif G-9, au tarif M ou à l'un des tarifs domestiques, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du premier alinéa du présent article.	
3.5 Abonnement de courte durée L'abonnement de courte durée pour usage général de petite	**3.5 Abonnement de courte durée** L'abonnement de courte durée pour usage général de petite	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2016	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
puissance, dont la durée est d'au moins 1 période mensuelle et au titre duquel l'électricité livrée est mesurée, est admissible au tarif G, sauf que la redevance d'abonnement mensuelle et le montant mensuel minimal de la facture sont majorés de 12,33 $.	puissance, dont la durée est d'au moins 1 période mensuelle et au titre duquel l'électricité livrée est mesurée, est admissible au tarif G, sauf que la redevance d'abonnement mensuelle et le montant mensuel minimal de la facture sont majorés de 12,33 $.	
En période d'hiver, la prime de puissance mensuelle est majorée de 5,94 $.	En période d'hiver, la prime de puissance mensuelle est majorée de 5,94 $.	
Lorsqu'une période de consommation pour laquelle s'applique la prime de puissance majorée chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, cette majoration est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui font partie de la période d'hiver.	Lorsqu'une période de consommation pour laquelle s'applique la prime de puissance majorée chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, cette majoration est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui font partie de la période d'hiver.	
3.6 Installation d'un compteur à indicateur de maximum Dans le cas d'un abonnement au tarif G, Hydro-Québec installe un compteur à indicateur de maximum lorsque l'installation électrique du client est telle que la puissance maximale appelée est susceptible de dépasser 50 kilowatts.	**3.6 Installation d'un compteur à indicateur de maximum** Dans le cas d'un abonnement au tarif G, Hydro-Québec installe un compteur à indicateur de maximum lorsque l'installation électrique du client est telle que la puissance maximale appelée est susceptible de dépasser 50 kilowatts.	
3.7 Activités d'hiver Les modalités du présent article sont réservées à l'abonnement qui y était assujetti le 30 avril 1988.	**3.7 Activités d'hiver** Les modalités du présent article sont réservées à l'abonnement qui y était assujetti le 30 avril 1988.	
L'abonnement au titre duquel l'électricité livrée est utilisée pour une activité saisonnière répétitive d'année en année, à l'exclusion des chalets, restaurants, hôtels, motels ou toute installation de même nature, dont la durée couvre au moins la période d'hiver et au titre duquel l'électricité est, en très grande majorité, consommée durant cette période, est assujetti aux modalités suivantes :	L'abonnement au titre duquel l'électricité livrée est utilisée pour une activité saisonnière répétitive d'année en année, à l'exclusion des chalets, restaurants, hôtels, motels ou toute installation de même nature, dont la durée couvre au moins la période d'hiver et au titre duquel l'électricité est, en très grande majorité, consommée durant cette période, est assujetti aux modalités suivantes :	
a) toute l'électricité dont la consommation est constatée entre le 1er décembre d'une année et le 31 mars inclusivement de l'année suivante est facturée aux conditions propres aux abonnements de courte durée décrites à l'article 3.5 ;	a) toute l'électricité dont la consommation est constatée entre le 1er décembre d'une année et le 31 mars inclusivement de l'année suivante est facturée aux conditions propres aux abonnements de courte durée décrites à l'article 3.5 ;	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2016	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
b) les dates prises en considération dans l'établissement des factures se situent entre le 1er décembre d'une année et le 31 mars inclusivement de l'année suivante, et le début de la première période de consommation est fixé au 1er décembre ;	b) les dates prises en considération dans l'établissement des factures se situent entre le 1er décembre d'une année et le 31 mars inclusivement de l'année suivante, et le début de la première période de consommation est fixé au 1er décembre ;	
c) le point de livraison est maintenu sous tension de façon permanente, mais l'électricité consommée entre le 1er mai et le 30 septembre inclusivement doit servir uniquement à l'entretien des équipements mécaniques ou électriques alimentés en vertu de cet abonnement ;	c) le point de livraison est maintenu sous tension de façon permanente, mais l'électricité consommée entre le 1er mai et le 30 septembre inclusivement doit servir uniquement à l'entretien des équipements mécaniques ou électriques alimentés en vertu de cet abonnement ;	
d) si Hydro-Québec constate que le client utilise l'électricité livrée au titre de cet abonnement à des fins autres que celles définies au sous-alinéa c), les dispositions des sous-alinéas a) et b) ne s'appliquent plus ;	d) si Hydro-Québec constate que le client utilise l'électricité livrée au titre de cet abonnement à des fins autres que celles définies au sous-alinéa c), les dispositions des sous-alinéas a) et b) ne s'appliquent plus ;	
e) la facture du client, avant taxes, est multipliée par l'indice de référence qui s'établit comme suit :	e) la facture du client, avant taxes, est multipliée par l'indice de référence qui s'établit comme suit :	
- l'indice de référence est fixé à 1,08 au 31 mars 2006 ;	- l'indice de référence est fixé à 1,08 au 31 mars 2006 ;	
- il est majoré de 2 % le 1er avril de chaque année à compter du 1er avril 2006.	- il est majoré de 2 % le 1er avril de chaque année à compter du 1er avril 2006.	
Ces majorations sont cumulatives.	Ces majorations sont cumulatives.	
3.8 Dispositions liées à l'élimination de la dégressivité des prix de l'énergie au tarif G À la suite de la hausse du prix de la 2e tranche d'énergie qui entre en vigueur le 1er avril de chaque année et qui vise à éliminer la dégressivité des prix de l'énergie au tarif G, le tarif d'un abonnement au tarif G est automatiquement modifié par Hydro-Québec à compter de la période de consommation débutant le ou après le 1er avril 2016 si, pour les 12 périodes mensuelles consécutives qui précèdent immédiatement cette période, les conditions suivantes sont	**3.8 Dispositions liées à l'élimination de la dégressivité des prix de l'énergie au tarif G** À la suite de la hausse du prix de la 2e tranche d'énergie qui entre en vigueur le 1er avril de chaque année et qui vise à éliminer la dégressivité des prix de l'énergie au tarif G, Hydro-Québec remplace ~~le~~ automatiquement le ~~tarif d'un abonnement au~~ tarif G par le tarif M ou le tarif G-9 ~~est automatiquement modifié par Hydro-Québec~~ à compter de la période de consommation débutant le ou après le 1er avril ~~2016~~ 2017 si, pour les 12 périodes mensuelles consécutives	Uniformisation du libellé avec celui du nouvel article 2.8.

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2016	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
respectées :	qui précèdent immédiatement cette période, les conditions suivantes sont remplies~~respectées~~ :	
a) la consommation totale de l'abonnement est de 100 000 kilowattheures ou plus ;	a) la consommation totale de l'abonnement est de 100 000 kilowattheures ou plus ;	
b) compte tenu des tarifs en vigueur le 1er avril 2016, l'application du tarif le plus avantageux entre le tarif M et le tarif G-9 permet au titulaire de l'abonnement d'économiser au moins 3 % sur sa facture d'électricité par rapport à ce que celle-ci lui coûterait au tarif G.	b) compte tenu des tarifs en vigueur le 1er avril ~~2016~~2017, l'application du tarif le plus avantageux entre le tarif M et le tarif G-9 permet au titulaire de l'abonnement d'économiser au moins 3 % sur sa facture d'électricité par rapport à ce qu'il payerait ~~e celle-ci lui coûterait~~ au tarif G.	
Le titulaire d'un abonnement dont le tarif est modifié par Hydro-Québec en vertu du présent article peut, une seule fois, choisir un autre tarif auquel son abonnement est admissible. La demande de changement de tarif doit être transmise à Hydro-Québec avant la fin de la 3e période de consommation mensuelle suivant la date de la modification du tarif par Hydro-Québec. Le changement prend effet au début de la période au cours de laquelle le tarif a été modifié par Hydro-Québec.	Le titulaire d'un abonnement dont le tarif est modifié par Hydro-Québec en vertu du présent article peut, une seule fois, choisir un autre tarif auquel son abonnement est admissible. Il doit transmettre une ~~La~~ demande de changement de tarif ~~doit être transmise~~ à Hydro-Québec avant la fin de la 3e période ~~de consommation~~ mensuelle suivant la date de la modification du tarif par Hydro-Québec. Le changement prend effet au début de la période au cours de laquelle le tarif a été modifié par Hydro-Québec.	Uniformisation du terme avec celui qui est utilisé au 1er alinéa du présent article.
Section 2 – Option de mesurage net pour autoproducteur	**Section 2 – Option de mesurage net pour autoproducteur**	
3.9 Domaine d'application L'option de mesurage net, décrite à la section 5 du chapitre 2, s'applique à l'abonnement au tarif G dont la puissance maximale appelée ne dépasse jamais 50 kilowatts pendant les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.	**3.9 Domaine d'application** L'option de mesurage net, décrite à la section 5 du chapitre 2, s'applique à l'abonnement au tarif G dont la puissance maximale appelée n'a jamais ~~ne~~ dépassée ~~jamais~~ 50 kilowatts pendant les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2016	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
Section 1 – Tarif M	**Section 1 – Tarif M**	
4.1 Domaine d'application Le tarif général M s'applique à l'abonnement de moyenne puissance dont la puissance maximale appelée a été d'au moins 50 kilowatts au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.	**4.1 Domaine d'application** Le tarif général M s'applique à l'abonnement de moyenne puissance dont la puissance maximale appelée a été d'au moins 50 kilowatts au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.	
4.2 Structure du tarif M La structure du tarif mensuel M pour un abonnement annuel est la suivante :	**4.2 Structure du tarif M** La structure du tarif mensuel M pour un abonnement annuel est la suivante :	
14,37 $ le kilowatt de puissance à facturer,	14,37 $ le kilowatt de puissance à facturer,	
plus	plus	
4,93 ¢ le kilowattheure pour les 210 000 premiers kilowattheures, et	4,93 ¢ le kilowattheure pour les 210 000 premiers kilowattheures, et	
3,66 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.	3,66 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.	
Le montant mensuel minimal de la facture est de 12,33 $ lorsque l'électricité livrée est monophasée, ou de 36,99 $ lorsqu'elle est triphasée.	Le montant mensuel minimal de la facture est de 12,33 $ lorsque l'électricité livrée est monophasée~~,~~ ou de 36,99 $ lorsqu'elle est triphasée.	Correction de la ponctuation.
S'il y a lieu, les crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4 s'appliquent.	S'il y a lieu, le~~s~~ crédit~~s~~ d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4 s'appliquent.	
4.3 Puissance à facturer La puissance à facturer au tarif M correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie à l'article 4.4.	**4.3 Puissance à facturer** La puissance à facturer au tarif M correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie à l'article 4.4.	
4.4 Puissance à facturer minimale	**4.4 Puissance à facturer minimale**	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2016	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.	La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.	
Lorsque la puissance à facturer minimale atteint 5 000 kilowatts ou plus, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif M et devient assujetti au tarif L, s'il y est admissible, ou au tarif LG.	Lorsque la puissance à facturer minimale atteint 5 000 kilowatts ou plus, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif M et devient assujetti au tarif L, s'il y est admissible, ou au tarif LG.	
Le tarif L ou le tarif LG s'applique à compter du début de la période de consommation au cours de laquelle la puissance à facturer minimale atteint 5 000 kilowatts ou plus.	Le tarif L ou le tarif LG s'applique à compter du début de la période de consommation au cours de laquelle la puissance à facturer minimale atteint 5 000 kilowatts ou plus.	
Lorsqu'un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.	Lorsqu'un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.	
Dans le cas du passage au tarif M d'un abonnement au tarif G, au tarif G-9, au tarif LG ou à l'un des tarifs domestiques, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.	Dans le cas du passage au tarif M d'un abonnement au tarif G, au tarif G-9, au tarif LG ou à l'un des tarifs domestiques, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.	
4.5 Passage au tarif L en cours d'abonnement Le titulaire d'un abonnement au tarif M peut, en tout temps, opter pour le tarif L, s'il y est admissible, en soumettant une demande écrite à Hydro-Québec. Le changement de tarif prend effet, au choix du client, soit au début de la période de consommation en cours à la date de la réception par Hydro-Québec de la demande écrite, soit à une date et à une heure quelconques de cette même période de consommation ou au début de la période de consommation précédente.	**4.5 Passage au tarif L en cours d'abonnement** Le titulaire d'un abonnement au tarif M peut, en tout temps, opter pour le tarif L, s'il y est admissible, en soumettant une demande écrite à Hydro-Québec. Le changement de tarif prend effet, au choix du client, soit au début de la période de consommation en cours à la date de la réception par Hydro-Québec de la demande écrite, soit à une date et à une heure quelconques de cette même période de consommation ou au début de la période de consommation précédente.	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2016	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
À défaut pour le client de préciser la date et l'heure du changement de tarif, le tarif L entre en vigueur au début de la période de consommation en cours à la date de la réception par Hydro-Québec de la demande écrite.	À défaut pour le client de préciser la date et l'heure du changement de tarif, le tarif L entre en vigueur au début de la période de consommation en cours à la date de la réception par Hydro-Québec de la demande écrite.	
L'abonnement du client doit être assujetti au tarif M depuis au moins 30 jours avant que le tarif L ne prenne effet.	L'abonnement du client doit être assujetti au tarif M depuis au moins 30 jours avant que le tarif L ne prenne effet.	
4.6 Passage au tarif L en début d'abonnement Pour les 12 premières périodes mensuelles de son abonnement, le client peut, une seule fois, réviser rétroactivement sa puissance à facturer minimale à 5 000 kilowatts ou plus, sous réserve des conditions suivantes :	**4.6 Passage au tarif L en début d'abonnement** Pour les 12 premières périodes mensuelles de son abonnement, le client peut, une seule fois, réviser rétroactivement sa puissance à facturer minimale à 5 000 kilowatts ou plus, sous réserve des conditions suivantes :	
a) l'abonnement en cours est un abonnement annuel admissible au tarif L ;	a) l'abonnement en cours est un abonnement annuel admissible au tarif L ;	
b) il s'agit du premier abonnement annuel du client concerné à cet endroit ;	b) il s'agit du premier abonnement annuel du client concerné à cet endroit ;	
c) l'installation alimentée en vertu de cet abonnement est :	c) l'installation alimentée en vertu de cet abonnement est :	
- une nouvelle installation ou	- une nouvelle installation ou	
- une installation qui, en vertu de l'abonnement en cours, est utilisée à d'autres fins que celles de l'abonnement précédent ou dont le mode de fonctionnement a été modifié de façon importante.	- une installation qui, en vertu de l'abonnement en cours, est utilisée à d'autres fins que celles de l'abonnement précédent ou dont le mode de fonctionnement a été modifié de façon importante.	
La puissance à facturer minimale révisée et le tarif L s'appliquent, au choix du client, à partir du début de l'abonnement ou de l'une des périodes de consommation.	La puissance à facturer minimale révisée et le tarif L s'appliquent, au choix du client, à partir du début de l'abonnement ou de l'une des périodes de consommation.	
Pour obtenir cette révision, le client doit soumettre une demande écrite à Hydro-Québec avant la fin de la 14e période mensuelle qui suit la date du début de l'abonnement.	Pour obtenir cette révision, le client doit soumettre une demande écrite à Hydro-Québec avant la fin de la 14e période mensuelle qui suit la date du début de l'abonnement.	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2016	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
4.7 Abonnement de courte durée L'abonnement de courte durée pour usage général de moyenne puissance, dont la durée est d'au moins une période mensuelle et au titre duquel l'électricité livrée est mesurée, est admissible au tarif M, sauf que la prime de puissance mensuelle est majorée, en période d'hiver, de 5,94 $.	**4.7 Abonnement de courte durée** L'abonnement de courte durée pour usage général de moyenne puissance, dont la durée est d'au moins 1 ~~une~~ période mensuelle et au titre duquel l'électricité livrée est mesurée, est admissible au tarif M, sauf que la prime de puissance mensuelle est majorée, en période d'hiver, de 5,94 $.	
Lorsqu'une période de consommation pour laquelle s'applique la prime de puissance majorée chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, cette majoration est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui font partie de la période d'hiver.	Lorsqu'une période de consommation pour laquelle s'applique la prime de puissance majorée chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, cette majoration est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui font partie de la période d'hiver.	
4.8 Installation d'un compteur à indicateur de maximum Pour tout abonnement au tarif M, Hydro-Québec installe un compteur à indicateur de maximum afin de mesurer la puissance maximale appelée.	**4.8 Installation d'un compteur à indicateur de maximum** Pour tout abonnement au tarif M, Hydro-Québec installe un compteur à indicateur de maximum afin de mesurer la puissance maximale appelée.	
Section 2 – Tarif G-9	**Section 2 – Tarif G-9**	
4.9 Domaine d'application Le tarif général G-9 s'applique à l'abonnement qui se caractérise par une faible utilisation de la puissance à facturer et dont la puissance maximale appelée a été d'au moins 65 kilowatts au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.	**4.9 Domaine d'application** Le tarif général G-9 s'applique à l'abonnement qui se caractérise par une faible utilisation de la puissance à facturer et dont la puissance maximale appelée a été d'au moins 65 kilowatts au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.	
Le tarif G-9 n'est pas offert aux producteurs autonomes.	Le tarif G-9 n'est pas offert aux producteurs autonomes.	
4.10 Structure du tarif G-9 La structure du tarif mensuel G-9 pour un abonnement annuel est la suivante :	**4.10 Structure du tarif G-9** La structure du tarif mensuel G-9 pour un abonnement annuel est la suivante :	
4,20 $ le kilowatt de puissance à facturer,	4,20 $ le kilowatt de puissance à facturer,	
plus	plus	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2016	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
9,90 ¢ le kilowattheure.	9,90 ¢ le kilowattheure.	
Le montant mensuel minimal de la facture est de 12,33 $ lorsque l'électricité livrée est monophasée, ou de 36,99 $ lorsqu'elle est triphasée.	Le montant mensuel minimal de la facture est de 12,33 $ lorsque l'électricité livrée est monophasée~~,~~ ou de 36,99 $ lorsqu'elle est triphasée.	Correction de la ponctuation.
Si, au cours d'une période de consommation, la puissance maximale appelée excède la puissance réelle, Hydro-Québec applique à l'excédent une prime mensuelle de 10,17 $ le kilowatt.	Si, au cours d'une période de consommation, la puissance maximale appelée excède la puissance réelle, Hydro-Québec applique à l'excédent une prime mensuelle de 10,17 $ le kilowatt.	
S'il y a lieu, les crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4 s'appliquent.	S'il y a lieu, le~~s~~ crédit~~s~~ d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4 s'appliquent.	
4.11 Puissance à facturer La puissance à facturer au tarif G-9 correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie à l'article 4.12.	**4.11 Puissance à facturer** La puissance à facturer au tarif G-9 correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie à l'article 4.12.	
4.12 Puissance à facturer minimale Pour un abonnement au tarif G-9, la puissance à facturer minimale correspond à 75 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.	**4.12 Puissance à facturer minimale** Pour un abonnement au tarif G-9, la puissance à facturer minimale correspond à 75 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.	
Lorsqu'un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.	Lorsqu'un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.	
Dans le cas du passage au tarif G-9 d'un abonnement au	Dans le cas du passage au tarif G-9 d'un abonnement au	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2016	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
tarif G, au tarif M ou au tarif LG, ou encore à l'un des tarifs domestiques, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.	tarif G, au tarif M ou au tarif LG, ou encore à l'un des tarifs domestiques, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.	
4.13 Abonnement de courte durée L'abonnement de courte durée pour usage général de moyenne puissance, dont la durée est d'au moins une période mensuelle et au titre duquel l'électricité livrée est mesurée, est admissible au tarif G-9, sauf que le montant mensuel minimal de la facture est majoré de 12,33 $.	**4.13 Abonnement de courte durée** L'abonnement de courte durée pour usage général de moyenne puissance, dont la durée est d'au moins 1 ~~une~~ période mensuelle et au titre duquel l'électricité livrée est mesurée, est admissible au tarif G-9, sauf que le montant mensuel minimal de la facture est majoré de 12,33 $.	
En période d'hiver, la prime de puissance mensuelle est majorée de 5,94 $.	En période d'hiver, la prime de puissance mensuelle est majorée de 5,94 $.	
Lorsqu'une période de consommation pour laquelle s'applique la prime de puissance majorée chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, cette majoration est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui font partie de la période d'hiver.	Lorsqu'une période de consommation pour laquelle s'applique la prime de puissance majorée chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, cette majoration est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui font partie de la période d'hiver.	
4.14 Installation d'un compteur à indicateur de maximum Pour tout abonnement au tarif G-9, Hydro-Québec installe un compteur à indicateur de maximum afin de mesurer la puissance maximale appelée.	**4.14 Installation d'un compteur à indicateur de maximum** Pour tout abonnement au tarif G-9, Hydro-Québec installe un compteur à indicateur de maximum afin de mesurer la puissance maximale appelée.	
Section 3 – Tarif GD	**Section 3 – Tarif GD**	
4.15 Domaine d'application Le tarif GD s'applique à l'abonnement annuel de moyenne puissance détenu par un producteur autonome. Il est offert, à titre d'énergie de secours, au producteur autonome dont la source habituelle d'énergie fait momentanément défaut ou fait l'objet d'un entretien.	**4.15 Domaine d'application** Le tarif GD s'applique à l'abonnement annuel de moyenne puissance détenu par un producteur autonome. Il est offert, à titre d'énergie de secours, au producteur autonome dont la source habituelle d'énergie fait momentanément défaut ou fait l'objet d'un entretien.	
Le tarif GD ne s'applique pas si des groupes électrogènes de secours sont les seuls équipements de production d'électricité du client.	Le tarif GD ne s'applique pas si des groupes électrogènes de secours sont les seuls équipements de production d'électricité du client.	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2016	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
Le tarif GD ne peut être utilisé pour la revente d'énergie à un tiers.	Le tarif GD ne peut être utilisé pour la revente d'énergie à un tiers.	
4.16 Début de l'application du tarif GD Le tarif GD s'applique à compter de la date d'installation de l'appareillage de mesure approprié. Toute l'électricité fournie en vertu du tarif GD doit faire l'objet d'un abonnement distinct.	**4.16 Début de l'application du tarif GD** Le tarif GD s'applique à compter de la date d'installation de l'appareillage de mesure approprié. Toute l'électricité fournie en vertu du tarif GD doit faire l'objet d'un abonnement distinct.	
4.17 Structure du tarif GD La structure du tarif mensuel GD pour un abonnement annuel est la suivante :	**4.17 Structure du tarif GD** La structure du tarif mensuel GD pour un abonnement annuel est la suivante :	
5,22 $ le kilowatt de puissance à facturer,	5,22 $ le kilowatt de puissance à facturer,	
plus	plus	
6,14 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée en période d'été ou	6,14 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée en période d'été ou	
15,22 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée en période d'hiver.	15,22 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée en période d'hiver.	
Le montant mensuel minimal de la facture est de 12,33 $ lorsque l'électricité livrée est monophasée, ou de 36,99 $ lorsqu'elle est triphasée.	Le montant mensuel minimal de la facture est de 12,33 $ lorsque l'électricité livrée est monophasée~~,~~ ou de 36,99 $ lorsqu'elle est triphasée.	Correction de la ponctuation.
S'il y a lieu, les crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4 s'appliquent.	S'il y a lieu, le~~s~~ crédit~~s~~ d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4 s'appliquent.	
4.18 Puissance à facturer La puissance à facturer au tarif GD correspond au plus grand appel de puissance réelle en kilowatts au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie à l'article 4.19.	**4.18 Puissance à facturer** La puissance à facturer au tarif GD correspond au plus grand appel de puissance réelle en kilowatts au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie à l'article 4.19.	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2016	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
4.19 Puissance à facturer minimale Pour un abonnement au tarif GD, la puissance à facturer minimale correspond au plus grand appel de puissance réelle des 24 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.	**4.19 Puissance à facturer minimale** Pour un abonnement au tarif GD, la puissance à facturer minimale correspond au plus grand appel de puissance réelle des 24 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.	
Lorsqu'un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.	Lorsqu'un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.	
Dans le cas du passage au tarif GD d'un abonnement au tarif G ou au tarif M, la puissance à facturer minimale ne peut être inférieure à la puissance à facturer minimale établie selon les modalités en vigueur du tarif d'origine, et ce, jusqu'à l'expiration d'un délai de 12 périodes mensuelles de consommation consécutives à compter de celle au cours de laquelle cette puissance à facturer minimale a été établie.	Dans le cas du passage au tarif GD d'un abonnement au tarif G ou au tarif M, la puissance à facturer minimale ne peut être inférieure à la puissance à facturer minimale établie selon les modalités en vigueur du tarif d'origine, et ce, jusqu'à l'expiration d'un délai de 12 périodes mensuelles de consommation consécutives à compter de celle au cours de laquelle cette puissance à facturer minimale a été établie.	
Dans le cas du passage au tarif G ou au tarif M d'un abonnement au tarif GD, la puissance à facturer minimale des 12 premières périodes de consommation au nouveau tarif, tout en respectant la puissance à facturer minimale du tarif général applicable, ne peut être inférieure à 100 % de la puissance maximale appelée des 12 dernières périodes de consommation au tarif GD.	Dans le cas du passage au tarif G ou au tarif M d'un abonnement au tarif GD, la puissance à facturer minimale des 12 premières périodes de consommation au nouveau tarif, tout en respectant la puissance à facturer minimale du tarif général applicable, ne peut être inférieure à 100 % de la puissance maximale appelée des 12 dernières périodes de consommation au tarif GD.	
Section 4 – Tarif de transition – Photosynthèse	**Section 4 – Tarif de transition – Photosynthèse**	
4.20 Domaine d'application Le tarif de transition décrit à la présente section s'applique aux abonnements au tarif BT en date du 16 août 2004 et concerne exclusivement l'éclairage de photosynthèse facturé aux prix et aux conditions du tarif BT à cette date. Pour avoir droit à ce tarif, le client doit avoir renoncé au tarif BT au plus tard le 31 mars 2005.	**4.20 Domaine d'application** Le tarif de transition décrit à la présente section s'applique aux abonnements au tarif BT en date du 16 août 2004 et concerne exclusivement l'éclairage de photosynthèse facturé aux prix et aux conditions du tarif BT à cette date. Pour avoir droit à ce tarif, le client doit avoir renoncé au tarif BT au plus tard le 31 mars 2005.	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2016	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
4.21 Facture du client La facture du client, pour chaque période de consommation, est établie comme suit :	**4.21 Facture du client** La facture du client, pour chaque période de consommation, est établie comme suit :	
a) on établit d'abord la facture selon le prix et les modalités prévus aux articles 4.23 à 4.28 ;	a) on établit d'abord la facture selon le prix et les modalités prévus aux articles 4.22 à 4.27 ;	
b) on applique ensuite à cette facture le rajustement prévu à l'article 4.29 ;	b) on applique ensuite à cette facture le rajustement prévu à l'article 4.28 ;	
c) on applique, s'il y a lieu, le crédit d'alimentation prévu à l'article 10.3.	c) on applique, s'il y a lieu, le crédit d'alimentation prévu à l'article 10.3.	
4.22 Structure du tarif de transition – Photosynthèse La structure du tarif de transition est la suivante :	**4.22 Structure du tarif de transition – Photosynthèse** La structure du tarif de transition est la suivante :	
Redevance mensuelle :	Redevance mensuelle :	
34,77 $ plus	34,77 $ plus	
6,48 ¢ le kilowatt de puissance contractuelle.	6,48 ¢ le kilowatt de puissance contractuelle.	
Prix de l'énergie :	Prix de l'énergie :	
3,51 ¢ le kilowattheure pour toute l'énergie consommée conformément aux conditions stipulées dans la présente section.	3,51 ¢ le kilowattheure pour toute l'énergie consommée conformément aux conditions stipulées dans la présente section.	
4.23 Portée de l'expression « 365 jours » Pour l'application du tarif de transition, l'expression « 365 jours » est remplacée par « 366 jours » dans le cas d'une période de 12 mois qui comprend un 29 février.	**4.23 Portée de l'expression « 365 jours »** Pour l'application du tarif de transition, l'expression « 365 jours » est remplacée par « 366 jours » dans le cas d'une période de 12 mois qui comprend un 29 février.	
4.24 Puissance contractuelle Aux fins de l'établissement de la redevance mensuelle conformément à l'article 4.23, le client souscrit par écrit une	**4.24 Puissance contractuelle** Aux fins de l'établissement de la redevance mensuelle conformément à l'article 4.22, le client souscrit par écrit une	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2016	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
puissance contractuelle qui ne peut être inférieure à 50 kilowatts. Cette puissance contractuelle correspond à au moins 85 % de la puissance disponible, mais ne peut en aucun cas être supérieure à la puissance disponible.	puissance contractuelle qui ne peut être inférieure à 50 kilowatts. Cette puissance contractuelle correspond à au moins 85 % de la puissance disponible, mais ne peut en aucun cas être supérieure à la puissance disponible.	
4.25 Augmentation de la puissance contractuelle Sous réserve de l'article 4.25, la puissance contractuelle peut être augmentée après une période de 365 jours à compter de la date à laquelle elle entre en vigueur ou du dernier changement de puissance contractuelle.	**4.25 Augmentation de la puissance contractuelle** Sous réserve de l'article 4.24, la puissance contractuelle peut être augmentée après une période de 365 jours à compter de la date à laquelle elle entre en vigueur ou du dernier changement de puissance contractuelle.	
Le client doit soumettre, à cette fin, une demande écrite à Hydro-Québec au plus tard 30 jours avant la fin de cette période de 365 jours.	Le client doit soumettre, à cette fin, une demande écrite à Hydro-Québec au plus tard 30 jours avant la fin de cette période de 365 jours.	
Si, au cours d'une période de 365 jours, le client désire augmenter sa puissance contractuelle, il est autorisé à le faire pourvu qu'il s'acquitte rétroactivement du paiement de la redevance relative à la puissance contractuelle révisée, à compter du début de la période de 365 jours en cours. La facture du client est alors rajustée rétroactivement compte tenu de la puissance contractuelle révisée.	Si, au cours d'une période de 365 jours, le client désire augmenter sa puissance contractuelle, il est autorisé à le faire pourvu qu'il s'acquitte rétroactivement du paiement de la redevance relative à la puissance contractuelle révisée, à compter du début de la période de 365 jours en cours. La facture du client est alors rajustée rétroactivement compte tenu de la puissance contractuelle révisée.	
4.26 Diminution de la puissance contractuelle La puissance contractuelle peut être diminuée après une période de 365 jours à compter de la date à laquelle elle entre en vigueur ou du dernier changement de puissance contractuelle. Le client doit soumettre, à cette fin, une demande écrite à Hydro-Québec au plus tard 30 jours avant la fin de cette période de 365 jours.	**4.26 Diminution de la puissance contractuelle** La puissance contractuelle peut être diminuée après une période de 365 jours à compter de la date à laquelle elle entre en vigueur ou du dernier changement de puissance contractuelle. Le client doit soumettre, à cette fin, une demande écrite à Hydro-Québec au plus tard 30 jours avant la fin de cette période de 365 jours.	
4.27 Dépassement de la puissance contractuelle Si, au cours d'une période de consommation, la puissance maximale appelée excède de plus de 10 % la puissance contractuelle, Hydro-Québec applique à l'excédent une pénalité mensuelle de 13,50 $ le kilowatt.	**4.27 Dépassement de la puissance contractuelle** Si, au cours d'une période de consommation, la puissance maximale appelée excède de plus de 10 % la puissance contractuelle, Hydro-Québec applique à l'excédent une pénalité mensuelle de 13,50 $ le kilowatt.	
L'application de cette pénalité ne dégage aucunement le	L'application de cette pénalité ne dégage aucunement le	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2016	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
client de ses responsabilités en ce qui a trait aux dommages que le dépassement de la puissance disponible peut éventuellement causer aux équipements d'Hydro-Québec.	client de ses responsabilités en ce qui a trait aux dommages que le dépassement de la puissance disponible peut éventuellement causer aux équipements d'Hydro-Québec.	
4.28 Rajustement de la facture du client Pour établir le rajustement à appliquer, Hydro-Québec multiplie la facture du client par l'indice de référence en vigueur.	**4.28 Rajustement de la facture du client** Pour établir le rajustement à appliquer, Hydro-Québec multiplie la facture du client par l'indice de référence en vigueur.	
L'indice de référence s'établit comme suit :	L'indice de référence s'établit comme suit :	
a) l'indice de référence est fixé à 1,0 au 1er avril 2005 ;	a) l'indice de référence est fixé à 1,0 au 1er avril 2005 ;	
b) il est majoré de 5 % les 1ers avril 2005, 2006 et 2007 ;	b) il est majoré de 5 % les 1ers avril 2005, 2006 et 2007 ;	
c) il est majoré ensuite de 8 % le 1er avril de chaque année à compter du 1er avril 2008 ;	c) il est majoré ensuite de 8 % le 1er avril de chaque année à compter du 1er avril 2008 ;	
d) il est aussi majoré de l'augmentation moyenne des tarifs d'Hydro-Québec chaque fois qu'une telle augmentation entre en vigueur.	d) il est aussi majoré de l'augmentation moyenne des tarifs d'Hydro-Québec chaque fois qu'une telle augmentation entre en vigueur.	
Ces majorations sont cumulatives.	Ces majorations sont cumulatives.	
4.29 Fraude Si le client fraude, s'il manipule ou dérègle l'appareillage de mesure, ou s'il utilise le tarif de transition à d'autres fins que celles qui sont prévues aux présents Tarifs, Hydro-Québec met fin à l'abonnement au tarif de transition. L'abonnement devient alors assujetti au tarif D, s'il y est admissible, ou au tarif général approprié.	**4.29 Fraude** Si le client fraude, s'il manipule ou dérègle l'appareillage de mesure, ou s'il utilise le tarif de transition à d'autres fins que celles qui sont prévues aux présents Tarifs, Hydro-Québec met fin à l'abonnement au tarif de transition. L'abonnement devient alors assujetti au tarif domestique approprié~~D~~, s'il y est admissible, ou au tarif général approprié.	
4.30 Durée de l'engagement Le client peut mettre fin à son abonnement au tarif de transition en tout temps. L'abonnement devient alors assujetti au tarif D, s'il y est admissible, ou au tarif général approprié.	**4.30 Durée de l'engagement** Le client peut mettre fin à son abonnement au tarif de transition en tout temps. L'abonnement devient alors assujetti au tarif domestique approprié~~D~~, s'il y est admissible, ou au tarif général approprié.	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2016	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
4.31 Fin de l'application L'application du tarif de transition prend fin lorsqu'il est plus avantageux pour le client d'être assujetti au tarif auquel il est admissible.	**4.31 Fin de l'application** L'application du tarif de transition prend fin lorsqu'il est plus avantageux pour le client d'être assujetti au tarif auquel il est admissible.	
Section 5 – Rodage de nouveaux équipements par la clientèle de moyenne puissance	**Section 5 – Rodage de nouveaux équipements par la clientèle de moyenne puissance**	
4.32 Domaine d'application Les modalités relatives au rodage décrites dans la présente section s'appliquent à un abonnement annuel au tarif M détenu par un client désirant mettre au point pour les exploiter régulièrement un ou des nouveaux équipements qui seront alimentés par Hydro-Québec par la suite. Le client peut s'en prévaloir pendant, au minimum **:**	**4.32 Domaine d'application** Les modalités relatives au rodage décrites dans la présente section s'appliquent à un abonnement annuel au tarif M détenu par un client désirant mettre au point, pour les exploiter régulièrement par la suite, un ou des nouveaux équipements qui seront alimentés par Hydro-Québec ~~par la suite~~. Le client peut s'en prévaloir pendant, au minimum **:**	Reformulation pour faciliter la lecture.
a) 1 période de consommation et, au maximum, 6 périodes de consommation consécutives, pour le client visé à l'article 4.33 ;	a) 1 période de consommation et, au maximum, 6 périodes de consommation consécutives, pour le client visé à l'article 4.33 ;	
b) 1 période de consommation et, au maximum, 12 périodes de consommation consécutives, pour le client visé à l'article 4.34.	b) 1 période de consommation et, au maximum, 12 périodes de consommation consécutives, pour le client visé à l'article 4.34.	
Pour bénéficier de ces modalités, le client doit, au plus tard 30 jours avant la période de rodage, aviser par écrit Hydro-Québec du début approximatif de celle-ci et soumettre à Hydro-Québec la nature des équipements en rodage et une estimation écrite de la puissance qui sera appelée et de l'énergie qui sera consommée, en moyenne, en vertu de cet abonnement après la période de rodage. La puissance des équipements en rodage doit être égale à au moins 10 % de la puissance à facturer minimale au moment de la demande écrite du client, sans toutefois être inférieure à 100 kilowatts.	Pour bénéficier de ces modalités, le client doit, au plus tard 30 jours avant la période de rodage, aviser par écrit Hydro-Québec du début approximatif de celle-ci et soumettre à Hydro-Québec la nature des équipements en rodage et une estimation écrite de la puissance qui sera appelée et de l'énergie qui sera consommée, en moyenne, en vertu de cet abonnement après la période de rodage. La puissance des équipements en rodage doit être égale à au moins 10 % de la puissance à facturer minimale au moment de la demande écrite du client, sans toutefois être inférieure à 100 kilowatts.	
Sous réserve de la conclusion d'une entente écrite concernant l'estimation de la puissance et de l'énergie requises après le rodage, les modalités du tarif M relatives au rodage	Sous réserve de la conclusion d'une entente écrite concernant l'estimation de la puissance et de l'énergie requises après le rodage, les modalités du tarif M relatives au rodage	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2016	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
s'appliquent à partir du début de la période de consommation visée par le rodage. Au plus tard 5 jours ouvrables avant le début du rodage, le client doit aviser Hydro-Québec, pour approbation écrite, de la date du début du rodage.	s'appliquent à partir du début de la première période de consommation visée par le rodage. Au plus tard 5 jours ouvrables avant le début du rodage, le client doit aviser Hydro-Québec, pour approbation écrite, de la date du début du rodage.	Précision.
4.33 Abonnement dont l'historique comporte, au tarif M, 12 périodes de consommation ou plus sans rodage en vertu de la présente section ni essai d'équipements en vertu de la section 6 Lorsqu'une partie des appels de puissance faits par le client sert au rodage d'équipements et que l'historique comporte, au tarif M, 12 périodes de consommation ou plus sans rodage ni essai d'équipements, la facture d'électricité est établie de la façon suivante :	**4.33 Abonnement dont l'historique comporte, au tarif M, 12 périodes de consommation ou plus sans rodage en vertu de la présente section ni essai d'équipements en vertu de la section 6** Lorsqu'une partie des appels de puissance faits par le client sert au rodage d'équipements et que l'historique comporte, au tarif M, 12 périodes de consommation ou plus sans rodage ni essai d'équipements, la facture d'électricité est établie de la façon suivante :	
a) Un prix moyen, exprimé en cents le kilowattheure, est établi à partir de la moyenne des puissances à facturer et de la moyenne de l'énergie consommée pendant les 12 dernières périodes de consommation sans rodage ni essai d'équipements. Sur demande écrite du client, les jours de grève chez le client ne sont pas pris en considération dans l'établissement de ces moyennes. À cet effet, les prix et les conditions du tarif M en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage sont appliqués à ces moyennes, compte tenu, s'il y a lieu, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4.	a) Un prix moyen, exprimé en cents le kilowattheure, est établi à partir de la moyenne des puissances à facturer et de la moyenne de l'énergie consommée pendant les 12 dernières périodes de consommation sans rodage ni essai d'équipements. Sur demande écrite du client, les jours de grève chez le client ne sont pas pris en considération dans l'établissement de ces moyennes. À cet effet, les prix et les conditions du tarif M en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage sont appliqués à ces moyennes, compte tenu, s'il y a lieu, ~~des~~ du crédit~~s~~ d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4.	
b) Pour chaque période de consommation de la période de rodage, l'énergie consommée est facturée au prix moyen déterminé selon le sous-alinéa précédent, majoré de 4 %. Toutefois, la facture minimale par période de consommation correspond au moins à la moyenne des puissances à facturer pendant les 12 dernières périodes de consommation précédant la période de rodage, multipliée par la prime de puissance en vigueur pendant	b) Pour chaque période de consommation de la période de rodage, l'énergie consommée est facturée au prix moyen déterminé selon le sous-alinéa précédent, majoré de 4 %. Toutefois, la facture minimale par période de consommation correspond au moins à la moyenne des puissances à facturer pendant les 12 dernières périodes de consommation précédant la période de rodage, multipliée par la prime de puissance en vigueur pendant	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2016	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
la période de consommation concernée de la période de rodage. Cette prime de puissance est rajustée, s'il y a lieu, en fonction des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4.	la période de consommation concernée de la période de rodage. Cette prime de puissance est rajustée, s'il y a lieu, en fonction du~~es~~ crédit~~s~~ d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4.	
Dans le cas où le profil de consommation des 12 dernières périodes de consommation sans rodage ni essai d'équipements ne reflète pas le profil de consommation anticipé après la période de rodage, Hydro-Québec peut appliquer les modalités de l'article 4.34.	Dans le cas où le profil de consommation des 12 dernières périodes de consommation sans rodage ni essai d'équipements ne reflète pas le profil de consommation anticipé après la période de rodage, Hydro-Québec peut appliquer les modalités de l'article 4.34.	
4.34 Abonnement dont l'historique comporte, au tarif M, moins de 12 périodes de consommation sans rodage en vertu de la présente section ni essai d'équipements en vertu de la section 6 Lorsqu'une partie ou la totalité des appels de puissance faits par le client sert au rodage d'équipements et que l'historique comporte, au tarif M, moins de 12 périodes de consommation sans rodage ni essai d'équipements, la facture d'électricité est établie de la façon suivante :	**4.34 Abonnement dont l'historique comporte, au tarif M, moins de 12 périodes de consommation sans rodage en vertu de la présente section ni essai d'équipements en vertu de la section 6** Lorsqu'une partie ou la totalité des appels de puissance faits par le client sert au rodage d'équipements et que l'historique comporte, au tarif M, moins de 12 périodes de consommation sans rodage ni essai d'équipements, la facture d'électricité est établie de la façon suivante :	
a) Un prix moyen, exprimé en cents le kilowattheure, est établi à partir de l'estimation de la puissance qui sera appelée et de l'estimation de l'énergie qui sera consommée après la période de rodage. À cet effet, les prix et les conditions du tarif M en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage sont appliqués à ces estimations, compte tenu, s'il y a lieu, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4.	a) Un prix moyen, exprimé en cents le kilowattheure, est établi à partir de l'estimation de la puissance qui sera appelée et de l'estimation de l'énergie qui sera consommée après la période de rodage. À cet effet, les prix et les conditions du tarif M en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage sont appliqués à ces estimations, compte tenu, s'il y a lieu, ~~des~~ du crédit~~s~~ d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4.	
b) Pendant la période de rodage, l'énergie consommée est facturée à ce prix moyen, majoré de 4 %.	b) Pendant la période de rodage, l'énergie consommée est facturée à ce prix moyen, majoré de 4 %.	
Une fois que se sont écoulées 3 périodes de consommation après la fin de la période de rodage, les factures s'appliquant	Une fois que se sont écoulées 3 périodes de consommation après la fin de la période de rodage, les factures s'appliquant	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2016	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
à la période de rodage sont rajustées, le cas échéant. Un prix moyen, exprimé en cents le kilowattheure, est établi à partir de la puissance maximale appelée et de l'énergie consommée en moyenne pendant ces 3 dernières périodes de consommation et des prix et des conditions du tarif M en vigueur pendant la période de rodage. Si ce prix, majoré de 4 %, diffère de celui qui a servi à la facturation, les factures couvrant la période de rodage sont rajustées en conséquence.	à la période de rodage sont rajustées, le cas échéant. Un prix moyen, exprimé en cents le kilowattheure, est établi à partir de la puissance maximale appelée et de l'énergie consommée en moyenne pendant ces 3 dernières périodes de consommation et des prix et des conditions du tarif M en vigueur pendant la période de rodage. Si ce prix, majoré de 4 %, diffère de celui qui a servi à la facturation, les factures couvrant la période de rodage sont rajustées en conséquence.	
4.35 Cessation des modalités relatives au rodage Quand le client veut cesser de se prévaloir des modalités relatives au rodage, il doit en aviser Hydro-Québec par écrit. L'application des modalités relatives au rodage prend fin, au choix du client, au début de la période de consommation en cours au moment où Hydro-Québec reçoit l'avis écrit du client, au début de l'une des 2 périodes de consommation précédentes ou au début de l'une des 2 périodes de consommation subséquentes.	**4.35 Cessation des modalités relatives au rodage** Quand le client veut cesser de se prévaloir des modalités relatives au rodage, il doit en aviser Hydro-Québec par écrit. L'application des modalités relatives au rodage prend fin, au choix du client, au début de la période de consommation en cours au moment où Hydro-Québec reçoit l'avis écrit du client, au début de l'une des 2 périodes de consommation précédentes ou au début de l'une des 2 périodes de consommation subséquentes.	
Hydro-Québec peut mettre fin aux modalités relatives au rodage moyennant un préavis de 30 jours si le client n'est pas en mesure de démontrer que ses équipements sont en rodage.	Hydro-Québec peut mettre fin aux modalités relatives au rodage moyennant un préavis de 30 jours si le client n'est pas en mesure de démontrer que ses équipements sont en rodage.	
4.36 Renouvellement des modalités relatives au rodage À la suite de l'ajout de nouveaux équipements, le client peut se prévaloir de nouveau des modalités relatives au rodage. Il doit alors soumettre une nouvelle demande à Hydro-Québec conformément aux dispositions de l'article 4.32.	**4.36 Renouvellement des modalités relatives au rodage** À la suite de l'ajout de nouveaux équipements, le client peut se prévaloir de nouveau des modalités relatives au rodage. Il doit alors soumettre une nouvelle demande à Hydro-Québec conformément aux dispositions de l'article 4.32.	
Section 6 – Essais d'équipements par la clientèle de moyenne puissance	**Section 6 – Essais d'équipements par la clientèle de moyenne puissance**	
4.37 Domaine d'application Les modalités relatives aux essais d'équipements décrites dans la présente section s'appliquent à un abonnement annuel au tarif M ou au tarif G-9 détenu par un client désirant effectuer un ou des essais à la suite de l'ajout de nouveaux équipements ou de la modification ou de l'optimisation	**4.37 Domaine d'application** Les modalités relatives aux essais d'équipements décrites dans la présente section s'appliquent à un abonnement annuel au tarif M ou au tarif G-9 détenu par un client désirant effectuer un ou des essais à la suite de l'ajout de nouveaux équipements ou de la modification ou de l'optimisation	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2016	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
d'équipements existants. Le client peut s'en prévaloir pendant au minimum 1 et au maximum 3 périodes de consommation consécutives.	d'équipements existants. Le client peut s'en prévaloir pendant au minimum 1 et au maximum 3 périodes de consommation consécutives.	
Pour bénéficier de ces modalités, le client doit aviser Hydro-Québec par écrit de son intention de procéder à des essais au moins 10 jours ouvrables avant le début de la première période de consommation visée. Il doit également lui soumettre, pour approbation écrite, la ou les périodes de consommation pendant lesquelles il est susceptible d'effectuer des essais, la nature des équipements ajoutés, des modifications ou des travaux d'optimisation effectués ainsi que la puissance des équipements qui seront mis à l'essai.	Pour bénéficier de ces modalités, le client doit aviser Hydro-Québec par écrit de son intention de procéder à des essais au moins 10 jours ouvrables avant le début de la première période de consommation visée. Il doit également lui soumettre, pour approbation écrite, la ou les périodes de consommation pendant lesquelles il est susceptible d'effectuer des essais, la nature des équipements ajoutés, des modifications ou des travaux d'optimisation effectués ainsi que la puissance des équipements qui seront mis à l'essai.	
4.38 Facture du client La facture du client pour chaque période de consommation visée est établie comme suit :	**4.38 Facture du client** La facture du client pour chaque période de consommation visée est établie comme suit :	
a) on calcule un premier montant en appliquant les prix en vigueur du tarif M ou du tarif G-9, selon le cas, à la puissance à facturer la plus élevée des 12 dernières périodes de consommation qui précèdent l'application des modalités relatives aux essais d'équipements ainsi qu'à l'énergie consommée pendant la période de consommation visée, compte tenu, s'il y a lieu, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4 ;	a) on calcule un premier montant en appliquant les prix en vigueur du tarif M ou du tarif G-9, selon le cas, à la puissance à facturer la plus élevée des 12 dernières périodes de consommation qui précèdent l'application des modalités relatives aux essais d'équipements ainsi qu'à l'énergie consommée pendant la période de consommation visée, compte tenu, s'il y a lieu, ~~des~~ du crédit~~s~~ d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4 ;	
b) on calcule un deuxième montant en déterminant l'écart positif, le cas échéant, entre l'énergie consommée pendant la période de consommation visée et l'énergie consommée pendant la période de consommation au cours de laquelle a été enregistrée la puissance à facturer retenue en vertu de l'alinéa a), rajustée au prorata du nombre de jours de la période de consommation visée, et en multipliant le résultat par :	b) on calcule un deuxième montant en déterminant l'écart positif, le cas échéant, entre l'énergie consommée pendant la période de consommation visée et l'énergie consommée pendant la période de consommation au cours de laquelle a été enregistrée la puissance à facturer retenue en vertu de l'alinéa a), rajustée au prorata du nombre de jours de la période de consommation visée, et en multipliant le résultat par :	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2016	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
10,00 ¢ le kilowattheure ;	10,00 ¢ le kilowattheure ;	
c) on additionne les résultats obtenus aux sous-alinéas a) et b).	c) on additionne les résultats obtenus aux sous-alinéas a) et b).	
4.39 Restriction Hydro-Québec peut interdire la consommation d'électricité à des fins d'essais d'équipements en fonction des besoins de gestion et de la disponibilité du réseau.	**4.39 Restriction** Hydro-Québec peut interdire la consommation d'électricité à des fins d'essais d'équipements en fonction des besoins de gestion et de la disponibilité du réseau.	
Section 7 – Options d'électricité interruptible pour la clientèle de moyenne puissance	**Section 7 – Options d'électricité interruptible pour la clientèle de moyenne puissance**	
Sous-section 7.1 – Dispositions générales	***Sous-section 7.1 – Dispositions générales***	
4.40 Domaine d'application Les options d'électricité interruptible décrites dans la présente section s'appliquent à un abonnement à un tarif général de moyenne puissance détenu par un client qui peut offrir à Hydro-Québec d'interrompre sa consommation en période d'hiver et dont la puissance maximale appelée a été d'au moins 1 000 kilowatts au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives précédant la date de la demande d'adhésion.	**4.40 Domaine d'application** Les options d'électricité interruptible décrites dans la présente section s'appliquent à un abonnement à un tarif général de moyenne puissance détenu par un client qui peut offrir à Hydro-Québec d'interrompre sa consommation en période d'hiver et dont la puissance maximale appelée a été d'au moins 1 000 kilowatts au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives précédant la date de la demande d'adhésion.	
Ces options ne s'appliquent pas lorsque le client bénéficie des modalités relatives au rodage décrites à la section 5 ou aux essais d'équipements décrites à la section 6, ou de l'option d'électricité additionnelle décrite à la section 8.	Ces options ne s'appliquent pas lorsque le client bénéficie des modalités relatives au rodage décrites à la section 5 ou aux essais d'équipements décrites à la section 6, ou de l'option d'électricité additionnelle décrite à la section 8.	
4.41 Définitions Dans la présente section, on entend par :	**4.41 Définitions** Dans la présente section, on entend par :	
« dépassement » : la différence, pour chaque période d'intégration de 15 minutes, entre l'appel de puissance réelle et 105 % de la puissance de base applicable, pendant une période d'interruption.	***« dépassement »*** : la différence, pour chaque période d'intégration de 15 minutes, entre l'appel de puissance réelle et 105 % de la puissance de base applicable, pendant une période d'interruption.	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2016	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
« heures utiles » : toutes les heures de 6 h à 10 h et de 16 h à 20 h, sans tenir compte :	***« heures utiles »*** : toutes les heures de 6 h à 10 h et de 16 h à 20 h, sans tenir compte :	
a) du samedi et du dimanche ;	a) du samedi et du dimanche ;	
b) des 24, 25, 26 et 31 décembre, des 1er et 2 janvier ainsi que du Vendredi saint et du lundi de Pâques, quand ces jours sont en période d'hiver ;	b) des 24, 25, 26 et 31 décembre, des 1er et 2 janvier ainsi que du Vendredi saint et du lundi de Pâques, quand ces jours sont en période d'hiver ;	
c) des jours au cours desquels le client interrompt sa consommation en vertu de la présente section.	c) des jours au cours desquels le client interrompt sa consommation en vertu de la présente section.	
« période d'interruption » : la séquence d'heures d'interruption telle qu'elle est indiquée par Hydro-Québec dans l'avis donné au client conformément à l'article 4.44.	***« période d'interruption »*** : la séquence d'heures d'interruption ~~telle qu'elle est~~ indiquée par Hydro-Québec dans l'avis donné au client conformément à l'article 4.44.	Simplification de la définition.
« puissance de base » : la puissance maximale que le client s'engage à ne pas dépasser durant une période d'interruption.	***« puissance de base »*** : la puissance maximale que le client s'engage à ne pas dépasser durant une période d'interruption.	
« puissance interruptible effective horaire » : pour chacune des heures d'interruption, la différence entre :	***« puissance interruptible effective horaire »*** : pour chacune des heures d'interruption, la différence entre :	
a) la moyenne des 5 puissances moyennes horaires les plus élevées de l'heure correspondante des jours de la semaine, si l'interruption a lieu en semaine, ou des jours de fin de semaine, si l'interruption a lieu la fin de semaine, et	a) la moyenne des 5 puissances moyennes horaires les plus élevées de l'heure correspondante des jours de la semaine, si l'interruption a lieu en semaine, ou des jours de fin de semaine, si l'interruption a lieu la fin de semaine, et	
b) la puissance moyenne horaire.	b) la puissance moyenne horaire.	
La puissance interruptible effective horaire ne peut être négative.	La puissance interruptible effective horaire ne peut être négative.	
« puissance moyenne horaire » : une valeur, exprimée en kilowatts, qui correspond à la moyenne des appels de puissance réelle des 4 périodes d'intégration de 15 minutes.	***« puissance moyenne horaire »*** : une valeur, exprimée en kilowatts, qui correspond à la moyenne des appels de puissance réelle des 4 périodes d'intégration de 15 minutes.	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2016	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
4.42 Date d'adhésion Le client doit soumettre sa demande à Hydro-Québec par écrit avant le 1er octobre en indiquant la puissance de base pour laquelle il désire s'engager et l'option choisie parmi celles offertes à l'article 4.44.	**4.42 Date d'adhésion** Le client doit soumettre une~~sa~~ demande écrite à Hydro-Québec ~~par écrit~~ avant le 1er octobre en indiquant la puissance de base pour laquelle il désire s'engager et l'option choisie parmi celles offertes à l'article 4.44.	Uniformisation du libellé avec celui de l'article 4.49.
Hydro-Québec a alors 30 jours pour analyser la proposition du client, notamment en ce qui concerne le risque lié à l'engagement de celui-ci, la fiabilité de ses équipements et l'impact prévu sur le réseau de la puissance offerte, compte tenu des contraintes éventuelles associées à son emplacement. Hydro-Québec avise le client par écrit de sa décision d'accepter ou non la proposition. L'entente entre en vigueur le 1er décembre.	Hydro-Québec a alors 30 jours pour analyser la proposition du client, notamment en ce qui concerne le risque lié à l'engagement de celui-ci, la fiabilité de ses équipements et l'impact prévu sur le réseau de la puissance offerte, compte tenu des contraintes éventuelles associées à son emplacement. Hydro-Québec avise le client par écrit de sa décision d'accepter ou non la proposition. L'entente entre en vigueur le 1er décembre.	
Sous-section 7.2 – Crédits et conditions d'application	***Sous-section 7.2 – Crédits et conditions d'application***	
4.43 Engagement L'engagement du client porte sur sa puissance de base. Celle-ci ne doit pas être supérieure à 80 % de la moyenne des puissances facturées au cours de la période d'hiver précédente. L'engagement contracté demeure en vigueur pendant toute la période d'hiver.	**4.43 Engagement** L'engagement du client porte sur sa puissance de base. Celle-ci ne doit pas être supérieure à 80 % de la moyenne des puissances facturées au cours de la période d'hiver précédente. L'engagement contracté demeure en vigueur pendant toute la période d'hiver.	
Le client peut réviser sa puissance de base à la hausse ou à la baisse une fois au cours de la période d'hiver. La nouvelle puissance de base s'applique à l'intérieur d'un délai de 30 jours. Aucune modification rétroactive n'est autorisée.	Le client peut réviser sa puissance de base à la hausse ou à la baisse une fois au cours de la période d'hiver. La nouvelle puissance de base s'applique à l'intérieur d'un délai de 30 jours. Aucune modification rétroactive n'est autorisée.	
Le client doit aviser Hydro-Québec lorsque l'indisponibilité d'une chaudière au combustible ou d'un groupe électrogène de secours a un impact sur sa puissance de base. Dans ce cas, Hydro-Québec ajuste temporairement la puissance de base. Hydro-Québec peut résilier l'engagement du client si cette situation se produit plus de 2 fois pendant la période d'hiver ou si le nombre de jours d'indisponibilité de l'équipement excède 7 jours ouvrables. Dans ces situations, le montant du crédit fixe spécifié à l'article 4.45 est ajusté au prorata du	Le client doit aviser Hydro-Québec lorsque l'indisponibilité d'une chaudière au combustible ou d'un groupe électrogène de secours a un impact sur sa puissance de base. Dans ce cas, Hydro-Québec ajuste temporairement la puissance de base. Hydro-Québec peut résilier l'engagement du client si cette situation se produit plus de 2 fois pendant la période d'hiver ou si le nombre de jours d'indisponibilité de l'équipement excède 7 jours ouvrables. Dans ces situations, le montant du crédit fixe spécifié à l'article 4.45 est ajusté au prorata du	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2016	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
nombre de jours de disponibilité de l'équipement du client pendant la période d'hiver.	nombre de jours de disponibilité de l'équipement du client pendant la période d'hiver.	
4.44 Modalités applicables aux interruptions Les interruptions effectuées en vertu de la présente section doivent respecter les modalités suivantes :	**4.44 Modalités applicables aux interruptions** Les interruptions effectuées en vertu de la présente section doivent respecter les modalités suivantes :	
Options	**Options**	
I **II**	**I** **II**	
Délai du préavis :	Délai du préavis :	
Jours de semaine 2 heures 15 h la veille	Jours de semaine 2 heures 15 h la veille	
Jours de fin de semaine 15 h 30 la veille –	Jours de fin de semaine 15 h 30 la veille –	
Nombre maximal d'interruptions par jour : 2 2	Nombre maximal d'interruptions par jour : 2 2	
Délai minimal entre 2 interruptions dans une même journée (heures) : 4 6	Délai minimal entre 2 interruptions dans une même journée (heures) : 4 6	
Nombre maximal d'interruptions par période d'hiver : 20 25	Nombre maximal d'interruptions par période d'hiver : 20 25	
Durée d'une interruption (heures) : 4-5 4	Durée d'une interruption (heures) : 4-5 4	
Durée maximale des interruptions par période d'hiver (heures) : 100 100	Durée maximale des interruptions par période d'hiver (heures) : 100 100	
Ces interruptions peuvent avoir lieu :	Ces interruptions peuvent avoir lieu :	
Option I : à toute heure en période d'hiver ;	Option I : à toute heure en période d'hiver ;	
Option II : entre 6 h et 10 h ou entre 16 h et 20 h, les jours de semaine en période d'hiver, sauf les jours fériés tel qu'il est indiqué dans la définition des	Option II : entre 6 h et 10 h ou entre 16 h et 20 h~~,~~ les jours de semaine en période d'hiver, sauf les jours fériés, comme ~~tel qu'~~il est indiqué dans la	Correction de la ponctuation et d'une erreur de syntaxe.

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2016	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
heures utiles à l'article 4.41.	définition des heures utiles à l'article 4.41.	
L'avis d'interruption est envoyé aux clients par courriel ou par tout autre moyen convenu avec Hydro-Québec. Une fois l'avis émis, Hydro-Québec ne peut l'annuler.	L'avis d'interruption est envoyé aux clients par courriel ou par tout autre moyen convenu avec Hydro-Québec. Une fois l'avis émis, Hydro-Québec ne peut l'annuler.	
4.45 Crédits nominaux Les crédits applicables pour la période d'hiver sont les suivants :	**4.45 Crédits nominaux** Les crédits applicables pour la période d'hiver sont les suivants :	
Option I	**Option I**	
Crédit fixe :	Crédit fixe :	
13,00 $ le kilowatt applicable à l'écart entre la puissance moyenne horaire des heures utiles et la puissance de base.	13,00 $ le kilowatt applicable à l'écart entre la puissance moyenne horaire des heures utiles et la puissance de base.	
Crédit variable :	Crédit variable :	
20,00 ¢ le kilowattheure de puissance interruptible effective horaire pour chacune des 20 premières heures d'interruption,	20,00 ¢ le kilowattheure de puissance interruptible effective horaire pour chacune des 20 premières heures d'interruption,	
25,00 ¢ le kilowattheure de puissance interruptible effective horaire pour chaque heure comprise entre la 21e et la 40e heure d'interruption inclusivement, et	25,00 ¢ le kilowattheure de puissance interruptible effective horaire pour chaque heure comprise entre la 21e et la 40e heure d'interruption inclusivement, et	
30,00 ¢ le kilowattheure de puissance interruptible effective horaire pour chacune des 60 heures d'interruption subséquentes.	30,00 ¢ le kilowattheure de puissance interruptible effective horaire pour chacune des 60 heures d'interruption subséquentes.	
Option II	**Option II**	
Crédit fixe :	Crédit fixe :	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2016	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
9,10 $ le kilowatt applicable à l'écart entre la puissance moyenne horaire des heures utiles et la puissance de base.	9,10 $ le kilowatt applicable à l'écart entre la puissance moyenne horaire des heures utiles et la puissance de base.	
Crédit variable :	Crédit variable :	
20,00 ¢ le kilowattheure de puissance interruptible effective horaire pour chaque heure d'interruption.	20,00 ¢ le kilowattheure de puissance interruptible effective horaire pour chaque heure d'interruption.	
4.46 Crédits effectifs applicables à l'abonnement Les crédits effectifs sont appliqués à la facture de la période de consommation visée selon les modalités suivantes :	**4.46 Crédits effectifs applicables à l'abonnement** Les crédits effectifs sont appliqués à la facture de la période de consommation visée selon les modalités suivantes :	
a) Crédit effectif fixe :	a) Crédit effectif fixe :	
Le crédit effectif fixe auquel le client a droit pour chaque période de consommation correspond au produit du crédit fixe pour la période d'hiver par l'écart entre la puissance moyenne horaire des heures utiles et la puissance de base de la période de consommation visée, ajusté au prorata du nombre de jours de la période de consommation visée sur le nombre de jours de la période d'hiver.	Le crédit effectif fixe auquel le client a droit pour chaque période de consommation correspond au produit du crédit fixe pour la période d'hiver par l'écart entre la puissance moyenne horaire des heures utiles et la puissance de base de la période de consommation visée, ajusté au prorata du nombre de jours de la période de consommation visée sur le nombre de jours de la période d'hiver.	
b) Crédit effectif variable :	b) Crédit effectif variable :	
Le crédit effectif variable auquel le client a droit pour chaque période de consommation correspond au produit du crédit variable par les kilowattheures de puissance interruptible effective horaire pour chaque heure d'interruption.	Le crédit effectif variable auquel le client a droit pour chaque période de consommation correspond au produit du crédit variable par les kilowattheures de puissance interruptible effective horaire pour chaque heure d'interruption.	
4.47 Pénalités Pour chaque dépassement durant une période d'interruption, Hydro-Québec applique une pénalité, selon l'option :	**4.47 Pénalités** Pour chaque dépassement durant une période d'interruption, Hydro-Québec applique une pénalité, selon l'option :	
Option I : 1,25 $ le kilowatt ;	Option I : 1,25 $ le kilowatt ;	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2016	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
Option II : 0,50 $ le kilowatt.	Option II : 0,50 $ le kilowatt.	
La somme des pénalités appliquées par période d'interruption ne peut être supérieure au montant versé à titre de crédit fixe pour la période de consommation visée.	La somme des pénalités appliquées par période d'interruption ne peut être supérieure au montant versé à titre de crédit fixe pour la période de consommation visée.	
La somme des pénalités appliquées au cours de la période d'hiver ne peut dépasser le montant total versé au client à titre de crédit fixe.	La somme des pénalités appliquées au cours de la période d'hiver ne peut dépasser le montant total versé au client à titre de crédit fixe.	
Hydro-Québec peut résilier l'engagement du client lorsqu'une pénalité lui est imposée à 4 reprises au cours de la période d'hiver.	Hydro-Québec peut résilier l'engagement du client lorsqu'une pénalité lui est imposée à 4 reprises au cours de la période d'hiver.	
Aucun crédit variable n'est accordé pour l'heure durant laquelle une pénalité est imposée au client en vertu du présent article.	Aucun crédit variable n'est accordé pour l'heure durant laquelle une pénalité est imposée au client en vertu du présent article.	
Section 8 – Option d'électricité additionnelle pour la clientèle de moyenne puissance	**Section 8 – Option d'électricité additionnelle pour la clientèle de moyenne puissance**	
4.48 Domaine d'application L'option d'électricité additionnelle, décrite à la section 3 du chapitre 6, s'applique à l'abonnement au tarif M ou au tarif G-9 dont la puissance maximale appelée a été d'au moins 1 000 kilowatts au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives précédant la date de la demande d'adhésion, sous réserve des modalités décrites aux articles 4.49, 4.50 et 4.51.	**4.48 Domaine d'application** L'option d'électricité additionnelle, décrite à la section 3 du chapitre 6, s'applique à l'abonnement au tarif M ou au tarif G-9 dont la puissance maximale appelée a été d'au moins 1 000 kilowatts au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives précédant la date de la demande d'adhésion, sous réserve des modalités décrites aux articles 4.49, 4.50 et 4.51.	
Cette option ne s'applique pas lorsque le client bénéficie de l'option d'électricité interruptible décrite à la section 7 du présent chapitre.	Cette option ne s'applique pas lorsque le client bénéficie de l'option d'électricité interruptible décrite à la section 7 du présent chapitre.	
4.49 Modalités d'adhésion Pour adhérer à l'option d'électricité additionnelle, le client	**4.49 Modalités d'adhésion** Pour adhérer à l'option d'électricité additionnelle, le client	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2016	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
doit soumettre une demande écrite à Hydro-Québec au moins 15 jours ouvrables avant le début de la période de consommation visée.	doit soumettre une demande écrite à Hydro-Québec au moins 15 jours ouvrables avant le début de la période de consommation visée.	
Sous réserve de l'installation de l'appareillage de mesure approprié, de la conclusion d'une entente sur la puissance de référence et de l'acceptation écrite d'Hydro-Québec, l'option prend effet au début de la période de consommation suivant la période au cours de laquelle Hydro-Québec reçoit la demande écrite.	Sous réserve de l'installation de l'appareillage de mesure approprié, de la conclusion d'une entente sur la puissance de référence et de l'acceptation écrite d'Hydro-Québec, l'option prend effet au début de la période de consommation suivant la période au cours de laquelle Hydro-Québec reçoit la demande écrite.	
4.50 Conditions d'application Les conditions décrites à la sous-section 3.2 du chapitre 6 s'appliquent, à l'exception des conditions suivantes :	**4.50 Conditions d'application** Les conditions décrites à la sous-section 3.2 du chapitre 6 s'appliquent, avec les particularités ~~à l'exception des conditions~~ suivantes :	Utilisation d'un terme plus approprié.
a) le prix de l'électricité additionnelle établi selon l'article 6.32 ne peut être inférieur au prix moyen du tarif M, compte tenu uniquement du prix de la 2e tranche d'énergie pour une alimentation à 25 kV et un facteur d'utilisation de 100 %, soit 5,50 ¢ le kilowattheure ;	a) le prix de l'électricité additionnelle établi selon l'article 6.32 ne peut être inférieur au prix moyen du tarif M, compte tenu uniquement du prix de la 2e tranche d'énergie pour une alimentation à 25 kV et un facteur d'utilisation de 100 %, soit 5,50 ¢ le kilowattheure ;	
b) les tarifs L et LG mentionnés aux articles 6.34 et 6.35 sont remplacés, selon le cas, par le tarif M ou par le tarif G-9 ;	b) les tarifs L et LG mentionnés aux articles 6.34 et 6.35 sont remplacés, selon le cas, par le tarif M ou par le tarif G-9 ;	
c) le rajustement pour écart du facteur de puissance prévu à l'article 6.35 est effectué si le facteur de puissance pour la consommation réelle ou pour la puissance de référence, ou pour les deux, est inférieur à 90 %.	c) le rajustement pour écart du facteur de puissance prévu à l'article 6.35 est effectué si le facteur de puissance pour la consommation réelle ou pour la puissance de référence, ou pour les deux, est inférieur à 90 %.	
4.51 Modalités liées à l'éclairage de photosynthèse Lorsque l'électricité livrée en vertu d'un abonnement au tarif M ou au tarif G-9 est utilisée pour l'éclairage de photosynthèse, la puissance maximale appelée doit avoir été d'au moins 400 kilowatts au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles	**4.51 Modalités liées à l'éclairage de photosynthèse** Lorsque l'électricité livrée en vertu d'un abonnement au tarif M ou au tarif G-9 est utilisée pour l'éclairage de photosynthèse, la puissance maximale appelée doit avoir été d'au moins 400 kilowatts au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2016	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
consécutives précédant la date de la demande d'adhésion.	consécutives précédant la date de la demande d'adhésion.	
Lorsqu'elle reçoit une demande d'adhésion à l'option d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse, Hydro-Québec peut établir la puissance de référence en fonction du profil normal de consommation sans l'éclairage de photosynthèse.	Lorsqu'elle reçoit une demande d'adhésion à l'option d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse, Hydro-Québec peut établir la puissance de référence en fonction du profil normal de consommation sans l'éclairage de photosynthèse.	
Section 9 – Tarif de développement économique pour la clientèle de moyenne puissance	**Section 9 – Tarif de développement économique pour la clientèle de moyenne puissance**	
4.52 Domaine d'application Le tarif de développement économique, décrit à la section 6 du chapitre 6, s'applique à un abonnement de moyenne puissance au titre duquel le titulaire s'engage, du fait qu'il peut bénéficier du présent tarif, à implanter et à mettre en service une nouvelle installation ou à réaliser un projet d'expansion d'une installation existante dans un secteur d'activité porteur de développement économique.	**4.52 Domaine d'application** Le tarif de développement économique, décrit à la section 6 du chapitre 6, s'applique à un abonnement de moyenne puissance au titre duquel le titulaire s'engage, du fait qu'il peut bénéficier du présent tarif, à implanter et à mettre en service une nouvelle installation ou à réaliser un projet d'expansion d'une installation existante dans un secteur d'activité porteur de développement économique.	
Il ne s'applique pas à l'abonnement dont le titulaire bénéficie des modalités ou des options tarifaires décrites aux sections 5 à 8 du chapitre 4.	Il ne s'applique pas à l'abonnement dont le titulaire bénéficie des modalités ou des options tarifaires décrites aux sections 5 à 8 du chapitre 4.	
	Section 10 – Tarif expérimental BR	Introduction du tarif expérimental BR pour bornes de recharge (voir la pièce HQD-14, document 2, section 4.1).
	4.53 Domaine d'application Le tarif BR est un tarif expérimental pour bornes de recharge. Il s'applique à l'abonnement au titre duquel l'électricité est livrée aux fins de l'alimentation d'une ou de plusieurs bornes de recharge de véhicules électriques de 400 volts et plus à courant continu. Au choix du client, l'électricité livrée peut également servir à l'alimentation d'une ou de plusieurs bornes de 240 volts.	
	4.54 Définition	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2016	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
	Dans la présente section, on entend par :	
	« facteur d'utilisation » : le rapport, exprimé en pourcentage, entre l'énergie consommée et le produit de la puissance maximale appelée par le nombre d'heures de la période de consommation.	
	4.55 Structure du tarif BR La structure du tarif mensuel BR pour un abonnement annuel est la suivante :	
	11,00 ¢ le kilowattheure pour la consommation associée aux 50 premiers kilowatts de puissance maximale appelée, soit le produit de la puissance maximale appelée jusqu'à concurrence de 50 kilowatts par le facteur d'utilisation et le nombre d'heures de la période de consommation,	
	plus	
	20,65 ¢ le kilowattheure pour la consommation associée à la puissance maximale appelée excédant 50 kilowatts, soit le produit de cette puissance excédentaire par le facteur d'utilisation, jusqu'à concurrence de 3 %, et le nombre d'heures de la période de consommation,	
	plus	
	16,23 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.	
	Le montant mensuel minimal de la facture est de 12,33 $ lorsque l'électricité livrée est monophasée ou de 36,99 $ lorsqu'elle est triphasée.	
	4.56 Conditions et modalités d'application Si plusieurs bornes de recharge de 400 volts et plus à courant continu appartenant à un même client sont installées sur un	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2016	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
	même site, elles doivent faire l'objet d'un seul et même abonnement.	
	Le client doit s'engager à soumettre à Hydro-Québec, à la fréquence dont ils auront convenu, les données non nominatives d'utilisation de toutes les bornes faisant l'objet de son abonnement au présent tarif, telles que la durée, l'énergie consommée et la puissance appelée pour chacune des recharges. Si le client ne respecte pas son engagement, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif BR et devient assujetti au tarif général approprié.	
	Sous réserve de toute loi applicable, Hydro-Québec s'engage à garder confidentielle toute information fournie par le client aux fins du présent tarif et identifiée par ce client comme étant confidentielle.	
	4.57 Usage mixte Lorsque l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'alimentation de bornes de recharge de véhicules électriques, le présent tarif s'applique à condition que la puissance installée destinée à d'autres fins ne dépasse pas 10 kilowatts. Si la puissance installée destinée à d'autres fins dépasse 10 kilowatts, le tarif général approprié s'applique.	
	4.58 Installation d'un compteur à indicateur de maximum Pour tout abonnement au tarif BR, Hydro-Québec installe un compteur à indicateur de maximum afin de mesurer la puissance maximale appelée.	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2016	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
Section 1 – Tarif L	**Section 1 – Tarif L**	
5.1 Domaine d'application Le tarif L s'applique à l'abonnement annuel dont la puissance à facturer minimale est de 5 000 kilowatts ou plus et qui est lié principalement à une activité industrielle.	**5.1 Domaine d'application** Le tarif L s'applique à l'abonnement annuel dont la puissance à facturer minimale est de 5 000 kilowatts ou plus et qui est lié principalement à une activité industrielle.	
5.2 Structure du tarif L La structure du tarif mensuel L est la suivante :	**5.2 Structure du tarif L** La structure du tarif mensuel L est la suivante :	
12,87 $ le kilowatt de puissance à facturer,	12,87 $ le kilowatt de puissance à facturer,	
plus	plus	
3,26 ¢ le kilowattheure.	3,26 ¢ le kilowattheure.	
S'il y a lieu, les crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4 s'appliquent.	S'il y a lieu, le~~s~~ crédit~~s~~ d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4 s'appliquent.	
5.3 Puissance souscrite La puissance souscrite correspond à la puissance à facturer minimale fixée en vertu de l'abonnement au tarif L. Elle ne doit pas être inférieure à 5 000 kilowatts ou supérieure à la puissance disponible.	**5.3 Puissance souscrite** La puissance souscrite correspond à la puissance à facturer minimale fixée en vertu de l'abonnement au tarif L. Elle ne doit pas être inférieure à 5 000 kilowatts ou supérieure à la puissance disponible.	
Lorsqu'un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un seul et même abonnement pour ce qui est de la puissance souscrite.	Lorsqu'un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un seul et même abonnement pour ce qui est de la puissance souscrite.	
5.4 Puissance à facturer La puissance à facturer au tarif L correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance souscrite définie à l'article 5.3.	**5.4 Puissance à facturer** La puissance à facturer au tarif L correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance souscrite définie à l'article 5.3.	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2016	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
5.5 Modalité relative au facteur de puissance dans le cas d'un appel de puissance inférieur à 5 000 kilowatts Si, au cours d'une période de consommation, la puissance maximale appelée excède le plus grand appel de puissance réelle qui est inférieur à 5 000 kilowatts, Hydro-Québec applique la prime de puissance à l'écart entre :	**5.5 Modalité relative au facteur de puissance dans le cas d'un appel de puissance inférieur à 5 000 kilowatts** Si, au cours d'une période de consommation, la puissance maximale appelée excède le plus grand appel de puissance réelle qui est inférieur à 5 000 kilowatts, Hydro-Québec applique la prime de puissance à l'écart entre :	
a) la puissance maximale appelée, jusqu'à un maximum de 5 000 kilowatts, et	a) la puissance maximale appelée, jusqu'à un maximum de 5 000 kilowatts, et	
b) le plus grand appel de puissance réelle.	b) le plus grand appel de puissance réelle.	
S'il y a lieu, les crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4 s'appliquent.	S'il y a lieu, le~~s~~ crédit~~s~~ d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4 s'appliquent.	
5.6 Prime de dépassement Si, au cours d'une journée en période d'hiver, la puissance maximale appelée excède 110 % de la puissance souscrite, l'excédent est assujetti à une prime de dépassement quotidienne de 7,53 $ le kilowatt. Chaque jour où il y a dépassement, cette prime s'applique au nombre de kilowatts correspondant au dépassement le plus élevé de la journée.	**5.6 Prime de dépassement** Si, au cours d'une journée en période d'hiver, la puissance maximale appelée excède 110 % de la puissance souscrite, l'excédent est assujetti à une prime de dépassement quotidienne de 7,53 $ le kilowatt. Chaque jour où il y a dépassement, cette prime s'applique au nombre de kilowatts correspondant au dépassement le plus élevé de la journée.	
Pour une période de consommation, le montant résultant de l'application des primes de dépassement quotidiennes est toutefois limité au montant qui découlerait d'une prime de dépassement mensuelle appliquée à la partie de la puissance à facturer qui excède 110 % de la puissance souscrite. Cette prime de dépassement est de 22,59 $ le kilowatt.	Pour une période de consommation, le montant résultant de l'application des primes de dépassement quotidiennes est toutefois limité au montant qui découlerait d'une prime de dépassement mensuelle appliquée à la partie de la puissance à facturer qui excède 110 % de la puissance souscrite. Cette prime de dépassement est de 22,59 $ le kilowatt.	
Aux fins de l'application du présent article, un jour est une période de 24 heures qui débute à 0 h.	Aux fins de l'application du présent article, un jour est une période de 24 heures qui débute à 0 h.	
5.7 Augmentation de la puissance souscrite Le client peut en tout temps augmenter sa puissance souscrite en soumettant une demande écrite à Hydro-Québec, mais pas	**5.7 Augmentation de la puissance souscrite** Le client peut en tout temps augmenter sa puissance souscrite en soumettant une demande écrite à Hydro-Québec, mais pas	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2016	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
plus d'une fois par période de consommation. La révision de la puissance souscrite prend effet, au choix du client, au début de la période de consommation en cours à la date de réception par Hydro-Québec de la demande écrite de révision ou au début de l'une des 3 périodes de consommation précédentes. Si le client veut augmenter sa puissance souscrite à une date et à une heure quelconques d'une période de consommation, il doit en aviser Hydro-Québec par écrit, et cet avis doit parvenir à Hydro-Québec durant cette période ou dans les 20 jours suivants.	plus d'une fois par période de consommation. La révision de la puissance souscrite prend effet, au choix du client, au début de la période de consommation en cours à la date de réception par Hydro-Québec de la demande écrite de révision ou au début de l'une des 3 périodes de consommation précédentes. Si le client veut augmenter sa puissance souscrite à une date et à une heure quelconques d'une période de consommation, il doit en aviser Hydro-Québec par écrit, et cet avis doit parvenir à Hydro-Québec durant cette période ou dans les 20 jours suivants.	
5.8 Diminution de la puissance souscrite Le client peut diminuer sa puissance souscrite après un délai de 12 périodes de consommation complètes à compter de la dernière augmentation ou diminution, à moins de s'être engagé par contrat à maintenir cette puissance pour une période plus longue. Le client doit, à cette fin, soumettre une demande écrite à Hydro-Québec.	**5.8 Diminution de la puissance souscrite** Le client peut diminuer sa puissance souscrite après un délai de 12 périodes de consommation complètes à compter de la dernière augmentation ou diminution, à moins de s'être engagé par contrat à maintenir cette puissance pour une période plus longue. Le client doit, à cette fin, soumettre une demande écrite à Hydro-Québec.	
Pourvu que la diminution effective de la puissance souscrite se fasse seulement après le délai de 12 périodes de consommation complètes prévu à l'alinéa précédent, la révision de la puissance souscrite prend effet, au choix du client et conformément à sa demande écrite :	Pourvu que la diminution effective de la puissance souscrite se fasse seulement après le délai de 12 périodes de consommation complètes prévu à l'alinéa précédent, la révision de la puissance souscrite prend effet, au choix du client et conformément à sa demande écrite :	
a) à une date et à une heure quelconques de la période de consommation en cours à la date de réception par Hydro-Québec de la demande écrite de révision, ou	a) à une date et à une heure quelconques de la période de consommation en cours à la date de réception par Hydro-Québec de la demande écrite de révision, ou	
b) à une date et à une heure quelconques de la période de consommation précédente, ou	b) à une date et à une heure quelconques de la période de consommation précédente, ou	
c) à une date et à une heure quelconques de toute période de consommation ultérieure.	c) à une date et à une heure quelconques de toute période de consommation ultérieure.	
Si, en raison d'une diminution de la puissance souscrite faite conformément au premier alinéa du présent article, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif L, le tarif M	Si, en raison d'une diminution de la puissance souscrite faite conformément au premier alinéa du présent article, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif L, le tarif M	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2016	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
prend effet, au choix du client et conformément à sa demande écrite, soit à une date et à une heure quelconques de la période de consommation en cours à la réception par Hydro-Québec de cette demande, soit à une date et à une heure quelconques de la période de consommation précédente ou de toute période de consommation ultérieure.	prend effet, au choix du client et conformément à sa demande écrite, soit à une date et à une heure quelconques de la période de consommation en cours à la réception par Hydro-Québec de cette demande, soit à une date et à une heure quelconques de la période de consommation précédente ou de toute période de consommation ultérieure.	
5.9 Fractionnement d'une période de consommation Lorsqu'une période de consommation chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, la puissance à facturer est établie séparément pour la partie qui se situe en période d'été et celle qui se situe en période d'hiver, mais elle n'est en aucun cas inférieure à la puissance souscrite.	**5.9 Fractionnement d'une période de consommation** Lorsqu'une période de consommation chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, la puissance à facturer est établie séparément pour la partie qui se situe en période d'été et celle qui se situe en période d'hiver, mais elle n'est en aucun cas inférieure à la puissance souscrite.	
Lorsqu'une révision de la puissance souscrite effectuée conformément à l'article 5.7 ou 5.8 prend effet à une date qui ne coïncide pas avec le début d'une période de consommation, la puissance à facturer peut être différente pour chacune des parties de la période de consommation, à condition que la révision entraîne une variation de la puissance souscrite égale ou supérieure à la plus élevée des valeurs suivantes :	Lorsqu'une révision de la puissance souscrite effectuée conformément à l'article 5.7 ou 5.8 prend effet à une date qui ne coïncide pas avec le début d'une période de consommation, la puissance à facturer peut être différente pour chacune des parties de la période de consommation, à condition que la révision entraîne une variation de la puissance souscrite égale ou supérieure à la plus élevée des valeurs suivantes :	
a) 10 % de la puissance souscrite ou	a) 10 % de la puissance souscrite ou	
b) 1 000 kilowatts.	b) 1 000 kilowatts.	
Toutefois, pour chacune des parties de la période, la puissance à facturer ne doit pas être inférieure à la puissance souscrite correspondante.	Toutefois, pour chacune des parties de la période, la puissance à facturer ne doit pas être inférieure à la puissance souscrite correspondante.	
5.10 Révision de la puissance souscrite en début d'abonnement Nonobstant les articles 5.7 et 5.8, dans les 12 premières périodes mensuelles de son abonnement, le client peut réviser rétroactivement sa puissance souscrite une seule fois, soit à la hausse, soit à la baisse, sous réserve des conditions suivantes :	**5.10 Révision de la puissance souscrite en début d'abonnement** Nonobstant les articles 5.7 et 5.8, dans les 12 premières périodes mensuelles de son abonnement, le client peut réviser rétroactivement sa puissance souscrite une seule fois, soit à la hausse, soit à la baisse, sous réserve des conditions suivantes :	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2016	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
a) l'abonnement en cours est un abonnement annuel ;	a) l'abonnement en cours est un abonnement annuel ;	
b) il s'agit du premier abonnement du client concerné à cet endroit ;	b) il s'agit du premier abonnement du client concerné à cet endroit ;	
c) l'installation alimentée en vertu de cet abonnement est :	c) l'installation alimentée en vertu de cet abonnement est :	
- une nouvelle installation ou	- une nouvelle installation ou	
- une installation qui, en vertu de l'abonnement en cours, est utilisée à d'autres fins que celles de l'abonnement précédent ou dont le mode de fonctionnement a été modifié de façon importante.	- une installation qui, en vertu de l'abonnement en cours, est utilisée à d'autres fins que celles de l'abonnement précédent ou dont le mode de fonctionnement a été modifié de façon importante.	
La puissance souscrite révisée prend effet, au choix du client, à partir du début de l'abonnement ou au début de l'une quelconque des périodes de consommation. Elle s'applique rétroactivement :	La puissance souscrite révisée prend effet, au choix du client, à partir du début de l'abonnement ou au début de l'une quelconque des périodes de consommation. Elle s'applique rétroactivement :	
- jusqu'à la fin de la période en cours au moment de la demande du client ou	- jusqu'à la fin de la période en cours au moment de la demande du client ou	
- jusqu'à la date d'entrée en vigueur de toute révision à la hausse de la puissance souscrite appliquée antérieurement.	- jusqu'à la date d'entrée en vigueur de toute révision à la hausse de la puissance souscrite appliquée antérieurement.	
Une révision de la puissance souscrite faite au début d'une période de consommation en vertu du présent article a pour effet d'annuler toute modification de la puissance souscrite déjà appliquée à une date quelconque de cette période de consommation.	Une révision de la puissance souscrite faite au début d'une période de consommation en vertu du présent article a pour effet d'annuler toute modification de la puissance souscrite déjà appliquée à une date quelconque de cette période de consommation.	
La puissance souscrite révisée ne doit pas être inférieure à celle que le client s'est engagé par contrat à maintenir, compte tenu des coûts engagés par Hydro-Québec pour le desservir.	La puissance souscrite révisée ne doit pas être inférieure à celle que le client s'est engagé par contrat à maintenir, compte tenu des coûts engagés par Hydro-Québec pour le desservir.	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2016	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
Si, en raison d'une diminution de la puissance souscrite, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif L, le tarif M s'applique, au choix du client, à partir du début de l'abonnement ou de l'une quelconque des périodes de consommation.	Si, en raison d'une diminution de la puissance souscrite, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif L, le tarif M s'applique, au choix du client, à partir du début de l'abonnement ou de l'une quelconque des périodes de consommation.	
Pour obtenir cette révision, le client doit soumettre une demande écrite à Hydro-Québec avant la fin de la 14e période mensuelle qui suit la date du début de l'abonnement.	Pour obtenir cette révision, le client doit soumettre une demande écrite à Hydro-Québec avant la fin de la 14e période mensuelle qui suit la date du début de l'abonnement.	
5.11 Appels de puissance non retenus pour la facturation Ne sont pas pris en considération dans l'établissement de la puissance à facturer les appels de puissance effectués pendant les périodes de reprise, conformément à l'article 6.23, lorsqu'une partie de la puissance souscrite est interruptible.	**5.11 Appels de puissance non retenus pour la facturation** Ne sont pas pris en considération dans l'établissement de la puissance à facturer les appels de puissance effectués pendant les périodes de reprise, conformément à l'article 6.23, lorsqu'une partie de la puissance souscrite est interruptible.	
Ne sont pas non plus pris en considération dans l'établissement de la puissance à facturer les appels de puissance apparente effectués pendant les périodes où le client débranche, à la demande d'Hydro-Québec, les dispositifs destinés à corriger son facteur de puissance.	Ne sont pas non plus pris en considération dans l'établissement de la puissance à facturer les appels de puissance apparente effectués pendant les périodes où le client débranche, à la demande d'Hydro-Québec, les dispositifs destinés à corriger son facteur de puissance.	
5.12 Crédit pour interruption ou diminution de la fourniture Le client peut obtenir un crédit sur le montant à payer pour la puissance lorsque, pendant une période continue d'au moins 1 heure :	**5.12 Crédit pour interruption ou diminution de la fourniture** Le client peut obtenir un crédit sur le montant à payer pour la puissance lorsque, pendant une période continue d'au moins 1 heure :	
a) l'électricité ne lui a pas été fournie parce qu'Hydro-Québec a interrompu l'alimentation, ou	a) l'électricité ne lui a pas été fournie parce qu'Hydro-Québec a interrompu l'alimentation, ou	
b) le client a été empêché d'utiliser l'électricité, totalement ou en partie, à la demande d'Hydro-Québec, ou	b) le client a été empêché d'utiliser l'électricité, totalement ou en partie, à la demande d'Hydro-Québec, ou	
c) le client a été empêché d'utiliser l'électricité, totalement ou en partie, en raison d'une guerre, d'une rébellion, d'une émeute, d'une épidémie grave, d'un incendie ou de tout autre événement de force majeure, à l'exclusion des	c) le client a été empêché d'utiliser l'électricité, totalement ou en partie, en raison d'une guerre, d'une rébellion, d'une émeute, d'une épidémie grave, d'un incendie ou de tout autre événement de force majeure, à l'exclusion des	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2016	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
grèves ou des lock-out qui peuvent survenir au sein de son entreprise.	grèves ou des lock-out qui peuvent survenir au sein de son entreprise.	
Le client peut aussi obtenir un crédit sur le montant à payer pour la puissance si Hydro-Québec a interrompu la fourniture d'électricité 2 fois ou plus le même jour et que la durée totale des interruptions a été d'au moins 1 heure.	Le client peut aussi obtenir un crédit sur le montant à payer pour la puissance si Hydro-Québec a interrompu la fourniture d'électricité 2 fois ou plus le même jour et que la durée totale des interruptions a été d'au moins 1 heure.	
Pour obtenir le crédit, le client doit soumettre une demande écrite à Hydro-Québec dans les 60 jours qui suivent la fin de l'événement.	Pour obtenir le crédit, le client doit soumettre une demande écrite à Hydro-Québec dans les 60 jours qui suivent la fin de l'événement.	
Dans le cas d'une interruption de la fourniture, le crédit équivaut à la différence entre le montant qu'il faudrait payer pour la période de consommation complète et le montant à payer pour cette période, réduite du nombre d'heures d'interruption. Dans le cas d'une diminution de fourniture, le crédit équivaut à la différence entre le montant qu'il faudrait payer pour la période de consommation complète et le montant à payer pour cette période, rajusté selon le nombre d'heures de diminution de la fourniture et la moyenne, exprimée en kilowatts, de l'énergie consommée durant ces heures.	Dans le cas d'une interruption de la fourniture, le crédit équivaut à la différence entre le montant qu'il faudrait payer pour la période de consommation complète et le montant à payer pour cette période, réduite du nombre d'heures d'interruption. Dans le cas d'une diminution de fourniture, le crédit équivaut à la différence entre le montant qu'il faudrait payer pour la période de consommation complète et le montant à payer pour cette période, rajusté selon le nombre d'heures de diminution de la fourniture et la moyenne, exprimée en kilowatts, de l'énergie consommée durant ces heures.	
Ce crédit ne s'applique pas lorsqu'Hydro-Québec refuse de livrer de l'électricité au client en vertu des sections 5 et 8 du présent chapitre ou lui interdit d'en consommer en vertu de la section 3 du chapitre 6, ou lorsque la fourniture d'électricité est interrompue pour non-respect du contrat.	Ce crédit ne s'applique pas lorsqu'Hydro-Québec refuse de livrer de l'électricité au client en vertu des sections 5 et 8 du présent chapitre ou lui interdit d'en consommer en vertu de la section 3 du chapitre 6, ou lorsque la fourniture d'électricité est interrompue pour non-respect du contrat.	
Aux fins de l'application du présent article, un jour est une période de 24 heures qui débute à 0 h.	Aux fins de l'application du présent article, un jour est une période de 24 heures qui débute à 0 h.	
Section 2 – Tarif LG	**Section 2 – Tarif LG**	
Sous-section 2.1 – Dispositions générales	***Sous-section 2.1 – Dispositions générales***	
5.13 Domaine d'application	**5.13 Domaine d'application**	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2016	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
Le tarif LG s'applique à l'abonnement annuel dont la puissance à facturer minimale est de 5 000 kilowatts ou plus, à l'exclusion de tout abonnement lié principalement à une activité industrielle.	Le tarif LG s'applique à l'abonnement annuel dont la puissance à facturer minimale est de 5 000 kilowatts ou plus, à l'exclusion de tout abonnement lié principalement à une activité industrielle.	
5.14 Structure du tarif LG La structure du tarif mensuel LG est la suivante :	**5.14 Structure du tarif LG** La structure du tarif mensuel LG est la suivante :	
13,05 $ le kilowatt de puissance à facturer,	13,05 $ le kilowatt de puissance à facturer,	
plus	plus	
3,39 ¢ le kilowattheure.	3,39 ¢ le kilowattheure.	
S'il y a lieu, les crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4 s'appliquent.	S'il y a lieu, le~~s~~ crédit~~s~~ d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4 s'appliquent.	
5.15 Puissance à facturer La puissance à facturer au tarif LG correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie à l'article 5.17 ou, si le client se prévaut des mesures transitoires, à la sous-section 2.2 du présent chapitre.	**5.15 Puissance à facturer** La puissance à facturer au tarif LG correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie à l'article 5.17 ou, si le client se prévaut des mesures transitoires, à la sous-section 2.2 du présent chapitre.	
5.16 Modalité relative au facteur de puissance dans le cas d'un appel de puissance inférieur à 5 000 kilowatts Si, au cours d'une période de consommation, la puissance maximale appelée excède le plus grand appel de puissance réelle qui est inférieur à 5 000 kilowatts, Hydro-Québec applique la prime de puissance à l'écart entre :	**5.16 Modalité relative au facteur de puissance dans le cas d'un appel de puissance inférieur à 5 000 kilowatts** Si, au cours d'une période de consommation, la puissance maximale appelée excède le plus grand appel de puissance réelle qui est inférieur à 5 000 kilowatts, Hydro-Québec applique la prime de puissance à l'écart entre :	
a) la puissance maximale appelée, jusqu'à un maximum de 5 000 kilowatts, et	a) la puissance maximale appelée, jusqu'à un maximum de 5 000 kilowatts, et	
b) le plus grand appel de puissance réelle.	b) le plus grand appel de puissance réelle.	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2016	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
S'il y a lieu, les crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4 s'appliquent.	S'il y a lieu, le~~s~~ crédit~~s~~ d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4 s'appliquent.	
5.17 Puissance à facturer minimale La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 75 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée, sans toutefois être inférieure à 5 000 kilowatts.	**5.17 Puissance à facturer minimale** La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 75 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée, sans toutefois être inférieure à 5 000 kilowatts.	
Lorsqu'un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.	Lorsqu'un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.	
Dans le cas du passage au tarif LG d'un abonnement au tarif G, au tarif G-9, au tarif M ou à l'un des tarifs domestiques, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.	Dans le cas du passage au tarif LG d'un abonnement au tarif G, au tarif G-9, au tarif M ou à l'un des tarifs domestiques, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.	
5.18 Puissance à facturer minimale de moins de 5 000 kilowatts Le titulaire d'un abonnement au tarif LG peut, en tout temps, opter pour le tarif M en soumettant une demande écrite à Hydro-Québec. Le changement de tarif prend effet, au choix du client, soit au début de la période de consommation en cours à la date de la réception par Hydro-Québec de la demande écrite, soit à une date et à une heure quelconques de cette même période de consommation ou au début de la période de consommation précédente.	**5.18 Puissance à facturer minimale de moins de 5 000 kilowatts** Le titulaire d'un abonnement au tarif LG peut, en tout temps, opter pour le tarif M en soumettant une demande écrite à Hydro-Québec. Le changement de tarif prend effet, au choix du client, soit au début de la période de consommation en cours à la date de la réception par Hydro-Québec de la demande écrite, soit à une date et à une heure quelconques de cette même période de consommation ou au début de la période de consommation précédente.	
5.19 Appels de puissance non retenus pour la facturation Ne sont pas pris en considération dans l'établissement de la	**5.19 Appels de puissance non retenus pour la facturation** Ne sont pas pris en considération dans l'établissement de la	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2016	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
puissance à facturer les appels de puissance effectués pendant les périodes de reprise, conformément à l'article 6.23, lorsqu'une partie de la puissance souscrite est interruptible.	puissance à facturer les appels de puissance effectués pendant les périodes de reprise, conformément à l'article 6.23, lorsqu'une partie de la puissance souscrite est interruptible.	
Ne sont pas non plus pris en considération dans l'établissement de la puissance à facturer les appels de puissance apparente effectués pendant les périodes où le client débranche, à la demande d'Hydro-Québec, les dispositifs destinés à corriger son facteur de puissance.	Ne sont pas non plus pris en considération dans l'établissement de la puissance à facturer les appels de puissance apparente effectués pendant les périodes où le client débranche, à la demande d'Hydro-Québec, les dispositifs destinés à corriger son facteur de puissance.	
5.20 Crédit pour interruption ou diminution de la fourniture Le client peut obtenir un crédit sur le montant à payer pour la puissance lorsque, pendant une période continue d'au moins 1 heure :	**5.20 Crédit pour interruption ou diminution de la fourniture** Le client peut obtenir un crédit sur le montant à payer pour la puissance lorsque, pendant une période continue d'au moins 1 heure :	
a) l'électricité ne lui a pas été fournie parce qu'Hydro-Québec a interrompu l'alimentation, ou	a) l'électricité ne lui a pas été fournie parce qu'Hydro-Québec a interrompu l'alimentation, ou	
b) le client a été empêché d'utiliser l'électricité, totalement ou en partie, à la demande d'Hydro-Québec, ou	b) le client a été empêché d'utiliser l'électricité, totalement ou en partie, à la demande d'Hydro-Québec, ou	
c) le client a été empêché d'utiliser l'électricité, totalement ou en partie, en raison d'une guerre, d'une rébellion, d'une émeute, d'une épidémie grave, d'un incendie ou de tout autre événement de force majeure, à l'exclusion des grèves ou des lock-out qui peuvent survenir au sein de son entreprise.	c) le client a été empêché d'utiliser l'électricité, totalement ou en partie, en raison d'une guerre, d'une rébellion, d'une émeute, d'une épidémie grave, d'un incendie ou de tout autre événement de force majeure, à l'exclusion des grèves ou des lock-out qui peuvent survenir au sein de son entreprise.	
Le client peut aussi obtenir un crédit sur le montant à payer pour la puissance si Hydro-Québec a interrompu la fourniture d'électricité 2 fois ou plus le même jour et que la durée totale des interruptions a été d'au moins 1 heure.	Le client peut aussi obtenir un crédit sur le montant à payer pour la puissance si Hydro-Québec a interrompu la fourniture d'électricité 2 fois ou plus le même jour et que la durée totale des interruptions a été d'au moins 1 heure.	
Pour obtenir le crédit, le client doit soumettre une demande écrite à Hydro-Québec dans les 60 jours qui suivent la fin de l'événement.	Pour obtenir le crédit, le client doit soumettre une demande écrite à Hydro-Québec dans les 60 jours qui suivent la fin de l'événement.	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2016	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
Dans le cas d'une interruption de la fourniture, le crédit équivaut à la différence entre le montant qu'il faudrait payer pour la période de consommation complète et le montant à payer pour cette période, réduite du nombre d'heures d'interruption. Dans le cas d'une diminution de fourniture, le crédit équivaut à la différence entre le montant qu'il faudrait payer pour la période de consommation complète et le montant à payer pour cette période, rajusté selon le nombre d'heures de diminution de la fourniture et la moyenne, exprimée en kilowatts, de l'énergie consommée durant ces heures.	Dans le cas d'une interruption de la fourniture, le crédit équivaut à la différence entre le montant qu'il faudrait payer pour la période de consommation complète et le montant à payer pour cette période, réduite du nombre d'heures d'interruption. Dans le cas d'une diminution de fourniture, le crédit équivaut à la différence entre le montant qu'il faudrait payer pour la période de consommation complète et le montant à payer pour cette période, rajusté selon le nombre d'heures de diminution de la fourniture et la moyenne, exprimée en kilowatts, de l'énergie consommée durant ces heures.	
Ce crédit ne s'applique pas lorsqu'Hydro-Québec refuse de livrer de l'électricité au client en vertu des sections 5 et 8 du présent chapitre ou lui interdit d'en consommer en vertu de la section 3 du chapitre 6, ou lorsque la fourniture d'électricité est interrompue pour non-respect du contrat.	Ce crédit ne s'applique pas lorsqu'Hydro-Québec refuse de livrer de l'électricité au client en vertu des sections 5 et 8 du présent chapitre ou lui interdit d'en consommer en vertu de la section 3 du chapitre 6, ou lorsque la fourniture d'électricité est interrompue pour non-respect du contrat.	
Aux fins de l'application du présent article, un jour est une période de 24 heures qui débute à 0 h.	Aux fins de l'application du présent article, un jour est une période de 24 heures qui débute à 0 h.	
5.21 Modalités applicables aux réseaux municipaux Un remboursement est offert à un réseau municipal au tarif LG afin de le rémunérer pour les activités de distribution qu'il doit assurer pour desservir un ou des clients au tarif LG ou au tarif L dont les installations sont alimentées en moyenne tension.	**5.21 Modalités applicables aux réseaux municipaux** Un remboursement est offert à un réseau municipal au tarif LG afin de le rémunérer pour les activités de distribution qu'il doit assurer pour desservir un ou des clients au tarif LG ou au tarif L dont les installations sont alimentées en moyenne tension.	
S'il s'agit d'un ou de clients au tarif LG, le réseau municipal a droit à un remboursement de 15 % des sommes facturées à chacun de ses clients dont la puissance maximale appelée, au cours d'une période de consommation donnée, est égale ou supérieure à 5 000 kilowatts et inférieure ou égale à 12 000 kilowatts.	S'il s'agit d'un ou de clients au tarif LG, le réseau municipal a droit à un remboursement de 15 % des sommes facturées à chacun de ses clients dont la puissance maximale appelée, au cours d'une période de consommation donnée, est égale ou supérieure à 5 000 kilowatts et inférieure ou égale à 12 000 kilowatts.	
Si la puissance maximale appelée se situe entre 4 300 et 5 000 kilowatts, le pourcentage de remboursement s'établit comme suit :	Si la puissance maximale appelée se situe entre 4 300 et 5 000 kilowatts, le pourcentage de remboursement s'établit comme suit :	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2016	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
(Puissance maximale appelée – 4 300 kW) x 15 %	(Puissance maximale appelée – 4 300 kW) x 15 %	
700 kW	700 kW	
Si la puissance maximale appelée est supérieure à 12 000 kilowatts, le pourcentage de remboursement s'établit comme suit :	Si la puissance maximale appelée est supérieure à 12 000 kilowatts, le pourcentage de remboursement s'établit comme suit :	
12 000 kW x 15 % / Puissance maximale appelée	12 000 kW x 15 % / Puissance maximale appelée	
S'il s'agit d'un ou de clients au tarif L, le réseau municipal a droit à un remboursement qui correspond à la somme des deux éléments suivants :	S'il s'agit d'un ou de clients au tarif L, le réseau municipal a droit à un remboursement qui correspond à la somme des deux éléments suivants :	
a) un montant résultant de l'application du pourcentage de remboursement établi en vertu du présent article aux sommes que le réseau municipal aurait obtenues si l'électricité du ou des clients concernés avait été facturée aux prix du tarif LG ;	a) un montant résultant de l'application du pourcentage de remboursement établi en vertu du présent article aux sommes que le réseau municipal aurait obtenues si l'électricité du ou des clients concernés avait été facturée aux prix du tarif LG ;	
b) un montant correspondant à l'écart entre les sommes que le réseau municipal aurait obtenues si l'électricité du ou des clients concernés avait été facturée aux prix du tarif LG et les sommes réellement facturées au tarif L.	b) un montant correspondant à l'écart entre les sommes que le réseau municipal aurait obtenues si l'électricité du ou des clients concernés avait été facturée aux prix du tarif LG et les sommes réellement facturées au tarif L.	
Pour que le réseau municipal ait droit au remboursement, le client ne doit pas avoir été un client d'Hydro-Québec à moins qu'il soit devenu un client du réseau municipal avec le consentement d'Hydro-Québec.	Pour que le réseau municipal ait droit au remboursement, le client ne doit pas avoir été un client d'Hydro-Québec à moins qu'il soit devenu un client du réseau municipal avec le consentement d'Hydro-Québec.	
Si la puissance maximale appelée est inférieure à 4 300 kilowatts, le réseau municipal n'a droit à aucun remboursement.	Si la puissance maximale appelée est inférieure à 4 300 kilowatts, le réseau municipal n'a droit à aucun remboursement.	
Pour obtenir un remboursement, le réseau municipal doit fournir à Hydro-Québec, pour chaque période de consommation, les pièces justificatives établissant son droit à	Pour obtenir un remboursement, le réseau municipal doit fournir à Hydro-Québec, pour chaque période de consommation, les pièces justificatives établissant son droit à	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2016	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
un remboursement.	un remboursement.	
Sous-section 2.2 – Mesures transitoires	***Sous-section 2.2 – Mesures transitoires***	
5.22 Domaine d'application Les mesures transitoires de la présente sous-section sont réservées à l'abonnement au tarif LG caractérisé par un profil saisonnier qui y était assujetti le 31 mars 2016 et dont le titulaire souhaite continuer de profiter d'une période de transition dans l'application de la puissance à facturer minimale définie à l'article 5.17.	**5.22 Domaine d'application** Les mesures transitoires de la présente sous-section sont réservées à l'abonnement au tarif LG caractérisé par un profil saisonnier qui y était assujetti le 31 mars ~~2016~~ 2017 et dont le titulaire souhaite continuer de profiter d'une période de transition dans l'application de la puissance à facturer minimale définie à l'article 5.17.	
5.23 Période d'application Les mesures transitoires s'appliquent du 1er décembre 2014 jusqu'à la période de consommation se terminant immédiatement après le 31 mars 2019.	**5.23 Période d'application** Les mesures transitoires s'appliquent du 1er décembre 2014 jusqu'à la période de consommation se terminant immédiatement après le 31 mars 2019.	
Quand le client veut cesser de se prévaloir des mesures transitoires, il doit en aviser Hydro-Québec par écrit. Les mesures transitoires cessent de s'appliquer à compter de la période de consommation suivant la date de réception par Hydro-Québec de l'avis écrit du client. Dans ce cas, le client ne peut se prévaloir de nouveau des mesures transitoires.	Quand le client veut cesser de se prévaloir des mesures transitoires, il doit en aviser Hydro-Québec par écrit. Les mesures transitoires cessent de s'appliquer à compter de la période de consommation suivant la date de réception par Hydro-Québec de l'avis écrit du client. Dans ce cas, le client ne peut se prévaloir de nouveau des mesures transitoires.	
Pour les périodes de consommation débutant entre le 1er décembre 2014 et le 30 novembre 2018 inclusivement, la puissance à facturer minimale correspond à la puissance souscrite, dont les modalités d'application sont décrites aux articles 5.24 à 5.28.	Pour les périodes de consommation débutant entre le 1er décembre 2014 et le 30 novembre 2018 inclusivement, la puissance à facturer minimale correspond à la puissance souscrite, dont les modalités d'application sont décrites aux articles 5.24 à 5.28.	
Pour les périodes de consommation débutant entre le 1er décembre 2018 et le 31 mars 2019 inclusivement, la puissance à facturer minimale est définie à l'article 5.29.	Pour les périodes de consommation débutant entre le 1er décembre 2018 et le 31 mars 2019 inclusivement, la puissance à facturer minimale est définie à l'article 5.29.	
5.24 Puissance souscrite La puissance souscrite au tarif LG ne doit pas être inférieure à 5 000 kilowatts.	**5.24 Puissance souscrite** La puissance souscrite au tarif LG ne doit pas être inférieure à 5 000 kilowatts.	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2016	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
Lorsqu'un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un seul et même abonnement pour ce qui est de la puissance souscrite.	Lorsqu'un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un seul et même abonnement pour ce qui est de la puissance souscrite.	
5.25 Prime de dépassement Si, au cours d'une journée en période d'hiver, la puissance maximale appelée excède 110 % de la puissance souscrite, l'excédent est assujetti à une prime de dépassement quotidienne de 7,62 $ le kilowatt. Chaque jour où il y a dépassement, cette prime s'applique au nombre de kilowatts correspondant au dépassement le plus élevé de la journée.	**5.25 Prime de dépassement** Si, au cours d'une journée en période d'hiver, la puissance maximale appelée excède 110 % de la puissance souscrite, l'excédent est assujetti à une prime de dépassement quotidienne de 7,62 $ le kilowatt. Chaque jour où il y a dépassement, cette prime s'applique au nombre de kilowatts correspondant au dépassement le plus élevé de la journée.	
Pour une période de consommation, le montant résultant de l'application des primes de dépassement quotidiennes est toutefois limité au montant qui découlerait d'une prime de dépassement mensuelle appliquée à la partie de la puissance à facturer qui excède 110 % de la puissance souscrite. Cette prime de dépassement est de 22,86 $ le kilowatt.	Pour une période de consommation, le montant résultant de l'application des primes de dépassement quotidiennes est toutefois limité au montant qui découlerait d'une prime de dépassement mensuelle appliquée à la partie de la puissance à facturer qui excède 110 % de la puissance souscrite. Cette prime de dépassement est de 22,86 $ le kilowatt.	
Aux fins de l'application du présent article, un jour est une période de 24 heures qui débute à 0 h.	Aux fins de l'application du présent article, un jour est une période de 24 heures qui débute à 0 h.	
5.26 Augmentation de la puissance souscrite Le client peut en tout temps augmenter la puissance souscrite au titre d'un abonnement au tarif LG en soumettant une demande écrite à Hydro-Québec, mais pas plus d'une fois par période de consommation. La révision de la puissance souscrite prend effet, au choix du client, au début de la période de consommation en cours à la date de réception par Hydro-Québec de la demande écrite de révision ou au début de l'une des 3 périodes de consommation précédentes. Si le client veut augmenter sa puissance souscrite à une date et à une heure quelconques d'une période de consommation, il doit en aviser Hydro-Québec par écrit, et cet avis doit parvenir à Hydro-Québec durant cette période ou dans les	**5.26 Augmentation de la puissance souscrite** Le client peut en tout temps augmenter la puissance souscrite au titre d'un abonnement au tarif LG en soumettant une demande écrite à Hydro-Québec, mais pas plus d'une fois par période de consommation. La révision de la puissance souscrite prend effet, au choix du client, au début de la période de consommation en cours à la date de réception par Hydro-Québec de la demande écrite de révision ou au début de l'une des 3 périodes de consommation précédentes. Si le client veut augmenter sa puissance souscrite à une date et à une heure quelconques d'une période de consommation, il doit en aviser Hydro-Québec par écrit, et cet avis doit parvenir à Hydro-Québec durant cette période ou dans les	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2016	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
20 jours suivants.	20 jours suivants.	
5.27 Diminution de la puissance souscrite Le client peut diminuer la puissance souscrite au titre d'un abonnement au tarif LG après un délai de 12 périodes de consommation complètes à compter de la dernière augmentation ou diminution en soumettant une demande écrite à Hydro-Québec.	**5.27 Diminution de la puissance souscrite** Le client peut diminuer la puissance souscrite au titre d'un abonnement au tarif LG après un délai de 12 périodes de consommation complètes à compter de la dernière augmentation ou diminution en soumettant une demande écrite à Hydro-Québec.	
La puissance souscrite choisie par le client ne doit pas être inférieure aux valeurs suivantes :	La puissance souscrite choisie par le client ne doit pas être inférieure aux valeurs suivantes :	
a) 30 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver débutant le 1er décembre 2014 et prenant fin le 31 mars 2015, pour les périodes de consommation visées débutant entre le 1er décembre 2014 et le 30 novembre 2015 inclusivement ;	a) 30 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver débutant le 1er décembre 2014 et prenant fin le 31 mars 2015, pour les périodes de consommation visées débutant entre le 1er décembre 2014 et le 30 novembre 2015 inclusivement ;	
b) 40 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver débutant le 1er décembre 2015 et prenant fin le 31 mars 2016, pour les périodes de consommation visées débutant entre le 1er décembre 2015 et le 30 novembre 2016 inclusivement ;	b) 40 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver débutant le 1er décembre 2015 et prenant fin le 31 mars 2016, pour les périodes de consommation visées débutant entre le 1er décembre 2015 et le 30 novembre 2016 inclusivement ;	
c) 50 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver débutant le 1er décembre 2016 et prenant fin le 31 mars 2017, pour les périodes de consommation visées débutant entre le 1er décembre 2016 et le 30 novembre 2017 inclusivement ;	c) 50 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver débutant le 1er décembre 2016 et prenant fin le 31 mars 2017, pour les périodes de consommation visées débutant entre le 1er décembre 2016 et le 30 novembre 2017 inclusivement ;	
d) 60 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver débutant le 1er décembre 2017 et prenant fin le 31 mars 2018, pour les périodes de consommation visées débutant entre le 1er décembre 2017 et le	d) 60 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver débutant le 1er décembre 2017 et prenant fin le 31 mars 2018, pour les périodes de consommation visées débutant entre le 1er décembre 2017 et le	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2016	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
30 novembre 2018 inclusivement.	30 novembre 2018 inclusivement.	
Pourvu que la diminution effective de la puissance souscrite se fasse seulement après le délai de 12 périodes de consommation complètes prévu au premier alinéa du présent article, la révision de la puissance souscrite prend effet, au choix du client et conformément à sa demande écrite :	Pourvu que la diminution effective de la puissance souscrite se fasse seulement après le délai de 12 périodes de consommation complètes prévu au premier alinéa du présent article, la révision de la puissance souscrite prend effet, au choix du client et conformément à sa demande écrite :	
a) à une date et à une heure quelconques de la période de consommation en cours à la date de réception par Hydro-Québec de la demande écrite de révision, ou	a) à une date et à une heure quelconques de la période de consommation en cours à la date de réception par Hydro-Québec de la demande écrite de révision, ou	
b) à une date et à une heure quelconques de la période de consommation précédente, ou	b) à une date et à une heure quelconques de la période de consommation précédente, ou	
c) à une date et à une heure quelconques de toute période de consommation ultérieure.	c) à une date et à une heure quelconques de toute période de consommation ultérieure.	
Si, en raison d'une diminution de la puissance souscrite faite conformément au premier alinéa du présent article, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif LG, le tarif M prend effet, au choix du client et conformément à sa demande écrite, soit à une date et à une heure quelconques de la période de consommation en cours à la réception par Hydro-Québec de cette demande, soit à une date et à une heure quelconques de la période de consommation précédente ou de toute période de consommation ultérieure.	Si, en raison d'une diminution de la puissance souscrite faite conformément au premier alinéa du présent article, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif LG, le tarif M prend effet, au choix du client et conformément à sa demande écrite, soit à une date et à une heure quelconques de la période de consommation en cours à la réception par Hydro-Québec de cette demande, soit à une date et à une heure quelconques de la période de consommation précédente ou de toute période de consommation ultérieure.	
5.28 Fractionnement d'une période de consommation Lorsqu'une période de consommation chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, la puissance à facturer est établie séparément pour la partie qui se situe en période d'été et celle qui se situe en période d'hiver, mais elle n'est en aucun cas inférieure à la puissance souscrite.	**5.28 Fractionnement d'une période de consommation** Lorsqu'une période de consommation chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, la puissance à facturer est établie séparément pour la partie qui se situe en période d'été et celle qui se situe en période d'hiver, mais elle n'est en aucun cas inférieure à la puissance souscrite.	
Lorsqu'une révision de la puissance souscrite effectuée conformément à l'article 5.26 ou 5.27 prend effet à une date qui ne coïncide pas avec le début d'une période de	Lorsqu'une révision de la puissance souscrite effectuée conformément à l'article 5.26 ou 5.27 prend effet à une date qui ne coïncide pas avec le début d'une période de	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2016	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
consommation, la puissance à facturer peut être différente pour chacune des parties de la période de consommation, à condition que la révision entraîne une variation de la puissance souscrite égale ou supérieure à la plus élevée des valeurs suivantes :	consommation, la puissance à facturer peut être différente pour chacune des parties de la période de consommation, à condition que la révision entraîne une variation de la puissance souscrite égale ou supérieure à la plus élevée des valeurs suivantes :	
a) 10 % de la puissance souscrite ou	a) 10 % de la puissance souscrite ou	
b) 1 000 kilowatts.	b) 1 000 kilowatts.	
Toutefois, pour chacune des parties de la période, la puissance à facturer ne doit pas être inférieure à la puissance souscrite correspondante.	Toutefois, pour chacune des parties de la période, la puissance à facturer ne doit pas être inférieure à la puissance souscrite correspondante.	
5.29 Puissance à facturer minimale entre le 1er décembre 2018 et le 31 mars 2019 Si la période de consommation visée débute entre le 1er décembre 2018 et le 31 mars 2019 inclusivement, la puissance à facturer minimale correspond à 75 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives débutant le 1er décembre 2018 et prenant fin au terme de la période de consommation visée, sans toutefois être inférieure à 5 000 kilowatts.	**5.29 Puissance à facturer minimale entre le 1er décembre 2018 et le 31 mars 2019** Si la période de consommation visée débute entre le 1er décembre 2018 et le 31 mars 2019 inclusivement, la puissance à facturer minimale correspond à 75 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives débutant le 1er décembre 2018 et prenant fin au terme de la période de consommation visée, sans toutefois être inférieure à 5 000 kilowatts.	
Lorsqu'un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.	Lorsqu'un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.	
Dans le cas du passage au tarif LG d'un abonnement au tarif G, au tarif G-9, au tarif M, ou à l'un des tarifs domestiques, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.	Dans le cas du passage au tarif LG d'un abonnement au tarif G, au tarif G-9, au tarif M, ou à l'un des tarifs domestiques, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2016	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
Section 3 – Tarif G-9	**Section 3 – Tarif G-9**	
5.30 Domaine d'application Le tarif général G-9, décrit à la section 2 du chapitre 4, s'applique à l'abonnement annuel de grande puissance.	**5.30 Domaine d'application** Le tarif général G-9, décrit à la section 2 du chapitre 4, s'applique à l'abonnement annuel de grande puissance.	
Section 4 – Tarif H	**Section 4 – Tarif H**	
5.31 Domaine d'application Le tarif général H s'applique à l'abonnement annuel de grande puissance caractérisé par une utilisation de la puissance principalement en dehors des jours de semaine en hiver.	**5.31 Domaine d'application** Le tarif général H s'applique à l'abonnement annuel de grande puissance caractérisé par une utilisation de la puissance principalement en dehors des jours de semaine en hiver.	
Le tarif H n'est pas offert aux producteurs autonomes.	Le tarif H n'est pas offert aux producteurs autonomes.	
5.32 Définition Dans la présente section, on entend par :	**5.32 Définition** Dans la présente section, on entend par :	
***« jour de semaine en hiver »* :** la période comprise entre 6 h et 22 h, les jours ouvrables de la période d'hiver. Hydro-Québec peut, sur avis verbal au client, considérer comme « jour de semaine en hiver » les samedis et dimanches d'hiver, de 6 h à 22 h.	***« jour de semaine en hiver »* :** la période comprise entre 6 h et 22 h~~,~~ les jours ouvrables de la période d'hiver. Hydro-Québec peut, sur avis verbal au client, considérer comme « jour de semaine en hiver » les samedis et dimanches d'hiver, de 6 h à 22 h.	Correction de la ponctuation.
Les jours ouvrables de la période d'hiver excluent les 24, 25, 26 et 31 décembre, les 1er et 2 janvier, le Vendredi saint, le Samedi saint, le jour de Pâques et le lundi de Pâques, quand ces jours sont en période d'hiver.	Les jours ouvrables de la période d'hiver excluent les 24, 25, 26 et 31 décembre, les 1er et 2 janvier, le Vendredi saint, le Samedi saint, le jour de Pâques et le lundi de Pâques, quand ces jours sont en période d'hiver.	
5.33 Structure du tarif H La structure du tarif mensuel H est la suivante :	**5.33 Structure du tarif H** La structure du tarif mensuel H est la suivante :	
5,22 $ le kilowatt de puissance à facturer,	5,22 $ le kilowatt de puissance à facturer,	
plus	plus	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2016	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
5,26 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée en dehors des jours de semaine en hiver et	5,26 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée en dehors des jours de semaine en hiver et	
18,08 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée pendant les jours de semaine en hiver.	18,08 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée pendant les jours de semaine en hiver.	
S'il y a lieu, les crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4 s'appliquent.	S'il y a lieu, le~~s~~ crédit~~s~~ d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4 s'appliquent.	
5.34 Puissance à facturer La puissance à facturer au tarif H correspond à la plus élevée des deux quantités suivantes :	**5.34 Puissance à facturer** La puissance à facturer au tarif H correspond à la plus élevée des deux quantités suivantes :	
a) la plus élevée des puissances maximales appelées des 24 périodes mensuelles prenant fin au terme de la période de consommation visée ou	a) la plus élevée des puissances maximales appelées des 24 périodes mensuelles prenant fin au terme de la période de consommation visée ou	
b) la puissance souscrite, qui ne peut être inférieure à 5 000 kilowatts.	b) la puissance souscrite, qui ne peut être inférieure à 5 000 kilowatts.	
Dans le cas du passage d'un abonnement au tarif H à un abonnement au tarif L, au tarif LG, au tarif M ou au tarif G-9, la puissance à facturer minimale des 12 premières périodes de consommation au nouveau tarif ne peut être inférieure à :	Dans le cas du passage d'un abonnement au tarif H à un abonnement au tarif L, au tarif LG, au tarif M ou au tarif G-9, la puissance à facturer minimale des 12 premières périodes de consommation au nouveau tarif ne peut être inférieure à :	
a) 90 % de la puissance maximale appelée des 12 dernières périodes de consommation, y compris la dernière période, lors d'un passage au tarif L, ou	a) 90 % de la puissance maximale appelée des 12 dernières périodes de consommation, y compris la dernière période, lors d'un passage au tarif L, ou	
b) 75 % de la puissance maximale appelée des 12 dernières périodes de consommation, y compris la dernière période, lors d'un passage au tarif LG ou au tarif G-9, ou	b) 75 % de la puissance maximale appelée des 12 dernières périodes de consommation, y compris la dernière période, lors d'un passage au tarif LG ou au tarif G-9, ou	
c) 65 % de la puissance maximale appelée des 12 dernières périodes de consommation, y compris la dernière période, lors d'un passage au tarif M.	c) 65 % de la puissance maximale appelée des 12 dernières périodes de consommation, y compris la dernière période, lors d'un passage au tarif M.	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2016	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
Section 5 – Tarif LD	**Section 5 – Tarif LD**	
5.35 Domaine d'application Le tarif LD est offert à titre d'énergie de secours aux clients dont la source d'énergie habituelle fait momentanément défaut et dont la somme de la production autonome normale et de la puissance à facturer minimale au tarif général applicable est d'au moins 5 000 kilowatts. La partie de la charge alimentée en tout temps par Hydro-Québec, le cas échéant, est facturée au tarif L, si elle y est admissible, ou à l'un des tarifs généraux.	**5.35 Domaine d'application** Le tarif LD est offert à titre d'énergie de secours aux clients dont la source d'énergie habituelle fait momentanément défaut et dont la somme de la production autonome normale et de la puissance à facturer minimale au tarif général applicable est d'au moins 5 000 kilowatts. La partie de la charge alimentée en tout temps par Hydro-Québec, le cas échéant, est facturée au tarif L, si elle y est admissible, ou à l'un des tarifs généraux.	
L'option non ferme du tarif LD est uniquement offerte au client qui est un producteur autonome ayant une source d'énergie électrique produite à partir de biomasse forestière ou au client disposant d'un contrat d'achat d'électricité d'un producteur autonome dont les installations sont situées sur un site adjacent et dont la production est générée à partir de biomasse forestière.	L'option non ferme du tarif LD est uniquement offerte au client qui est un producteur autonome ayant une source d'énergie électrique produite à partir de biomasse forestière ou au client disposant d'un contrat d'achat d'électricité d'un producteur autonome dont les installations sont situées sur un site adjacent et dont la production est générée à partir de biomasse forestière.	
Le tarif LD ne s'applique pas si des groupes électrogènes de secours sont les seuls équipements de production d'électricité du client.	Le tarif LD ne s'applique pas si des groupes électrogènes de secours sont les seuls équipements de production d'électricité du client.	
Le tarif LD ne peut être utilisé pour la revente d'énergie à un tiers.	Le tarif LD ne peut être utilisé pour la revente d'énergie à un tiers.	
5.36 Définitions Dans la présente section, on entend par :	**5.36 Définitions** Dans la présente section, on entend par :	
***« interruption non planifiée »* :** une période non prévue par le client au cours de laquelle les équipements ou une partie des équipements de production électrique du client sont temporairement hors service.	***« interruption non planifiée »* :** une période non prévue par le client au cours de laquelle les équipements ou une partie des équipements de production électrique du client sont temporairement hors service.	
***« interruption planifiée »* :** une période prévue par le client et approuvée par Hydro-Québec au cours de laquelle les équipements ou une partie des équipements de production	***« interruption planifiée »* :** une période prévue par le client et approuvée par Hydro-Québec au cours de laquelle les équipements ou une partie des équipements de production	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2016	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
électrique du client sont temporairement hors service.	électrique du client sont temporairement hors service.	
***« jour de semaine en hiver »* :** la période comprise entre 6 h et 22 h, les jours ouvrables de la période d'hiver. Hydro-Québec peut, sur avis verbal au client, considérer comme « jour de semaine en hiver » les samedis et dimanches d'hiver, de 6 h à 22 h.	***« jour de semaine en hiver »* :** la période comprise entre 6 h et 22 h~~,~~ les jours ouvrables de la période d'hiver. Hydro-Québec peut, sur avis verbal au client, considérer comme « jour de semaine en hiver » les samedis et dimanches d'hiver, de 6 h à 22 h.	Correction de la ponctuation.
Les jours ouvrables de la période d'hiver excluent les 24, 25, 26, et 31 décembre, les 1er et 2 janvier, le Vendredi saint, le Samedi saint, le jour de Pâques et le lundi de Pâques, quand ces jours sont en période d'hiver.	Les jours ouvrables de la période d'hiver excluent les 24, 25, 26, et 31 décembre, les 1er et 2 janvier, le Vendredi saint, le Samedi saint, le jour de Pâques et le lundi de Pâques, quand ces jours sont en période d'hiver.	
***« production autonome normale »* :** la production qui reflète l'utilisation normale de l'autoproduction durant la période de consommation visée. Elle fait l'objet d'une entente écrite avec le client.	***« production autonome normale »* :** la production qui reflète l'utilisation normale de l'autoproduction durant la période de consommation visée. Elle fait l'objet d'une entente écrite avec le client.	
« *puissance appelée auprès d'Hydro-Québec* » : l'appel de puissance enregistré par l'appareillage de mesure de la charge alimentée par Hydro-Québec.	**« *puissance appelée auprès d'Hydro-Québec* » :** l'appel de puissance enregistré par l'appareillage de mesure de la charge alimentée par Hydro-Québec.	
« *puissance générée par la production autonome* » : l'appel de puissance enregistré par l'appareillage de mesure de la production autonome d'électricité.	**« *puissance générée par la production autonome* » :** l'appel de puissance enregistré par l'appareillage de mesure de la production autonome d'électricité.	
***« puissance normale »* :** la puissance maximale appelée auprès d'Hydro-Québec en dehors des interruptions planifiées ou des interruptions non planifiées de la période de consommation visée, sans toutefois être inférieure à la puissance à facturer au tarif de base, le cas échéant.	***« puissance normale »* :** la puissance maximale appelée auprès d'Hydro-Québec en dehors des interruptions planifiées ou des interruptions non planifiées de la période de consommation visée, sans toutefois être inférieure à la puissance à facturer au tarif de base, le cas échéant.	
« *tarif de base* » : le tarif applicable à la partie de la charge alimentée en tout temps par Hydro-Québec.	**« *tarif de base* » :** le tarif applicable à la partie de la charge alimentée en tout temps par Hydro-Québec.	
5.37 Puissance disponible La puissance disponible au titre d'un abonnement au tarif LD fait l'objet d'une entente écrite entre le client et Hydro-	**5.37 Puissance disponible** La puissance disponible au titre d'un abonnement au tarif LD fait l'objet d'une entente écrite entre le client et Hydro-	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2016	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
Québec.	Québec.	
5.38 Structure du tarif LD	**5.38 Structure du tarif LD**	
a) Option ferme	**a) Option ferme**	
La structure du tarif mensuel LD, option ferme, est la suivante :	La structure du tarif mensuel LD, option ferme, est la suivante :	
5,22 $ le kilowatt de puissance à facturer,	5,22 $ le kilowatt de puissance à facturer,	
plus	plus	
5,26 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée en dehors des jours de semaine en hiver et	5,26 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée en dehors des jours de semaine en hiver et	
18,08 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée pendant les jours de semaine en hiver.	18,08 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée pendant les jours de semaine en hiver.	
b) Option non ferme	**b) Option non ferme**	
La structure du tarif LD, option non ferme, est la suivante :	La structure du tarif LD, option non ferme, est la suivante :	
0,52 $ le kilowatt de puissance à facturer par jour pour des interruptions planifiées et	0,52 $ le kilowatt de puissance à facturer par jour pour des interruptions planifiées et	
1,04 $ le kilowatt de puissance à facturer par jour pour des interruptions non planifiées,	1,04 $ le kilowatt de puissance à facturer par jour pour des interruptions non planifiées,	
plus	plus	
5,26 ¢ le kilowattheure.	5,26 ¢ le kilowattheure.	
Dans le cas de l'option non ferme, le montant facturé au titre de la puissance ne peut être supérieur au produit du tarif mensuel de 5,22 $ le kilowatt par la plus élevée des	Dans le cas de l'option non ferme, le montant facturé au titre de la puissance ne peut être supérieur au produit du tarif mensuel de 5,22 $ le kilowatt par la plus élevée des	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2016	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
puissances à facturer par jour de la période de consommation visée.	puissances à facturer par jour de la période de consommation visée.	
S'il y a lieu, les crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4 s'appliquent aux options ferme et non ferme. Dans le cas de l'option non ferme, Hydro-Québec ajuste les crédits d'alimentation et le rajustement mensuels applicables sur une base quotidienne en les multipliant par le ratio du tarif quotidien sur le tarif mensuel.	S'il y a lieu, le~~s~~ crédit~~s~~ d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4 s'appliquent aux options ferme et non ferme. Dans le cas de l'option non ferme, Hydro-Québec ajuste le~~s~~ crédit~~s~~ d'alimentation et le rajustement mensuels applicables sur une base quotidienne en les multipliant par le ratio du tarif quotidien sur le tarif mensuel.	
5.39 Puissances à facturer	**5.39 Puissances à facturer**	
a) Détermination de la puissance à facturer au tarif de base	**a) Détermination de la puissance à facturer au tarif de base**	
La puissance à facturer au tarif de base, s'il y a lieu, est égale à la puissance maximale appelée, sans toutefois être inférieure à la puissance à facturer minimale.	La puissance à facturer au tarif de base, s'il y a lieu, est égale à la puissance maximale appelée, sans toutefois être inférieure à la puissance à facturer minimale.	
La puissance appelée au tarif de base est calculée selon la formule suivante :	La puissance appelée au tarif de base est calculée selon la formule suivante :	
$PA_{base} = PA_{HQ} – PR$	$PA_{base} = PA_{HQ} – PR$	
où	où	
PA_{base} = la puissance appelée au tarif de base ;	PA_{base} = la puissance appelée au tarif de base ;	
PA_{HQ} = la puissance appelée auprès d'Hydro-Québec ;	PA_{HQ} = la puissance appelée auprès d'Hydro-Québec ;	
PR = la puissance de relève, soit la moins élevée de :	PR = la puissance de relève, soit la moins élevée de :	
i) PAN – PG	i) PAN – PG	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2016	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
ii) $PA_{HQ} – PN$	ii) $PA_{HQ} – PN$	
où	où	
PAN = la production autonome normale ;	PAN = la production autonome normale ;	
PG = la puissance générée par la production autonome ;	PG = la puissance générée par la production autonome ;	
PN = la puissance normale.	PN = la puissance normale.	
La puissance de relève ne peut pas être inférieure à 0.	La puissance de relève ne peut pas être inférieure à 0.	
b) Détermination de la puissance à facturer au tarif LD, options ferme et non ferme	**b) Détermination de la puissance à facturer au tarif LD, options ferme et non ferme**	
La puissance à facturer au tarif LD, option ferme, le cas échéant, correspond à la puissance maximale appelée, sans toutefois être inférieure à la plus élevée des puissances appelées au tarif LD au cours des 24 dernières périodes mensuelles prenant fin au terme de la période de consommation visée.	La puissance à facturer au tarif LD, option ferme, le cas échéant, correspond à la puissance maximale appelée, sans toutefois être inférieure à la plus élevée des puissances appelées au tarif LD au cours des 24 dernières périodes mensuelles prenant fin au terme de la période de consommation visée.	
La puissance à facturer quotidienne au tarif LD, option non ferme, le cas échéant, est la puissance maximale appelée au tarif LD pour chaque jour où il y a eu interruption.	La puissance à facturer quotidienne au tarif LD, option non ferme, le cas échéant, est la puissance maximale appelée au tarif LD pour chaque jour où il y a eu interruption.	
La puissance appelée au tarif LD, options ferme et non ferme, est calculée selon la formule suivante :	La puissance appelée au tarif LD, options ferme et non ferme, est calculée selon la formule suivante :	
$PA_{LD} = PA_{HQ} – PA_{base}$	$PA_{LD} = PA_{HQ} – PA_{base}$	
où	où	
PA_{LD} = la puissance appelée au tarif LD.	PA_{LD} = la puissance appelée au tarif LD.	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2016	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
5.40 Mesurage Dans l'éventualité où la charge desservie par la production autonome ne peut être séparée de celle qui est alimentée par Hydro-Québec, le client doit assumer le coût de l'appareillage de mesure installé par Hydro-Québec pour enregistrer la production autonome.	**5.40 Mesurage** Dans l'éventualité où la charge desservie par la production autonome ne peut être séparée de celle qui est alimentée par Hydro-Québec, le client doit assumer le coût de l'appareillage de mesure installé par Hydro-Québec pour enregistrer la production autonome.	
5.41 Modalités relatives à la livraison d'électricité – Option non ferme Pour pouvoir utiliser l'électricité pour des interruptions planifiées, le client dont l'abonnement est assujetti au tarif LD, option non ferme, doit soumettre une demande écrite à Hydro-Québec au moins 2 jours ouvrables à l'avance durant la période d'été et au moins 7 jours à l'avance durant la période d'hiver, en spécifiant la période au cours de laquelle il en a besoin et la quantité demandée. Hydro-Québec accepte ou refuse la demande selon les disponibilités du réseau pendant la période indiquée par le client. Hydro-Québec confirme son acceptation au client par écrit. Si le client souhaite un changement de date, il en avise Hydro-Québec dans un délai raisonnable. Hydro-Québec avise le client le plus rapidement possible de son acceptation ou de son refus.	**5.41 Modalités relatives à la livraison d'électricité – Option non ferme** Pour pouvoir utiliser l'électricité pour des interruptions planifiées, le client dont l'abonnement est assujetti au tarif LD, option non ferme, doit soumettre une demande écrite à Hydro-Québec au moins 2 jours ouvrables à l'avance durant la période d'été et au moins 7 jours à l'avance durant la période d'hiver, en spécifiant la période au cours de laquelle il en a besoin et la quantité demandée. Hydro-Québec accepte ou refuse la demande selon les disponibilités du réseau pendant la période indiquée par le client. Hydro-Québec confirme son acceptation au client par écrit. Si le client souhaite un changement de date, il en avise Hydro-Québec dans un délai raisonnable. Hydro-Québec avise le client le plus rapidement possible de son acceptation ou de son refus.	
Dans la mesure du possible, Hydro-Québec s'engage à avertir le client à l'avance des heures où il sera interdit de consommer de l'électricité. Par contre, en fonction des besoins de gestion et de la disponibilité du réseau, Hydro-Québec peut interrompre à sa discrétion la livraison d'électricité effectuée à titre d'énergie de secours dans un délai de 2 heures pour une interruption tant planifiée que non planifiée en période d'hiver et pour une interruption non planifiée en période d'été.	Dans la mesure du possible, Hydro-Québec s'engage à avertir le client à l'avance des heures où il sera interdit de consommer de l'électricité. Par contre, en fonction des besoins de gestion et de la disponibilité du réseau, Hydro-Québec peut interrompre à sa discrétion la livraison d'électricité effectuée à titre d'énergie de secours dans un délai de 2 heures pour une interruption tant planifiée que non planifiée en période d'hiver et pour une interruption non planifiée en période d'été.	
Si le client consomme de l'électricité pendant des périodes où la livraison lui a été refusée par Hydro-Québec, toute l'électricité consommée à titre d'énergie de secours pendant ces heures lui est facturée au prix de 50 ¢ le kilowattheure.	Si le client consomme de l'électricité pendant des périodes où la livraison lui a été refusée par Hydro-Québec, toute l'électricité consommée à titre d'énergie de secours pendant ces heures lui est facturée au prix de 50 ¢ le kilowattheure.	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2016	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
Si, pendant une période où est effectuée la livraison d'électricité à titre d'énergie de secours, le client désire prolonger la période spécifiée dans sa demande, il soumet une nouvelle demande à Hydro-Québec en précisant la durée supplémentaire de la livraison. Hydro-Québec accepte ou refuse la demande selon les disponibilités du réseau pendant la période indiquée par le client.	Si, pendant une période où est effectuée la livraison d'électricité à titre d'énergie de secours, le client désire prolonger la période spécifiée dans sa demande, il soumet une nouvelle demande à Hydro-Québec en précisant la durée supplémentaire de la livraison. Hydro-Québec accepte ou refuse la demande selon les disponibilités du réseau pendant la période indiquée par le client.	
5.42 Restrictions – Option non ferme Les dispositions relatives à l'option non ferme ne doivent pas être interprétées comme une obligation pour Hydro-Québec d'assumer des coûts additionnels de raccordement, d'installation ou de renforcement du réseau de transport ou de distribution pour desservir la clientèle concernée. Le client assume tous les coûts associés à la livraison de l'électricité en vertu de l'option non ferme.	**5.42 Restrictions – Option non ferme** Les dispositions relatives à l'option non ferme ne doivent pas être interprétées comme une obligation pour Hydro-Québec d'assumer des coûts additionnels de raccordement, d'installation ou de renforcement du réseau de transport ou de distribution pour desservir la clientèle concernée. Le client assume tous les coûts associés à la livraison de l'électricité en vertu de l'option non ferme.	
Hydro-Québec ne construira aucun nouvel équipement ni n'allouera d'équipement existant afin de garantir la disponibilité de l'énergie pour les charges de dépannage desservies en vertu de l'option non ferme.	Hydro-Québec ne construira aucun nouvel équipement ni n'allouera d'équipement existant afin de garantir la disponibilité de l'énergie pour les charges de dépannage desservies en vertu de l'option non ferme.	
5.43 Passage de l'option ferme à l'option non ferme Le client au tarif LD, option ferme, peut demander par écrit à Hydro-Québec que son abonnement soit assujetti au tarif LD, option non ferme, à condition qu'il y soit admissible conformément au deuxième alinéa de l'article 5.35. Les modalités de l'option non ferme s'appliquent dès la réception de l'avis écrit du client.	**5.43 Passage de l'option ferme à l'option non ferme** Le client au tarif LD, option ferme, peut demander par écrit à Hydro-Québec que son abonnement soit assujetti au tarif LD, option non ferme, à condition qu'il y soit admissible conformément au deuxième alinéa de l'article 5.35. Les modalités de l'option non ferme s'appliquent dès la réception de l'avis écrit du client.	
Nonobstant ce qui précède, pour les 24 périodes mensuelles de consommation à compter de l'application du tarif LD, option non ferme, la puissance à facturer pour chacune des périodes mensuelles de consommation correspond à la plus élevée des puissances appelées au tarif LD, option ferme, au cours des 24 périodes mensuelles de consommation précédentes.	Nonobstant ce qui précède, pour les 24 périodes mensuelles de consommation à compter de l'application du tarif LD, option non ferme, la puissance à facturer pour chacune des périodes mensuelles de consommation correspond à la plus élevée des puissances appelées au tarif LD, option ferme, au cours des 24 périodes mensuelles de consommation précédentes.	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2016	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
5.44 Passage de l'option non ferme à l'option ferme Le client au tarif LD, option non ferme, peut demander par écrit à Hydro-Québec que son abonnement soit assujetti au tarif LD, option ferme. Les modalités de l'option ferme s'appliquent dès la réception de l'avis écrit du client.	**5.44 Passage de l'option non ferme à l'option ferme** Le client au tarif LD, option non ferme, peut demander par écrit à Hydro-Québec que son abonnement soit assujetti au tarif LD, option ferme. Les modalités de l'option ferme s'appliquent dès la réception de l'avis écrit du client.	
5.45 Passage des options ferme et non ferme au tarif L Le client au tarif LD, option ferme, peut demander par écrit à Hydro-Québec que son abonnement soit assujetti au tarif L s'il y est admissible. La puissance souscrite du client ne peut être inférieure à la somme de :	**5.45 Passage des options ferme et non ferme au tarif L** Le client au tarif LD, option ferme, peut demander par écrit à Hydro-Québec que son abonnement soit assujetti au tarif L s'il y est admissible. La puissance souscrite du client ne peut être inférieure à la somme de :	
a) la puissance maximale générée par la production autonome au cours des 12 dernières périodes de consommation et	a) la puissance maximale générée par la production autonome au cours des 12 dernières périodes de consommation et	
b) 90 % de la puissance facturée du client au tarif applicable avant le changement de tarif.	b) 90 % de la puissance facturée du client au tarif applicable avant le changement de tarif.	
Le client ne peut résilier son contrat au tarif LD, option non ferme, au cours de la première année d'adhésion. Après cette période, Hydro-Québec peut exiger un préavis maximal de 3 ans avant que le client puisse transférer la charge associée à l'énergie de secours au tarif L, lequel s'applique alors à l'abonnement pour une période minimale de 12 périodes de consommation consécutives.	Le client ne peut résilier son contrat au tarif LD, option non ferme, au cours de la première année d'adhésion. Après cette période, Hydro-Québec peut exiger un préavis maximal de 3 ans avant que le client puisse transférer la charge associée à l'énergie de secours au tarif L, lequel s'applique alors à l'abonnement pour une période minimale de 12 périodes de consommation consécutives.	
Section 6 – Rodage de nouveaux équipements par la clientèle de grande puissance	**Section 6 – Rodage de nouveaux équipements par la clientèle de grande puissance**	
5.46 Domaine d'application Les modalités relatives au rodage décrites dans la présente section s'appliquent à un abonnement au tarif L ou au tarif LG détenu par un client désirant mettre au point pour les exploiter régulièrement un ou des nouveaux équipements qui seront alimentés par Hydro-Québec. Le client peut s'en prévaloir pendant, au minimum :	**5.46 Domaine d'application** Les modalités relatives au rodage décrites dans la présente section s'appliquent à un abonnement au tarif L ou au tarif LG détenu par un client désirant mettre au point, pour les exploiter régulièrement par la suite, un ou des nouveaux équipements qui seront alimentés par Hydro-Québec. Le client peut s'en prévaloir pendant, au minimum :	Reformulation pour faciliter la lecture.

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2016	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
a) 1 période de consommation et, au maximum, 12 périodes de consommation consécutives, pour le client visé à l'article 5.47 ;	a) 1 période de consommation et, au maximum, 12 périodes de consommation consécutives, pour le client visé à l'article 5.47 ;	
b) 1 période de consommation et, au maximum, 24 périodes de consommation consécutives, pour le client visé à l'article 5.48.	b) 1 période de consommation et, au maximum, 24 périodes de consommation consécutives, pour le client visé à l'article 5.48.	
Pour bénéficier de ces modalités, le client doit, au plus tard 30 jours avant la période de rodage, aviser par écrit Hydro-Québec du début approximatif de celle-ci et soumettre à Hydro-Québec la nature des équipements en rodage et une estimation écrite de la puissance qui sera appelée et de l'énergie qui sera consommée, en moyenne, en vertu de cet abonnement après la période de rodage. La puissance des équipements en rodage doit être égale à au moins 10 % de la puissance souscrite maximale des 12 dernières périodes de consommation, sans toutefois être inférieure à 500 kilowatts.	Pour bénéficier de ces modalités, le client doit, au plus tard 30 jours avant la période de rodage, aviser par écrit Hydro-Québec du début approximatif de celle-ci et soumettre à Hydro-Québec la nature des équipements en rodage et une estimation écrite de la puissance qui sera appelée et de l'énergie qui sera consommée, en moyenne, en vertu de cet abonnement après la période de rodage. La puissance des équipements en rodage doit être égale à au moins 10 % de la puissance souscrite maximale des 12 dernières périodes de consommation, sans toutefois être inférieure à 500 kilowatts.	
Sous réserve de la conclusion d'une entente écrite concernant l'estimation de la puissance et de l'énergie requises après le rodage, les modalités du tarif L ou du tarif LG relatives au rodage s'appliquent à partir du début de la période de consommation visée par le rodage. Au plus tard 5 jours ouvrables avant le début du rodage, le client doit aviser Hydro-Québec, pour approbation écrite, de la date du début du rodage.	Sous réserve de la conclusion d'une entente écrite concernant l'estimation de la puissance et de l'énergie requises après le rodage, les modalités du tarif L ou du tarif LG relatives au rodage s'appliquent à partir du début de la première période de consommation visée par le rodage. Au plus tard 5 jours ouvrables avant le début du rodage, le client doit aviser Hydro-Québec, pour approbation écrite, de la date du début du rodage.	Précision.
5.47 Abonnement dont l'historique comporte, au tarif L ou au tarif LG, 12 périodes de consommation ou plus sans rodage Lorsqu'une partie des appels de puissance faits par le client sert au rodage d'équipements et que l'historique comporte, au tarif L ou au tarif LG, 12 périodes de consommation ou plus sans rodage, la facture d'électricité est établie de la façon suivante :	**5.47 Abonnement dont l'historique comporte, au tarif L ou au tarif LG, 12 périodes de consommation ou plus sans rodage** Lorsqu'une partie des appels de puissance faits par le client sert au rodage d'équipements et que l'historique comporte, au tarif L ou au tarif LG, 12 périodes de consommation ou plus sans rodage, la facture d'électricité est établie de la façon suivante :	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2016	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
a) Un prix moyen, exprimé en cents le kilowattheure, est établi à partir de la moyenne des puissances à facturer et de la moyenne de l'énergie consommée pendant les 12 dernières périodes de consommation sans rodage. Sur demande écrite, les jours de grève chez le client ne sont pas pris en considération dans l'établissement de ces moyennes. À cet effet, les prix et les conditions du tarif L ou du tarif LG en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage sont appliqués à ces moyennes, compte tenu, s'il y a lieu, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4.	a) Un prix moyen, exprimé en cents le kilowattheure, est établi à partir de la moyenne des puissances à facturer et de la moyenne de l'énergie consommée pendant les 12 dernières périodes de consommation sans rodage. Sur demande écrite, les jours de grève chez le client ne sont pas pris en considération dans l'établissement de ces moyennes. À cet effet, les prix et les conditions du tarif L ou du tarif LG en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage sont appliqués à ces moyennes, compte tenu, s'il y a lieu, d~~es~~ crédit~~s~~ d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4.	
b) Pour chaque période de consommation de la période de rodage, l'énergie consommée est facturée au prix moyen déterminé selon le sous-alinéa précédent, majoré du pourcentage calculé selon la formule suivante :	b) Pour chaque période de consommation de la période de rodage, l'énergie consommée est facturée au prix moyen déterminé selon le sous-alinéa précédent, majoré du pourcentage calculé selon la formule suivante :	
$4\ \% \times \frac{P_r}{(PMA_h + P_r)}$	$4\ \% \times \frac{P_r}{(PMA_h + P_r)}$	
où	où	
P_r = la puissance des équipements en rodage ;	P_r = la puissance des équipements en rodage ;	
PMA_h = la moyenne des puissances maximales appelées des 12 dernières périodes de consommation précédant la période de rodage.	PMA_h = la moyenne des puissances maximales appelées des 12 dernières périodes de consommation précédant la période de rodage.	
La majoration ne peut être inférieure à 1 %.	La majoration ne peut être inférieure à 1 %.	
Toutefois, la facture minimale par période de consommation est établie à partir de la moyenne des puissances à facturer et de la moyenne de l'énergie consommée pendant les 12 dernières périodes de consommation précédant la période de rodage. À cet	Toutefois, la facture minimale par période de consommation est établie à partir de la moyenne des puissances à facturer et de la moyenne de l'énergie consommée pendant les 12 dernières périodes de consommation précédant la période de rodage. À cet	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2016	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
effet, les prix et les conditions du tarif L ou du tarif LG en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage sont appliqués à ces moyennes, compte tenu, s'il y a lieu, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4.	effet, les prix et les conditions du tarif L ou du tarif LG en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage sont appliqués à ces moyennes, compte tenu, s'il y a lieu, dues crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4.	
5.48 Abonnement dont l'historique comporte, au tarif L ou au tarif LG, moins de 12 périodes de consommation sans rodage Lorsqu'une partie ou la totalité des appels de puissance faits par le client sert au rodage d'équipements et que l'historique comporte, au tarif L ou au tarif LG, moins de 12 périodes de consommation sans rodage, la facture d'électricité est établie de la façon suivante :	**5.48 Abonnement dont l'historique comporte, au tarif L ou au tarif LG, moins de 12 périodes de consommation sans rodage** Lorsqu'une partie ou la totalité des appels de puissance faits par le client sert au rodage d'équipements et que l'historique comporte, au tarif L ou au tarif LG, moins de 12 périodes de consommation sans rodage, la facture d'électricité est établie de la façon suivante :	
a) Un prix moyen, exprimé en cents le kilowattheure, est établi à partir de l'estimation de la puissance qui sera appelée et de l'estimation de l'énergie qui sera consommée après la période de rodage. À cet effet, les prix et les conditions du tarif L ou du tarif LG en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage sont appliqués à ces estimations, compte tenu, s'il y a lieu, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4.	a) Un prix moyen, exprimé en cents le kilowattheure, est établi à partir de l'estimation de la puissance qui sera appelée et de l'estimation de l'énergie qui sera consommée après la période de rodage. À cet effet, les prix et les conditions du tarif L ou du tarif LG en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage sont appliqués à ces estimations, compte tenu, s'il y a lieu, dues crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4.	
b) Pendant la période de rodage, l'énergie consommée est facturée à ce prix moyen, majoré de 4 %.	b) Pendant la période de rodage, l'énergie consommée est facturée à ce prix moyen, majoré de 4 %.	
Après 12 périodes de consommation consécutives de rodage, la facture minimale par période de consommation est établie à partir de la moyenne des puissances à facturer, qui ne peut toutefois être inférieure à 5 000 kilowatts, et de la moyenne de l'énergie consommée pendant les 3 dernières périodes de consommation de la première année de la période de	Après 12 périodes de consommation consécutives de rodage, la facture minimale par période de consommation est établie à partir de la moyenne des puissances à facturer, qui ne peut toutefois être inférieure à 5 000 kilowatts, et de la moyenne de l'énergie consommée pendant les 3 dernières périodes de consommation de la première année de la période de	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2016	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
rodage. À cet effet, les prix et les conditions du tarif L ou du tarif LG en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage sont appliqués à ces moyennes, compte tenu, s'il y a lieu, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4.	rodage. À cet effet, les prix et les conditions du tarif L ou du tarif LG en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage sont appliqués à ces moyennes, compte tenu, s'il y a lieu, due~~s~~ crédit~~s~~ d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4.	
Une fois que se sont écoulées 3 périodes de consommation après la fin de la période de rodage, les factures s'appliquant à la période de rodage sont rajustées, le cas échéant. Un prix moyen, exprimé en cents le kilowattheure, est établi à partir de la puissance maximale appelée et de l'énergie consommée en moyenne pendant ces 3 dernières périodes de consommation et des prix et des conditions du tarif L ou du tarif LG en vigueur pendant la période de rodage. Si ce prix, majoré de 4 %, diffère de celui qui a servi à la facturation, les factures couvrant la période de rodage sont rajustées en conséquence.	Une fois que se sont écoulées 3 périodes de consommation après la fin de la période de rodage, les factures s'appliquant à la période de rodage sont rajustées, le cas échéant. Un prix moyen, exprimé en cents le kilowattheure, est établi à partir de la puissance maximale appelée et de l'énergie consommée en moyenne pendant ces 3 dernières périodes de consommation et des prix et des conditions du tarif L ou du tarif LG en vigueur pendant la période de rodage. Si ce prix, majoré de 4 %, diffère de celui qui a servi à la facturation, les factures couvrant la période de rodage sont rajustées en conséquence.	
5.49 Cessation des modalités relatives au rodage Quand le client veut cesser de se prévaloir des modalités relatives au rodage, il doit en aviser Hydro-Québec par écrit. L'application des modalités relatives au rodage prend fin, au choix du client, soit au début de la période de consommation en cours au moment où Hydro-Québec reçoit l'avis écrit du client, soit au début de l'une des 2 périodes de consommation précédentes ou de l'une des 2 périodes de consommation subséquentes.	**5.49 Cessation des modalités relatives au rodage** Quand le client veut cesser de se prévaloir des modalités relatives au rodage, il doit en aviser Hydro-Québec par écrit. L'application des modalités relatives au rodage prend fin, au choix du client, soit au début de la période de consommation en cours au moment où Hydro-Québec reçoit l'avis écrit du client, soit au début de l'une des 2 périodes de consommation précédentes ou de l'une des 2 périodes de consommation subséquentes.	
Hydro-Québec peut mettre fin aux modalités relatives au rodage moyennant un préavis de 30 jours, si le client n'est pas en mesure de démontrer que ses équipements sont en rodage.	Hydro-Québec peut mettre fin aux modalités relatives au rodage moyennant un préavis de 30 jours, si le client n'est pas en mesure de démontrer que ses équipements sont en rodage.	
5.50 Renouvellement des modalités relatives au rodage À la suite de l'ajout de nouveaux équipements, le client peut se prévaloir de nouveau des modalités relatives au rodage. Il	**5.50 Renouvellement des modalités relatives au rodage** À la suite de l'ajout de nouveaux équipements, le client peut se prévaloir de nouveau des modalités relatives au rodage. Il	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2016	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
doit alors soumettre une nouvelle demande à Hydro-Québec conformément aux dispositions de l'article 5.46.	doit alors soumettre une nouvelle demande à Hydro-Québec conformément aux dispositions de l'article 5.46.	
5.51 Restrictions En fonction des besoins de gestion et de la disponibilité du réseau, Hydro-Québec peut limiter les appels de puissance au niveau de la puissance convenue dans l'entente écrite prévue à l'article 5.46. Toute consommation au-delà de cette puissance sera facturée au prix de 50 ¢ le kilowattheure.	**5.51 Restrictions** En fonction des besoins de gestion et de la disponibilité du réseau, Hydro-Québec peut limiter les appels de puissance au niveau de la puissance convenue dans l'entente écrite prévue à l'article 5.46. Toute consommation au-delà de cette puissance sera facturée au prix de 50 ¢ le kilowattheure.	
Le présent article ne doit pas être interprété comme une permission accordée au client de dépasser sa puissance disponible.	Le présent article ne doit pas être interprété comme une permission accordée au client de dépasser sa puissance disponible.	
Section 7 – Essais d'équipements par la clientèle de grande puissance	**Section 7 – Essais d'équipements par la clientèle de grande puissance**	
5.52 Domaine d'application Les modalités relatives aux essais d'équipements décrites dans la présente section s'appliquent à un abonnement au tarif L ou au tarif LG détenu par un client désirant effectuer un ou des essais à la suite de l'ajout de nouveaux équipements ou de la modification ou de l'optimisation d'équipements existants. Le client peut s'en prévaloir pendant au minimum 1 heure et au maximum 1 période de consommation.	**5.52 Domaine d'application** Les modalités relatives aux essais d'équipements décrites dans la présente section s'appliquent à un abonnement au tarif L ou au tarif LG détenu par un client désirant effectuer un ou des essais à la suite de l'ajout de nouveaux équipements ou de la modification ou de l'optimisation d'équipements existants. Le client peut s'en prévaloir pendant au minimum 1 heure et au maximum 1 période de consommation.	
Pour bénéficier de ces modalités, le client doit, au moins 5 jours ouvrables avant la période d'essai, aviser Hydro-Québec par écrit de la date et de l'heure prévues du début et de la fin de celle-ci. Il doit également lui soumettre, pour approbation écrite, la nature des équipements ajoutés ou des modifications ou des travaux d'optimisation effectués ainsi que la puissance des équipements qui seront mis à l'essai.	Pour bénéficier de ces modalités, le client doit, au moins 5 jours ouvrables avant la ou les périodes d'essai, aviser Hydro-Québec par écrit de la date et de l'heure prévues du début et de la fin de celles-ci. Il doit également lui soumettre, pour approbation écrite, la nature des équipements ajoutés ou des modifications ou des travaux d'optimisation effectués ainsi que la puissance des équipements qui seront mis à l'essai.	Ajout d'une précision par souci de cohérence avec le paragraphe suivant.
5.53 Facture du client À la fin de chaque période de consommation, le client doit	**5.53 Facture du client** À la fin de ~~chaque~~ la période de consommation, le client doit	Modification par souci de cohérence avec le 1er alinéa de l'article 5.52, où on indique que la

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2016	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
confirmer les dates et les heures réelles de début et de fin de la ou des périodes d'essai. Après approbation de ces heures, Hydro-Québec établit la facture du client pour la période de consommation comme suit :	confirmer les dates et les heures réelles de début et de fin de la ou des périodes d'essai. Après approbation de ces heures par Hydro-Québec, ~~Hydro-Québec établit~~ la facture du client pour la période de consommation est établie comme suit :	durée maximale est de 1 période de consommation, et uniformisation du libellé avec celui de l'article 6.47, entre autres.
a) on calcule un premier montant en appliquant les prix en vigueur du tarif L ou du tarif LG, selon le cas, à la puissance à facturer enregistrée en dehors de la ou des périodes d'essai ainsi qu'à l'énergie consommée pendant la période de consommation visée, compte tenu, s'il y a lieu, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4 ;	a) on calcule un premier montant en appliquant les prix en vigueur du tarif L ou du tarif LG, selon le cas, à la puissance à facturer enregistrée en dehors de la ou des périodes d'essai ainsi qu'à l'énergie consommée pendant la période de consommation visée, compte tenu, s'il y a lieu, ~~des~~ du crédit~~s~~ d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4 ;	
b) on calcule un deuxième montant en faisant le total des excédents de la puissance réelle sur la puissance à facturer établie conformément au sous-alinéa a) pour chaque période d'intégration de 15 minutes des heures réelles de la ou des périodes d'essai et en multipliant le résultat par :	b) on calcule un deuxième montant en faisant le total des excédents de la puissance réelle sur la puissance à facturer établie conformément au sous-alinéa a) pour chaque période d'intégration de 15 minutes des heures réelles de la ou des périodes d'essai et en multipliant le résultat par :	
10,00 ¢ le kilowattheure.	10,00 ¢ le kilowattheure.	
c) on additionne les résultats obtenus aux sous-alinéas a) et b).	c) on additionne les résultats obtenus aux sous-alinéas a) et b).	
5.54 Restriction Hydro-Québec peut interdire la consommation d'électricité à des fins d'essais d'équipements en fonction des besoins de gestion et de la disponibilité du réseau.	**5.54 Restriction** Hydro-Québec peut interdire la consommation d'électricité à des fins d'essais d'équipements en fonction des besoins de gestion et de la disponibilité du réseau.	
Section 8 – Tarif LP	**Section 8 – Tarif LP**	
5.55 Domaine d'application Le tarif de dépannage LP s'applique à l'abonnement annuel de grande puissance au titre duquel l'électricité est livrée pour servir d'appoint à une chaudière alimentée au combustible.	**5.55 Domaine d'application** Le tarif de dépannage LP s'applique à l'abonnement annuel de grande puissance au titre duquel l'électricité est livrée pour servir d'appoint à une chaudière alimentée au combustible.	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2016	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
En vertu d'un abonnement au tarif LP, la puissance disponible requise par le client doit être d'au moins 5 000 kilowatts, et l'électricité doit être mesurée distinctement de celle qui est livrée au titre de tout abonnement assujetti à un autre tarif. Le tarif LP est réservé aux abonnements qui y étaient assujettis le 1er avril 2006.	En vertu d'un abonnement au tarif LP, la puissance disponible requise par le client doit être d'au moins 5 000 kilowatts, et l'électricité doit être mesurée distinctement de celle qui est livrée au titre de tout abonnement assujetti à un autre tarif. Le tarif LP est réservé aux abonnements qui y étaient assujettis le 1er avril 2006.	
5.56 Puissance disponible La puissance disponible au titre d'un abonnement au tarif LP fait l'objet d'une entente écrite entre le client et Hydro-Québec. Elle peut être révisée une fois par année, à la date du renouvellement de l'abonnement, sous réserve de la disponibilité du réseau d'Hydro-Québec.	**5.56 Puissance disponible** La puissance disponible au titre d'un abonnement au tarif LP fait l'objet d'une entente écrite entre le client et Hydro-Québec. Elle peut être révisée une fois par année, à la date du renouvellement de l'abonnement, sous réserve de la disponibilité du réseau d'Hydro-Québec.	
Hydro-Québec peut, en fonction des besoins de gestion et de la disponibilité du réseau, refuser la livraison d'électricité en vertu de ce tarif.	Hydro-Québec peut, en fonction des besoins de gestion et de la disponibilité du réseau, refuser la livraison d'électricité en vertu de ce tarif.	
5.57 Structure du tarif LP La structure du tarif LP est la suivante :	**5.57 Structure du tarif LP** La structure du tarif LP est la suivante :	
Redevance annuelle : 1 000 $.	Redevance annuelle : 1 000 $.	
Sous réserve de l'article 5.64, toute la consommation est facturée au prix de l'électricité additionnelle établi selon l'article 6.32 pour le mois visé.	Sous réserve de l'article 5.64, toute la consommation est facturée au prix de l'électricité additionnelle établi selon l'article 6.32 pour le mois visé.	
5.58 Paiement de la redevance annuelle La redevance annuelle est payable à la première période de consommation se terminant après le 1er avril. Elle n'est pas remboursée si le client met fin à son abonnement au tarif LP.	**5.58 Paiement de la redevance annuelle** La redevance annuelle est payable à la première période de consommation se terminant après le 1er avril. Elle n'est pas remboursée si le client met fin à son abonnement au tarif LP.	
5.59 Renouvellement de l'abonnement L'abonnement au tarif LP est renouvelé automatiquement le 1er avril de chaque année, à moins que le client n'ait avisé Hydro-Québec par écrit, avant le 1er mars précédent, de son	**5.59 Renouvellement de l'abonnement** L'abonnement au tarif LP est renouvelé automatiquement le 1er avril de chaque année, à moins que le client n'ait avisé Hydro-Québec par écrit, avant le 1er mars précédent, de son	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2016	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
intention de mettre fin à son abonnement.	intention de mettre fin à son abonnement.	
5.60 Cessation de l'abonnement en cours d'année Le client peut mettre fin à son abonnement au tarif LP en tout temps. Il doit aviser Hydro-Québec par écrit de sa décision, en indiquant la date à laquelle elle entrera en vigueur. Le client ne pourra plus alors souscrire au tarif LP.	**5.60 Cessation de l'abonnement en cours d'année** Le client peut mettre fin à son abonnement au tarif LP en tout temps. Il doit aviser Hydro-Québec par écrit de sa décision, en indiquant la date à laquelle elle entrera en vigueur. Le client ne pourra plus alors souscrire au tarif LP.	
Hydro-Québec peut mettre fin au tarif LP en tout temps, moyennant un préavis écrit de 3 mois.	Hydro-Québec peut mettre fin au tarif LP en tout temps, moyennant un préavis écrit de 3 mois.	
5.61 Passage du tarif LP à un autre tarif Si le client veut que la puissance faisant l'objet de son abonnement au tarif LP soit transférée à un abonnement qu'il détient déjà au tarif L, au tarif LG ou à tout autre tarif applicable, il doit en aviser Hydro-Québec par écrit au moins 6 mois avant la date prévue du changement. Ce changement entre en vigueur à l'expiration de ce délai ou plus tôt, sous réserve que l'appareillage de mesure approprié soit installé.	**5.61 Passage du tarif LP à un autre tarif** Si le client veut que la puissance faisant l'objet de son abonnement au tarif LP soit transférée à un abonnement qu'il détient déjà au tarif L, au tarif LG ou à tout autre tarif applicable, il doit en aviser Hydro-Québec par écrit au moins 6 mois avant la date prévue du changement. Ce changement entre en vigueur à l'expiration de ce délai ou plus tôt, sous réserve que l'appareillage de mesure approprié soit installé.	
5.62 Modalités relatives à la livraison d'électricité Pour pouvoir utiliser l'électricité, le client dont l'abonnement est déjà assujetti au tarif LP doit soumettre une demande à Hydro-Québec au moins 72 heures avant le début de la période où il désire en prendre livraison, en spécifiant la période au cours de laquelle il en a besoin. Hydro-Québec accepte ou refuse la demande selon les besoins de gestion et la disponibilité du réseau pendant la période indiquée par le client. Hydro-Québec confirme son acceptation au client par écrit, le cas échéant, en indiquant la période de livraison et les conditions convenues.	**5.62 Modalités relatives à la livraison d'électricité** Pour pouvoir utiliser l'électricité, le client dont l'abonnement est déjà assujetti au tarif LP doit soumettre une demande à Hydro-Québec au moins 72 heures avant le début de la période où il désire en prendre livraison, en spécifiant la période au cours de laquelle il en a besoin. Hydro-Québec accepte ou refuse la demande selon les besoins de gestion et la disponibilité du réseau pendant la période indiquée par le client. Hydro-Québec confirme son acceptation au client par écrit, le cas échéant, en indiquant la période de livraison et les conditions convenues.	
Si, pendant une période où s'effectue la livraison d'électricité au titre de son abonnement au tarif LP, le client désire prolonger la période spécifiée dans sa demande, il doit soumettre une nouvelle demande à Hydro-Québec en précisant la durée supplémentaire de la livraison, et ce, au moins 72 heures avant le début de la période supplémentaire.	Si, pendant une période où s'effectue la livraison d'électricité au titre de son abonnement au tarif LP, le client désire prolonger la période spécifiée dans sa demande, il doit soumettre une nouvelle demande à Hydro-Québec en précisant la durée supplémentaire de la livraison, et ce, au moins 72 heures avant le début de la période supplémentaire.	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2016	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
Hydro-Québec traite la demande conformément au processus décrit dans le premier alinéa du présent article.	Hydro-Québec traite la demande conformément au processus décrit dans le premier alinéa du présent article.	
5.63 Engagement Si, en période d'été, Hydro-Québec accepte la demande du client conformément à l'article 5.62, elle garantit la livraison de l'électricité pendant la période convenue et aux conditions convenues.	**5.63 Engagement** Si, en période d'été, Hydro-Québec accepte la demande du client conformément à l'article 5.62, elle garantit la livraison de l'électricité pendant la période convenue et aux conditions convenues.	
Si, en période d'hiver, Hydro-Québec accepte la demande du client conformément à l'article 5.62 elle garantit la livraison de l'électricité aux conditions convenues pendant 48 heures ou pendant la période demandée, si la durée est moindre. Si le client désire prolonger son utilisation de l'électricité au titre de son abonnement au tarif LP, il doit communiquer de nouveau avec Hydro-Québec pour lui demander une nouvelle autorisation.	Si, en période d'hiver, Hydro-Québec accepte la demande du client conformément à l'article 5.62, elle garantit la livraison de l'électricité aux conditions convenues pendant 48 heures ou pendant la période demandée, si la durée est moindre. Si le client désire prolonger son utilisation de l'électricité au titre de son abonnement au tarif LP, il doit communiquer de nouveau avec Hydro-Québec pour lui demander une nouvelle autorisation.	Correction de la ponctuation.
5.64 Consommation d'électricité sans autorisation Si le client consomme de l'électricité pendant des périodes où la livraison lui a été refusée ou sans en avoir fait la demande au préalable, toute l'électricité consommée pendant ces périodes lui est facturée au prix de 50 ¢ le kilowattheure.	**5.64 Consommation d'électricité sans autorisation** Si le client consomme de l'électricité pendant des périodes où la livraison lui a été refusée ou sans en avoir fait la demande au préalable, toute l'électricité consommée pendant ces périodes lui est facturée au prix de 50 ¢ le kilowattheure.	
Le présent article ne doit pas être interprété comme une permission de consommer de l'électricité sans autorisation.	Le présent article ne doit pas être interprété comme une permission de consommer de l'électricité sans autorisation.	
5.65 Crédit d'alimentation Aucun crédit d'alimentation n'est applicable au tarif décrit dans la présente section.	**5.65 Crédit d'alimentation** Aucun crédit d'alimentation n'est applicable au tarif décrit dans la présente section.	
5.66 Restriction Les dispositions de la présente section ne doivent pas être interprétées comme une obligation pour Hydro-Québec d'assumer des coûts de raccordement ou d'installation pour qu'un client puisse souscrire à un abonnement au tarif LP.	**5.66 Restriction** Les dispositions de la présente section ne doivent pas être interprétées comme une obligation pour Hydro-Québec d'assumer des coûts de raccordement ou d'installation pour qu'un client puisse souscrire à un abonnement au tarif LP.	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2016	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
Section 1 – Tarif de maintien de la charge	**Section 1 – Tarif de maintien de la charge**	
Sous-section 1.1 – Clients au tarif L d'Hydro-Québec	***Sous-section 1.1 – Clients au tarif L d'Hydro-Québec***	
6.1 Domaine d'application Le tarif de maintien de la charge s'applique à un abonnement assujetti au tarif L à la date d'adhésion au tarif de maintien de la charge.	**6.1 Domaine d'application** Le tarif de maintien de la charge s'applique à un abonnement assujetti au tarif L à la date d'adhésion au tarif de maintien de la charge.	
6.2 Définitions Dans la présente section, on entend par :	**6.2 Définitions** Dans la présente section, on entend par :	
***« collaborateur »* :** toute personne physique ou morale autre qu'un fournisseur de qui proviennent des éléments faisant partie des coûts variables du client.	***« collaborateur »* :** toute personne physique ou morale autre qu'un fournisseur de qui proviennent des éléments faisant partie des coûts variables du client.	
***« coûts variables »* :** les coûts de production variant proportionnellement à la quantité produite. Ces coûts comprennent notamment, mais non limitativement, le coût des matières premières, de la main-d'œuvre et de l'énergie. Ils excluent tous les autres coûts qui ne varient pas proportionnellement à la quantité produite, par exemple les immobilisations, les amortissements, les coûts de financement et les frais généraux d'administration.	***« coûts variables »* :** les coûts de production variant proportionnellement à la quantité produite. Ces coûts comprennent notamment, mais non limitativement, le coût des matières premières, de la main-d'œuvre et de l'énergie. Ils excluent tous les autres coûts qui ne varient pas proportionnellement à la quantité produite, par exemple les immobilisations, les amortissements, les coûts de financement et les frais généraux d'administration.	
Aux fins de l'application du tarif de maintien de la charge, les coûts d'électricité ne sont pas pris en considération dans les coûts variables.	Aux fins de l'application du tarif de maintien de la charge, les coûts d'électricité ne sont pas pris en considération dans les coûts variables.	
***« fournisseur »* :** toute personne physique ou morale qui fournit des biens ou des services faisant partie des coûts variables du client, à l'exclusion d'une compagnie ou société dont le client a le contrôle, qui le contrôle ou qui est sous contrôle commun avec lui.	***« fournisseur »* :** toute personne physique ou morale qui fournit des biens ou des services faisant partie des coûts variables du client, à l'exclusion d'une compagnie ou société dont le client a le contrôle, qui le contrôle ou qui est sous contrôle commun avec lui.	
***« période de référence »* :** une période de 12 mois pour laquelle les données sont disponibles et qui précède le mois au cours duquel la demande écrite du client parvient à Hydro-	***« période de référence »* :** une période de 12 mois pour laquelle les données sont disponibles et qui précède le mois au cours duquel la demande écrite du client parvient à Hydro-	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2016	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
Québec.	Québec.	
6.3 Modalités d'adhésion Pour adhérer au tarif de maintien de la charge, le client doit soumettre une demande écrite à Hydro-Québec. La demande du client doit inclure les renseignements suivants :	**6.3 Modalités d'adhésion** Pour adhérer au tarif de maintien de la charge, le client doit soumettre une demande écrite à Hydro-Québec. La demande du client doit inclure les renseignements suivants :	
a) les états financiers pour les 3 années précédant la demande du client, préparés et vérifiés selon les principes comptables et les normes d'audit généralement reconnus. Ces états financiers doivent comprendre l'état des résultats, le bilan et l'état des flux de trésorerie, avec toutes les notes afférentes ;	a) les états financiers pour les 3 années précédant la demande du client, préparés et vérifiés selon les principes comptables et les normes d'audit généralement reconnus. Ces états financiers doivent comprendre l'état des résultats, le bilan et l'état des flux de trésorerie, avec toutes les notes afférentes ;	
b) des rapports financiers intérimaires pour la période se situant entre la fin du dernier exercice annuel audité et la demande du client ;	b) des rapports financiers intermédiaires ~~intérimaires~~ pour la période écoulée ~~se situant~~ entre la fin du dernier exercice annuel audité et la demande du client ;	Correction d'une erreur terminologique.
c) les coûts variables détaillés concernant le ou les produits concernés par la charge pour laquelle la demande est faite, leur évolution au cours de la période de référence et leur projection pour les 12 prochains mois ;	c) les coûts variables détaillés concernant le ou les produits concernés par la charge pour laquelle la demande est faite, leur évolution au cours de la période de référence et leur projection pour les 12 prochains mois ;	
d) le prix de vente obtenu pour le ou les produits concernés au cours de la période de référence et une projection de ce prix pour les 12 prochains mois.	d) le prix de vente obtenu pour le ou les produits concernés au cours de la période de référence et une projection de ce prix pour les 12 prochains mois.	
6.4 Conditions d'admissibilité Pour être admissible au tarif de maintien de la charge, le client doit satisfaire aux modalités prévues à l'article 6.3 et aux conditions suivantes :	**6.4 Conditions d'admissibilité** Pour être admissible au tarif de maintien de la charge, le client doit satisfaire aux modalités prévues à l'article 6.3 et aux conditions suivantes :	
a) le client doit démontrer qu'il éprouve des difficultés financières menant à l'arrêt de l'ensemble ou d'une partie de ses opérations ;	a) le client doit démontrer qu'il éprouve des difficultés financières menant à l'arrêt de l'ensemble ou d'une partie de ses opérations ;	
b) le client doit démontrer, au moyen de factures ou d'autres documents, qu'il obtient des réductions non	b) le client doit démontrer, au moyen de factures ou d'autres documents, qu'il obtient des réductions non	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2016	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
remboursables de ses autres fournisseurs ou collaborateurs pendant la durée de l'engagement ;	remboursables de ses autres fournisseurs ou collaborateurs pendant la durée de l'engagement ;	
c) le client doit démontrer que des mesures seront mises de l'avant pour améliorer la rentabilité de l'entreprise.	c) le client doit démontrer que des mesures seront mises de l'avant pour améliorer la rentabilité de l'entreprise.	
Hydro-Québec peut vérifier toutes les informations fournies par le client.	Hydro-Québec peut vérifier toutes les informations fournies par le client.	
Sous réserve de l'acceptation écrite d'Hydro-Québec, l'abonnement devient assujetti à ce tarif, au choix du client et conformément à sa demande écrite, au début de la période de consommation en cours lors de la réception par Hydro-Québec de cette demande ou au début de l'une des 3 périodes de consommation ultérieures.	Sous réserve de l'acceptation écrite d'Hydro-Québec, l'abonnement devient assujetti à ce tarif, au choix du client et conformément à sa demande écrite, au début de la période de consommation en cours lors de la réception par Hydro-Québec de cette demande ou au début de l'une des 3 périodes de consommation ultérieures.	
6.5 Propriété de l'information Sous réserve de toute loi applicable, Hydro-Québec s'engage à garder confidentielle toute information fournie par le client aux fins du présent tarif et identifiée par ce client comme information confidentielle.	**6.5 Propriété de l'information** Sous réserve de toute loi applicable, Hydro-Québec s'engage à garder confidentielle toute information fournie par le client aux fins du présent tarif et identifiée par ce client comme ~~information~~ étant confidentielle.	Correction de la syntaxe.
6.6 Durée de l'engagement Le tarif de maintien de la charge s'applique une première fois pour une durée maximale de 24 périodes de consommation, selon les conditions suivantes :	**6.6 Durée de l'engagement** Le tarif de maintien de la charge s'applique une première fois pour une durée maximale de 24 périodes de consommation, selon les conditions suivantes :	
a) Première adhésion	**a) Première adhésion**	
Le tarif de maintien de la charge s'applique à un abonnement pendant 12 périodes de consommation. Ce tarif s'applique selon les modalités décrites aux articles 6.7 et 6.9.	Le tarif de maintien de la charge s'applique à un abonnement pendant 12 périodes de consommation. Ce tarif s'applique selon les modalités décrites aux articles 6.7 et 6.9.	
b) Deuxième adhésion	**b) Deuxième adhésion**	
Le tarif de maintien de la charge peut s'appliquer de nouveau au même abonnement pendant 12 autres	Le tarif de maintien de la charge peut s'appliquer de nouveau au même abonnement pendant 12 autres	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2016	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
périodes de consommation, consécutives ou non aux 12 premières, mais commençant au plus tard 12 mois suivant la fin de la première période d'adhésion.	périodes de consommation, consécutives ou non aux 12 premières, mais commençant au plus tard 12 mois suivant la fin de la première période d'adhésion.	
Le client doit soumettre une nouvelle demande écrite à Hydro-Québec selon les modalités prévues à l'article 6.3 et démontrer qu'il est encore admissible au tarif de maintien de la charge, conformément à l'article 6.4. Ce tarif s'applique alors selon les modalités décrites aux articles 6.8 et 6.9.	Le client doit soumettre une nouvelle demande écrite à Hydro-Québec selon les modalités prévues à l'article 6.3 et démontrer qu'il est encore admissible au tarif de maintien de la charge, conformément à l'article 6.4. Ce tarif s'applique alors selon les modalités décrites aux articles 6.8 et 6.9.	
Lorsque plus de 60 mois se sont écoulés depuis la fin de la dernière période d'adhésion au tarif de maintien de la charge en vertu des sous-alinéas a) ou b), le tarif de maintien de la charge peut s'appliquer de nouveau au même abonnement pour une dernière fois, selon les mêmes modalités. Le client doit alors soumettre une nouvelle demande écrite à Hydro-Québec conformément aux dispositions de la présente sous-section.	Lorsque plus de 60 mois se sont écoulés depuis la fin de la dernière période d'adhésion au tarif de maintien de la charge en vertu des sous-alinéas a) ou b), le tarif de maintien de la charge peut s'appliquer de nouveau au même abonnement pour une dernière fois, selon les mêmes modalités. Le client doit alors soumettre une nouvelle demande écrite à Hydro-Québec conformément aux dispositions de la présente sous-section.	
6.7 Détermination du coefficient de facturation pour une première adhésion Le coefficient de facturation est déterminé comme suit pour une première adhésion :	**6.7 Détermination du coefficient de facturation pour une première adhésion** Le coefficient de facturation est déterminé comme suit pour une première adhésion :	
a) on établit l'importance relative de chaque catégorie de coûts variables par rapport aux coûts variables totaux pour la période de référence, conformément à l'information obtenue en vertu du sous-alinéa c) de l'article 6.3 ;	a) on établit l'importance relative de chaque catégorie de coûts variables par rapport aux coûts variables totaux pour la période de référence, conformément à l'information obtenue en vertu du sous-alinéa c) de l'article 6.3 ;	
b) on multiplie chaque coefficient obtenu en vertu du sous-alinéa a) par le pourcentage de réduction accordé par chaque fournisseur ou collaborateur, en vertu de l'article 6.4, pondéré conformément aux sous-alinéas c) et d) ci-dessous ;	b) on multiplie chaque coefficient obtenu en vertu du sous-alinéa a) par le pourcentage de réduction accordé par chaque fournisseur ou collaborateur, en vertu de l'article 6.4, pondéré conformément aux sous-alinéas c) et d) ci-dessous ;	
c) on multiplie chaque coefficient obtenu en vertu du sous-	c) on multiplie chaque coefficient obtenu en vertu du sous-	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2016	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
alinéa b) par le nombre de jours ne dépassant pas 360 jours auxquels chaque réduction s'applique et on divise ces résultats par 360 jours ;	alinéa b) par le nombre de jours ne dépassant pas 360 jours auxquels chaque réduction s'applique et on divise ces résultats par 360 jours ;	
d) on multiplie chaque coefficient obtenu en vertu du sous-alinéa c) par la quantité d'unités auxquelles chaque réduction s'applique, par rapport à la quantité totale d'unités prévues pour la durée de l'engagement ;	d) on multiplie chaque coefficient obtenu en vertu du sous-alinéa c) par la quantité d'unités auxquelles chaque réduction s'applique, par rapport à la quantité totale d'unités prévues pour la durée de l'engagement ;	
e) on additionne les coefficients obtenus pour chaque catégorie de coûts ;	e) on additionne les coefficients obtenus pour chaque catégorie de coûts ;	
f) on soustrait le résultat obtenu en vertu du sous-alinéa e) de l'unité (1), et le résultat correspond au coefficient de facturation.	f) on soustrait le résultat obtenu en vertu du sous-alinéa e) de l'unité (1), et le résultat correspond au coefficient de facturation.	
6.8 Détermination du coefficient de facturation pour une deuxième adhésion Le coefficient de facturation est déterminé comme suit pour une deuxième adhésion :	**6.8 Détermination du coefficient de facturation pour une deuxième adhésion** Le coefficient de facturation est déterminé comme suit pour une deuxième adhésion :	
a) on établit l'importance relative de chaque catégorie de coûts variables par rapport aux coûts variables totaux pour la période de référence, conformément à l'information obtenue en vertu du sous-alinéa c) de l'article 6.3 ;	a) on établit l'importance relative de chaque catégorie de coûts variables par rapport aux coûts variables totaux pour la période de référence, conformément à l'information obtenue en vertu du sous-alinéa c) de l'article 6.3 ;	
b) on multiplie chaque coefficient obtenu en vertu du sous-alinéa a) par le pourcentage de réduction accordé par chaque fournisseur ou collaborateur, conformément à l'article 6.4, pondéré conformément aux sous-alinéas c) et d) ci-dessous ;	b) on multiplie chaque coefficient obtenu en vertu du sous-alinéa a) par le pourcentage de réduction accordé par chaque fournisseur ou collaborateur, conformément à l'article 6.4, pondéré conformément aux sous-alinéas c) et d) ci-dessous ;	
c) on multiplie chaque coefficient obtenu en vertu du sous-alinéa b) par le nombre de jours ne dépassant pas 360 jours auxquels chaque réduction s'applique et on divise ces résultats par 360 jours ;	c) on multiplie chaque coefficient obtenu en vertu du sous-alinéa b) par le nombre de jours ne dépassant pas 360 jours auxquels chaque réduction s'applique et on divise ces résultats par 360 jours ;	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2016	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
d) on multiplie chaque coefficient obtenu en vertu du sous-alinéa c) par la quantité d'unités auxquelles chaque réduction s'applique, par rapport à la quantité totale d'unités prévues pour la durée de l'engagement ;	d) on multiplie chaque coefficient obtenu en vertu du sous-alinéa c) par la quantité d'unités auxquelles chaque réduction s'applique, par rapport à la quantité totale d'unités prévues pour la durée de l'engagement ;	
e) on additionne les coefficients obtenus pour chaque catégorie de coûts. Le total des pourcentages ne peut être supérieur à celui obtenu pour la première adhésion du client ;	e) on additionne les coefficients obtenus pour chaque catégorie de coûts. Le total des pourcentages ne peut être supérieur à celui obtenu pour la première adhésion du client ;	
f) pour chaque période de consommation, on multiplie le résultat obtenu en vertu du sous-alinéa e) par le nombre de périodes de consommation écoulées depuis le début de la deuxième adhésion, réduit d'une période de consommation. Le résultat obtenu est divisé par 12 ;	f) pour chaque période de consommation, on multiplie le résultat obtenu en vertu du sous-alinéa e) par le nombre de périodes de consommation écoulées depuis le début de la deuxième adhésion, réduit d'une période de consommation. Le résultat obtenu est divisé par 12 ;	
g) on soustrait le résultat obtenu en vertu du sous-alinéa f) du résultat obtenu en vertu du sous-alinéa e) ;	g) on soustrait le résultat obtenu en vertu du sous-alinéa f) du résultat obtenu en vertu du sous-alinéa e) ;	
h) on soustrait le résultat obtenu en vertu du sous-alinéa g) de l'unité (1), et le résultat correspond au coefficient de facturation.	h) on soustrait le résultat obtenu en vertu du sous-alinéa g) de l'unité (1), et le résultat correspond au coefficient de facturation.	
6.9 Facturation au tarif de maintien de la charge Pour chaque période de consommation, le tarif de maintien de la charge s'applique à la totalité de la charge ou à la partie de la charge admissible, selon le cas, comme suit :	**6.9 Facturation au tarif de maintien de la charge** Pour chaque période de consommation, le tarif de maintien de la charge s'applique à la totalité de la charge ou à la partie de la charge admissible, selon le cas, comme suit :	
a) on calcule un premier montant en appliquant les prix en vigueur du tarif L aux données réelles de consommation, compte tenu, s'il y a lieu, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4. La facture est multipliée par le coefficient de facturation déterminé à l'article 6.7 pour une première adhésion et à l'article 6.8 pour une deuxième adhésion ;	a) on calcule un premier montant en appliquant les prix en vigueur du tarif L aux données réelles de consommation, compte tenu, s'il y a lieu, ~~des~~ du crédit~~s~~ d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4. La facture est multipliée par le coefficient de facturation déterminé à l'article 6.7 pour une première adhésion et à l'article 6.8 pour une deuxième adhésion ;	
b) on calcule un deuxième montant uniquement selon le	b) on calcule un deuxième montant uniquement selon le	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2016	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
prix de l'énergie en vigueur du tarif L, majoré de 10 % ;	prix de l'énergie en vigueur du tarif L, majoré de 10 % ;	
c) la facture du client correspond au plus élevé des montants obtenus aux sous-alinéas a) et b).	c) la facture du client correspond au plus élevé des montants obtenus aux sous-alinéas a) et b).	
Le tarif de maintien de la charge s'applique, selon le cas, à la totalité ou à une partie de la charge du client. Il s'applique seulement à la partie de la charge admissible. Si le tarif de maintien de la charge s'applique seulement à une partie de la charge, celle-ci est fixée par une entente écrite entre le client et Hydro-Québec.	Le tarif de maintien de la charge s'applique, selon le cas, à la totalité ou à une partie de la charge du client. Il s'applique seulement à la partie de la charge admissible. Si le tarif de maintien de la charge s'applique seulement à une partie de la charge, celle-ci est fixée par une entente écrite entre le client et Hydro-Québec.	
Sous-section 1.2 – Clients au tarif L d'un réseau municipal	***Sous-section 1.2 – Clients au tarif L d'un réseau municipal***	
6.10 Domaine d'application La présente sous-section vise le réseau municipal qui applique le tarif de maintien de la charge de la sous-section 1.1 à un client au tarif L.	**6.10 Domaine d'application** La présente sous-section vise le réseau municipal qui applique le tarif de maintien de la charge de la sous-section 1.1 à un client au tarif L.	
6.11 Objet Pour tout abonnement admissible, Hydro-Québec rembourse au réseau municipal la différence entre la facture du client établie selon le tarif L et la facture établie selon le tarif de maintien de la charge en vertu de la sous-section 1.1.	**6.11 Objet** Pour tout abonnement admissible, Hydro-Québec rembourse au réseau municipal la différence entre la facture du client établie selon le tarif L et la facture établie selon le tarif de maintien de la charge en vertu de la sous-section 1.1.	
6.12 Conditions et modalités d'application Le remboursement effectué en vertu de l'article 6.11 est soumis aux conditions et modalités suivantes :	**6.12 Conditions et modalités d'application** Le remboursement effectué en vertu de l'article 6.11 est soumis aux conditions et modalités suivantes :	
a) le client du réseau municipal soumet à ce dernier la demande écrite prévue à l'article 6.3, accompagnée de toutes les pièces justificatives pertinentes, ainsi que de tous les renseignements requis conformément à l'article 6.4 ;	a) le client du réseau municipal soumet à ce dernier la demande écrite prévue à l'article 6.3, accompagnée de toutes les pièces justificatives pertinentes~~,~~ ainsi que de tous les renseignements requis conformément à l'article 6.4 ;	Correction de la ponctuation.
b) le réseau municipal soumet à Hydro-Québec la demande du client et toutes les pièces justificatives pertinentes, ainsi que tous les renseignements requis conformément à	b) le réseau municipal soumet à Hydro-Québec la demande du client et toutes les pièces justificatives pertinentes~~,~~ ainsi que tous les renseignements requis conformément à	Correction de la ponctuation.

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2016	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
l'article 6.4. Hydro-Québec détermine l'admissibilité de l'abonnement au tarif de maintien de la charge et avise par écrit le réseau municipal de son acceptation ou de son refus ;	l'article 6.4. Hydro-Québec détermine l'admissibilité de l'abonnement au tarif de maintien de la charge et avise par écrit le réseau municipal de son acceptation ou de son refus ;	
c) Hydro-Québec verse au réseau municipal la différence entre la facture établie selon le tarif L et la facture selon le tarif de maintien de la charge pendant toute la période durant laquelle l'abonnement continue d'être admissible au tarif de maintien de la charge. Hydro-Québec rajuste la première facture d'électricité qu'elle émet au réseau municipal après l'expiration des 30 jours qui suivent la fin de la période de consommation au cours de laquelle elle a fait parvenir au réseau municipal l'acceptation mentionnée au sous-alinéa b) ci-dessus.	c) Hydro-Québec verse au réseau municipal la différence entre la facture établie selon le tarif L et la facture selon le tarif de maintien de la charge pendant toute la période durant laquelle l'abonnement continue d'être admissible au tarif de maintien de la charge. Hydro-Québec rajuste la première facture d'électricité qu'elle émet au réseau municipal après l'expiration des 30 jours qui suivent la fin de la période de consommation au cours de laquelle elle a fait parvenir au réseau municipal l'acceptation mentionnée au sous-alinéa b) ci-dessus.	
Section 2 – Options d'électricité interruptible pour la clientèle au tarif L	**Section 2 – Options d'électricité interruptible pour la clientèle au tarif L**	
Sous-section 2.1 – Dispositions générales	***Sous-section 2.1 – Dispositions générales***	
6.13 Domaine d'application Les options d'électricité interruptible décrites dans la présente section s'appliquent à un abonnement au tarif L détenu par un client qui peut interrompre sa consommation en période d'hiver et qui n'offre pas, au même point de livraison, de la puissance interruptible dans le cadre d'un contrat spécial ou qui ne bénéficie pas des modalités relatives au rodage décrites à la section 6 du chapitre 5.	**6.13 Domaine d'application** Les options d'électricité interruptible décrites dans la présente section s'appliquent à un abonnement au tarif L détenu par un client qui peut interrompre sa consommation en période d'hiver et qui n'offre pas, au même point de livraison, de la puissance interruptible dans le cadre d'un contrat spécial ou qui ne bénéficie pas des modalités relatives au rodage décrites à la section 6 du chapitre 5.	
6.14 Définitions Dans la présente section, on entend par :	**6.14 Définitions** Dans la présente section, on entend par :	
« coefficient de contribution » : une valeur, exprimée en pourcentage, qui reflète la proportion estimée de la puissance interruptible effectivement interrompue en moyenne par le client quand Hydro-Québec y fait appel.	***« coefficient de contribution »*** : une valeur, exprimée en pourcentage, qui reflète la proportion estimée de la puissance interruptible effectivement interrompue en moyenne par le client quand Hydro-Québec y fait appel.	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2016	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
« dépassement » : la différence, pour chaque période d'intégration de 15 minutes, entre :	***« dépassement »*** : la différence, pour chaque période d'intégration de 15 minutes, entre :	
a) l'appel de puissance réelle et	a) l'appel de puissance réelle et	
b) le plus élevé de 105 % de la puissance de base ou la somme de la puissance de base et de 5 % de la puissance interruptible.	b) le plus élevé de 105 % de la puissance de base ou la somme de la puissance de base et de 5 % de la puissance interruptible.	
« facteur d'utilisation durant les heures utiles » : le rapport, exprimé en pourcentage, entre la consommation durant les heures utiles, à l'exclusion de la consommation en période de reprise, et le produit de la puissance maximale par le nombre d'heures utiles au cours de la période de consommation visée.	***« facteur d'utilisation durant les heures utiles »*** : le rapport, exprimé en pourcentage, entre la consommation durant les heures utiles, à l'exclusion de la consommation en période de reprise, et le produit de la puissance maximale par le nombre d'heures utiles au cours de la période de consommation visée.	
« heure d'interruption » : heure au cours de laquelle le client est tenu d'interrompre sa consommation en vertu des modalités énoncées à la présente section.	***« heure d'interruption »*** : heure au cours de laquelle le client est tenu d'interrompre sa consommation en vertu des modalités énoncées à la présente section.	
« heures utiles » : toutes les heures de la période de consommation visée, sans tenir compte :	***« heures utiles »*** : toutes les heures de la période de consommation visée, sans tenir compte :	
a) des 24, 25, 26 et 31 décembre, des 1er et 2 janvier ainsi que du Vendredi saint, du Samedi saint, du jour de Pâques et du lundi de Pâques, quand ces jours sont en période d'hiver ;	a) des 24, 25, 26 et 31 décembre, des 1er et 2 janvier ainsi que du Vendredi saint, du Samedi saint, du jour de Pâques et du lundi de Pâques, quand ces jours sont en période d'hiver ;	
b) des jours au cours desquels le client interrompt sa consommation en vertu de la présente section ;	b) des jours au cours desquels le client interrompt sa consommation en vertu de la présente section ;	
c) des jours où il y a interruption ou diminution de la fourniture conformément à l'article 5.12 ;	c) des jours où il y a interruption ou diminution de la fourniture conformément à l'article 5.12 ;	
d) des jours de grève chez le client, à la demande de celui-ci, sauf s'il y a eu au moins une période d'interruption au cours de ces jours de grève ;	d) des jours de grève chez le client, à la demande de celui-ci, sauf s'il y a eu au moins 1 ~~une~~ période d'interruption au cours de ces jours de grève ;	
e) des jours non représentatifs du profil normal de	e) des jours non représentatifs du profil normal de	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2016	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
consommation du client, jusqu'à concurrence de 4 jours par période de consommation.	consommation du client, jusqu'à concurrence de 4 jours par période de consommation.	
« période d'interruption » : la séquence d'heures d'interruption telle qu'elle est indiquée par Hydro-Québec dans l'avis donné au client conformément à l'article 6.19.	***« période d'interruption »*** : la séquence d'heures d'interruption ~~telle qu'elle est~~ indiquée par Hydro-Québec dans l'avis donné au client conformément à l'article 6.19.	Simplification de la définition.
« puissance de base » : la différence entre :	***« puissance de base »*** : la différence entre :	
a) la plus élevée des deux valeurs suivantes, soit la puissance souscrite ou la puissance maximale de la période de consommation visée, et	a) la plus élevée des deux valeurs suivantes, soit la puissance souscrite ou la puissance maximale de la période de consommation visée, et	
b) la puissance interruptible.	b) la puissance interruptible.	
La puissance de base ne peut être négative.	La puissance de base ne peut être négative.	
« puissance interruptible » : la puissance réelle que le client s'engage à ne pas utiliser pendant certaines périodes, à la demande d'Hydro-Québec.	***« puissance interruptible »*** : la puissance réelle que le client s'engage à ne pas utiliser pendant certaines périodes, à la demande d'Hydro-Québec.	
« puissance interruptible effective » : une estimation, exprimée en kilowatts, de la puissance interruptible qui est en moyenne interrompue par le client quand Hydro-Québec fait appel à l'option d'électricité interruptible. Cette estimation correspond au produit de la puissance interruptible par le coefficient de contribution de la période de consommation visée.	***« puissance interruptible effective »*** : une estimation, exprimée en kilowatts, de la puissance interruptible qui est en moyenne interrompue par le client quand Hydro-Québec fait appel à l'option d'électricité interruptible. Cette estimation correspond au produit de la puissance interruptible par le coefficient de contribution de la période de consommation visée.	
« puissance interruptible effective horaire » : pour chacune des heures d'interruption, la différence entre :	***« puissance interruptible effective horaire »*** : pour chacune des heures d'interruption, la différence entre :	
a) le produit de la puissance maximale par le coefficient de contribution de la période de consommation visée et	a) le produit de la puissance maximale par le coefficient de contribution de la période de consommation visée et	
b) la puissance moyenne horaire.	b) la puissance moyenne horaire.	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2016	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
La puissance interruptible effective horaire ne peut être négative ou supérieure à la puissance interruptible.	La puissance interruptible effective horaire ne peut être négative ou supérieure à la puissance interruptible.	
« puissance maximale » : le plus grand appel de puissance réelle en dehors des périodes de reprise de la période de consommation visée.	***« puissance maximale »*** : le plus grand appel de puissance réelle en dehors des périodes de reprise de la période de consommation visée.	
« puissance moyenne horaire » : une valeur, exprimée en kilowatts, qui correspond à la moyenne des appels de puissance réelle des 4 périodes d'intégration de 15 minutes.	***« puissance moyenne horaire »*** : une valeur, exprimée en kilowatts, qui correspond à la moyenne des appels de puissance réelle des 4 périodes d'intégration de 15 minutes.	
6.15 Date d'adhésion Le client doit soumettre sa demande d'adhésion à Hydro-Québec par écrit avant le 1er octobre en indiquant la puissance interruptible pour laquelle il désire s'engager et l'option choisie parmi celles offertes à l'article 6.18.	**6.15 Date d'adhésion** Le client doit soumettre sa demande d'adhésion à Hydro-Québec par écrit avant le 1er octobre en indiquant la puissance interruptible pour laquelle il désire s'engager et l'option choisie parmi celles offertes à l'article 6.18.	
Hydro-Québec a alors 30 jours pour analyser la proposition du client, notamment en ce qui concerne le risque lié à l'engagement de celui-ci, la fiabilité de ses équipements et l'impact prévu sur le réseau de la puissance offerte, compte tenu des contraintes éventuelles associées à son emplacement. Hydro-Québec avise le client par écrit de sa décision d'accepter ou non la proposition. L'entente entre en vigueur le 1er décembre.	Hydro-Québec a alors 30 jours pour analyser la proposition du client, notamment en ce qui concerne le risque lié à l'engagement de celui-ci, la fiabilité de ses équipements et l'impact prévu sur le réseau de la puissance offerte, compte tenu des contraintes éventuelles associées à son emplacement. Hydro-Québec avise le client par écrit de sa décision d'accepter ou non la proposition. L'entente entre en vigueur le 1er décembre.	
6.16 Limitation Hydro-Québec fixe une limite à la quantité totale de puissance interruptible dont elle entend se prévaloir, en fonction de ses besoins de gestion du réseau. Si la puissance offerte par les clients dépasse ses besoins pour une période donnée, Hydro-Québec peut réduire la quantité mise à sa disposition par chacun d'eux, proportionnellement à ses besoins.	**6.16 Limitation** Hydro-Québec fixe une limite à la quantité totale de puissance interruptible dont elle entend se prévaloir, en fonction de ses besoins de gestion du réseau. Si la puissance offerte par les clients dépasse ses besoins pour une période donnée, Hydro-Québec peut réduire la quantité mise à sa disposition par chacun d'eux, proportionnellement à ses besoins.	
Sous-section 2.2 – Crédits et conditions d'application	***Sous-section 2.2 – Crédits et conditions d'application***	
6.17 Engagement	**6.17 Engagement**	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2016	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
La puissance interruptible par abonnement ne doit pas être inférieure au plus élevé de 3 000 kilowatts ou 20 % de la puissance souscrite maximale des 12 dernières périodes de consommation prenant fin au terme de la période de consommation qui précède le 1er octobre, mais ne doit en aucun cas être supérieure à cette puissance souscrite maximale. L'engagement contracté demeure en vigueur pendant toute la période d'hiver.	La puissance interruptible par abonnement ne doit pas être inférieure au plus élevé de 3 000 kilowatts ou 20 % de la puissance souscrite maximale des 12 dernières périodes de consommation prenant fin au terme de la période de consommation qui précède le 1er octobre, mais ne doit en aucun cas être supérieure à cette puissance souscrite maximale. L'engagement contracté demeure en vigueur pendant toute la période d'hiver.	
Le client peut réviser sa puissance interruptible à la baisse une fois pendant la période d'hiver à la suite d'une révision de sa puissance souscrite. La nouvelle puissance interruptible ne doit pas être inférieure au plus élevé de 3 000 kilowatts ou 20 % de la puissance souscrite maximale des 12 dernières périodes de consommation prenant fin au terme de la période de consommation qui précède la date de réception de la demande de modification, mais ne doit en aucun cas être supérieure à cette puissance souscrite maximale. La nouvelle puissance interruptible s'applique à l'intérieur d'un délai de 30 jours. Aucune modification rétroactive n'est autorisée.	Le client peut réviser sa puissance interruptible à la baisse une fois pendant la période d'hiver à la suite d'une révision de sa puissance souscrite. La nouvelle puissance interruptible ne doit pas être inférieure au plus élevé de 3 000 kilowatts ou 20 % de la puissance souscrite maximale des 12 dernières périodes de consommation prenant fin au terme de la période de consommation qui précède la date de réception de la demande de modification, mais ne doit en aucun cas être supérieure à cette puissance souscrite maximale. La nouvelle puissance interruptible s'applique à l'intérieur d'un délai de 30 jours. Aucune modification rétroactive n'est autorisée.	
6.18 Modalités applicables aux interruptions Les interruptions effectuées en vertu de la présente section doivent respecter les modalités suivantes :	**6.18 Modalités applicables aux interruptions** Les interruptions effectuées en vertu de la présente section doivent respecter les modalités suivantes :	
Options	**Options**	
I **II**	**I** **II**	
Délai du préavis :	Délai du préavis :	
Jours de semaine (heures) 2 2	Jours de semaine (heures) 2 2	
Jours de fin de semaine 15 h 30 la veille 15 h 30 la veille	Jours de fin de semaine 15 h 30 la veille 15 h 30 la veille	
Nombre maximal d'interruptions par jour : 2 1	Nombre maximal d'interruptions par jour : 2 1	
Délai minimal entre 2 interruptions (heures) : 4 16	Délai minimal entre 2 interruptions (heures) : 4 16	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2016	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
Nombre maximal d'interruptions par période d'hiver : 20 10	Nombre maximal d'interruptions par période d'hiver : 20 10	
Durée d'une interruption (heures) : 4-5 4-5	Durée d'une interruption (heures) : 4-5 4-5	
Durée maximale des interruptions par période d'hiver (heures) : 100 50	Durée maximale des interruptions par période d'hiver (heures) : 100 50	
6.19 Avis d'interruption Hydro-Québec avise les responsables des clients retenus par téléphone, en leur indiquant l'heure de début et de fin de la période d'interruption. Si aucun responsable ne peut être joint, le client est alors réputé avoir refusé d'interrompre sa consommation pour la période d'interruption visée.	**6.19 Avis d'interruption** Hydro-Québec avise les responsables des clients retenus par téléphone, en leur indiquant l'heure de début et de fin de la période d'interruption. Si aucun responsable ne peut être joint, le client est alors réputé avoir refusé d'interrompre sa consommation pour la période d'interruption visée.	
6.20 Crédits nominaux Les crédits applicables pour la période d'hiver sont les suivants :	**6.20 Crédits nominaux** Les crédits applicables pour la période d'hiver sont les suivants :	
Option I	**Option I**	
Crédit fixe :	Crédit fixe :	
13,00 $ le kilowatt de puissance interruptible effective.	13,00 $ le kilowatt de puissance interruptible effective.	
Crédit variable :	Crédit variable :	
20,00 ¢ le kilowattheure de puissance interruptible effective horaire pour chacune des 20 premières heures d'interruption,	20,00 ¢ le kilowattheure de puissance interruptible effective horaire pour chacune des 20 premières heures d'interruption,	
25,00 ¢ le kilowattheure de puissance interruptible effective horaire pour chaque heure comprise entre la 21e et la 40e heure d'interruption inclusivement, et	25,00 ¢ le kilowattheure de puissance interruptible effective horaire pour chaque heure comprise entre la 21e et la 40e heure d'interruption inclusivement, et	
30,00 ¢ le kilowattheure de puissance interruptible	30,00 ¢ le kilowattheure de puissance interruptible	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2016	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
effective horaire pour chacune des 60 heures d'interruption subséquentes.	effective horaire pour chacune des 60 heures d'interruption subséquentes.	
Option II	**Option II**	
Crédit fixe :	Crédit fixe :	
6,50 $ le kilowatt de puissance interruptible effective.	6,50 $ le kilowatt de puissance interruptible effective.	
Crédit variable :	Crédit variable :	
20,00 ¢ le kilowattheure de puissance interruptible effective horaire pour chaque heure d'interruption.	20,00 ¢ le kilowattheure de puissance interruptible effective horaire pour chaque heure d'interruption.	
6.21 Crédits effectifs applicables à l'abonnement Les crédits effectifs sont appliqués à la facture de la période de consommation visée selon les modalités suivantes :	**6.21 Crédits effectifs applicables à l'abonnement** Les crédits effectifs sont appliqués à la facture de la période de consommation visée selon les modalités suivantes :	
a) Crédit effectif fixe :	a) Crédit effectif fixe :	
Le crédit effectif fixe auquel le client a droit pour chaque période de consommation correspond au produit du crédit fixe pour la période d'hiver par la puissance interruptible effective de la période de consommation visée, ajusté au prorata du nombre d'heures de la période de consommation visée sur le nombre d'heures de la période d'hiver.	Le crédit effectif fixe auquel le client a droit pour chaque période de consommation correspond au produit du crédit fixe pour la période d'hiver par la puissance interruptible effective de la période de consommation visée, ajusté au prorata du nombre d'heures de la période de consommation visée sur le nombre d'heures de la période d'hiver.	
b) Crédit effectif variable :	b) Crédit effectif variable :	
Le crédit effectif variable auquel le client a droit pour chaque période de consommation correspond au produit du crédit variable par les kilowattheures de puissance interruptible effective horaire pour chaque heure d'interruption.	Le crédit effectif variable auquel le client a droit pour chaque période de consommation correspond au produit du crédit variable par les kilowattheures de puissance interruptible effective horaire pour chaque heure d'interruption.	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2016	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
6.22 Détermination du coefficient de contribution Le coefficient de contribution d'une période de consommation est déterminé comme suit :	**6.22 Détermination du coefficient de contribution** Le coefficient de contribution d'une période de consommation est déterminé comme suit :	
$C = \frac{(P_{max} - P_{base}) \times FU_{hu}}{I}$	$C = \frac{(P_{max} - P_{base}) \times FU_{hu}}{I}$	
où	où	
C = le coefficient de contribution ;	C = le coefficient de contribution ;	
P_{max} = la puissance maximale ;	P_{max} = la puissance maximale ;	
P_{base} = la puissance de base ;	P_{base} = la puissance de base ;	
FU_{hu} = le facteur d'utilisation durant les heures utiles ;	FU_{hu} = le facteur d'utilisation durant les heures utiles ;	
I = la puissance interruptible.	I = la puissance interruptible.	
Le coefficient de contribution ne peut être négatif.	Le coefficient de contribution ne peut être négatif.	
6.23 Périodes de reprise Le client a droit à des périodes de reprise s'il y a eu une ou plusieurs interruptions pendant la période d'hiver. Ces périodes de reprise peuvent avoir lieu :	**6.23 Périodes de reprise** Le client a droit à des périodes de reprise s'il y a eu une ou plusieurs interruptions pendant la période d'hiver. Ces périodes de reprise peuvent avoir lieu :	
a) entre 22 h et 6 h du lundi au jeudi ou	a) entre 22 h et 6 h du lundi au jeudi ou	
b) entre 22 h le vendredi et 6 h le lundi.	b) entre 22 h le vendredi et 6 h le lundi.	
La consommation en période de reprise est celle qui excède, pour la période de consommation visée, la plus élevée de la puissance souscrite en vigueur ou de la puissance maximale appelée enregistrée en dehors des périodes de reprise de la période de consommation visée.	La consommation en période de reprise est celle qui excède, pour la période de consommation visée, la plus élevée de la puissance souscrite en vigueur ou de la puissance maximale appelée enregistrée en dehors des périodes de reprise de la période de consommation visée.	
La consommation en période de reprise est facturée au prix	La consommation en période de reprise est facturée au prix	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2016	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
de l'énergie au tarif L, jusqu'à concurrence du nombre de kilowattheures de puissance interruptible effective horaire ayant fait l'objet d'un crédit variable. Toute consommation excédentaire est facturée au prix de l'électricité additionnelle en vigueur pour la période de consommation visée, tel qu'il est établi en vertu de l'article 6.32.	de l'énergie au tarif L, jusqu'à concurrence du nombre de kilowattheures de puissance interruptible effective horaire ayant fait l'objet d'un crédit variable. Toute consommation excédentaire est facturée au prix de l'électricité additionnelle en vigueur pour la période de consommation visée, tel qu'il est établi en vertu de l'article 6.32.	
Hydro-Québec peut interdire la consommation en période de reprise en fonction des besoins de gestion et de la disponibilité du réseau.	Hydro-Québec peut interdire la consommation en période de reprise en fonction des besoins de gestion et de la disponibilité du réseau.	
Les périodes de reprise ne doivent en aucun cas être interprétées comme une limite au droit d'Hydro-Québec de faire appel en tout temps à une option d'électricité interruptible selon les modalités de la présente section.	Les périodes de reprise ne doivent en aucun cas être interprétées comme une limite au droit d'Hydro-Québec de faire appel en tout temps à une option d'électricité interruptible selon les modalités de la présente section.	
6.24 Pénalités Pour tout dépassement à la suite d'un avis d'interruption, Hydro-Québec applique, pour chaque période d'interruption, les pénalités suivantes :	**6.24 Pénalités** Pour tout dépassement à la suite d'un avis d'interruption, Hydro-Québec applique, pour chaque période d'interruption, les pénalités suivantes :	
a) Crédit fixe :	a) Crédit fixe :	
Une pénalité pour chaque kilowatt compris dans la somme des dépassements au cours d'une période d'interruption, selon l'option :	Une pénalité pour chaque kilowatt compris dans la somme des dépassements au cours d'une période d'interruption, selon l'option :	
Option I : 1,25 $ le kilowatt ;	Option I : 1,25 $ le kilowatt ;	
Option II : 0,60 $ le kilowatt.	Option II : 0,60 $ le kilowatt.	
La pénalité maximale par période d'interruption ne peut être supérieure au produit de la puissance interruptible par le coefficient de contribution pour la période de consommation visée et, selon l'option, par le montant suivant :	La pénalité maximale par période d'interruption ne peut être supérieure au produit de la puissance interruptible par le coefficient de contribution pour la période de consommation visée et, selon l'option, par le montant suivant :	
Option I : 5,00 $ le kilowatt ;	Option I : 5,00 $ le kilowatt ;	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2016	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
Option II : 2,50 $ le kilowatt.	Option II : 2,50 $ le kilowatt.	
b) Crédit variable :	b) Crédit variable :	
Aucun crédit variable n'est accordé pour l'heure durant laquelle une pénalité est imposée au client en vertu du présent article.	Aucun crédit variable n'est accordé pour l'heure durant laquelle une pénalité est imposée au client en vertu du présent article.	
La somme des pénalités appliquées au cours de la période d'hiver ne peut être supérieure à 150 % du montant qui aurait été versé au client à titre de crédit fixe pour la période d'hiver. Hydro-Québec peut résilier l'engagement du client qui est en dépassement durant au moins 3 périodes d'interruption au cours de la période d'hiver. Dans le cas d'un engagement résilié avant la fin de l'hiver, Hydro-Québec établit le coefficient de contribution de la période d'hiver sur la base du profil de consommation enregistré entre le 1er décembre et la journée précédant la date de résiliation de l'option.	La somme des pénalités appliquées au cours de la période d'hiver ne peut être supérieure à 150 % du montant qui aurait été versé au client à titre de crédit fixe pour la période d'hiver. Hydro-Québec peut résilier l'engagement du client qui est en dépassement durant au moins 3 périodes d'interruption au cours de la période d'hiver. Dans le cas d'un engagement résilié avant la fin de l'hiver, Hydro-Québec établit le coefficient de contribution de la période d'hiver sur la base du profil de consommation enregistré entre le 1er décembre et la journée précédant la date de résiliation de l'option.	
6.25 Modalités de facturation pour les clients au tarif L participant simultanément à l'option d'électricité additionnelle et à une option d'électricité interruptible Pour les clients au tarif L qui participent simultanément à l'option d'électricité additionnelle et à l'une ou l'autre des options d'électricité interruptible, les modalités décrites à l'article 6.37 s'appliquent.	**6.25 Modalités de facturation pour les clients au tarif L participant simultanément à l'option d'électricité additionnelle et à une option d'électricité interruptible** Pour les clients au tarif L qui participent simultanément à l'option d'électricité additionnelle et à l'une ou l'autre des options d'électricité interruptible, les modalités décrites à l'article 6.37 s'appliquent.	
Section 3 – Option d'électricité additionnelle pour la clientèle de grande puissance	**Section 3 – Option d'électricité additionnelle pour la clientèle de grande puissance**	
Sous-section 3.1 – Dispositions générales	***Sous-section 3.1 – Dispositions générales***	
6.26 Domaine d'application L'option d'électricité additionnelle décrite dans la présente section s'applique à un abonnement au tarif L ou au tarif LG dont le titulaire ne bénéficie pas des modalités relatives au	**6.26 Domaine d'application** L'option d'électricité additionnelle décrite dans la présente section s'applique à un abonnement au tarif L ou au tarif LG dont le titulaire ne bénéficie pas des modalités relatives au	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2016	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
rodage de nouveaux équipements décrites à l'article 5.46.	rodage de nouveaux équipements décrites à l'article 5.46.	
6.27 Définitions Dans la présente section, on entend par :	**6.27 Définitions** Dans la présente section, on entend par :	
***« électricité additionnelle »* :** la quantité d'énergie qui correspond, pour chaque période d'intégration de 15 minutes, à la différence entre la puissance réelle et la puissance de référence. Cette quantité ne peut être négative.	***« électricité additionnelle »* :** la quantité d'énergie qui correspond, pour chaque période d'intégration de 15 minutes, à la différence entre la puissance réelle et la puissance de référence. Cette quantité ne peut être négative.	
***« période de référence »* :** l'intervalle de 3 périodes de consommation consécutives qui précède l'adhésion du client à l'option d'électricité additionnelle.	***« période de référence »* :** l'intervalle de 3 périodes de consommation consécutives qui précède l'adhésion du client à l'option d'électricité additionnelle.	
***« période non autorisée »* :** une période au cours de laquelle le client ne peut pas dépasser sa puissance de référence.	***« période non autorisée »* :** une période au cours de laquelle le client ne peut pas dépasser sa puissance de référence.	
***« puissance de référence »* :** la moyenne, pondérée selon le nombre d'heures, des puissances facturées pendant la période de référence. La puissance de référence peut être révisée au besoin pour refléter le profil de consommation normal du client au tarif L ou au tarif LG.	***« puissance de référence »* :** la moyenne, pondérée selon le nombre d'heures, des plus grands appels de puissance réelle des 3 périodes de consommation de~~puissances facturées pendant~~ la période de référence. Si la puissance réelle est inférieure à la puissance à facturer minimale, on la remplace par la puissance souscrite, dans le cas d'un client au tarif L, ou par la puissance à facturer minimale, dans le cas d'un client au tarif LG. La puissance de référence peut être révisée au besoin pour refléter le profil de consommation normal du client au tarif L ou au tarif LG.	Simplification de la définition de la puissance de référence (voir la pièce HQD-14, document 2, section 4.2).
6.28 Modalités d'adhésion Pour adhérer à l'option d'électricité additionnelle, le client doit soumettre une demande écrite à Hydro-Québec au moins 5 jours ouvrables avant le début de la période de consommation.	**6.28 Modalités d'adhésion** Pour adhérer à l'option d'électricité additionnelle, le client doit soumettre une demande écrite à Hydro-Québec au moins 5 jours ouvrables avant le début de la période de consommation.	
Sous réserve de la conclusion d'une entente sur la puissance de référence et de l'acceptation écrite d'Hydro-Québec, l'option prend effet au début de la période de consommation suivant la période au cours de laquelle Hydro-Québec reçoit	Sous réserve de la conclusion d'une entente sur la puissance de référence et de l'acceptation écrite d'Hydro-Québec, l'option prend effet au début de la période de consommation suivant la période au cours de laquelle Hydro-Québec reçoit	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2016	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
la demande écrite.	la demande écrite.	
6.29 Durée de l'engagement Le client s'engage à adhérer à l'option d'électricité additionnelle pour 1 période de consommation.	**6.29 Durée de l'engagement** Le client s'engage à adhérer à l'option d'électricité additionnelle pour 1 période de consommation.	
6.30 Renouvellement de l'engagement Le client peut renouveler son engagement relatif à l'option d'électricité additionnelle en soumettant une demande écrite à Hydro-Québec au plus tard 5 jours ouvrables avant la fin de son engagement. L'option continuera de s'appliquer au même abonnement, sous réserve de l'acceptation d'Hydro-Québec.	**6.30 Renouvellement de l'engagement** Le client peut renouveler son engagement relatif à l'option d'électricité additionnelle en soumettant une demande écrite à Hydro-Québec au plus tard 5 jours ouvrables avant la fin de son engagement. L'option continuera de s'appliquer au même abonnement, sous réserve de l'acceptation d'Hydro-Québec.	
Sous-section 3.2 – Conditions d'application	***Sous-section 3.2 – Conditions d'application***	
6.31 Établissement de la puissance de référence Lorsqu'elle reçoit une demande d'adhésion à l'option d'électricité additionnelle, Hydro-Québec établit la puissance de référence qui sera en vigueur pour la durée de l'engagement. Si les 3 périodes antérieures à l'adhésion du client ne reflètent pas le profil normal de consommation du client au tarif L ou au tarif LG, Hydro-Québec utilisera toute autre méthode jugée plus adéquate.	**6.31 Établissement de la puissance de référence** Lorsqu'elle reçoit une demande d'adhésion à l'option d'électricité additionnelle, Hydro-Québec établit la puissance de référence qui sera en vigueur pour la durée de l'engagement. Si les 3 périodes antérieures à l'adhésion du client ne reflètent pas le profil normal de consommation du client au tarif L ou au tarif LG, Hydro-Québec utilisera toute autre méthode jugée plus adéquate.	
6.32 Détermination du prix de l'électricité additionnelle Le prix applicable à l'option d'électricité additionnelle correspond :	**6.32 Détermination du prix de l'électricité additionnelle** Le prix applicable à l'option d'électricité additionnelle correspond :	
a) en période d'hiver, au résultat de la formule suivante :	a) en période d'hiver, au résultat de la formule suivante :	
$\frac{HAP \times CEE_h + (H_h - HAP) \times CEP}{H_h}$	$\frac{HAP \times CEE_h + (H_h - HAP) \times CEP}{H_h}$	
où	où	
HAP = le nombre d'heures pour lesquelles Hydro-Québec prévoit faire des achats de court terme sur les marchés durant la période	HAP = le nombre d'heures pour lesquelles Hydro-Québec prévoit faire des achats de court terme sur les marchés durant la période	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2016	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
d'hiver ;	d'hiver ;	
CEE_h = le coût évité en énergie d'Hydro-Québec pour la période d'hiver ;	CEE_h = le coût évité en énergie d'Hydro-Québec pour la période d'hiver ;	
CEP = le coût moyen de l'électricité patrimoniale en vigueur ;	CEP = le coût moyen de l'électricité patrimoniale en vigueur ;	
H_h = le nombre total d'heures de la période d'hiver ;	H_h = le nombre total d'heures de la période d'hiver ;	
ou	ou	
b) en période d'été, au coût moyen de l'électricité patrimoniale en vigueur.	b) en période d'été, au coût moyen de l'électricité patrimoniale en vigueur.	
Le prix de l'électricité additionnelle ne peut être inférieur au prix moyen du tarif L pour une alimentation à 120 kV et un facteur d'utilisation de 100 %, soit 4,65 ¢ le kilowattheure.	Le prix de l'électricité additionnelle ne peut être inférieur au prix moyen du tarif L pour une alimentation à 120 kV et un facteur d'utilisation de 100 %, soit 4,65 ¢ le kilowattheure.	
6.33 Communication du prix de l'électricité additionnelle Hydro-Québec avise le client du prix de l'électricité additionnelle 7 jours ouvrables avant le début de chaque mois civil. Ce prix demeure fixe pendant toute la période mensuelle.	**6.33 Communication du prix de l'électricité additionnelle** Hydro-Québec avise le client du prix de l'électricité additionnelle 7 jours ouvrables avant le début de chaque mois civil. Ce prix demeure fixe pendant toute la période mensuelle.	
6.34 Facture du client Pendant la durée de l'engagement relatif à l'option d'électricité additionnelle, la facture d'électricité du client, compte tenu, s'il y a lieu, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4, correspond au total des montants obtenus aux sous-alinéas a), b), c) et d) suivants :	**6.34 Facture du client** Pendant la durée de l'engagement relatif à l'option d'électricité additionnelle, la facture d'électricité du client pour la période de consommation visée est établie comme suit~~, compte tenu, s'il y a lieu, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4, correspond au total des montants obtenus aux sous-alinéas a), b), c) et d) suivants~~ :	Uniformisation du libellé avec celui de l'article 4.38, entre autres.
a) la puissance de référence facturée aux prix et aux conditions en vigueur du tarif L ou du tarif LG, selon le	a) on calcule un premier montant en appliquant ~~la puissance de référence facturée~~ les~~aux~~ prix et les~~aux~~ conditions en	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2016	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
cas ;	vigueur du tarif L ou du tarif LG, selon le cas, à la puissance de référence, compte tenu, s'il y a lieu, du crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4 ;	
b) la différence entre la consommation réelle et l'électricité additionnelle de la période de consommation, multipliée par le prix de l'énergie au tarif L ou au tarif LG ;	b) on calcule un deuxième montant en multipliant la différence entre la consommation réelle et l'électricité additionnelle de la période de consommation~~, multipliée~~ par le prix de l'énergie au tarif L ou au tarif LG ;	
c) l'électricité additionnelle de la période de consommation multipliée par le prix de l'électricité additionnelle applicable ;	c) on calcule un troisième montant en multipliant l'électricité additionnelle de la période de consommation ~~multipliée~~ par le prix de l'électricité additionnelle applicable ;	
d) le rajustement, s'il y a lieu, calculé selon les modalités de l'article 6.35.	d) on additionne les résultats obtenus aux sous-alinéas a), b) et c) ainsi que le montant relatif au facteur de puissance~~le rajustement~~, s'il y a lieu, calculé selon les modalités de l'article 6.35.	
Lorsque la période de consommation du client chevauche 2 périodes mensuelles, la facturation de l'électricité additionnelle est établie au prorata du nombre d'heures de la période de consommation correspondant à chaque période mensuelle.	Lorsque la période de consommation du client chevauche 2 périodes mensuelles, la facturation de l'électricité additionnelle est établie au prorata du nombre d'heures de la période de consommation correspondant à chaque période mensuelle.	
6.35 Rajustement pour écart du facteur de puissance Un rajustement est effectué à la facture du client pour tenir compte de tout écart entre le facteur de puissance associé à la consommation réelle et celui qui est associé à la puissance de référence. Le rajustement est déterminé selon la formule suivante :	**6.35 Modalité relative ~~Rajustement pour écart~~ au~~du~~ facteur de puissance** Si, au cours de la période de consommation visée, la puissance maximale appelée excède le plus grand appel de puissance réelle, Hydro-Québec applique la prime de puissance en vigueur au tarif L ou au tarif LG, selon le cas, à l'écart entre ces deux valeurs.~~Un rajustement est effectué à la facture du client pour tenir compte de tout écart entre le facteur de puissance associé à la consommation réelle et celui qui est associé à la puissance de référence. Le rajustement est déterminé selon la formule suivante :~~	Simplification de la modalité relative au facteur de puissance (voir la pièce HQD-14, document 2, section 4.2)

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2016	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
Rajustement = $[(PMA_{re} – PMR_{re}) – (PMA_{rf} – PMR_{rf})]$ x PP	~~Rajustement = $[(PMA_{re} – PMR_{re}) – (PMA_{rf} – PMR_{rf})]$ x PP~~	
où	~~où~~	
PMA_{re} = la puissance maximale appelée associée à la consommation réelle ;	~~PMA_{re} = la puissance maximale appelée associée à la consommation réelle ;~~	
PMR_{re} = la puissance maximale réelle associée à la consommation réelle ;	~~PMR_{re} = la puissance maximale réelle associée à la consommation réelle ;~~	
PMA_{rf} = la puissance maximale appelée associée à la puissance de référence ;	~~PMA_{rf} = la puissance maximale appelée associée à la puissance de référence ;~~	
PMR_{rf} = la puissance maximale réelle associée à la puissance de référence ;	~~PMR_{rf} = la puissance maximale réelle associée à la puissance de référence ;~~	
PP = la prime de puissance en vigueur au tarif L ou au tarif LG, selon le cas, compte tenu, s'il y a lieu, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4.	~~PP = la prime de puissance en vigueur au tarif L ou au tarif LG, selon le cas, compte tenu, s'il y a lieu, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4.~~	
Le rajustement peut être positif ou négatif. Si le facteur de puissance pour la consommation réelle ou pour la puissance de référence, ou pour les deux, est égal ou supérieur à 95 %, aucun rajustement n'est effectué.	~~Le rajustement peut être positif ou négatif. Si le facteur de puissance pour la consommation réelle ou pour la puissance de référence, ou pour les deux, est égal ou supérieur à 95 %, aucun rajustement n'est effectué.~~	
6.36 Restrictions Hydro-Québec peut interdire la consommation d'électricité fournie à titre d'électricité additionnelle moyennant un préavis de 2 heures, en fonction des besoins de gestion et de la disponibilité du réseau.	**6.36 Restrictions** Hydro-Québec peut interdire la consommation d'électricité fournie à titre d'électricité additionnelle moyennant un préavis de 2 heures, en fonction des besoins de gestion et de la disponibilité du réseau.	
Si le client consomme de l'électricité additionnelle pendant une période non autorisée, toute consommation au-delà de la puissance de référence pendant cette période lui est facturée	Si le client consomme de l'électricité additionnelle pendant une période non autorisée, toute consommation au-delà de la puissance de référence pendant cette période lui est facturée	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2016	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
au prix de 50 ¢ le kilowattheure.	au prix de 50 ¢ le kilowattheure.	
Les dispositions relatives à l'option d'électricité additionnelle ne doivent pas être interprétées comme une obligation pour Hydro-Québec d'assumer des coûts additionnels de raccordement, d'installation ou de renforcement du réseau de transport ou de distribution afin de desservir les clients qui désirent s'en prévaloir. Le client assume tous les coûts associés à la livraison de l'électricité au titre de l'option d'électricité additionnelle.	Les dispositions relatives à l'option d'électricité additionnelle ne doivent pas être interprétées comme une obligation pour Hydro-Québec d'assumer des coûts additionnels de raccordement, d'installation ou de renforcement du réseau de transport ou de distribution afin de desservir les clients qui désirent s'en prévaloir. Le client assume tous les coûts associés à la livraison de l'électricité au titre de l'option d'électricité additionnelle.	
Hydro-Québec ne construira aucun nouvel équipement pour offrir l'option d'électricité additionnelle, ni n'affectera d'équipements existants aux charges d'électricité additionnelle afin de garantir la disponibilité de l'énergie.	Hydro-Québec ne construira aucun nouvel équipement pour offrir l'option d'électricité additionnelle, ni n'affectera d'équipements existants aux charges d'électricité additionnelle afin de garantir la disponibilité de l'énergie.	
Le présent article ne doit pas être interprété comme une permission accordée au client de dépasser sa puissance disponible.	Le présent article ne doit pas être interprété comme une permission accordée au client de dépasser sa puissance disponible.	
6.37 Modalités pour les clients au tarif L participant simultanément à l'option d'électricité additionnelle et à une option d'électricité interruptible Pour les clients au tarif L qui participent simultanément à l'option d'électricité additionnelle et à l'une ou l'autre des options d'électricité interruptible, les modalités décrites à la présente section et à la section 2 du chapitre 6 s'appliquent, à l'exception des rajustements suivants :	**6.37 Modalités pour les clients au tarif L participant simultanément à l'option d'électricité additionnelle et à une option d'électricité interruptible** Pour les clients au tarif L qui participent simultanément à l'option d'électricité additionnelle et à l'une ou l'autre des options d'électricité interruptible, les modalités décrites à la présente section et à la section 2 du chapitre 6 s'appliquent, avec les particularités~~à l'exception des rajustements~~ suivantes :	Utilisation d'un terme plus approprié.
a) la consommation en période de reprise selon les modalités de l'article 6.23 n'est pas prise en considération dans le calcul de l'électricité additionnelle ;	a) la consommation en période de reprise selon les modalités de l'article 6.23 n'est pas prise en considération dans le calcul de l'électricité additionnelle ;	
b) la puissance de base du client correspond à la différence entre :	b) la puissance de base du client correspond à la différence entre :	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2016	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
i) la plus élevée de la puissance souscrite ou de la puissance de référence de la période de consommation visée et	i) la plus élevée de la puissance souscrite ou de la puissance de référence de la période de consommation visée et	
ii) la puissance interruptible.	ii) la puissance interruptible.	
La puissance de base ne peut être négative.	La puissance de base ne peut être négative.	
c) la puissance maximale du client correspond à la puissance de référence de la période de consommation visée ;	c) la puissance maximale du client correspond à la puissance de référence de la période de consommation visée ;	
d) le facteur d'utilisation durant les heures utiles correspond au rapport, exprimé en pourcentage, entre l'énergie facturée au tarif L, telle qu'elle est calculée au sous-alinéa b) de l'article 6.34, et la puissance de référence de la période de consommation visée.	d) le facteur d'utilisation durant les heures utiles correspond au rapport, exprimé en pourcentage, entre l'énergie facturée au tarif L, telle qu'elle est calculée au sous-alinéa b) de l'article 6.34, et la puissance de référence de la période de consommation visée.	
Section 4 – Options d'électricité interruptible pour la clientèle au tarif LG	**Section 4 – Options d'électricité interruptible pour la clientèle au tarif LG**	
6.38 Domaine d'application Les options d'électricité interruptible pour la clientèle de moyenne puissance, décrites à la section 7 du chapitre 4, s'appliquent à l'abonnement assujetti au tarif LG détenu par un client qui peut offrir à Hydro-Québec d'interrompre sa consommation en période d'hiver.	**6.38 Domaine d'application** Les options d'électricité interruptible pour la clientèle de moyenne puissance, décrites à la section 7 du chapitre 4, s'appliquent à l'abonnement assujetti au tarif LG détenu par un client qui peut offrir à Hydro-Québec d'interrompre sa consommation en période d'hiver.	
Ces options ne s'appliquent pas lorsque le titulaire de l'abonnement bénéficie de l'option d'électricité additionnelle décrite à la section 3 ou des modalités relatives au rodage décrites à la section 6 du chapitre 5.	Ces options ne s'appliquent pas lorsque le titulaire de l'abonnement bénéficie de l'option d'électricité additionnelle décrite à la section 3 ou des modalités relatives au rodage décrites à la section 6 du chapitre 5.	
Section 5 – Option d'électricité interruptible avec préavis à 15 h la veille de l'interruption pour la clientèle au tarif L	**Section 5 – Option d'électricité interruptible avec préavis à 15 h la veille de l'interruption pour la clientèle au tarif L**	
6.39 Domaine d'application	**6.39 Domaine d'application**	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2016	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
L'option d'électricité interruptible pour la clientèle de moyenne puissance avec préavis à 15 h la veille de l'interruption (option II), décrite à la section 7 du chapitre 4, s'applique à l'abonnement assujetti au tarif L détenu par un client qui peut offrir à Hydro-Québec d'interrompre sa consommation en période d'hiver.	L'option d'électricité interruptible pour la clientèle de moyenne puissance avec préavis à 15 h la veille de l'interruption (option II), décrite à la section 7 du chapitre 4, s'applique à l'abonnement assujetti au tarif L détenu par un client qui peut offrir à Hydro-Québec d'interrompre sa consommation en période d'hiver.	
Cette option ne s'applique pas lorsque le titulaire de l'abonnement bénéficie de l'option d'électricité additionnelle décrite à la section 3 ou des modalités relatives au rodage décrites à la section 6 du chapitre 5.	Cette option ne s'applique pas lorsque le titulaire de l'abonnement bénéficie de l'option d'électricité additionnelle décrite à la section 3 ou des modalités relatives au rodage décrites à la section 6 du chapitre 5.	
Section 6 – Tarif de développement économique pour la clientèle de grande puissance	**Section 6 – Tarif de développement économique pour la clientèle de grande puissance**	
Sous-section 6.1 – Clients d'Hydro-Québec	***Sous-section 6.1 – Clients d'Hydro-Québec***	
6.40 Domaine d'application Le tarif de développement économique décrit dans la présente section s'applique à un abonnement de moyenne ou de grande puissance au titre duquel le titulaire s'engage, du fait qu'il peut bénéficier du présent tarif, à implanter et à mettre en service une nouvelle installation ou à réaliser un projet d'expansion d'une installation existante dans un secteur d'activité porteur de développement économique.	**6.40 Domaine d'application** Le tarif de développement économique décrit dans la présente section s'applique à un abonnement de moyenne ou de grande puissance au titre duquel le titulaire s'engage, du fait qu'il peut bénéficier du présent tarif, à implanter et à mettre en service une nouvelle installation ou à réaliser un projet d'expansion d'une installation existante dans un secteur d'activité porteur de développement économique.	
Il ne s'applique pas à l'abonnement dont le titulaire bénéficie du tarif de maintien de la charge décrit à la section 1 du chapitre 6.	Il ne s'applique pas à l'abonnement dont le titulaire bénéficie du tarif de maintien de la charge décrit à la section 1 du chapitre 6.	
6.41 Définitions Dans la présente section, on entend par :	**6.41 Définitions** Dans la présente section, on entend par :	
***« dépenses d'exploitation »* :** tous les coûts directement liés au fonctionnement des installations du client, notamment ceux des matières premières, de la main-d'œuvre et de l'énergie, ainsi que les frais généraux et administratifs, à l'exclusion des coûts qui ne sont pas directement associés à	***« dépenses d'exploitation »* :** tous les coûts directement liés au fonctionnement des installations du client, notamment ceux des matières premières, de la main-d'œuvre et de l'énergie, ainsi que les frais généraux et administratifs, à l'exclusion des coûts qui ne sont pas directement associés à	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2016	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
l'exploitation, comme les amortissements et les coûts de financement.	l'exploitation, comme les amortissements et les coûts de financement.	
***« énergie historique »* :** l'énergie moyenne horaire des périodes historiques.	***« énergie historique »* :** l'énergie moyenne horaire des périodes historiques.	
***« période de transition »* :** les 3 dernières années de l'engagement, au cours desquelles la réduction tarifaire est diminuée progressivement jusqu'à ce que l'abonnement soit assujetti au tarif L ou au tarif général applicable, selon le cas.	***« période de transition »* :** les 3 dernières années de l'engagement, au cours desquelles la réduction tarifaire est diminuée progressivement jusqu'à ce que l'abonnement soit assujetti au tarif L ou au tarif général applicable, selon le cas.	
***« périodes historiques »* :** les 3 périodes de consommation au cours desquelles la consommation d'énergie est la plus élevée parmi les 12 périodes de consommation consécutives qui précèdent la mise en service des nouveaux équipements.	***« périodes historiques »* :** les 3 périodes de consommation au cours desquelles la consommation d'énergie est la plus élevée parmi les 12 périodes de consommation consécutives qui précèdent la mise en service des nouveaux équipements.	
***« puissance historique »* :** la moyenne, pondérée selon le nombre d'heures, des puissances facturées au cours des périodes historiques.	***« puissance historique »* :** la moyenne, pondérée selon le nombre d'heures, des puissances facturées au cours des périodes historiques.	
6.42 Conditions d'admissibilité Pour que l'abonnement soit admissible au tarif de développement économique, les conditions suivantes doivent être respectées :	**6.42 Conditions d'admissibilité** Pour que l'abonnement soit admissible au tarif de développement économique, les conditions suivantes doivent être remplies~~respectées~~ :	
a) le client doit s'engager à implanter et à mettre en service une nouvelle installation d'une puissance d'au moins 1 000 kilowatts ou à rajouter au moins 1 000 kilowatts de puissance à une installation existante ;	a) le client doit s'engager à implanter et à mettre en service une nouvelle installation d'une puissance d'au moins 1 000 kilowatts ou à rajouter au moins 1 000 kilowatts de puissance à une installation existante ;	
b) dans le cas d'une installation existante, la puissance maximale appelée prévue des nouveaux équipements ne doit pas être inférieure à 20 % de la puissance facturée la plus élevée au cours des 12 périodes de consommation qui précèdent leur mise en service ;	b) dans le cas d'une installation existante, la puissance maximale appelée prévue des nouveaux équipements ne doit pas être inférieure à 20 % de la puissance facturée la plus élevée au cours des 12 périodes de consommation qui précèdent leur mise en service ;	
c) les coûts d'électricité de l'installation visée doivent représenter au moins 10 % des dépenses d'exploitation.	c) les coûts d'électricité de l'installation visée doivent représenter au moins 10 % des dépenses d'exploitation.	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2016	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
Dans le cas d'une installation d'hébergement de données, celle-ci doit également présenter une forte valeur ajoutée pour l'économie québécoise ;	Dans le cas d'une installation d'hébergement de données, celle-ci doit également présenter une forte valeur ajoutée pour l'économie québécoise ;	
d) l'installation visée doit présenter un potentiel notable d'ajout net de nouvelles charges au Québec. Ainsi, la nouvelle charge ne doit pas résulter d'un transfert de production entre des entités ou des installations d'une même entreprise ou d'entreprises différentes au Québec, ni être liée à des équipements qui étaient en exploitation dans l'année précédant la date d'entrée en vigueur du présent tarif.	d) l'installation visée doit présenter un potentiel notable d'ajout net de nouvelles charges au Québec. Ainsi, la nouvelle charge ne doit pas résulter d'un transfert de production entre des entités ou des installations d'une même entreprise ou d'entreprises différentes au Québec, ni être liée à des équipements qui étaient en exploitation dans l'année précédant la date d'entrée en vigueur du présent tarif.	
6.43 Modalités d'adhésion Pour adhérer au tarif de développement économique, le client doit soumettre une demande écrite à Hydro-Québec. La demande du client doit inclure les renseignements suivants :	**6.43 Modalités d'adhésion** Pour adhérer au tarif de développement économique, le client doit soumettre une demande écrite à Hydro-Québec. La demande du client doit inclure les renseignements suivants :	
a) une description sommaire de l'installation projetée ou du projet d'expansion, y compris notamment les produits qui seront fabriqués, le cas échéant, les procédés et les technologies qui seront mis en œuvre ainsi que les investissements et les dépenses d'exploitation anticipés ;	a) une description sommaire de l'installation projetée ou du projet d'expansion, y compris notamment les produits qui seront fabriqués, le cas échéant, les procédés et les technologies qui seront mis en œuvre ainsi que les investissements et les dépenses d'exploitation anticipés ;	
b) la date prévue de mise en service ;	b) la date prévue de mise en service ;	
c) une estimation de la puissance qui sera appelée et de l'énergie qui sera consommée, en moyenne, en vertu de l'abonnement visé ;	c) une estimation de la puissance qui sera appelée et de l'énergie qui sera consommée, en moyenne, en vertu de l'abonnement visé ;	
d) une attestation selon laquelle le tarif de développement économique est un des facteurs déterminants dans le choix du client d'implanter son installation ou de réaliser son projet d'expansion au Québec.	d) une attestation selon laquelle le tarif de développement économique est un des facteurs déterminants dans le choix du client d'implanter son installation ou de réaliser son projet d'expansion au Québec.	
Dans les 90 jours suivant l'acceptation écrite d'Hydro-Québec, le client doit signer une entente dans laquelle il s'engage à mettre en service la nouvelle installation ou les	Dans les 90 jours suivant l'acceptation écrite d'Hydro-Québec, le client doit signer une entente dans laquelle il s'engage à mettre en service la nouvelle installation ou les	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2016	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
nouveaux équipements dans un délai maximal de 3 ans. Cette entente comprend les informations présentées à l'appui de sa demande et précise la réduction tarifaire applicable au cours des années visées.	nouveaux équipements dans un délai maximal de 3 ans. Cette entente comprend les informations présentées à l'appui de sa demande et précise la réduction tarifaire applicable au cours des années visées.	
Sous réserve de l'approbation de la Régie de l'énergie, Hydro-Québec peut cesser d'accepter de nouvelles demandes d'adhésion au tarif de développement économique si le contexte énergétique le justifie.	Sous réserve de l'approbation de la Régie de l'énergie, Hydro-Québec peut cesser d'accepter de nouvelles demandes d'adhésion au tarif de développement économique si le contexte énergétique le justifie.	
6.44 Durée de l'engagement Sous réserve de la signature de l'entente prévue à l'article 6.43, l'abonnement devient assujetti au tarif de développement économique à la date de mise en service de la nouvelle installation ou des nouveaux équipements, qui constitue la date d'adhésion au tarif.	**6.44 Durée de l'engagement** Sous réserve de la signature de l'entente prévue à l'article 6.43, l'abonnement devient assujetti au tarif de développement économique à la date de mise en service de la nouvelle installation ou des nouveaux équipements, qui constitue la date d'adhésion au tarif.	
Le client peut bénéficier des modalités d'application relatives au rodage décrites à la section 6 du chapitre 5 lors de la mise en service de la nouvelle installation ou des nouveaux équipements. L'abonnement devient alors assujetti au tarif de développement économique, au choix du client, au début de la première période de consommation sans rodage ou au début de l'une quelconque des périodes de consommation de la période de rodage, la date retenue constituant la date d'adhésion au tarif.	Le client peut bénéficier des modalités d'application relatives au rodage décrites à la section 6 du chapitre 5 lors de la mise en service de la nouvelle installation ou des nouveaux équipements. L'abonnement devient alors assujetti au tarif de développement économique, au choix du client, au début de la première période de consommation sans rodage ou au début de l'une quelconque des périodes de consommation de la période de rodage, la date retenue constituant la date d'adhésion au tarif.	
Le tarif de développement économique s'applique à compter de la date d'adhésion jusqu'au 31 mars 2024, comme il est précisé dans l'entente prévue à l'article 6.43. Cette période comprend la période de transition au cours de laquelle la réduction tarifaire diminue progressivement selon les modalités décrites à l'article 6.45.	Le tarif de développement économique s'applique à compter de la date d'adhésion jusqu'au 31 mars 2024, comme il est précisé dans l'entente prévue à l'article 6.43. Cette période comprend la période de transition au cours de laquelle la réduction tarifaire diminue progressivement selon les modalités décrites à l'article 6.45.	
6.45 Réduction tarifaire et période de transition La réduction tarifaire initiale est de 20 %. Pendant la période de transition de 3 ans, la réduction applicable est diminuée de 5 points de pourcentage par année jusqu'à ce qu'elle soit	**6.45 Réduction tarifaire et période de transition** La réduction tarifaire initiale est de 20 %. Pendant la période de transition de 3 ans, la réduction applicable est diminuée de 5 points de pourcentage par année jusqu'à ce qu'elle soit	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2016	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
ramenée à 0 % au terme de la durée de l'engagement.	ramenée à 0 % au terme de la durée de l'engagement.	
6.46 Facturation – Nouvelle installation Lorsqu'il s'agit d'une nouvelle installation, la facture pour chaque période de consommation est établie comme suit :	**6.46 Facturation – Nouvelle installation** Lorsqu'il s'agit d'une nouvelle installation, la facture pour chaque période de consommation est établie comme suit :	
a) on calcule un premier montant selon les prix et les conditions applicables à la puissance à facturer et à l'énergie consommée au tarif L ou au tarif général applicable, selon le cas, compte tenu, s'il y a lieu, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4 ;	a) on calcule un premier montant selon les prix et les conditions applicables à la puissance à facturer et à l'énergie consommée au tarif L ou au tarif général applicable, selon le cas, compte tenu, s'il y a lieu, due~~s~~ crédit~~s~~ d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4 ;	
b) on calcule un deuxième montant en multipliant le montant obtenu au sous-alinéa a) par la réduction tarifaire applicable pour l'année en cours, telle qu'elle est précisée dans l'entente prévue à l'article 6.43 ;	b) on calcule un deuxième montant en multipliant le montant obtenu au sous-alinéa a) par la réduction tarifaire applicable pour l'année en cours, telle qu'elle est précisée dans l'entente prévue à l'article 6.43 ;	
c) on soustrait le montant obtenu au sous-alinéa b) du montant obtenu au sous-alinéa a).	c) on soustrait le montant obtenu au sous-alinéa b) du montant obtenu au sous-alinéa a).	
6.47 Facturation – Expansion d'une installation existante Lorsqu'il s'agit d'un projet d'expansion d'une installation existante, la facture pour chaque période de consommation est établie comme suit :	**6.47 Facturation – Expansion d'une installation existante** Lorsqu'il s'agit d'un projet d'expansion d'une installation existante, la facture pour chaque période de consommation est établie comme suit :	
a) on calcule un premier montant selon les prix et les conditions applicables à la puissance à facturer et à l'énergie consommée au tarif L ou au tarif général applicable, selon le cas, compte tenu, s'il y a lieu, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4 ;	a) on calcule un premier montant selon les prix et les conditions applicables à la puissance à facturer et à l'énergie consommée au tarif L ou au tarif général applicable, selon le cas, compte tenu, s'il y a lieu, due~~s~~ crédit~~s~~ d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4 ;	
b) on calcule un deuxième montant en appliquant les prix et les conditions du tarif L ou du tarif général applicable, selon le cas, à la puissance historique et à l'énergie	b) on calcule un deuxième montant en appliquant les prix et les conditions du tarif L ou du tarif général applicable, selon le cas, à la puissance historique et à l'énergie	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2016	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
historique, compte tenu, s'il y a lieu, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4 ;	historique, compte tenu, s'il y a lieu, due~~s~~ crédit~~s~~ d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4 ;	
c) on soustrait le montant obtenu au sous-alinéa b) du montant obtenu au sous-alinéa a), le résultat ne pouvant être négatif ;	c) on soustrait le montant obtenu au sous-alinéa b) du montant obtenu au sous-alinéa a), le résultat ne pouvant être négatif ;	
d) on multiplie le montant obtenu au sous-alinéa c) par la réduction tarifaire applicable pour l'année en cours, telle qu'elle est précisée dans l'entente prévue à l'article 6.43 ;	d) on multiplie le montant obtenu au sous-alinéa c) par la réduction tarifaire applicable pour l'année en cours, telle qu'elle est précisée dans l'entente prévue à l'article 6.43 ;	
e) on soustrait le montant obtenu au sous-alinéa d) du montant obtenu au sous-alinéa a).	e) on soustrait le montant obtenu au sous-alinéa d) du montant obtenu au sous-alinéa a).	
6.48 Non-respect de l'engagement Hydro-Québec peut mettre fin à l'application du tarif de développement économique à l'abonnement d'un client qui ne respecte pas son engagement tel que spécifié à l'entente prévue à l'article 6.43. L'abonnement devient alors assujetti au tarif L, s'il y est admissible, ou au tarif général applicable.	**6.48 Non-respect de l'engagement** Hydro-Québec peut mettre fin à l'application du tarif de développement économique à l'abonnement d'un client qui ne respecte pas son engagement tel ~~que spécifié~~qu'il est précisé dans ~~à~~ l'entente prévue à l'article 6.43. L'abonnement devient alors assujetti au tarif L, s'il y est admissible, ou au tarif général applicable.	Uniformisation avec le libellé du sous-alinéa e) de l'article 6.47.
6.49 Fin de l'engagement Le client peut en tout temps cesser de bénéficier du tarif de développement économique. Il doit en aviser Hydro-Québec par écrit, en indiquant la date à laquelle il souhaite que s'applique le tarif L, s'il y est admissible, ou le tarif général applicable. Le client ne peut alors se prévaloir de nouveau du tarif de développement économique.	**6.49 Fin de l'engagement** Le client peut en tout temps cesser de bénéficier du tarif de développement économique. Il doit en aviser Hydro-Québec par écrit, en indiquant la date à laquelle il souhaite que s'applique le tarif L, s'il y est admissible, ou le tarif général applicable. Le client ne peut alors se prévaloir de nouveau du tarif de développement économique.	
6.50 Modalités de facturation pour les clients participant simultanément à l'option d'électricité additionnelle et au tarif de développement économique Pour les clients de grande puissance qui participent simultanément à l'option d'électricité additionnelle et au tarif	**6.50 Modalités de facturation pour les clients participant simultanément à l'option d'électricité additionnelle et au tarif de développement économique** Pour les clients de grande puissance qui participent simultanément à l'option d'électricité additionnelle et au tarif	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2016	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
de développement économique, les modalités décrites à la présente section et à la section 3 du chapitre 6 s'appliquent, avec les ajustements suivants :	de développement économique, les modalités décrites à la présente section et à la section 3 du chapitre 6 s'appliquent, avec les particularités~~ajustements~~ suivantes :	Utilisation d'un terme plus approprié.
a) la puissance à facturer mentionnée aux articles 6.46 et 6.47 correspond à la puissance de référence de la période de consommation visée, sans toutefois être inférieure à la puissance à facturer minimale ;	a) la puissance à facturer mentionnée aux articles 6.46 et 6.47 correspond à la puissance de référence de la période de consommation visée, sans toutefois être inférieure à la puissance à facturer minimale ;	
b) l'énergie consommée mentionnée aux articles 6.46 et 6.47 correspond à la différence entre la consommation réelle et l'électricité additionnelle de la période de consommation visée.	b) l'énergie consommée mentionnée aux articles 6.46 et 6.47 correspond à la différence entre la consommation réelle et l'électricité additionnelle de la période de consommation visée.	
Sous-section 6.2 – Clients d'un réseau municipal	***Sous-section 6.2 – Clients d'un réseau municipal***	
6.51 Domaine d'application La présente sous-section vise le réseau municipal qui applique le tarif de développement économique décrit à la sous-section 6.1 à un abonnement de moyenne ou de grande puissance.	**6.51 Domaine d'application** La présente sous-section vise le réseau municipal qui applique le tarif de développement économique décrit à la sous-section 6.1 à un abonnement de moyenne ou de grande puissance.	
6.52 Objet Pour tout abonnement admissible, Hydro-Québec rembourse au réseau municipal le montant correspondant à la réduction tarifaire accordée au client.	**6.52 Objet** Pour tout abonnement admissible, Hydro-Québec rembourse au réseau municipal le montant correspondant à la réduction tarifaire accordée au client.	
6.53 Conditions et modalités d'application L'admissibilité d'un client d'un réseau municipal au tarif de développement économique est soumise aux conditions énoncées à la sous-section 6.1 ainsi qu'aux modalités suivantes :	**6.53 Conditions et modalités d'application** L'admissibilité d'un client d'un réseau municipal au tarif de développement économique est soumise aux conditions énoncées à la sous-section 6.1 ainsi qu'aux modalités suivantes :	
a) le client soumet à Hydro-Québec et au réseau municipal sa demande écrite et toutes les pièces justificatives pertinentes ainsi que tous les renseignements requis conformément à l'article 6.43 ;	a) le client soumet à Hydro-Québec et au réseau municipal sa demande écrite et toutes les pièces justificatives pertinentes ainsi que tous les renseignements requis conformément à l'article 6.43 ;	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2016	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
b) Hydro-Québec détermine l'admissibilité de l'abonnement au tarif de développement économique en vertu des conditions énoncées aux articles 6.42 et 6.43, et avise le client et le réseau municipal par écrit de son acceptation ou de son refus ;	b) Hydro-Québec détermine l'admissibilité de l'abonnement au tarif de développement économique en vertu des conditions énoncées aux articles 6.42 et 6.43, et avise le client et le réseau municipal par écrit de son acceptation ou de son refus ;	
c) le client signe l'entente prévue à l'article 6.43, contresignée par le réseau municipal, dans les 90 jours suivant l'acceptation écrite d'Hydro-Québec ;	c) le client signe l'entente prévue à l'article 6.43, contresignée par le réseau municipal, dans les 90 jours suivant l'acceptation écrite d'Hydro-Québec ;	
d) Hydro-Québec verse au réseau municipal le montant correspondant à la réduction tarifaire calculée en vertu du sous-alinéa b) de l'article 6.46 ou du sous-alinéa d) de l'article 6.47 pour chaque période de consommation visée par l'entente, sauf si Hydro-Québec met fin à l'application du tarif de développement économique en vertu de l'article 6.48 pour cause de non-respect de l'engagement.	d) Hydro-Québec verse au réseau municipal le montant correspondant à la réduction tarifaire calculée en vertu du sous-alinéa b) de l'article 6.46 ou du sous-alinéa d) de l'article 6.47 pour chaque période de consommation visée par l'entente, sauf si Hydro-Québec met fin à l'application du tarif de développement économique en vertu de l'article 6.48 pour cause de non-respect de l'engagement.	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2016	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
Section 1 – Modalités d'application des tarifs domestiques pour les clients des réseaux autonomes	**Section 1 – Modalités d'application des tarifs domestiques pour les clients des réseaux autonomes**	
7.1 Tarif D Quand la livraison d'électricité pour usage domestique est faite à partir d'un réseau autonome situé au nord du 53e parallèle, à l'exclusion du réseau de Schefferville, l'abonnement est assujetti au tarif D décrit au chapitre 2 jusqu'à concurrence du produit de 30 kilowattheures par le nombre de jours de la période de consommation. L'excédent, s'il en est, est facturé à 37,62 ¢ le kilowattheure.	~~**7.1 Tarif D**~~ ~~Quand la livraison d'électricité pour usage domestique est faite à partir d'un réseau autonome situé au nord du 53e parallèle, à l'exclusion du réseau de Schefferville, l'abonnement est assujetti au tarif D décrit au chapitre 2 jusqu'à concurrence du produit de 30 kilowattheures par le nombre de jours de la période de consommation. L'excédent, s'il en est, est facturé à 37,62 ¢ le kilowattheure.~~ **7.1 Domaine d'application du tarif DN** Quand la livraison d'électricité pour usage domestique est faite à partir d'un réseau autonome situé au nord du 53e parallèle, à l'exclusion du réseau de Schefferville, l'abonnement est assujetti au tarif DN.	Modification dans le but de fusionner les tarifs D et DM en un seul tarif pour les clients des réseaux autonomes situés au nord du 53e parallèle. Cette modification nécessite d'appliquer un multiplicateur à l'ensemble des abonnements, comme c'est le cas dans le tarif DT décrit à la section 4 du chapitre 2 (voir la pièce HQD-14, document 2, section 3.5).
	Le tarif DN s'applique également aux cas d'exception prévus aux articles 2.10 à 2.15 et à l'article 2.26. À moins de dispositions à l'effet contraire, il ne s'applique pas :	
	a) aux hôtels, aux motels, aux auberges ni aux autres établissements visés par la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* ;	
	b) aux hôpitaux, aux cliniques, aux centres d'hébergement et de soins de longue durée ni aux autres établissements visés par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*.	
	Les généralités décrites à la section 1 du chapitre 2 s'appliquent au tarif DN.	
	7.2 Structure du tarif DN La structure du tarif DN pour un abonnement hebdomadaire est la suivante :	Comme le tarif DN correspond au tarif DM actuellement applicable au nord du 53e parallèle, les prix affichés à l'article 7.2 sont ceux du tarif DM en vigueur le 1er avril 2016.

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2016	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
	40,64 ¢ de redevance d'abonnement par jour compris dans la période de consommation, par le multiplicateur,	
	plus	
	5,71 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée jusqu'à concurrence du produit de 30 kilowattheures par le nombre de jours de la période de consommation et par le multiplicateur, et	
	37,62 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée,	
	plus le prix mensuel de	
	3,78 $ le kilowatt de puissance à facturer au-delà du seuil de facturation de la puissance en période d'été ou	
	6,21 $ le kilowatt de puissance à facturer au-delà du seuil de facturation de la puissance en période d'hiver.	
	Le montant mensuel minimal de la facture est le produit de 13,80 $ par le multiplicateur lorsque l'électricité livrée est monophasée ou de 18,00 $ par le multiplicateur lorsqu'elle est triphasée.	
	Lorsqu'une période de consommation chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, la prime de puissance est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui font partie respectivement de la période d'été et de la période d'hiver.	
	S'il y a lieu, le crédit d'alimentation décrit à l'article 10.3 s'applique.	
	7.3 Multiplicateur Le multiplicateur de l'abonnement au tarif DN est égal à 1, sauf lorsque l'abonnement était admissible au tarif DM le	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2016	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
	31 mai 2009.	
	Lorsque le multiplicateur n'est pas égal à 1, il s'établit comme suit :	
	a) immeuble collectif d'habitation ou résidence communautaire comprenant des logements :	
	nombre de logements de l'immeuble collectif d'habitation ou de la résidence communautaire.	
	b) résidence communautaire comprenant des logements et des chambres :	
	nombre de logements de la résidence communautaire, plus	
	1 pour les 9 premières chambres, plus	
	1 pour chaque chambre supplémentaire.	
	c) maison de chambres à louer ou résidence communautaire comprenant 10 chambres ou plus :	
	1 pour les 9 premières chambres, plus	
	1 pour chaque chambre supplémentaire.	
	7.4 Puissance à facturer La puissance à facturer au tarif DN correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie à l'article 7.5.	
	7.5 Puissance à facturer minimale La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2016	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
	appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.	
	7.6 Seuil de facturation de la puissance Le seuil de facturation de la puissance correspond à la plus élevée des valeurs suivantes :	
	a) 50 kilowatts ou	
	b) le produit de 4 kilowatts par le multiplicateur.	
7.2 Tarif DM Quand la livraison d'électricité pour usage domestique est faite à partir d'un réseau autonome situé au nord du 53e parallèle, à l'exclusion du réseau de Schefferville, et que le mesurage est collectif, l'abonnement est assujetti au tarif DM décrit au chapitre 2, s'il y est admissible, jusqu'à concurrence du produit de 30 kilowattheures par le nombre de jours de la période de consommation et par le multiplicateur applicable, défini à l'article 2.23. L'excédent, s'il en est, est facturé à 37,62 ¢ le kilowattheure.	~~**7.2 Tarif DM**~~ ~~Quand la livraison d'électricité pour usage domestique est faite à partir d'un réseau autonome situé au nord du 53e parallèle, à l'exclusion du réseau de Schefferville, et que le mesurage est collectif, l'abonnement est assujetti au tarif DM décrit au chapitre 2, s'il y est admissible, jusqu'à concurrence du produit de 30 kilowattheures par le nombre de jours de la période de consommation et par le multiplicateur applicable, défini à l'article 2.23. L'excédent, s'il en est, est facturé à 37,62 ¢ le kilowattheure.~~	
7.3 Tarif DT Le tarif DT décrit au chapitre 2 ne s'applique pas à l'abonnement au titre duquel l'électricité est fournie par un réseau autonome.	**7.~~3~~ 7 Tarif DT** Le tarif DT décrit au chapitre 2 ne s'applique pas à l'abonnement au titre duquel l'électricité est fournie par un réseau autonome.	
Section 2 – Modalités d'application des tarifs de petite et de moyenne puissance pour les clients des réseaux autonomes	**Section 2 – Modalités d'application des tarifs de petite et de moyenne puissance pour les clients des réseaux autonomes**	
7.4 Tarif G, G-9, M ou MA L'électricité livrée à partir d'un réseau autonome situé au nord du 53e parallèle, à l'exclusion du réseau de Schefferville, au titre d'un abonnement au tarif G décrit au chapitre 3, au tarif M ou au tarif G-9 décrits au chapitre 4 ou au tarif MA	**7.~~4~~ 8 Tarif G, G-9, M ou MA** L'électricité livrée à partir d'un réseau autonome situé au nord du 53e parallèle, à l'exclusion du réseau de Schefferville, au titre d'un abonnement au tarif G décrit au chapitre 3, au tarif M ou au tarif G-9 décrits au chapitre 4 ou au tarif MA	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2016	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
décrit dans le présent chapitre, ne doit pas être utilisée pour le chauffage des locaux ou de l'eau, ni pour toute autre application thermique, à l'exception de l'alimentation :	décrit dans le présent chapitre, ne doit pas être utilisée pour le chauffage des locaux ou de l'eau, ni pour toute autre application thermique, à l'exception de l'alimentation :	
a) des appareils électroménagers ;	a) des appareils électroménagers ;	
b) des appareils servant uniquement à la climatisation pour le confort des occupants ou pour le bon fonctionnement des équipements sensibles à la chaleur ;	b) des appareils servant uniquement à la climatisation pour le confort des occupants ou pour le bon fonctionnement des équipements sensibles à la chaleur ;	
c) des appareils de type industriel ou commercial utilisés pour la cuisson et la conservation des aliments ;	c) des appareils de type industriel ou commercial utilisés pour la cuisson et la conservation des aliments ;	
d) des appareils utilisés pour les procédés de fabrication dans l'industrie légère ;	d) des appareils utilisés pour les procédés de fabrication dans l'industrie légère ;	
e) des conteneurs mortuaires.	e) des conteneurs mortuaires.	
Si le client contrevient aux dispositions du présent article, Hydro-Québec applique la redevance ainsi que le prix et les modalités de calcul de la puissance à facturer du tarif G, G-9, M ou MA, le cas échéant, et toute l'énergie consommée est facturée à 76,80 ¢ le kilowattheure.	Si le client contrevient aux dispositions du présent article, Hydro-Québec applique la redevance ainsi que le prix et les modalités de calcul de la puissance à facturer du tarif G, G-9, M ou MA, le cas échéant, et toute l'énergie consommée est facturée à 76,80 ¢ le kilowattheure.	
L'électricité livrée à partir d'un réseau autonome situé au nord du 53e parallèle, à l'exclusion du réseau de Schefferville, au titre d'un abonnement au tarif G, G-9, M ou MA peut être utilisée pour l'alimentation de câbles chauffants dans les conduites d'amenée d'eau aux usines de traitement de même que pour la fabrication et la conservation de la glace dans les arénas. Toutefois, aux fins de la gestion de la pointe, ces charges doivent être interrompues sur demande d'Hydro-Québec.	L'électricité livrée à partir d'un réseau autonome situé au nord du 53e parallèle, à l'exclusion du réseau de Schefferville, au titre d'un abonnement au tarif G, G-9, M ou MA peut être utilisée pour l'alimentation de câbles chauffants dans les conduites d'amenée d'eau aux usines de traitement de même que pour la fabrication et la conservation de la glace dans les arénas. Toutefois, aux fins de la gestion de la pointe, ces charges doivent être interrompues sur demande d'Hydro-Québec.	
7.5 Tarif MA Quand la livraison d'électricité est faite à partir d'un réseau autonome, le tarif MA s'applique à tout abonnement dont la puissance maximale appelée a déjà excédé 900 kilowatts.	**7.~~5~~ 9 Tarif MA** Quand la livraison d'électricité est faite à partir d'un réseau autonome, le tarif MA s'applique à tout abonnement dont la puissance maximale appelée a déjà excédé 900 kilowatts.	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2016	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
Hydro-Québec peut exiger qu'il n'y ait qu'un seul abonnement pour toute l'électricité livrée lorsqu'elle est utilisée à des fins semblables à un même endroit.	Hydro-Québec peut exiger qu'il n'y ait qu'un seul abonnement pour toute l'électricité livrée lorsqu'elle est utilisée à des fins semblables à un même endroit.	
7.6 Structure du tarif MA Hydro-Québec applique le tarif M, décrit au chapitre 4, à la puissance à facturer et à l'énergie jusqu'à concurrence de 900 kilowatts et 390 000 kilowattheures par période mensuelle ; l'excédent, s'il en est, est facturé à :	**7.~~6~~ 10 Structure du tarif MA** Hydro-Québec applique le tarif M, décrit au chapitre 4, à la puissance à facturer et à l'énergie jusqu'à concurrence de 900 kilowatts et 390 000 kilowattheures par période mensuelle ; l'excédent, s'il en est, est facturé à :	
30,78 $ le kilowatt et 15,22 ¢ le kilowattheure, lorsque l'électricité est produite par une centrale fonctionnant au diesel lourd,	30,78 $ le kilowatt et 15,22 ¢ le kilowattheure, lorsque l'électricité est produite par une centrale fonctionnant au diesel lourd,	
ou	ou	
60,51 $ le kilowatt et 36,43 ¢ le kilowattheure, dans tous les autres cas.	60,51 $ le kilowatt et 36,43 ¢ le kilowattheure, dans tous les autres cas.	
Les prix de l'énergie sont en vigueur jusqu'au 30 septembre 2016. Par la suite, ils seront révisés par Hydro-Québec selon les modalités de l'article 7.7.	Les prix de l'énergie sont en vigueur jusqu'au 30 septembre ~~2016~~2017. Par la suite, ils seront révisés par Hydro-Québec selon les modalités de l'article 7.~~7~~11.	
Dans les seuls cas où, le 1er avril 2006, le client avait une puissance souscrite supérieure à 900 kilowatts, le tarif M s'applique jusqu'à concurrence de la puissance disponible prévue au contrat et du volume d'énergie correspondant.	Dans les seuls cas où, le 1er avril 2006, le client avait une puissance souscrite supérieure à 900 kilowatts, le tarif M s'applique jusqu'à concurrence de la puissance disponible prévue dans son ~~au~~ contrat et du volume d'énergie correspondant.	Correction d'une erreur de français.
7.7 Révision des prix de l'énergie pour l'application du tarif MA Les prix de l'énergie établis pour le tarif MA sont révisés par Hydro-Québec le 1er octobre de chaque année. Les prix révisés sont le résultat des formules ci-dessous.	**7.~~7~~ 11 Révision des prix de l'énergie pour l'application du tarif MA** Les prix de l'énergie établis pour le tarif MA sont révisés par Hydro-Québec le 1er octobre de chaque année. Les prix révisés sont le résultat des formules ci-dessous.	
$PLD = A + \frac{B \times C}{D}$	$PLD = A + \frac{B \times C}{D}$	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2016	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
où	où	
PLD = le prix de l'énergie applicable lorsque l'électricité est produite par une centrale fonctionnant au diesel lourd ;	PLD = le prix de l'énergie applicable lorsque l'électricité est produite par une centrale fonctionnant au diesel lourd ;	
A = le coût d'entretien et d'exploitation, soit 2,73 ¢ le kilowattheure ;	A = le coût d'entretien et d'exploitation, soit 2,73 ¢ le kilowattheure ;	
B = le coût de l'énergie établi pour l'année de référence 2006, soit 11,57 ¢ le kilowattheure ;	B = le coût de l'énergie établi pour l'année de référence 2006, soit 11,57 ¢ le kilowattheure ;	
C = le prix moyen du diesel n° 6 (2 % s) pour la région de Montréal, exprimé en dollars canadiens par baril. Ce prix est établi à partir des données publiées dans l'*Oil Buyer's Guide* de Bloomberg, sous la rubrique « Bloomberg Canadian Terminal Prices – Rack Contract » pour les mois de juin, juillet et août ou, à défaut, à partir de toute autre information qu'Hydro-Québec juge pertinente ;	C = le prix moyen du diesel n° 6 (2 % s) pour la région de Montréal, exprimé en dollars canadiens par baril. Ce prix est établi à partir des données publiées dans l'*Oil Buyer's Guide* de Bloomberg, sous la rubrique « Bloomberg Canadian Terminal Prices – Rack Contract » pour les mois de juin, juillet et août ou, à défaut, à partir de toute autre information qu'Hydro-Québec juge pertinente ;	
D = le prix moyen de référence du diesel n° 6 (2 % s) pour la région de Montréal, exprimé en dollars canadiens par baril. Ce prix a été établi à partir des données publiées dans l'*Oil Buyer's Guide* de Bloomberg, sous la rubrique « Bloomberg Canadian Terminal Prices – Rack Contract » pour les mois de juin, juillet et août 2005, soit 58,20 $ le baril.	D = le prix moyen de référence du diesel n° 6 (2 % s) pour la région de Montréal, exprimé en dollars canadiens par baril. Ce prix a été établi à partir des données publiées dans l'*Oil Buyer's Guide* de Bloomberg, sous la rubrique « Bloomberg Canadian Terminal Prices – Rack Contract » pour les mois de juin, juillet et août 2005, soit 58,20 $ le baril.	
$PLR = E + \frac{F \times G}{H}$	$PLR = E + \frac{F \times G}{H}$	
où	où	
PLR = le prix de l'énergie applicable lorsque l'électricité est produite par toute autre centrale ;	PLR = le prix de l'énergie applicable lorsque l'électricité est produite par toute autre centrale ;	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2016	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
E = le coût d'entretien et d'exploitation, soit 2,73 ¢ le kilowattheure ;	E = le coût d'entretien et d'exploitation, soit 2,73 ¢ le kilowattheure ;	
F = le coût de l'énergie établi pour l'année de référence 2006, soit 26,44 ¢ le kilowattheure ;	F = le coût de l'énergie établi pour l'année de référence 2006, soit 26,44 ¢ le kilowattheure ;	
G = le prix moyen du diesel n° 1 pour la région de Montréal, exprimé en cents canadiens par litre. Ce prix est établi à partir des données publiées dans l'*Oil Buyer's Guide* de Bloomberg, sous la rubrique « Bloomberg Canadian Terminal Prices – Rack Contract » pour les mois de juin, juillet et août ou, à défaut, à partir de toute autre information qu'Hydro-Québec juge pertinente ;	G = le prix moyen du diesel n° 1 pour la région de Montréal, exprimé en cents canadiens par litre. Ce prix est établi à partir des données publiées dans l'*Oil Buyer's Guide* de Bloomberg, sous la rubrique « Bloomberg Canadian Terminal Prices – Rack Contract » pour les mois de juin, juillet et août ou, à défaut, à partir de toute autre information qu'Hydro-Québec juge pertinente ;	
H = le prix moyen de référence du diesel n° 1 pour la région de Montréal, exprimé en cents canadiens par litre. Ce prix a été établi à partir des données publiées dans l'*Oil Buyer's Guide* de Bloomberg, sous la rubrique « Bloomberg Canadian Terminal Prices – Rack Contract » pour les mois de juin, juillet et août 2005, soit 61,51 ¢ le litre.	H = le prix moyen de référence du diesel n° 1 pour la région de Montréal, exprimé en cents canadiens par litre. Ce prix a été établi à partir des données publiées dans l'*Oil Buyer's Guide* de Bloomberg, sous la rubrique « Bloomberg Canadian Terminal Prices – Rack Contract » pour les mois de juin, juillet et août 2005, soit 61,51 ¢ le litre.	
Section 3 – Option d'électricité interruptible avec préavis	**Section 3 – Option d'électricité interruptible avec préavis**	
Sous-section 3.1 – Dispositions générales	***Sous-section 3.1 – Dispositions générales***	
7.8 Domaine d'application L'option d'électricité interruptible avec préavis s'applique à un abonnement à un tarif général au titre duquel l'électricité est livrée à partir d'un réseau autonome et dont le titulaire peut offrir à Hydro-Québec d'interrompre sa consommation du 1er novembre d'une année au 31 mars inclusivement de l'année suivante, à des fins de gestion du réseau.	**7.~~8~~ 12 Domaine d'application** L'option d'électricité interruptible avec préavis s'applique à un abonnement à un tarif général au titre duquel l'électricité est livrée à partir d'un réseau autonome et dont le titulaire peut offrir à Hydro-Québec d'interrompre sa consommation du 1er novembre d'une année au 31 mars inclusivement de l'année suivante, à des fins de gestion du réseau.	
7.9 Définitions Dans la présente section, on entend par :	**7.~~9~~ 13 Définitions** Dans la présente section, on entend par :	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2016	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
***« heures utiles »* :** toutes les heures de la période de consommation visée, sans tenir compte :	***« heures utiles »* :** toutes les heures de la période de consommation visée, sans tenir compte :	
a) des 24, 25, 26 et 31 décembre, des 1er et 2 janvier ainsi que du Vendredi saint, du Samedi saint, du jour de Pâques et du lundi de Pâques, quand ces jours sont en période d'hiver ;	a) des 24, 25, 26 et 31 décembre, des 1er et 2 janvier ainsi que du Vendredi saint, du Samedi saint, du jour de Pâques et du lundi de Pâques, quand ces jours sont en période d'hiver ;	
b) des jours au cours desquels le client interrompt sa puissance en vertu de la présente section.	b) des jours au cours desquels le client interrompt sa puissance en vertu de la présente section.	
***« période d'interruption »* :** la séquence d'heures d'interruption telle qu'elle est indiquée par Hydro-Québec dans l'avis donné au client conformément à l'article 7.14.	***« période d'interruption »* :** la séquence d'heures d'interruption~~ telle qu'elle est~~ indiquée par Hydro-Québec dans l'avis donné au client conformément à l'article 7.~~14~~18.	Simplification de la définition.
***« puissance interruptible »* :** la puissance réelle que le client s'engage à ne pas utiliser pendant certaines périodes, à la demande d'Hydro-Québec.	***« puissance interruptible »* :** la puissance réelle que le client s'engage à ne pas utiliser pendant certaines périodes, à la demande d'Hydro-Québec.	
***« puissance interruptible effective »* :** pour chacune des heures d'interruption, la différence entre :	***« puissance interruptible effective »* :** pour chacune des heures d'interruption, la différence entre :	
a) la moyenne des 5 puissances moyennes horaires les plus élevées de l'heure utile correspondante pour les jours de la semaine, si l'interruption a lieu en semaine, ou pour les jours de fin de semaine, si l'interruption a lieu la fin de semaine, de la période de consommation visée, et	a) la moyenne des 5 puissances moyennes horaires les plus élevées de l'heure utile correspondante pour les jours de la semaine, si l'interruption a lieu en semaine, ou pour les jours de fin de semaine, si l'interruption a lieu la fin de semaine, de la période de consommation visée, et	
b) la puissance moyenne horaire.	b) la puissance moyenne horaire.	
La puissance interruptible effective ne peut être négative.	La puissance interruptible effective ne peut être négative.	
***« puissance moyenne horaire »* :** une valeur, exprimée en kilowatts, qui correspond à la moyenne des appels de puissance réelle des 4 périodes d'intégration de 15 minutes.	***« puissance moyenne horaire »* :** une valeur, exprimée en kilowatts, qui correspond à la moyenne des appels de puissance réelle des 4 périodes d'intégration de 15 minutes.	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2016	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
7.10 Limitation Pour chaque réseau autonome, Hydro-Québec fixe, au plus tard le 1er juin de chaque année, les quantités minimale et maximale de puissance interruptible dont elle entend se prévaloir en vertu de cette option, en fonction de ses besoins de gestion. Hydro-Québec fixe également une quantité minimale de puissance interruptible par client.	**7.~~10~~ 14 Limitation** Pour chaque réseau autonome, Hydro-Québec fixe, au plus tard le 1er juin de chaque année, les quantités minimale et maximale de puissance interruptible dont elle entend se prévaloir en vertu de cette option, en fonction de ses besoins de gestion. Hydro-Québec fixe également une quantité minimale de puissance interruptible par client.	
Si Hydro-Québec ne fixe pas de quantité pour un réseau, elle est réputée ne pas avoir besoin de puissance interruptible pour ce réseau.	Si Hydro-Québec ne fixe pas de quantité pour un réseau, elle est réputée ne pas avoir besoin de puissance interruptible pour ce réseau.	
7.11 Modalités d'adhésion Le client doit soumettre sa demande par écrit à Hydro-Québec avant le 1er octobre et y indiquer la puissance interruptible pour laquelle il désire s'engager. Sous réserve de la quantité maximale et des quantités minimales fixées en vertu de l'article 7.10, Hydro-Québec a 30 jours pour transmettre par écrit sa décision d'accepter ou non la puissance proposée par le client.	**7.~~11~~ 15 Modalités d'adhésion** Le client doit soumettre une~~sa~~ demande écrite ~~par écrit~~ à Hydro-Québec avant le 1er octobre et y indiquer la puissance interruptible pour laquelle il désire s'engager. Sous réserve de la quantité maximale et des quantités minimales fixées en vertu de l'article 7.~~10~~14, Hydro-Québec a 30 jours pour transmettre par écrit sa décision d'accepter ou non la puissance proposée par le client.	
Hydro-Québec peut refuser la puissance offerte par un client dont l'engagement précédent a été résilié en vertu du quatrième alinéa de l'article 7.18.	Hydro-Québec peut refuser la puissance offerte par un client dont l'engagement précédent a été résilié en vertu du quatrième alinéa de l'article 7.~~18~~22.	
Sous-section 3.2 – Crédits et conditions d'application	***Sous-section 3.2 – Crédits et conditions d'application***	
7.12 Engagement L'engagement du client est d'une durée initiale de 2 ans à compter du 1er octobre et se renouvelle le 1er octobre de chaque année par la suite, pour une durée de 1 an. Le client ou Hydro-Québec peut cependant ne pas renouveler l'engagement à condition de donner un avis préalable à cet effet au moins 1 an avant sa date d'échéance ou celle de tout renouvellement.	**7.~~12~~ 16 Engagement** L'engagement du client est d'une durée initiale de 2 ans à compter du 1er octobre et se renouvelle le 1er octobre de chaque année par la suite, pour une durée de 1 an. Le client ou Hydro-Québec peut cependant ne pas renouveler l'engagement à condition de donner un avis préalable à cet effet au moins 1 an avant sa date d'échéance ou celle de tout renouvellement.	
Le client doit interrompre sa consommation à la demande	Le client doit interrompre sa consommation à la demande	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2016	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
d'Hydro-Québec, selon les modalités prévues à la présente section.	d'Hydro-Québec, selon les modalités prévues à la présente section.	
7.13 Modalités applicables aux interruptions Les interruptions effectuées en vertu de la présente section doivent respecter les modalités suivantes :	**7.~~13~~ 17 Modalités applicables aux interruptions** Les interruptions effectuées en vertu de la présente section doivent respecter les modalités suivantes :	
Période pendant laquelle peut survenir une période d'interruption : du 1er novembre au 31 mars inclusivement	Période pendant laquelle peut survenir une période d'interruption : du 1er novembre au 31 mars inclusivement	
Délai du préavis (heures) : 2	Délai du préavis (heures) : 2	
Nombre maximal d'interruptions par jour : 2	Nombre maximal d'interruptions par jour : 2	
Durée minimale d'une interruption (heures) : 4	Durée minimale d'une interruption (heures) : 4	
Délai minimal entre 2 interruptions dans une même journée (heures) : 2	Délai minimal entre 2 interruptions dans une même journée (heures) : 2	
Durée maximale des interruptions du 1er novembre au 31 mars inclusivement (heures) : 100	Durée maximale des interruptions du 1er novembre au 31 mars inclusivement (heures) : 100	
7.14 Avis d'interruption Hydro-Québec avise les responsables des clients retenus, par téléphone ou par tout autre moyen dont les parties ont convenu, en leur indiquant l'heure de début et de fin de la période d'interruption. Si aucun responsable ne peut être joint, le client est alors réputé avoir refusé d'interrompre sa consommation pour la période d'interruption visée.	**7.~~14~~ 18 Avis d'interruption** Hydro-Québec avise les responsables des clients retenus, par téléphone ou par tout autre moyen dont les parties ont convenu, en leur indiquant l'heure de début et de fin de la période d'interruption. Si aucun responsable ne peut être joint, le client est alors réputé avoir refusé d'interrompre sa consommation pour la période d'interruption visée.	
7.15 Montant des crédits Les crédits applicables mensuellement pendant la période du 1er novembre au 31 mars inclusivement sont les suivants :	**7.~~15~~ 19 Montant des crédits** Les crédits applicables mensuellement pendant la période du 1er novembre au 31 mars inclusivement sont les suivants :	
Crédit fixe :	Crédit fixe :	
6,00 $ le kilowatt de puissance interruptible.	6,00 $ le kilowatt de puissance interruptible.	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2016	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
Crédit variable :	Crédit variable :	
Le crédit variable est calculé selon la formule prévue à l'article 7.16 et s'applique à chaque kilowattheure d'énergie associée à la puissance interruptible effective pour chaque heure d'interruption.	Le crédit variable est calculé selon la formule prévue à l'article 7.~~16~~ 20 et s'applique à chaque kilowattheure d'énergie associée à la puissance interruptible effective pour chaque heure d'interruption.	
7.16 Calcul du crédit variable Le crédit variable est calculé par Hydro-Québec le 1er octobre de chaque année, au moyen de la formule ci-dessous :	**7.~~16~~ 20 Calcul du crédit variable** Le crédit variable est calculé par Hydro-Québec le 1er octobre de chaque année, au moyen de la formule ci-dessous :	
$CV = A + \frac{B \times C}{D}$	$CV = A + \frac{B \times C}{D}$	
où	où	
CV = le crédit variable applicable ;	CV = le crédit variable applicable ;	
A = le coût d'entretien et d'exploitation, soit 2,70 ¢ le kilowattheure ;	A = le coût d'entretien et d'exploitation, soit 2,70 ¢ le kilowattheure ;	
B = le coût de l'énergie pour l'année de référence 2012, soit :	B = le coût de l'énergie pour l'année de référence 2012, soit :	
54,50 ¢ le kilowattheure lorsque le client est situé au nord du 53e parallèle ou	54,50 ¢ le kilowattheure lorsque le client est situé au nord du 53e parallèle ou	
35,50 ¢ le kilowattheure lorsque le client est situé au sud du 53e parallèle ;	35,50 ¢ le kilowattheure lorsque le client est situé au sud du 53e parallèle ;	
C = le prix moyen du diesel n°1 pour la région de Montréal, exprimé en cents canadiens par litre. Ce prix est établi à partir des données publiées dans l'*Oil Buyer's Guide* de Bloomberg, sous la rubrique « Bloomberg Canadian Terminal Prices – Rack Contract » pour les mois de juin,	C = le prix moyen du diesel n°1 pour la région de Montréal, exprimé en cents canadiens par litre. Ce prix est établi à partir des données publiées dans l'*Oil Buyer's Guide* de Bloomberg, sous la rubrique « Bloomberg Canadian Terminal Prices – Rack Contract » pour les mois de juin,	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2016	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
juillet et août ou, à défaut, à partir de toute autre information qu'Hydro-Québec juge pertinente ;	juillet et août ou, à défaut, à partir de toute autre information qu'Hydro-Québec juge pertinente ;	
D = le prix moyen de référence du diesel n° 1 pour la région de Montréal, exprimé en cents canadiens par litre. Ce prix a été établi à partir des données publiées dans l'*Oil Buyer's Guide* de Bloomberg, sous la rubrique « Bloomberg Canadian Terminal Prices – Rack Contract » pour les mois de juin, juillet et août 2012, soit 87,66 ¢ le litre.	D = le prix moyen de référence du diesel n° 1 pour la région de Montréal, exprimé en cents canadiens par litre. Ce prix a été établi à partir des données publiées dans l'*Oil Buyer's Guide* de Bloomberg, sous la rubrique « Bloomberg Canadian Terminal Prices – Rack Contract » pour les mois de juin, juillet et août 2012, soit 87,66 ¢ le litre.	
7.17 Crédits applicables à l'abonnement La somme du crédit variable calculé pour chacune des heures d'interruption et du crédit fixe est appliquée à la facture de la période de consommation visée.	**7.~~17~~ 21 Crédits applicables à l'abonnement** La somme du crédit variable calculé pour chacune des heures d'interruption et du crédit fixe est appliquée à la facture de la période de consommation visée.	
7.18 Défaut d'interruption Un défaut d'interruption est constaté lorsque la puissance interruptible effective n'atteint pas 75 % de la puissance interruptible.	**7.~~18~~ 22 Défaut d'interruption** Un défaut d'interruption est constaté lorsque la puissance interruptible effective n'atteint pas 75 % de la puissance interruptible.	
Aucun crédit variable n'est accordé pour l'heure durant laquelle un défaut d'interruption est constaté.	Aucun crédit variable n'est accordé pour l'heure durant laquelle un défaut d'interruption est constaté.	
Lorsqu'un défaut d'interruption est constaté, Hydro-Québec est autorisée à interrompre l'alimentation.	Lorsqu'un défaut d'interruption est constaté, Hydro-Québec est autorisée à interrompre l'alimentation.	
Hydro-Québec peut résilier l'engagement du client qui est en défaut d'interruption à au moins 3 reprises au cours de cet engagement.	Hydro-Québec peut résilier l'engagement du client qui est en défaut d'interruption à au moins 3 reprises au cours de cet engagement.	
Section 4 – Option d'électricité interruptible sans préavis	**Section 4 – Option d'électricité interruptible sans préavis**	
Sous-section 4.1 – Dispositions générales	***Sous-section 4.1 – Dispositions générales***	
7.19 Domaine d'application L'option d'électricité interruptible sans préavis s'applique à un abonnement à un tarif général au titre duquel l'électricité	**7.~~19~~ 23 Domaine d'application** L'option d'électricité interruptible sans préavis s'applique à un abonnement à un tarif général au titre duquel l'électricité	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2016	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
est livrée à partir d'un réseau autonome et dont le titulaire peut offrir à Hydro-Québec d'interrompre la totalité de sa consommation à des fins de gestion du réseau.	est livrée à partir d'un réseau autonome et dont le titulaire peut offrir à Hydro-Québec d'interrompre la totalité de sa consommation à des fins de gestion du réseau.	
7.20 Définitions Dans la présente section, on entend par :	**7.~~20~~ 24 Définitions** Dans la présente section, on entend par :	
***« période d'interruption »* :** une séquence d'heures au cours desquelles Hydro-Québec décide d'interrompre l'alimentation du client conformément à l'article 7.24.	***« période d'interruption »* :** une séquence d'heures au cours desquelles Hydro-Québec décide d'interrompre l'alimentation du client conformément à l'article 7.~~24~~28.	
***« puissance interruptible »* :** la puissance qui correspond à la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 dernières périodes mensuelles consécutives.	***« puissance interruptible »* :** la puissance qui correspond à la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 dernières périodes mensuelles consécutives.	
7.21 Limitation Pour chaque réseau autonome, Hydro-Québec fixe, au plus tard le 1er juin de chaque année, les quantités minimale et maximale de puissance interruptible dont elle entend se prévaloir en vertu de cette option, en fonction de ses besoins de gestion. Hydro-Québec fixe également une quantité minimale de puissance interruptible par client.	**7.~~21~~ 25 Limitation** Pour chaque réseau autonome, Hydro-Québec fixe, au plus tard le 1er juin de chaque année, les quantités minimale et maximale de puissance interruptible dont elle entend se prévaloir en vertu de cette option, en fonction de ses besoins de gestion. Hydro-Québec fixe également une quantité minimale de puissance interruptible par client.	
Si Hydro-Québec ne fixe pas de quantité pour un réseau, elle est réputée ne pas avoir besoin de puissance interruptible pour ce réseau.	Si Hydro-Québec ne fixe pas de quantité pour un réseau, elle est réputée ne pas avoir besoin de puissance interruptible pour ce réseau.	
7.22 Modalités d'adhésion Le client doit soumettre sa demande par écrit à Hydro-Québec avant le 1er octobre et y indiquer la puissance interruptible pour laquelle il désire s'engager. Sous réserve de la quantité maximale et des quantités minimales fixées en vertu de l'article 7.21, Hydro-Québec a 30 jours pour transmettre par écrit sa décision d'accepter ou non la proposition du client.	**7.~~22~~ 26 Modalités d'adhésion** Le client doit soumettre une~~sa~~ demande écrite~~par écrit~~ à Hydro-Québec avant le 1er octobre et y indiquer la puissance interruptible pour laquelle il désire s'engager. Sous réserve de la quantité maximale et des quantités minimales fixées en vertu de l'article 7.~~21~~25, Hydro-Québec a 30 jours pour transmettre par écrit sa décision d'accepter ou non la proposition du client.	
Sous-section 4.2 – Crédits et conditions d'application	***Sous-section 4.2 – Crédits et conditions d'application***	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2016	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
7.23 Engagement L'engagement du client est d'une durée initiale de 2 ans à compter du 1er octobre et se renouvelle le 1er octobre de chaque année par la suite, pour une durée de 1 an. Le client ou Hydro-Québec peut cependant ne pas renouveler l'engagement à condition de donner un avis préalable à cet effet au moins 1 an avant sa date d'échéance ou celle de tout renouvellement.	**7.~~23~~ 27 Engagement** L'engagement du client est d'une durée initiale de 2 ans à compter du 1er octobre et se renouvelle le 1er octobre de chaque année par la suite, pour une durée de 1 an. Le client ou Hydro-Québec peut cependant ne pas renouveler l'engagement à condition de donner un avis préalable à cet effet au moins 1 an avant sa date d'échéance ou celle de tout renouvellement.	
Le client accepte que la totalité de sa consommation soit, sans préavis et à tout moment, interrompue par Hydro-Québec.	Le client accepte que la totalité de sa consommation soit, sans préavis et à tout moment, interrompue par Hydro-Québec.	
7.24 Modalités applicables aux interruptions Les interruptions effectuées par Hydro-Québec en vertu de la présente section et aux fins notamment de la gestion du réseau peuvent survenir en tout temps et sans limite quant à leur nombre. Toutefois, la durée maximale d'une période d'interruption est de 30 jours. La prolongation de l'interruption au-delà de cette période doit faire l'objet d'une entente entre Hydro-Québec et le client.	**7.~~24~~ 28 Modalités applicables aux interruptions** Les interruptions effectuées par Hydro-Québec en vertu de la présente section et aux fins notamment de la gestion du réseau peuvent survenir en tout temps et sans limite quant à leur nombre. Toutefois, la durée maximale d'une période d'interruption est de 30 jours. La prolongation de l'interruption au-delà de cette période doit faire l'objet d'une entente entre Hydro-Québec et le client.	
Hydro-Québec confirme aux responsables des clients retenus la date et l'heure du début et de la fin de la période d'interruption.	Hydro-Québec confirme aux responsables des clients retenus la date et l'heure du début et de la fin de la période d'interruption.	
7.25 Montant du crédit Le crédit applicable est le suivant :	**7.~~25~~ 29 Montant du crédit** Le crédit applicable est le suivant :	
1,20 $ le kilowatt de puissance interruptible pour chaque heure d'interruption, jusqu'à un maximum de 33,33 $ le kilowatt de puissance interruptible par période de 168 heures (7 jours) pour une même période d'interruption.	1,20 $ le kilowatt de puissance interruptible pour chaque heure d'interruption, jusqu'à un maximum de 33,33 $ le kilowatt de puissance interruptible par période de 168 heures (7 jours) pour une même période d'interruption.	
7.26 Crédit applicable à l'abonnement Le crédit calculé en vertu de l'article 7.25 est appliqué à la facture de la période de consommation visée.	**7.~~26~~ 30 Crédit applicable à l'abonnement** Le crédit calculé en vertu de l'article 7.~~25~~ 29 est appliqué à la facture de la période de consommation visée.	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2016	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
8.1 Domaine d'application Les tarifs à forfait établis au présent chapitre s'appliquent à l'abonnement pour usage général quand Hydro-Québec décide de ne pas mesurer la consommation.	**8.1 Domaine d'application** Les tarifs à forfait établis au présent chapitre s'appliquent à l'abonnement pour usage général quand Hydro-Québec décide de ne pas mesurer la consommation.	
8.2 Structure des tarifs T-1, T-2 et T-3 La structure des tarifs à forfait pour usage général est la suivante :	**8.2 Structure des tarifs T-1, T-2 et T-3** La structure des tarifs à forfait pour usage général est la suivante :	
a) Tarif T-1, abonnement quotidien	**a) Tarif T-1, abonnement quotidien**	
4,88 $ le kilowatt de puissance à facturer par jour, le minimum étant de 1 jour, jusqu'à concurrence de 14,63 $ le kilowatt de puissance à facturer par semaine.	4,88 $ le kilowatt de puissance à facturer par point de livraison par jour, pour un ~~le~~ minimum de~~étant de~~ 1 jour, jusqu'à concurrence de 14,63 $ le kilowatt de puissance à facturer par semaine.	Uniformisation du libellé avec celui de l'article 8.4 et correction de la syntaxe.
b) Tarif T-2, abonnement hebdomadaire	**b) Tarif T-2, abonnement hebdomadaire**	
14,63 $ le kilowatt de puissance à facturer par semaine, le minimum étant de 1 semaine, jusqu'à concurrence de 43,89 $ le kilowatt de puissance à facturer par période mensuelle.	14,63 $ le kilowatt de puissance à facturer par point de livraison par semaine, pour un ~~le~~ minimum ~~étant~~ de 1 semaine, jusqu'à concurrence de 43,89 $ le kilowatt de puissance à facturer par période mensuelle.	
c) Tarif T-3, abonnement de 30 jours ou plus	**c) Tarif T-3, abonnement de 30 jours ou plus**	
43,89 $ le kilowatt de puissance à facturer par période mensuelle, le minimum étant de 30 jours consécutifs.	43,89 $ le kilowatt de puissance à facturer par point de livraison par période mensuelle, pour un ~~le~~ minimum ~~étant~~ de 30 jours consécutifs.	
8.3 Montant minimal de la facture Le montant mensuel minimal de la facture, pour l'abonnement annuel et pour l'abonnement de courte durée qui se répète d'année en année, est, par point de livraison, de 8,79 $ lorsque l'électricité livrée est monophasée ou de 26,37 $ lorsqu'elle est triphasée.	**8.3 Facture du client~~Montant minimal de la facture~~** La facture du client pour chaque période de consommation est établie comme suit : ~~Le montant mensuel minimal de la facture, pour l'abonnement annuel et pour l'abonnement de courte durée qui se répète d'année en année, est, par point de livraison, de 8,79 $ lorsque l'électricité livrée est monophasée ou de 26,37 $ lorsqu'elle est triphasée.~~	Modification afin de clarifier l'établissement de la facture et de remplacer la notion de montant mensuel minimal pour l'abonnement annuel ou l'abonnement de courte durée qui se répète d'année en année par une puissance à facturer minimale définie dans l'alinéa b de l'article 8.4.

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2016	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
	a) pour chaque point de livraison, on multiplie le prix en vigueur du tarif à forfait applicable par la puissance à facturer par point de livraison ;	
	b) on additionne les montants obtenus au sous-alinéa a).	
8.4 Puissance à facturer Aux fins de l'application des tarifs T-1, T-2 et T-3, la puissance à facturer par point de livraison est, au choix d'Hydro-Québec, soit fondée sur la puissance installée en kilowatts, soit déterminée par des épreuves de mesurage ou par un indicateur d'appel maximal de puissance d'un modèle approuvé, installé par Hydro-Québec.	**8.4 Puissance à facturer par point de livraison** Aux fins de l'application des tarifs T-1, T-2 et T-3, la puissance à facturer par point de livraison est, au choix d'Hydro-Québec, soit fondée sur la puissance installée en kilowatts, soit déterminée par des épreuves de mesurage ou par un indicateur d'appel maximal de puissance d'un modèle approuvé, installé par Hydro-Québec.	
Lorsque la puissance à facturer est fondée sur la puissance installée, elle est établie comme suit :	Lorsque la puissance à facturer par point de livraison est fondée sur la puissance installée, elle est établie comme suit :	
a) si l'électricité livrée alimente des appareils de secours, tels que des pompes à incendie, des pompes d'eau de surface, des sirènes de la Défense nationale ou autres appareils de même type qui ne servent qu'en cas de sinistre ou d'événement fortuit, la puissance à facturer est égale à 25 % de la puissance installée en kilowatts, mais ne peut être inférieure à 1 kilowatt ;	a) si l'électricité livrée alimente des appareils de secours, tels que des pompes à incendie, des pompes d'eau de surface, des sirènes de la Défense nationale ou autres appareils de même type qui ne servent qu'en cas de sinistre ou d'événement fortuit, la puissance à facturer est égale à 25 % de la puissance installée en kilowatts, mais ne peut être inférieure à 1 kilowatt ;	
b) si l'électricité livrée alimente toute autre charge, la puissance à facturer correspond à la puissance installée en kilowatts compte tenu du sous-alinéa c) ci-dessous, mais elle ne peut être inférieure, dans le cas des abonnements de courte durée qui ne se répètent pas d'année en année, à 1 kilowatt lorsque l'électricité livrée est monophasée ou à 4 kilowatts lorsqu'elle est triphasée ;	b) si l'électricité livrée alimente toute autre charge, la puissance à facturer correspond à la puissance installée en kilowatts, sous réserve ~~compte tenu~~ du sous-alinéa c) ci-dessous, mais elle ne peut être inférieure ~~:dans le cas des abonnements de courte durée qui ne se répètent pas d'année en année, à 1 kilowatt lorsque l'électricité livrée est monophasée ou à 4 kilowatts lorsqu'elle est triphasée~~	Modification visant à ajouter une puisssance minimale à facturer par point de livraison pour les abonnements annuels et pour les abonnements de courte durée qui se répètent d'année en année, comme c'est déjà le cas pour les abonnements de courte durée qui ne se répètent pas d'année en année. Les puissances de 0,2 kW et 0,6 kW correspondent aux puissances qui étaient utilisées pour établir le montant mensuel minimal de la facture auparavant spécifié à l'article 8.3.
	– à 0,2 kilowatt lorsque l'électricité livrée est	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2016	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
	monophasée ou à 0,6 kilowatt lorsqu'elle est triphasée, dans le cas d'un abonnement annuel ou d'un abonnement de courte durée qui se répète d'année en année, ou	
	– à 1 kilowatt lorsque l'électricité livrée est monophasée ou à 4 kilowatts lorsqu'elle est triphasée, dans le cas d'un abonnement de courte durée qui ne se répète pas d'année en année ;	
c) si l'électricité livrée alimente un système comprenant un dispositif de recharge de batteries qui servent seulement en cas de pannes du réseau d'électricité d'Hydro-Québec, la puissance associée au dispositif de recharge n'est pas prise en considération dans la détermination de la puissance à facturer.	c) si l'électricité livrée alimente un système comprenant un dispositif de recharge de batteries qui servent seulement en cas de pannes du réseau d'électricité d'Hydro-Québec, la puissance associée au dispositif de recharge n'est pas prise en considération dans la détermination de la puissance à facturer.	
Lorsque la puissance à facturer est déterminée au moyen d'un indicateur d'appel maximal de puissance, elle correspond à la puissance maximale appelée la plus élevée depuis la date de raccordement, mais ne peut être inférieure à la puissance à facturer minimale.	Lorsque la puissance à facturer par point de livraison est déterminée au moyen d'un indicateur d'appel maximal de puissance, elle correspond à la puissance maximale appelée la plus élevée depuis la date de raccordement, mais ne peut être inférieure à la puissance à facturer minimale.	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2016	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
Section 1 – Tarifs d'éclairage public	**Section 1 – Tarifs d'éclairage public**	
Sous-section 1.1 – Généralités	***Sous-section 1.1 – Généralités***	
9.1 Domaine d'application La présente section décrit les tarifs et les conditions auxquels Hydro-Québec fournit aux gouvernements fédéral et provincial, aux municipalités ou à toute personne dûment autorisée par ces derniers, l'électricité destinée à l'éclairage public et, le cas échéant, à d'autres services connexes.	**9.1 Domaine d'application** La présente section décrit les tarifs et les conditions auxquels Hydro-Québec fournit aux gouvernements fédéral et provincial, aux municipalités ou à toute personne dûment autorisée par ces derniers, l'électricité destinée à l'éclairage public et, le cas échéant, à d'autres services connexes.	
9.2 Imputation des coûts exceptionnels au client Lorsqu'Hydro-Québec doit engager les coûts exceptionnels visés aux articles 9.11 et 9.12, elle exige du client le remboursement intégral de ces coûts et peut imposer toute autre condition qu'elle juge à propos avant l'exécution des travaux.	**9.2 Imputation des coûts exceptionnels au client** Lorsqu'Hydro-Québec doit engager les coûts exceptionnels visés aux articles 9.11 et 9.12, elle exige du client le remboursement intégral de ces coûts et peut imposer toute autre condition qu'elle juge à propos avant l'exécution des travaux.	
Les coûts supplémentaires d'exploitation et d'entretien sont établis en dollars courants pour une période de 15 ans ; la valeur actualisée est calculée au coût du capital prospectif en vigueur tel qu'approuvé par la Régie de l'énergie.	Les coûts supplémentaires d'exploitation et d'entretien sont établis en dollars courants pour une période de 15 ans ; la valeur actualisée est calculée au coût du capital prospectif en vigueur tel qu'il a été approuvé par la Régie de l'énergie.	
Le remboursement des coûts exceptionnels par le client n'accorde à celui-ci aucun droit de propriété sur les installations qui font l'objet de ces coûts.	Le remboursement des coûts exceptionnels par le client n'accorde à celui-ci aucun droit de propriété sur les installations qui font l'objet de ces coûts.	
Sous-section 1.2 – Tarif du service général d'éclairage public	***Sous-section 1.2 – Tarif du service général d'éclairage public***	
9.3 Description du service Le service général d'éclairage public comprend la fourniture d'électricité aux installations d'éclairage public ainsi que, dans certains cas, la location d'espace sur les poteaux du réseau de distribution d'Hydro-Québec pour la fixation des luminaires du client.	**9.3 Description du service** Le service général d'éclairage public comprend la fourniture d'électricité aux installations d'éclairage public ainsi que, dans certains cas, la location d'espace sur les poteaux du réseau de distribution d'Hydro-Québec pour la fixation des luminaires du client.	
Ce service comprend aussi, pour les municipalités dont les	Ce service comprend aussi, pour les municipalités dont les	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2016	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
luminaires ne sont pas équipés d'un dispositif individuel de commande d'allumage, la fourniture et l'exploitation des circuits de contrôle et d'alimentation servant uniquement au fonctionnement des luminaires.	luminaires ne sont pas équipés d'un dispositif individuel de commande d'allumage, la fourniture et l'exploitation des circuits de contrôle et d'alimentation servant uniquement au fonctionnement des luminaires.	
Le tarif du service général d'éclairage public ne s'applique qu'aux signaux lumineux raccordés à des circuits d'éclairage public dont la consommation d'énergie est mesurée au moyen d'un compteur. Si d'autres usages que les signaux lumineux sont raccordés aux circuits d'éclairage public ou si la consommation d'énergie n'est pas mesurée, toute l'électricité livrée à ce point de livraison est assujettie au tarif à forfait pour usage général applicable, décrit au chapitre 8.	Le tarif du service général d'éclairage public ne s'applique qu'aux signaux lumineux raccordés à des circuits d'éclairage public dont la consommation d'énergie est mesurée au moyen d'un compteur. Si d'autres usages que les signaux lumineux sont raccordés aux circuits d'éclairage public ou si la consommation d'énergie n'est pas mesurée, toute l'électricité livrée à ce point de livraison est assujettie au tarif à forfait pour usage général applicable, décrit au chapitre 8.	
9.4 Tarif Le tarif du service général d'éclairage public est de 10,16 ¢ le kilowattheure pour la fourniture de l'électricité livrée.	**9.4 Tarif** Le tarif du service général d'éclairage public est de 10,16 ¢ le kilowattheure pour la fourniture de l'électricité livrée.	
9.5 Établissement de la consommation En général, la consommation d'énergie n'est pas mesurée. Cependant, Hydro-Québec peut la mesurer si elle le juge à propos.	**9.5 Établissement de la consommation** En général, la consommation d'énergie n'est pas mesurée. Cependant, Hydro-Québec peut la mesurer si elle le juge à propos.	
Lorsqu'elle n'est pas mesurée, la consommation d'énergie est le produit de la puissance raccordée par 345 heures d'utilisation mensuelle.	Lorsqu'elle n'est pas mesurée, la consommation d'énergie est le produit de la puissance raccordée par 345 heures d'utilisation mensuelle.	
Dans le cas des tunnels ou autres installations qui demeurent éclairés jour et nuit, la consommation d'énergie est le produit de la puissance raccordée par 720 heures d'utilisation mensuelle.	Dans le cas des tunnels ou autres installations qui demeurent éclairés jour et nuit, la consommation d'énergie est le produit de la puissance raccordée par 720 heures d'utilisation mensuelle.	
Dans l'établissement de la puissance raccordée, Hydro-Québec tient compte de la puissance nominale de l'ampoule et des accessoires.	Dans l'établissement de la puissance raccordée, Hydro-Québec tient compte de la puissance nominale de l'ampoule et des accessoires.	
9.6 Coûts liés aux services connexes Lorsqu'Hydro-Québec engage des coûts pour l'installation, le	**9.6 Coûts liés aux services connexes** Lorsqu'Hydro-Québec engage des coûts pour l'installation, le	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2016	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
remplacement ou l'enlèvement d'un luminaire sur un poteau de son réseau de distribution, ou pour tout autre service connexe au service général d'éclairage public, elle en exige le remboursement intégral par le client.	remplacement ou l'enlèvement d'un luminaire sur un poteau de son réseau de distribution, ou pour tout autre service connexe au service général d'éclairage public, elle en exige le remboursement intégral par le client.	
9.7 Durée minimale de l'abonnement Dans le cas où le service général d'éclairage public comporte seulement la fourniture d'électricité, la durée minimale de l'abonnement est de 1 mois. Dans les autres cas, elle est de 1 an.	**9.7 Durée minimale de l'abonnement** Dans le cas où le service général d'éclairage public comporte seulement la fourniture d'électricité, la durée minimale de l'abonnement est de 1 mois. Dans les autres cas, elle est de 1 an.	
Sous-section 1.3 – Tarif du service complet d'éclairage public	***Sous-section 1.3 – Tarif du service complet d'éclairage public***	
9.8 Description du service Le service complet d'éclairage public comprend la fourniture, l'exploitation et l'entretien de luminaires conformes aux normes et aux modèles agréés par Hydro-Québec, ainsi que leur alimentation électrique. Ces luminaires sont fixés sur les poteaux du réseau de distribution d'Hydro-Québec ou, lorsque le réseau de distribution est hors rue, sur des poteaux servant exclusivement à l'éclairage public.	**9.8 Description du service** Le service complet d'éclairage public comprend la fourniture, l'exploitation et l'entretien de luminaires conformes aux normes et aux modèles agréés par Hydro-Québec~~,~~ ainsi que leur alimentation électrique. Ces luminaires sont fixés sur les poteaux du réseau de distribution d'Hydro-Québec ou, lorsque le réseau de distribution est hors rue, sur des poteaux servant exclusivement à l'éclairage public.	Correction de la ponctuation.
Seule une municipalité peut obtenir l'installation de nouveaux luminaires dans le cadre du service complet d'éclairage public ; Hydro-Québec installe alors des luminaires normalisés. Cependant, la présente section ne doit pas être interprétée comme une obligation pour Hydro-Québec de fournir ce service.	Seule une municipalité peut obtenir l'installation de nouveaux luminaires dans le cadre du service complet d'éclairage public ; Hydro-Québec installe alors des luminaires normalisés. Cependant, la présente section ne doit pas être interprétée comme une obligation pour Hydro-Québec de fournir ce service.	
9.9 Durée minimale de l'abonnement Le service complet d'éclairage public est offert sous forme d'abonnements annuels seulement. De plus, tout nouveau luminaire doit être utilisé pendant au moins 5 ans. Le client qui demande à Hydro-Québec d'enlever ou de remplacer un luminaire avant l'expiration de ce délai en assume les coûts, sauf si la modification est causée par le mauvais fonctionnement du luminaire.	**9.9 Durée minimale de l'abonnement** Le service complet d'éclairage public est offert sous forme d'abonnements annuels seulement. De plus, tout nouveau luminaire doit être utilisé pendant au moins 5 ans. Le client qui demande à Hydro-Québec d'enlever ou de remplacer un luminaire avant l'expiration de ce délai en assume les coûts, sauf si la modification est causée par le mauvais fonctionnement du luminaire.	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2016	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
9.10 Tarifs applicables aux luminaires normalisés Les tarifs mensuels suivants s'appliquent aux luminaires normalisés, dans le cadre du service complet d'éclairage public :	**9.10 Tarifs applicables aux luminaires normalisés** Les tarifs mensuels suivants s'appliquent aux luminaires normalisés, dans le cadre du service complet d'éclairage public :	
a) Luminaires à vapeur de sodium à haute pression	a) Luminaires à vapeur de sodium à haute pression	
Flux du luminaire Tarif par luminaire	Flux du luminaire Tarif par luminaire	
5 000 lumens (ou 70 W) 22,08 $	5 000 lumens (ou 70 W) 22,08 $	
8 500 lumens (ou 100 W) 24,06 $	8 500 lumens (ou 100 W) 24,06 $	
14 400 lumens (ou 150 W) 25,95 $	14 400 lumens (ou 150 W) 25,95 $	
22 000 lumens (ou 250 W) 30,45 $	22 000 lumens (ou 250 W) 30,45 $	
b) Luminaires à diodes électroluminescentes	b) Luminaires à diodes électroluminescentes	
Flux du luminaire Tarif par luminaire	Flux du luminaire Tarif par luminaire	
6 100 lumens (ou 65 W) 22,74 $	6 100 lumens (ou 65 W) 22,74 $	
9.11 Poteaux Les tarifs du service complet d'éclairage public s'appliquent à des installations alimentées par des circuits aériens et placées sur des poteaux en bois. Toute installation différente est assujettie aux dispositions de l'article 9.2.	**9.11 Poteaux** Les tarifs du service complet d'éclairage public s'appliquent à des installations alimentées par des circuits aériens et placées sur des poteaux en bois. Toute installation différente est assujettie aux dispositions de l'article 9.2.	
9.12 Coûts liés aux installations et aux services connexes Lorsque, à la demande du client, Hydro-Québec fournit des installations ou des services particuliers non compris dans le service complet d'éclairage public, le client doit rembourser intégralement les coûts engagés par Hydro-Québec. Ces coûts, établis conformément à l'article 9.2, sont payables dans les 21 jours de la date de facturation.	**9.12 Coûts liés aux installations et aux services connexes** Lorsque, à la demande du client, Hydro-Québec fournit des installations ou des services particuliers non compris dans le service complet d'éclairage public, le client doit rembourser intégralement les coûts engagés par Hydro-Québec. Ces coûts, établis conformément à l'article 9.2, sont payables dans les 21 jours de la date de facturation.	
Section 2 – Tarifs d'éclairage Sentinelle	**Section 2 – Tarifs d'éclairage Sentinelle**	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2016	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
9.13 Domaine d'application Le service d'éclairage Sentinelle comprend la fourniture, l'exploitation et l'alimentation électrique des luminaires à cellule photoélectrique de type Sentinelle. Ces luminaires sont la propriété d'Hydro-Québec et servent à l'éclairage extérieur, exception faite de l'éclairage public.	**9.13 Domaine d'application** Le service d'éclairage Sentinelle comprend la fourniture, l'exploitation et l'alimentation électrique des luminaires à cellule photoélectrique de type Sentinelle. Ces luminaires sont la propriété d'Hydro-Québec et servent à l'éclairage extérieur, exception faite de l'éclairage public.	
Ce service est assuré uniquement pour des abonnements annuels antérieurs au 1er avril 2007 et n'est plus offert dans le cas de luminaires qui doivent être remplacés.	Ce service est assuré uniquement pour des abonnements annuels antérieurs au 1er avril 2007 et n'est plus offert dans le cas de luminaires qui doivent être remplacés.	
9.14 Tarifs d'éclairage Sentinelle avec fourniture de poteau Lorsqu'Hydro-Québec installe, ou loue d'un tiers, un poteau servant exclusivement à l'éclairage Sentinelle, les tarifs mensuels sont les suivants :	**9.14 Tarifs d'éclairage Sentinelle avec fourniture de poteau** Lorsqu'Hydro-Québec installe, ou loue d'un tiers, un poteau servant exclusivement à l'éclairage Sentinelle, les tarifs mensuels sont les suivants :	
Flux du luminaire Tarif par luminaire	Flux du luminaire Tarif par luminaire	
7 000 lumens (ou 175 W) 40,80 $	7 000 lumens (ou 175 W) 40,80 $	
20 000 lumens (ou 400 W) 53,79 $	20 000 lumens (ou 400 W) 53,79 $	
9.15 Tarifs d'éclairage Sentinelle sans fourniture de poteau Lorsqu'Hydro-Québec ne fournit ni ne loue de poteau servant exclusivement à l'éclairage Sentinelle, les tarifs mensuels sont les suivants :	**9.15 Tarifs d'éclairage Sentinelle sans fourniture de poteau** Lorsqu'Hydro-Québec ne fournit ni ne loue de poteau servant exclusivement à l'éclairage Sentinelle, les tarifs mensuels sont les suivants :	
Flux du luminaire Tarif par luminaire	Flux du luminaire Tarif par luminaire	
7 000 lumens (ou 175 W) 32,07 $	7 000 lumens (ou 175 W) 32,07 $	
20 000 lumens (ou 400 W) 46,23 $	20 000 lumens (ou 400 W) 46,23 $	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2016	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
Section 1 – Généralités	**Section 1 – Généralités**	
10.1 Choix du tarif Sauf disposition contraire des présents Tarifs :	**10.1 Choix du tarif** Sauf disposition contraire des présents Tarifs :	
a) tout client qui est admissible à différents tarifs peut choisir celui qu'il préfère lors de sa demande d'abonnement ;	a) tout client qui est admissible à différents tarifs peut choisir celui qu'il préfère lors de sa demande d'abonnement ;	
b) dans le cas d'un abonnement annuel, le client peut soumettre une demande de changement de tarif par écrit en cours d'abonnement. Ce changement de tarif ne peut être effectué avant l'expiration d'un délai de 12 périodes mensuelles à partir du dernier changement de tarif fait en vertu du présent sous-alinéa.	b) dans le cas d'un abonnement annuel, le client peut soumettre une demande de changement de tarif par écrit en cours d'abonnement. Ce changement de tarif ne peut être effectué avant l'expiration d'un délai de 12 périodes mensuelles à partir du dernier changement de tarif fait en vertu du présent sous-alinéa.	
Le changement de tarif prend effet, au choix du client, soit au début de la période de consommation en cours à la date de réception de la demande écrite du client par Hydro-Québec, soit au début de la période précédente ou au début de toute période de consommation ultérieure ;	Le changement de tarif prend effet, au choix du client, soit au début de la période de consommation en cours à la date de réception de la demande écrite du client par Hydro-Québec, soit au début de la période précédente ou au début de toute période de consommation ultérieure ;	
c) dans le cas d'un nouvel abonnement annuel et uniquement pendant les 12 premières périodes mensuelles, le client peut, une seule fois, opter pour un autre tarif auquel il est admissible.	c) dans le cas d'un nouvel abonnement annuel et uniquement pendant les 12 premières périodes mensuelles, le client peut, une seule fois, opter pour un autre tarif auquel il est admissible.	
Cette révision de tarif prend effet, au choix du client, à partir du début de l'abonnement, au début de l'une quelconque des périodes de consommation précédant la demande de révision ou au début de toute période de consommation ultérieure.	Cette révision de tarif prend effet, au choix du client, à partir du début de l'abonnement, au début de l'une quelconque des périodes de consommation précédant la demande de révision ou au début de toute période de consommation ultérieure.	
Pour obtenir cette révision, le client doit soumettre une demande écrite à Hydro-Québec avant la fin de la 14e période mensuelle qui suit la date du début de l'abonnement.	Pour obtenir cette révision, le client doit soumettre une demande écrite à Hydro-Québec avant la fin de la 14e période mensuelle qui suit la date du début de l'abonnement.	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2016	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans le cas du passage du tarif M au tarif L ou l'inverse.	Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans le cas du passage du tarif M au tarif L ou l'inverse.	
10.2 Crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension Lorsqu'Hydro-Québec fournit l'électricité en moyenne ou en haute tension et que le client l'utilise à cette tension ou la transforme lui-même sans frais pour Hydro-Québec, ce client, et lui seul, a droit à un crédit mensuel en dollars par kilowatt sur la prime de puissance applicable à son abonnement. Les crédits, établis en fonction de la tension d'alimentation, sont les suivants :	**10.2 Crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension** Lorsqu'Hydro-Québec fournit l'électricité en moyenne ou en haute tension et que le client l'utilise à cette tension ou la transforme lui-même sans frais pour Hydro-Québec, ce client, et lui seul, a droit à un crédit mensuel en dollars par kilowatt sur la prime de puissance applicable à son abonnement. Les crédits, établis en fonction de la tension d'alimentation, sont les suivants :	
Tension nominale entre phases égale ou supérieure à : — **Crédit mensuel ($ le kilowatt)**	**Tension nominale entre phases égale ou supérieure à :** — **Crédit mensuel ($ le kilowatt)**	
5 kV, mais inférieure à 15 kV — 0,612	5 kV, mais inférieure à 15 kV — 0,612	
15 kV, mais inférieure à 50 kV — 0,981	15 kV, mais inférieure à 50 kV — 0,981	
50 kV, mais inférieure à 80 kV — 2,190	50 kV, mais inférieure à 80 kV — 2,190	
80 kV, mais inférieure à 170 kV — 2,679	80 kV, mais inférieure à 170 kV — 2,679	
170 kV — 3,540	170 kV — 3,540	
Aucun crédit n'est accordé pour les abonnements de courte durée de moins de 30 jours, ni sur le montant mensuel minimal facturé aux tarifs G et G-9.	Aucun crédit n'est accordé pour les abonnements de courte durée de moins de 30 jours, ni sur le montant mensuel minimal facturé aux tarifs G et G-9.	
10.3 Crédit d'alimentation aux tarifs domestiques Lorsqu'Hydro-Québec fournit l'électricité à une tension nominale entre phases égale ou supérieure à 5 kV pour un abonnement au tarif D, DM ou DT et que le client l'utilise à cette tension ou la transforme lui-même sans frais pour Hydro-Québec, ce client a droit, pour cet abonnement, à un crédit de 0,241 ¢ le kilowattheure sur le prix de toute l'énergie facturée.	**10.3 Crédit d'alimentation aux tarifs domestiques** Lorsqu'Hydro-Québec fournit l'électricité à une tension nominale entre phases égale ou supérieure à 5 kV pour un abonnement au tarif D, DM ou DT et que le client l'utilise à cette tension ou la transforme lui-même sans frais pour Hydro-Québec, ce client a droit, pour cet abonnement, à un crédit de 0,241 ¢ le kilowattheure sur le prix de toute l'énergie facturée.	
10.4 Rajustement pour pertes de transformation Pour tenir compte des pertes de transformation d'électricité, une réduction mensuelle de 17,67 ¢ est consentie sur la prime	**10.4 Rajustement pour pertes de transformation** Pour tenir compte des pertes de transformation d'électricité, une réduction mensuelle de 17,67 ¢ est consentie sur la prime	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2016	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
de puissance lorsque :	de puissance lorsque :	
a) le point de mesurage de l'électricité est à la tension d'alimentation et que celle-ci est de 5 kV ou plus, ou	a) le point de mesurage de l'électricité est à la tension d'alimentation et que celle-ci est de 5 kV ou plus, ou	
b) le point de mesurage est situé en amont des équipements d'Hydro-Québec qui transforment une tension de 5 kV ou plus à une tension d'alimentation fournie à un client en vertu d'un abonnement.	b) le point de mesurage est situé en amont des équipements d'Hydro-Québec qui transforment une tension de 5 kV ou plus à une tension d'alimentation fournie à un client en vertu d'un abonnement.	
10.5 Amélioration du facteur de puissance Lorsque le client installe des condensateurs, des moteurs synchrones ou des compensateurs synchrones qui ont pour effet de diminuer la puissance maximale apparente appelée, Hydro-Québec peut, à la demande du client, et pour l'abonnement annuel ainsi corrigé, rajuster en conséquence la puissance à facturer minimale applicable à son abonnement.	**10.5 Amélioration du facteur de puissance** Lorsque le client installe des condensateurs, des moteurs synchrones ou des compensateurs synchrones qui ont pour effet de diminuer la puissance maximale apparente appelée, Hydro-Québec peut, à la demande du client, et pour l'abonnement annuel ainsi corrigé, rajuster en conséquence la puissance à facturer minimale applicable à son abonnement.	
Ce rajustement s'applique dès la première période de consommation où le relevé de l'appareillage de mesure indique une amélioration importante et permanente du rapport entre les puissances maximales appelées, réelle et apparente, ou à compter de toute période de consommation subséquente, au choix du client.	Ce rajustement s'applique dès la première période de consommation où le relevé de l'appareillage de mesure indique une amélioration importante et permanente du rapport entre les puissances maximales appelées, réelle et apparente, ou à compter de toute période de consommation subséquente, au choix du client.	
Hydro-Québec effectue le rajustement en réduisant la puissance à facturer minimale du nombre de kilowatts de puissance maximale appelée qui correspondent à l'amélioration effective du rapport susmentionné. Toutefois, cette réduction ne doit pas entraîner de diminution de la puissance à facturer minimale fondée sur une puissance réelle appelée au cours des 12 dernières périodes mensuelles.	Hydro-Québec effectue le rajustement en réduisant la puissance à facturer minimale du nombre de kilowatts de puissance maximale appelée qui correspondent à l'amélioration effective du rapport susmentionné. Toutefois, cette réduction ne doit pas entraîner de diminution de la puissance à facturer minimale fondée sur une puissance réelle appelée au cours des 12 dernières périodes mensuelles.	
Ce rajustement ne modifie pas le délai de 12 périodes mensuelles dont dispose le client pour diminuer la puissance à facturer minimale de son abonnement au tarif L ou, s'il se prévaut des mesures transitoires décrites à la sous-section 2.2 du chapitre 5, de son abonnement au tarif LG.	Ce rajustement ne modifie pas le délai de 12 périodes mensuelles dont dispose le client pour diminuer la puissance à facturer minimale de son abonnement au tarif L ou, s'il se prévaut des mesures transitoires décrites à la sous-section 2.2 du chapitre 5, de son abonnement au tarif LG.	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2016	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
Section 2 – Restrictions	**Section 2 – Restrictions**	
10.6 Restriction concernant les abonnements de grande puissance et les contrats spéciaux Hydro-Québec n'est pas tenue de consentir un abonnement pour toute nouvelle demande de plus de 50 mégawatts ou d'acquiescer à toute demande de charge additionnelle de plus de 50 mégawatts ou à toute demande soumise par le titulaire d'un contrat spécial.	**10.6 Restriction concernant les abonnements de grande puissance et les contrats spéciaux** Hydro-Québec n'est pas tenue de consentir un abonnement pour toute nouvelle demande de plus de 50 mégawatts ou d'acquiescer à toute demande de charge additionnelle de plus de 50 mégawatts ou à toute demande soumise par le titulaire d'un contrat spécial.	
10.7 Restriction concernant les abonnements de courte durée Hydro-Québec n'est pas tenue de consentir un abonnement de courte durée pour une puissance supérieure à 100 kilowatts.	**10.7 Restriction concernant les abonnements de courte durée** Hydro-Québec n'est pas tenue de consentir un abonnement de courte durée pour une puissance supérieure à 100 kilowatts.	
10.8 Adaptation des tarifs à la durée de l'abonnement	**10.8 Adaptation des tarifs à la durée de l'abonnement**	
a) Le client peut mettre fin à son abonnement annuel de petite ou de moyenne puissance avant d'avoir pris livraison d'électricité dans les lieux visés pendant au moins 12 périodes mensuelles consécutives.	a) Le client peut mettre fin à son abonnement annuel de petite ou de moyenne puissance avant d'avoir pris livraison d'électricité dans les lieux visés pendant au moins 12 périodes mensuelles consécutives.	
À moins qu'un autre client devienne titulaire d'un abonnement pour les mêmes lieux à compter de la date de fin de l'abonnement, le client doit alors payer la moins élevée de :	À moins qu'un autre client devienne titulaire d'un abonnement pour les mêmes lieux à compter de la date de fin de l'abonnement, le client doit alors payer la moins élevée de :	
i) la facture d'électricité établie selon les modalités tarifaires propres à l'abonnement de courte durée à partir du début de l'abonnement ou	i) la facture d'électricité établie selon les modalités tarifaires propres à l'abonnement de courte durée à partir du début de l'abonnement ou	
ii) la facture d'électricité établie selon les modalités tarifaires propres à l'abonnement annuel jusqu'à la fin des 12 périodes mensuelles consécutives.	ii) la facture d'électricité établie selon les modalités tarifaires propres à l'abonnement annuel jusqu'à la fin des 12 périodes mensuelles consécutives.	
b) Le client peut demander à Hydro-Québec de modifier	b) Le client peut demander à Hydro-Québec de modifier	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2016	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
rétroactivement son abonnement de courte durée de petite ou de moyenne puissance pour en faire un abonnement annuel s'il a pris livraison d'électricité pendant au moins 12 périodes mensuelles consécutives. Cette modification s'applique alors à compter du début de l'abonnement.	rétroactivement son abonnement de courte durée de petite ou de moyenne puissance pour en faire un abonnement annuel s'il a pris livraison d'électricité pendant au moins 12 périodes mensuelles consécutives. Cette modification s'applique alors à compter du début de l'abonnement.	
10.9 Puissance disponible Les dispositions des présents Tarifs ne doivent en aucun cas être interprétées comme une permission accordée au client de dépasser la puissance disponible stipulée dans son contrat.	**10.9 Puissance disponible** Les dispositions des présents Tarifs ne doivent en aucun cas être interprétées comme une permission accordée au client de dépasser la puissance disponible stipulée dans son contrat.	
Section 3 – Modalités de facturation	**Section 3 – Modalités de facturation**	
10.10 Rajustement des tarifs aux périodes de consommation Les tarifs mensuels prévus dans les présents Tarifs s'appliquent tels quels lorsque la période de consommation est de 30 jours consécutifs ou, dans le cas des tarifs et options de grande puissance, de 720 heures consécutives.	**10.10 Rajustement des tarifs aux périodes de consommation** Les tarifs mensuels prévus dans les présents Tarifs s'appliquent tels quels lorsque la période de consommation est de 30 jours consécutifs ou, dans le cas des tarifs et options de grande puissance, de 720 heures consécutives.	
Pour les périodes de consommation d'une durée différente, les tarifs mensuels sont rajustés au prorata du nombre de jours ou du nombre d'heures, selon le cas, de la période de consommation. La méthode de calcul est la suivante :	Pour les périodes de consommation d'une durée différente, les tarifs mensuels sont rajustés au prorata du nombre de jours ou du nombre d'heures, selon le cas, de la période de consommation. La méthode de calcul est la suivante :	
a) on divise par 30 jours ou par 720 heures, selon le cas, chacun des éléments suivants des tarifs : la redevance d'abonnement, la prime de puissance, le nombre de kilowattheures ou d'heures d'utilisation compris, le cas échéant, dans chaque tranche du tarif, le montant mensuel minimal de la facture, la prime de dépassement, les crédits prévus à l'article 10.2, le rajustement prévu à l'article 10.4 ainsi que toute majoration de prime prévue dans les présents Tarifs ;	a) on divise par 30 jours ou par 720 heures, selon le cas, chacun des éléments suivants des tarifs : la redevance d'abonnement, la prime de puissance, le nombre de kilowattheures ou d'heures d'utilisation compris, le cas échéant, dans chaque tranche du tarif, le montant mensuel minimal de la facture, la prime de dépassement, le~~s~~ crédit~~s~~ d'alimentation en moyenne ou en haute tension décrit~~prévus~~ à l'article 10.2, le rajustement pour pertes de transformation décrit~~prévu~~ à l'article 10.4 ainsi que toute majoration de prime prévue dans les présents Tarifs ;	Précision.

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2016	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
b) on multiplie les résultats obtenus par le nombre de jours ou le nombre d'heures, selon le cas, de la période de consommation.	b) on multiplie les résultats obtenus par le nombre de jours ou le nombre d'heures, selon le cas, de la période de consommation.	
Section 4 – Dispositions relatives aux Tarifs	**Section 4 – Dispositions relatives aux Tarifs**	
10.11 Modification Les dispositions des présents Tarifs peuvent être modifiées en tout temps avec l'approbation de la Régie de l'énergie.	**10.11 Modification** Les dispositions des présents Tarifs peuvent être modifiées en tout temps avec l'approbation de la Régie de l'énergie.	
10.12 Remplacement Le texte des Tarifs en vigueur le 1er avril 2015 est remplacé à compter de l'entrée en vigueur des présents Tarifs.	**10.12 Remplacement** Le texte des Tarifs en vigueur le 1er avril ~~2015~~ 2016 est remplacé à compter de l'entrée en vigueur des présents Tarifs.	
10.13 Entrée en vigueur Les présents Tarifs entrent en vigueur le 1er avril 2016. Les tarifs qui y sont prévus s'appliquent à l'électricité consommée et aux services fournis à compter de cette date et, par la suite, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés ou remplacés.	**10.13 Entrée en vigueur** Les présents Tarifs entrent en vigueur le 1er avril ~~2016~~2017. Les tarifs qui y sont prévus s'appliquent à l'électricité consommée et aux services fournis à compter de cette date et, par la suite, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés ou remplacés.	
Pour les périodes de consommation qui chevauchent cette date, la répartition de la consommation et des services à facturer aux tarifs antérieurs et aux présents tarifs est faite de façon exclusive au prorata du nombre de jours de la période de consommation antérieurs au 1er avril 2016 et du nombre de jours à compter de cette date, sauf si la relève du compteur a été effectuée par Hydro-Québec le 31 mars 2016.	~~Pour les périodes de consommation qui chevauchent cette date, la répartition de la consommation et des services à facturer aux tarifs antérieurs et aux présents tarifs est faite de façon exclusive au prorata du nombre de jours de la période de consommation antérieurs au 1er avril 2016 et du nombre de jours à compter de cette date, sauf si la relève du compteur a été effectuée par Hydro-Québec le 31 mars 2016.~~ Si une période de consommation chevauche le 1er avril 2017, elle est fractionnée en deux parties aux fins de l'établissement de la facture du client. L'électricité est facturée aux tarifs antérieurs d'après la relève du compteur effectuée par Hydro-Québec le 31 mars 2017 et aux présents tarifs d'après la relève effectuée à la fin de la période de consommation. Si Hydro-Québec n'effectue pas la relève du compteur le 31 mars 2017, la facturation de l'électricité aux tarifs antérieurs et aux présents tarifs est alors établie de façon exclusive au prorata du nombre de jours de la période de	Inversion de l'ordre des éléments pour refléter le fait que la relève au 31 mars est maintenant effectuée dans la majorité des cas et modification du libellé pour indiquer qu'Hydro-Québec établit désormais la facture de la période de consommation chevauchant le 1er avril en tenant compte non seulement de l'énergie consommée, comme elle le fait depuis le 1er avril 2014, mais aussi de la puissance maximale appelée, d'après la relève du compteur effectuée le 31 mars.

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2016	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
	consommation antérieurs au 1er avril 2017 et du nombre de jours écoulés entre cette date et la fin de la période de consommation.	
	Les services à facturer aux tarifs antérieurs et aux présents tarifs sont répartis de façon exclusive au prorata du nombre de jours de la période de facturation antérieurs au 1er avril 2017 et du nombre de jours écoulés entre cette date et la fin de la période de consommation, sauf s'il s'agit d'un service rendu à date fixe, auquel cas celui-ci est facturé au tarif applicable à la date où il a été rendu.	
10.14 Contrats conclus avant l'entrée en vigueur des présents Tarifs Les tarifs et les conditions stipulés dans les contrats conclus par Hydro-Québec ou par l'une de ses filiales avant l'entrée en vigueur des présents Tarifs demeurent valides jusqu'à l'expiration des contrats. Toutefois, aucune clause de renouvellement automatique ne peut s'appliquer à moins qu'il en soit convenu autrement par les parties.	**10.14 Contrats conclus avant l'entrée en vigueur des présents Tarifs** Les tarifs et les conditions stipulés dans les contrats conclus par Hydro-Québec ou par l'une de ses filiales avant l'entrée en vigueur des présents Tarifs demeurent valides jusqu'à l'expiration des contrats. Toutefois, aucune clause de renouvellement automatique ne peut s'appliquer à moins qu'il en soit convenu autrement par les parties.	
Les présents Tarifs s'appliquent, dès leur entrée en vigueur, à tout contrat accordant à Hydro-Québec un droit de résiliation ou de modification, ou prévoyant la modification des Tarifs.	Les présents Tarifs s'appliquent, dès leur entrée en vigueur, à tout contrat accordant à Hydro-Québec un droit de résiliation ou de modification, ou prévoyant la modification des Tarifs.	
Lorsque la résiliation d'un contrat ou la modification par Hydro-Québec du tarif et des conditions qui y sont prévus nécessitent un préavis, les présents Tarifs s'appliquent dès l'expiration du délai de préavis.	Lorsque la résiliation d'un contrat ou la modification par Hydro-Québec du tarif et des conditions qui y sont prévus nécessitent un préavis, les présents Tarifs s'appliquent dès l'expiration du délai de préavis.	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2016	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
Section 1 – Service Visilec	**Section 1 – Service Visilec**	
11.1 Domaine d'application La présente section décrit le tarif et les conditions qui s'appliquent au service Visilec offert par Hydro-Québec aux clients de petite et de moyenne puissance.	**11.1 Domaine d'application** La présente section décrit le tarif et les conditions qui s'appliquent au service Visilec offert par Hydro-Québec aux clients de petite et de moyenne puissance.	
11.2 Description du service Le service permet au client d'accéder par Internet aux profils de charge d'un ou de plusieurs de ses points de livraison, présentés sous forme de graphiques et de rapports. Ces profils de charge sont basés sur les données de consommation enregistrées toutes les 15 minutes. Les graphiques et les rapports basés sur les données de consommation journalières sont disponibles à compter de 8 h le jour suivant.	**11.2 Description du service** Le service permet au client d'accéder par Internet aux profils de charge d'un ou de plusieurs de ses points de livraison, présentés sous forme de graphiques et de rapports. Ces profils de charge sont basés sur les données de consommation enregistrées toutes les 15 minutes. Les graphiques et les rapports basés sur les données de consommation journalières sont disponibles à compter de 8 h le jour suivant.	
Le service offre par ailleurs une estimation des coûts de la consommation courante, l'accès aux données et aux coûts historiques de consommation pour une période maximale de 24 mois ainsi que la possibilité de télécharger les données dans un tableur.	Le service offre par ailleurs une estimation des coûts de la consommation courante, l'accès aux données et aux coûts historiques de consommation pour une période maximale de 24 mois ainsi que la possibilité de télécharger les données dans un tableur.	
11.3 Tarif Un montant de 89 $ par mois s'applique par point de livraison.	**11.3 Tarif** Un montant de 89 $ par mois s'applique par point de livraison.	
11.4 Conditions d'admissibilité Pour être admissible, le client doit satisfaire aux conditions suivantes :	**11.4 Conditions d'admissibilité** Pour être admissible, le client doit ~~satisfaire aux~~ remplir les conditions suivantes :	
a) le mesurage à chaque point de livraison doit être assuré par un compteur communicant installé par Hydro-Québec. Toutefois, cette condition ne peut être interprétée comme une obligation pour Hydro-Québec d'installer un compteur communicant chez un client qui n'en est pas équipé ;	a) le mesurage à chaque point de livraison doit être assuré par un compteur communicant installé par Hydro-Québec. Toutefois, cette condition ne peut être interprétée comme une obligation pour Hydro-Québec d'installer un compteur communicant chez un client qui n'en est pas équipé ;	
b) le client doit disposer des équipements informatiques	b) le client doit disposer des équipements informatiques	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2016	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
appropriés et d'une connexion Internet.	appropriés et d'une connexion Internet.	
11.5 Modalités d'adhésion Pour adhérer au service Visilec, le client doit soumettre une demande écrite à Hydro-Québec en précisant chaque point de livraison.	**11.5 Modalités d'adhésion** Pour adhérer au service Visilec, le client doit soumettre une demande écrite à Hydro-Québec en précisant chaque point de livraison.	
De plus, le client doit signer avec Hydro-Québec une entente dans laquelle il s'engage à adhérer au service sur une base mensuelle pour un terme minimal de 6 mois consécutifs. Si le client met fin à son engagement avant la fin du terme minimal de 6 mois, il doit payer le tarif pour toute la durée de ce terme initial.	De plus, le client doit signer avec Hydro-Québec une entente dans laquelle il s'engage à adhérer au service sur une base mensuelle pour un terme minimal de 6 mois consécutifs. Si le client met fin à son engagement avant la fin du terme minimal de 6 mois, il doit payer le tarif pour toute la durée de ce terme initial.	
Le service est offert jusqu'à ce que le client ou Hydro-Québec mette fin à l'entente par un préavis écrit d'au moins 1 période de consommation.	Le service est offert jusqu'à ce que le client ou Hydro-Québec mette fin à l'entente par un préavis écrit d'au moins 1 période de consommation.	
11.6 Date d'adhésion Le service est offert sous réserve de la signature de l'entente écrite entre le client et Hydro-Québec prévue à l'article 11.5. Le montant est appliqué à compter de la première période de consommation complète suivant la date où le service est mis à la disposition du client.	**11.6 Date d'adhésion** Le service est offert sous réserve de la signature de l'entente ~~écrite~~ entre le client et Hydro-Québec prévue à l'article 11.5. Le montant est appliqué à compter de la première période de consommation complète suivant la date où le service est mis à la disposition du client.	
11.7 Responsabilité Hydro-Québec ne peut être tenue responsable de la précision des informations, des données et des rapports fournis dans le cadre du service, de leur accessibilité ni des décisions que le client pourrait prendre à partir de ceux-ci.	**11.7 Responsabilité** Hydro-Québec ne peut être tenue responsable de la précision des informations, des données et des rapports fournis dans le cadre du service, de leur accessibilité ni des décisions que le client pourrait prendre à partir de ceux-ci.	
Section 2 – Service VigieLigne	**Section 2 – Service VigieLigne**	
11.8 Domaine d'application La présente section décrit le tarif et les conditions qui s'appliquent au service VigieLigne offert par Hydro-Québec aux clients de grande puissance.	**11.8 Domaine d'application** La présente section décrit le tarif et les conditions qui s'appliquent au service VigieLigne offert par Hydro-Québec aux clients de grande puissance.	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2016	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
11.9 Description du service Le service permet au client d'accéder par Internet aux profils de charge d'un ou de plusieurs de ses points de livraison, présentés sous forme de graphiques et de rapports. Ces profils de charge sont basés sur les données de consommation enregistrées toutes les 15 minutes. Les graphiques et les rapports basés sur les données de consommation journalières les plus récentes sont accessibles en tout temps.	**11.9 Description du service** Le service permet au client d'accéder par Internet aux profils de charge d'un ou de plusieurs de ses points de livraison, présentés sous forme de graphiques et de rapports. Ces profils de charge sont basés sur les données de consommation enregistrées toutes les 15 minutes. Les graphiques et les rapports basés sur les données de consommation journalières les plus récentes sont accessibles en tout temps.	
Le service offre par ailleurs une estimation des coûts de la consommation courante, l'accès aux données de consommation, à l'historique complet de consommation et à l'historique des tarifs, ainsi que la possibilité de télécharger les données dans un tableur.	Le service offre par ailleurs une estimation des coûts de la consommation courante, l'accès aux données de consommation, à l'historique complet de consommation et à l'historique des tarifs, ainsi que la possibilité de télécharger les données dans un tableur.	
11.10 Tarif Des frais annuels de 2 400 $ s'appliquent à la première licence. Des frais annuels de 600 $ s'appliquent à une deuxième ou à une troisième licence, et des frais annuels de 120 $ s'appliquent à chaque licence additionnelle.	**11.10 Tarif** Des frais annuels de 2 400 $ s'appliquent à la première licence. Des frais annuels de 600 $ s'appliquent à une deuxième ou à une troisième licence, et des frais annuels de 120 $ s'appliquent à chaque licence additionnelle.	
11.11 Conditions d'admissibilité Pour être admissible, le client doit satisfaire aux conditions suivantes :	**11.11 Conditions d'admissibilité** Pour être admissible, le client doit ~~satisfaire aux~~ remplir les conditions suivantes :	
a) le mesurage à chaque point de livraison doit être assuré par un compteur communicant installé par Hydro-Québec. Toutefois, cette condition ne peut être interprétée comme une obligation pour Hydro-Québec d'installer un compteur communicant chez un client qui n'en est pas équipé ;	a) le mesurage à chaque point de livraison doit être assuré par un compteur communicant installé par Hydro-Québec. Toutefois, cette condition ne peut être interprétée comme une obligation pour Hydro-Québec d'installer un compteur communicant chez un client qui n'en est pas équipé ;	
b) le client doit disposer des équipements informatiques appropriés et d'une connexion Internet.	b) le client doit disposer des équipements informatiques appropriés et d'une connexion Internet.	
11.12 Modalités d'adhésion Pour adhérer au service VigieLigne, le client doit soumettre une demande à Hydro-Québec.	**11.12 Modalités d'adhésion** Pour adhérer au service VigieLigne, le client doit soumettre une demande à Hydro-Québec.	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2016	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
De plus, le client doit signer avec Hydro-Québec une entente dans laquelle il s'engage à adhérer au service sur une base annuelle pour une période initiale de 12 mois consécutifs. Si le client met fin à son engagement avant la fin de la période initiale de 12 mois, il doit payer le tarif pour toute la durée de la période initiale.	De plus, le client doit signer avec Hydro-Québec une entente dans laquelle il s'engage à adhérer au service sur une base annuelle pour une période initiale de 12 mois consécutifs. Si le client met fin à son engagement avant la fin de la période initiale de 12 mois, il doit payer le tarif pour toute la durée de la période initiale.	
Le service est offert jusqu'à ce que le client ou Hydro-Québec mette fin à l'entente moyennant un préavis écrit d'au moins 1 période de consommation.	Le service est offert jusqu'à ce que le client ou Hydro-Québec mette fin à l'entente moyennant un préavis écrit d'au moins 1 période de consommation.	
11.13 Date d'adhésion Le service est offert sous réserve de la signature de l'entente écrite entre le client et Hydro-Québec prévue à l'article 11.12. Les frais sont appliqués à compter de la première période de consommation complète suivant la date où le service est mis à la disposition du client.	**11.13 Date d'adhésion** Le service est offert sous réserve de la signature de l'entente ~~écrite~~ entre le client et Hydro-Québec prévue à l'article 11.12. Les frais sont appliqués à compter de la première période de consommation complète suivant la date où le service est mis à la disposition du client.	
11.14 Responsabilité Hydro-Québec ne peut être tenue responsable de la précision des informations, des données et des rapports fournis dans le cadre du service, de leur accessibilité ni des décisions que le client pourrait prendre à partir de ceux-ci.	**11.14 Responsabilité** Hydro-Québec ne peut être tenue responsable de la précision des informations, des données et des rapports fournis dans le cadre du service, de leur accessibilité ni des décisions que le client pourrait prendre à partir de ceux-ci.	
Section 3 – Service Signature	**Section 3 – Service Signature**	
11.15 Domaine d'application La présente section décrit les tarifs et les conditions qui s'appliquent au service Signature, offert par Hydro-Québec aux clients de moyenne et de grande puissance.	**11.15 Domaine d'application** La présente section décrit les tarifs et les conditions qui s'appliquent au service Signature, offert par Hydro-Québec aux clients de moyenne et de grande puissance.	
11.16 Description du service Le service Signature comporte un service de base et 3 options complémentaires.	**11.16 Description du service** Le service Signature comporte un service de base et 3 options complémentaires.	
Le service de base comprend les prestations suivantes :	Le service de base comprend les prestations suivantes :	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2016	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
a) la transmission automatique d'un avis chaque fois qu'un événement électrique entraîne une perte de charge chez le client. L'avis est transmis au responsable du client par courriel ou par cellulaire, peu importe l'heure ou le jour ;	a) la transmission automatique d'un avis chaque fois qu'un événement électrique entraîne une perte de charge chez le client. L'avis est transmis au responsable du client par courriel ou par cellulaire, peu importe l'heure ou le jour ;	
b) un rapport hebdomadaire décrivant la qualité de l'électricité livrée ainsi qu'un relevé et un balisage des creux de tension ;	b) un rapport hebdomadaire décrivant la qualité de l'électricité livrée ainsi qu'un relevé et un balisage des creux de tension ;	
c) une mesure en continu de la qualité de l'électricité, effectuée au moyen d'appareils fournis par Hydro-Québec ;	c) une mesure en continu de la qualité de l'électricité, effectuée au moyen d'appareils fournis par Hydro-Québec ;	
d) le recours aux experts d'Hydro-Québec.	d) le recours aux experts d'Hydro-Québec.	
Le client peut aussi se prévaloir des options complémentaires suivantes :	Le client peut aussi se prévaloir des options complémentaires suivantes :	
a) un suivi en continu des harmoniques ;	a) un suivi en continu des harmoniques ;	
b) un tableau de bord local qui comprend les principaux paramètres mesurés ;	b) un tableau de bord local qui comprend les principaux paramètres mesurés ;	
c) un bilan annuel des indicateurs de la qualité de l'électricité et un balisage du comportement des charges.	c) un bilan annuel des indicateurs de la qualité de l'électricité et un balisage du comportement des charges.	
11.17 Tarif du service de base Des frais annuels de 5 250 $ s'appliquent à chaque point de livraison.	**11.17 Tarif du service de base** Des frais annuels de 5 250 $ s'appliquent à chaque point de livraison.	
11.18 Tarifs des options	**11.18 Tarifs des options**	
Les frais annuels s'appliquent par abonnement à chacune des options complémentaires, comme suit :	Les frais annuels s'appliquent par abonnement à chacune des options complémentaires, comme suit :	
a) suivi en continu des harmoniques : 5 000 $;	a) suivi en continu des harmoniques : 5 000 $;	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2016	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
b) tableau de bord local : 500 $;	b) tableau de bord local : 500 $;	
c) bilan annuel des indicateurs de la qualité de l'électricité et balisage du comportement des charges : 5 000 $.	c) bilan annuel des indicateurs de la qualité de l'électricité et balisage du comportement des charges : 5 000 $.	
11.19 Conditions d'admissibilité Pour être admissible, le client doit satisfaire aux conditions suivantes :	**11.19 Conditions d'admissibilité** Pour être admissible, le client doit ~~satisfaire aux~~ remplir les conditions suivantes :	
a) il doit permettre l'accès à son établissement à des fins d'installation et d'entretien des appareils nécessaires à la fourniture du service Signature,	a) il doit permettre l'accès à son établissement à des fins d'installation et d'entretien des appareils nécessaires à la fourniture du service Signature,	
b) il doit disposer des équipements informatiques appropriés et d'une connexion Internet, et	b) il doit disposer des équipements informatiques appropriés et d'une connexion Internet, et	
c) l'électricité livrée doit être triphasée.	c) l'électricité livrée doit être triphasée.	
11.20 Modalités d'adhésion Pour adhérer au service Signature, le client doit soumettre une demande à Hydro-Québec.	**11.20 Modalités d'adhésion** Pour adhérer au service Signature, le client doit soumettre une demande à Hydro-Québec.	
De plus, le client doit signer avec Hydro-Québec une entente dans laquelle il s'engage à adhérer au service pour une période initiale de 12 mois consécutifs. Si le client met fin à son engagement avant la fin de la période initiale de 12 mois, il doit payer le tarif pour toute la durée de la période initiale.	De plus, le client doit signer avec Hydro-Québec une entente dans laquelle il s'engage à adhérer au service pour une période initiale de 12 mois consécutifs. Si le client met fin à son engagement avant la fin de la période initiale de 12 mois, il doit payer le tarif pour toute la durée de la période initiale.	
À la fin de l'engagement initial de 12 mois, l'entente continue de s'appliquer pour une durée minimale de 1 période de consommation. L'entente est reconduite à chaque période de consommation, à moins que le client ou qu'Hydro-Québec y mette fin.	À la fin de l'engagement initial de 12 mois, l'entente continue de s'appliquer pour une durée minimale de 1 période de consommation. L'entente est reconduite à chaque période de consommation, à moins que le client ou qu'Hydro-Québec y mette fin.	
Le client ou Hydro-Québec peut mettre fin à l'entente moyennant un préavis écrit d'au moins 1 période de consommation. À la fin de l'entente, Hydro-Québec récupère les appareils installés aux fins du service Signature.	Le client ou Hydro-Québec peut mettre fin à l'entente moyennant un préavis écrit d'au moins 1 période de consommation. À la fin de l'entente, Hydro-Québec récupère les appareils installés aux fins du service Signature.	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2016	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
11.21 Date d'adhésion Le service est offert sous réserve de la signature de l'entente écrite entre le client et Hydro-Québec prévue à l'article 11.20. Les frais sont appliqués à compter de la première période de consommation complète suivant la date où le service est mis à la disposition du client.	**11.21 Date d'adhésion** Le service est offert sous réserve de la signature de l'entente ~~écrite~~ entre le client et Hydro-Québec prévue à l'article 11.20. Les frais sont appliqués à compter de la première période de consommation complète suivant la date où le service est mis à la disposition du client.	
11.22 Responsabilité Hydro-Québec ne peut être tenue responsable de la précision des informations, des données et des rapports fournis dans le cadre du service, de leur accessibilité ni des décisions que le client pourrait prendre à partir de ceux-ci.	**11.22 Responsabilité** Hydro-Québec ne peut être tenue responsable de la précision des informations, des données et des rapports fournis dans le cadre du service, de leur accessibilité ni des décisions que le client pourrait prendre à partir de ceux-ci.	

CHAPITRE 12
FRAIS LIÉS AU SERVICE D'ÉLECTRICITÉ

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2016	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
12.1 Domaine d'application Les frais indiqués dans le présent chapitre s'appliquent conformément aux dispositions des *Conditions de service d'électricité*.	**12.1 Domaine d'application** Les frais indiqués dans le présent chapitre s'appliquent conformément aux dispositions des *Conditions de service d'électricité*.	
12.2 Définitions	**12.2 Définitions**	
Pour l'application du présent chapitre :	Pour l'application du présent chapitre :	
a) l'intensité nominale s'exprime en ampères (A) ;	a) l'intensité nominale s'exprime en ampères (A) ;	
b) la tension s'exprime en volts (V) ;	b) la tension s'exprime en volts (V) ;	
c) le symbole Al désigne l'aluminium ;	c) le symbole Al désigne l'aluminium ;	
d) le terme ACSR désigne un câble aluminium-acier ;	d) le terme ACSR désigne un câble aluminium-acier ;	
e) le calibre des conducteurs s'exprime en milliers de mils circulaires (kcmil) ;	e) le calibre des conducteurs s'exprime en milliers de mils circulaires (kcmil) ;	
f) les heures normales de travail d'Hydro-Québec désignent les heures comprises entre 8 h et 17 h du lundi au vendredi, sauf les jours fériés.	f) les heures normales de travail d'Hydro-Québec désignent les heures comprises entre 8 h et 17 h du lundi au vendredi, sauf les jours fériés.	
12.3 Frais de nature administrative	**12.3 Frais de nature administrative**	
a) Frais de gestion de dossier	**a) Frais de gestion de dossier**	
Un montant de 20 $.	Un montant de 20 $.	
b) Frais d'ouverture de dossier	**b) Frais d'ouverture de dossier**	
Un montant de 50 $.	Un montant de 50 $.	
c) Taux applicable aux dépôts	**c) Taux applicable aux dépôts**	
Le taux appliqué est le taux fixé le 1er avril de chaque	Le taux appliqué est le taux fixé le 1er avril de chaque	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2016	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
année pour les certificats de dépôt garanti d'un an de la Banque Nationale du Canada.	année pour les certificats de dépôt garanti d'un an de la Banque Nationale du Canada.	
d) Frais pour provision insuffisante	**d) Frais pour provision insuffisante**	
Un montant de 10 $.	Un montant de 10 $.	
e) Frais d'administration applicables à la facturation par Hydro-Québec	**e) Frais d'administration applicables à la facturation par Hydro-Québec**	
Le taux des frais d'administration est le taux apparaissant dans le tableau qui suit vis-à-vis de la fourchette de référence dans laquelle se situe le taux d'intérêt préférentiel de la Banque Nationale du Canada à la date de facturation.	Le taux des frais d'administration est le taux apparaissant dans le tableau qui suit vis-à-vis de la fourchette de référence dans laquelle se situe le taux d'intérêt préférentiel de la Banque Nationale du Canada à la date de facturation.	
Fourchettes de référence des taux d'intérêt préférentiels de la Banque Nationale du Canada — **Taux des frais d'administration**	**Fourchettes de référence des taux d'intérêt préférentiels de la Banque Nationale du Canada** — **Taux des frais d'administration**	
% annuel — % mensuel	% annuel — % mensuel	
7,99 et moins — 1,2 soit 14,4 % l'an	7,99 et moins — 1,2 soit 14,4 % l'an	
de 8,00 à 9,99 — 1,4 soit 16,8 % l'an	de 8,00 à 9,99 — 1,4 soit 16,8 % l'an	
de 10,00 à 11,99 — 1,6 soit 19,2 % l'an	de 10,00 à 11,99 — 1,6 soit 19,2 % l'an	
de 12,00 à 13,99 — 1,7 soit 20,4 % l'an	de 12,00 à 13,99 — 1,7 soit 20,4 % l'an	
de 14,00 à 15,99 — 1,9 soit 22,8 % l'an	de 14,00 à 15,99 — 1,9 soit 22,8 % l'an	
de 16,00 à 17,99 — 2,1 soit 25,2 % l'an	de 16,00 à 17,99 — 2,1 soit 25,2 % l'an	
de 18,00 et plus — 2,2 soit 26,4 % l'an	de 18,00 et plus — 2,2 soit 26,4 % l'an	
Ce taux est révisé chaque fois que le taux d'intérêt préférentiel de la Banque Nationale du Canada se situe, durant 60 jours consécutifs, au-dessous ou au-dessus de la fourchette de référence ayant servi à déterminer le taux des frais d'administration jusque-là applicable. Le nouveau taux s'applique à compter du 61e jour.	Ce taux est révisé chaque fois que le taux d'intérêt préférentiel de la Banque Nationale du Canada se situe, durant 60 jours consécutifs, au-dessous ou au-dessus de la fourchette de référence ayant servi à déterminer le taux des frais d'administration jusque-là applicable. Le nouveau taux s'applique à compter du 61e jour.	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2016	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
12.4 Frais liés à l'alimentation électrique	**12.4 Frais liés à l'alimentation électrique**	
a) Coût du capital prospectif	**a) Coût du capital prospectif**	
Un taux de 5,248 %.	Un taux de 5,248 %.	
b) Frais de mise sous tension	**b) Frais de mise sous tension**	
Un montant de 361 $ par intervention pour les mises sous tension à un branchement distributeur ou à la ligne lorsque les travaux sont réalisés pendant les heures normales de travail d'Hydro-Québec ; sinon, un montant correspondant au coût des travaux est facturé.	Un montant de 361 $ par intervention pour les mises sous tension à un branchement distributeur ou à la ligne lorsque les travaux sont réalisés pendant les heures normales de travail d'Hydro-Québec ; sinon, un montant correspondant au coût des travaux est facturé.	
c) Frais de déplacement sans mise sous tension	**c) Frais de déplacement sans mise sous tension**	
Un montant de 172 $.	Un montant de 172 $.	
d) Frais spéciaux de raccordement pour réseau autonome	**d) Frais spéciaux de raccordement pour réseau autonome**	
Un montant de 5 000 $ pour les 20 premiers kilowatts ; l'excédent, s'il en est, est facturé à 250 $ le kilowatt.	Un montant de 5 000 $ pour les 20 premiers kilowatts ; l'excédent, s'il en est, est facturé à 250 $ le kilowatt.	
e) Frais d'interruption de service	**e) Frais d'interruption de service**	
Au point de livraison : un montant de 50 $.	Au point de livraison : un montant de 50 $.	
Autres : un montant de 361 $.	Autres : un montant de 361 $.	
f) Frais d'inspection	**f) Frais d'inspection**	
Un montant de 1 160 $.	Un montant de 1 160 $.	
g) Frais initiaux d'installation	**g) Frais initiaux d'installation**	
Un montant de 85 $.	Un montant de 85 $.	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2016	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
h) Frais initiaux d'installation réduits	**h) Frais initiaux d'installation réduits**	
Un montant de 15 $.	Un montant de 15 $.	
i) Frais mensuels de relève	**i) Frais mensuels de relève**	
Un montant mensuel de 5 $ réparti selon le cycle de facturation.	Un montant mensuel de 5 $ réparti selon le cycle de facturation.	
	j) Frais liés à l'inaccessibilité du compteur	Frais en vigueur le 25 juillet 2016 conformément à la décision D-2016-118.
	Un montant de 85 $.	
12.5 Allocations monétaires	**12.5 Allocations monétaires**	
a) Allocation pour usage domestique	**a) Allocation pour usage domestique**	
Un montant de 2 680 $ pour chaque unité de logement.	Un montant de 2 680 $ pour chaque unité de logement.	
b) Allocation pour usage autre que domestique	**b) Allocation pour usage autre que domestique**	
Un montant de 335 $ par kilowatt.	Un montant de 335 $ par kilowatt.	
c) Prime d'ajustement de l'allocation pour usage autre que domestique	**c) Prime d'ajustement de l'allocation pour usage autre que domestique**	
Un montant annuel de 67 $ par kilowatt.	Un montant annuel de 67 $ par kilowatt.	
12.6 Composantes de la grille de calcul du coût des travaux prévue à l'annexe VI des *Conditions de service d'électricité*	**12.6 Composantes de la grille de calcul du coût des travaux prévue à l'annexe VI des *Conditions de service d'électricité***	
a) Frais d'acquisition	**a) Frais d'acquisition**	
Un taux de 2,0 %.	Un taux de 2,0 %.	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2016	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
b) Frais de gestion de contrats	**b) Frais de gestion de contrats**	
En aérien, un taux de 2,4 %.	En aérien, un taux de 2,4 %.	
En souterrain, un taux de 10,4 %.	En souterrain, un taux de 10,4 %.	
c) Frais de gestion des matériaux	**c) Frais de gestion des matériaux**	
En aérien, un taux de 17,0 %.	En aérien, un taux de 17,0 %.	
En souterrain, un taux de 12,0 %.	En souterrain, un taux de 12,0 %.	
d) Frais de matériel mineur	**d) Frais de matériel mineur**	
En aérien, un taux de 11,0 %.	En aérien, un taux de 11,0 %.	
En souterrain, un taux de 7,0 %.	En souterrain, un taux de 7,0 %.	
e) Frais d'ingénierie et de gestion des demandes	**e) Frais d'ingénierie et de gestion des demandes**	
En aérien, un taux de 24,3 %.	En aérien, un taux de 24,3 %.	
En souterrain, un taux de 29,6 %.	En souterrain, un taux de 29,6 %.	
f) Provision pour l'exploitation et l'entretien futurs	**f) Provision pour l'exploitation et l'entretien futurs**	
En aérien, un taux global de 22,5 %.	En aérien, un taux global de 22,5 %.	
En aérien, avant-lot, un taux de 19,1 %.	En aérien, avant-lot, un taux de 19,1 %.	
En aérien, arrière-lot, un taux de 24,8 %.	En aérien, arrière-lot, un taux de 24,8 %.	
En souterrain, un taux de 10,7 %.	En souterrain, un taux de 10,7 %.	
g) Provision pour le réinvestissement en fin de vie utile	**g) Provision pour le réinvestissement en fin de vie utile**	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2016	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
Un taux de 22,4 %.	Un taux de 22,4 %.	
12.7 Prix unitaires	**12.7 Prix unitaires**	
a) Prix par mètre en aérien	**a) Prix par mètre en aérien**	
61 $ par mètre pour une ligne monophasée sans usage en commun des poteaux, avant-lot.	61 $ par mètre pour une ligne monophasée sans usage en commun des poteaux, avant-lot.	
74 $ par mètre pour une ligne monophasée sans usage en commun des poteaux, arrière-lot.	74 $ par mètre pour une ligne monophasée sans usage en commun des poteaux, arrière-lot.	
74 $ par mètre pour une ligne triphasée sans usage en commun des poteaux, avant-lot.	74 $ par mètre pour une ligne triphasée sans usage en commun des poteaux, avant-lot.	
87 $ par mètre pour une ligne triphasée sans usage en commun des poteaux, arrière-lot.	87 $ par mètre pour une ligne triphasée sans usage en commun des poteaux, arrière-lot.	
b) Crédit pour usage en commun	**b) Crédit pour usage en commun**	
13 $ par mètre, avant-lot.	13 $ par mètre, avant-lot.	
13 $ par mètre, arrière-lot.	13 $ par mètre, arrière-lot.	
c) Prix par bâtiment – souterrain	**c) Prix par bâtiment – souterrain**	
Lorsque l'option de ligne locale souterraine et de ligne principale aérienne est choisie :	***Lorsque l'option de ligne locale souterraine et de ligne principale aérienne est choisie :***	
9 490 $ par maison individuelle avec coffret de branchement de 600 A.	9 490 $ par maison individuelle avec coffret de branchement de 600 A.	
2 950 $ par maison individuelle avec coffret de branchement de 320 A ou de 400 A.	2 950 $ par maison individuelle avec coffret de branchement de 320 A ou de 400 A.	
1 980 $ par maison individuelle avec coffret de branchement de 200 A.	1 980 $ par maison individuelle avec coffret de branchement de 200 A.	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2016	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
1 780 $ par maison jumelée.	1 780 $ par maison jumelée.	
1 030 $ par maison en rangée.	1 030 $ par maison en rangée.	
3 910 $ par duplex.	3 910 $ par duplex.	
3 610 $ par triplex.	3 610 $ par triplex.	
4 400 $ par multiplex de 4 logements.	4 400 $ par multiplex de 4 logements.	
7 600 $ par multiplex de 5 logements.	7 600 $ par multiplex de 5 logements.	
7 680 $ par multiplex de 6 logements.	7 680 $ par multiplex de 6 logements.	
10 160 $ par multiplex de 7 logements.	10 160 $ par multiplex de 7 logements.	
10 240 $ par multiplex de 8 logements.	10 240 $ par multiplex de 8 logements.	
Lorsque l'option de lignes locale et principale souterraines est choisie :	***Lorsque l'option de lignes locale et principale souterraines est choisie :***	
17 170 $ par maison individuelle avec coffret de branchement de 600 A.	17 170 $ par maison individuelle avec coffret de branchement de 600 A.	
8 480 $ par maison individuelle avec coffret de branchement de 320 A ou de 400 A.	8 480 $ par maison individuelle avec coffret de branchement de 320 A ou de 400 A.	
6 580 $ par maison individuelle avec coffret de branchement de 200 A.	6 580 $ par maison individuelle avec coffret de branchement de 200 A.	
5 460 $ par maison jumelée.	5 460 $ par maison jumelée.	
4 100 $ par maison en rangée.	4 100 $ par maison en rangée.	
8 820 $ par duplex.	8 820 $ par duplex.	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2016	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
10 060 $ par triplex.	10 060 $ par triplex.	
11 770 $ par multiplex de 4 logements.	11 770 $ par multiplex de 4 logements.	
16 810 $ par multiplex de 5 logements.	16 810 $ par multiplex de 5 logements.	
16 890 $ par multiplex de 6 logements.	16 890 $ par multiplex de 6 logements.	
20 900 $ par multiplex de 7 logements.	20 900 $ par multiplex de 7 logements.	
22 520 $ par multiplex de 8 logements.	22 520 $ par multiplex de 8 logements.	
d) Prix par mètre supplémentaire en souterrain	**d) Prix par mètre supplémentaire en souterrain**	
37 $ par mètre.	37 $ par mètre.	
e) Prix des travaux aériens	**e) Prix des travaux aériens**	
Ligne basse ou moyenne tension :	***Ligne basse ou moyenne tension :***	
1 301 $ par poteau sans usage en commun et en basse tension.	1 301 $ par poteau sans usage en commun et en basse tension.	
794 $ par poteau avec usage en commun et en basse tension.	794 $ par poteau avec usage en commun et en basse tension.	
1 568 $ par poteau sans usage en commun et en moyenne tension.	1 568 $ par poteau sans usage en commun et en moyenne tension.	
957 $ par poteau avec usage en commun et en moyenne tension.	957 $ par poteau avec usage en commun et en moyenne tension.	
1 301 $ par poteau d'ancrage et jambe de force sans usage en commun.	1 301 $ par poteau d'ancrage et jambe de force sans usage en commun.	
794 $ par poteau d'ancrage et jambe de force avec usage en commun.	794 $ par poteau d'ancrage et jambe de force avec usage en commun.	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2016	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
484 $ par ancrage sans usage en commun.	484 $ par ancrage sans usage en commun.	
295 $ par ancrage avec usage en commun.	295 $ par ancrage avec usage en commun.	
384 $ par hauban.	384 $ par hauban.	
704 $ par protection de ligne moyenne tension monophasée.	704 $ par protection de ligne moyenne tension monophasée.	
1 998 $ par protection de ligne moyenne tension triphasée.	1 998 $ par protection de ligne moyenne tension triphasée.	
Excédent de câble de branchement basse tension :	***Excédent de câble de branchement basse tension :***	
15 $ par mètre pour un coffret de branchement de 200 A, 120/240 V.	15 $ par mètre pour un coffret de branchement de 200 A, 120/240 V.	
31 $ par mètre pour un coffret de branchement de 320 A ou de 400 A, 120/240 V.	31 $ par mètre pour un coffret de branchement de 320 A ou de 400 A, 120/240 V.	
91 $ par mètre pour un coffret de branchement de 600 A, 120/240 V.	91 $ par mètre pour un coffret de branchement de 600 A, 120/240 V.	
16 $ par mètre pour un coffret de branchement de 200 A, 347/600 V.	16 $ par mètre pour un coffret de branchement de 200 A, 347/600 V.	
35 $ par mètre pour un coffret de branchement de 320 A ou de 400 A, 347/600 V.	35 $ par mètre pour un coffret de branchement de 320 A ou de 400 A, 347/600 V.	
99 $ par mètre pour un coffret de branchement de 600 A, 347/600 V.	99 $ par mètre pour un coffret de branchement de 600 A, 347/600 V.	
Excédent de conducteur de branchement moyenne tension :	***Excédent de conducteur de branchement moyenne tension :***	
24 $ par mètre pour une ligne monophasée en	24 $ par mètre pour une ligne monophasée en	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2016	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
2 ACSR.	2 ACSR.	
37 $ par mètre pour une ligne triphasée en 2 ACSR.	37 $ par mètre pour une ligne triphasée en 2 ACSR.	
39 $ par mètre pour une ligne triphasée en 2/0 ACSR.	39 $ par mètre pour une ligne triphasée en 2/0 ACSR.	
f) Prix des travaux souterrains	**f) Prix des travaux souterrains**	
Excédent de câble de branchement basse tension :	***Excédent de câble de branchement basse tension :***	
15 $ par mètre pour un coffret de branchement de 200 A, 120/240 V.	15 $ par mètre pour un coffret de branchement de 200 A, 120/240 V.	
38 $ par mètre pour un coffret de branchement de 320 A ou de 400 A, 120/240 V.	38 $ par mètre pour un coffret de branchement de 320 A ou de 400 A, 120/240 V.	
48 $ par mètre pour un coffret de branchement de 600 A, 120/240 V.	48 $ par mètre pour un coffret de branchement de 600 A, 120/240 V.	
18 $ par mètre pour un coffret de branchement de 200 A, 347/600 V.	18 $ par mètre pour un coffret de branchement de 200 A, 347/600 V.	
35 $ par mètre pour un coffret de branchement de 320 A ou de 400 A, 347/600 V.	35 $ par mètre pour un coffret de branchement de 320 A ou de 400 A, 347/600 V.	
62 $ par mètre pour un coffret de branchement de 600 A, 347/600 V.	62 $ par mètre pour un coffret de branchement de 600 A, 347/600 V.	
Excédent de câble de branchement moyenne tension :	***Excédent de câble de branchement moyenne tension :***	
45 $ par mètre pour la 1re section, 2 X 3/0 Al, monophasé.	45 $ par mètre pour la 1re section, 2 X 3/0 Al, monophasé.	
104 $ par mètre pour la 1re section, 2 X 3/0 Al, triphasé.	104 $ par mètre pour la 1re section, 2 X 3/0 Al, triphasé.	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2016	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
90 $ par mètre pour la 1re section, 4 X 3/0 Al, monophasé.	90 $ par mètre pour la 1re section, 4 X 3/0 Al, monophasé.	
211 $ par mètre pour une section supplémentaire, 2 X 3/0 Al, monophasé.	211 $ par mètre pour une section supplémentaire, 2 X 3/0 Al, monophasé.	
270 $ par mètre pour une section supplémentaire, 2 X 3/0 Al, triphasé.	270 $ par mètre pour une section supplémentaire, 2 X 3/0 Al, triphasé.	
223 $ par mètre pour une section supplémentaire, 4 X 3/0 Al, monophasé.	223 $ par mètre pour une section supplémentaire, 4 X 3/0 Al, monophasé.	
3 744 $ par ensemble de jonctions, 2 X 3/0 Al, monophasé, dans une chambre de raccordement.	3 744 $ par ensemble de jonctions, 2 X 3/0 Al, monophasé, dans une chambre de raccordement.	
9 238 $ par ensemble de jonctions, 2 X 3/0 Al, triphasé, dans une chambre de raccordement.	9 238 $ par ensemble de jonctions, 2 X 3/0 Al, triphasé, dans une chambre de raccordement.	
6 493 $ par ensemble de jonctions, 4 X 3/0 Al, monophasé, dans une chambre de raccordement.	6 493 $ par ensemble de jonctions, 4 X 3/0 Al, monophasé, dans une chambre de raccordement.	
Ligne basse tension :	***Ligne basse tension :***	
15 $ par mètre de câble pour une ligne en torsade triple 3/0 Al (120/240 V).	15 $ par mètre de câble pour une ligne en torsade triple 3/0 Al (120/240 V).	
28 $ par mètre de câble pour une ligne en torsade triple 350 kcmil (120/240 V).	28 $ par mètre de câble pour une ligne en torsade triple 350 kcmil (120/240 V).	
38 $ par mètre de câble pour une ligne en torsade triple 500 kcmil (120/240 V).	38 $ par mètre de câble pour une ligne en torsade triple 500 kcmil (120/240 V).	
48 $ par mètre de câble pour une ligne en torsade triple 750 kcmil (120/240 V).	48 $ par mètre de câble pour une ligne en torsade triple 750 kcmil (120/240 V).	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2016	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
18 $ par mètre de câble pour une ligne en torsade quadruple 3/0 Al (347/600 V).	18 $ par mètre de câble pour une ligne en torsade quadruple 3/0 Al (347/600 V).	
35 $ par mètre de câble pour une ligne en torsade quadruple 350 kcmil (347/600 V).	35 $ par mètre de câble pour une ligne en torsade quadruple 350 kcmil (347/600 V).	
47 $ par mètre de câble pour une ligne en torsade quadruple 500 kcmil (347/600 V).	47 $ par mètre de câble pour une ligne en torsade quadruple 500 kcmil (347/600 V).	
62 $ par mètre de câble pour une ligne en torsade quadruple 750 kcmil (347/600 V).	62 $ par mètre de câble pour une ligne en torsade quadruple 750 kcmil (347/600 V).	
457 $ par point de circuit monophasé (120/240 V).	457 $ par point de circuit monophasé (120/240 V).	
634 $ par point de circuit triphasé (347/600 V).	634 $ par point de circuit triphasé (347/600 V).	
1 663 $ pour l'installation d'une section de câble de 30 mètres et moins, de 500 kcmil et moins.	1 663 $ pour l'installation d'une section de câble de 30 mètres et moins, de 500 kcmil et moins.	
2 662 $ pour l'installation d'une section de câble de plus de 30 mètres, de 500 kcmil et moins.	2 662 $ pour l'installation d'une section de câble de plus de 30 mètres, de 500 kcmil et moins.	
2 662 $ pour l'installation d'une section de câble de plus de 500 kcmil.	2 662 $ pour l'installation d'une section de câble de plus de 500 kcmil.	
Ligne moyenne tension :	***Ligne moyenne tension :***	
23 $ par mètre de câble, 3/0 Al, monophasé.	23 $ par mètre de câble, 3/0 Al, monophasé.	
52 $ par mètre de câble, 3/0 Al, triphasé.	52 $ par mètre de câble, 3/0 Al, triphasé.	
123 $ par mètre de câble, 750 kcmil, triphasé.	123 $ par mètre de câble, 750 kcmil, triphasé.	
936 $ par point de circuit avec jonction rétractable à froid, 3/0-3/0 Al, monophasé.	936 $ par point de circuit avec jonction rétractable à froid, 3/0-3/0 Al, monophasé.	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2016	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
2 310 $ par point de circuit avec jonction rétractable à froid, 3/0-3/0 Al, triphasé.	2 310 $ par point de circuit avec jonction rétractable à froid, 3/0-3/0 Al, triphasé.	
2 354 $ par point de circuit avec jonction rétractable à froid, 750-750 kcmil, triphasé.	2 354 $ par point de circuit avec jonction rétractable à froid, 750-750 kcmil, triphasé.	
3 246 $ par point de circuit dérivation 2 voies, 750 kcmil, triphasé.	3 246 $ par point de circuit dérivation 2 voies, 750 kcmil, triphasé.	
2 971 $ par point de circuit dérivation 3 voies, 750 kcmil, triphasé.	2 971 $ par point de circuit dérivation 3 voies, 750 kcmil, triphasé.	
2 898 $ par point de circuit dérivation 4 voies, 750 kcmil, triphasé.	2 898 $ par point de circuit dérivation 4 voies, 750 kcmil, triphasé.	
3 329 $ pour l'installation d'une section de câble.	3 329 $ pour l'installation d'une section de câble.	
1 331 $ par test de générateur de tension.	1 331 $ par test de générateur de tension.	
12.8 Interventions à prix forfaitaire	**12.8 Interventions à prix forfaitaire**	
a) Alimentation temporaire en souterrain de 200 A, monophasée (120/240 V)	**a) Alimentation temporaire en souterrain de 200 A, monophasée (120/240 V)**	
Lorsque l'installation répond aux critères suivants :	***Lorsque l'installation répond aux critères suivants :***	
- raccordement simple au moyen d'une ligne existante ;	- raccordement simple au moyen d'une ligne existante ;	
- tension pour l'alimentation disponible ;	- tension pour l'alimentation disponible ;	
- aucuns travaux civils d'Hydro-Québec requis.	- aucuns travaux civils d'Hydro-Québec requis.	
850 $ sans ajout de câble.	850 $ sans ajout de câble.	
3 450 $ avec ajout de câble.	3 450 $ avec ajout de câble.	
b) Alimentation temporaire en aérien de 200 A avec	**b) Alimentation temporaire en aérien de 200 A avec**	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2016	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
modification temporaire, monophasée (120/240 V)	**modification temporaire, monophasée (120/240 V)**	
Lorsque l'installation répond aux critères suivants :	***Lorsque l'installation répond aux critères suivants :***	
- tension pour l'alimentation disponible ;	- tension pour l'alimentation disponible ;	
- ligne moyenne tension existante.	- ligne moyenne tension existante.	
2 450 $ avec remplacement du transformateur.	2 450 $ avec remplacement du transformateur.	
1 835 $ avec ajout de câble.	1 835 $ avec ajout de câble.	
3 365 $ avec ajout de câble et remplacement du transformateur.	3 365 $ avec ajout de câble et remplacement du transformateur.	
5 890 $ avec ajout de câble et de poteaux et remplacement du transformateur.	5 890 $ avec ajout de câble et de poteaux et remplacement du transformateur.	
c) Modification d'un branchement aérosouterrain d'au plus 200 A, monophasé (120/240 V)	**c) Modification d'un branchement aérosouterrain d'au plus 200 A, monophasé (120/240 V)**	
Lorsque l'installation répond aux critères suivants :	***Lorsque l'installation répond aux critères suivants :***	
- branchement aérosouterrain appartenant au client ;	- branchement aérosouterrain appartenant au client ;	
- aucun câble souterrain fourni par Hydro-Québec ;	- aucun câble souterrain fourni par Hydro-Québec ;	
- aucuns travaux civils d'Hydro-Québec requis.	- aucuns travaux civils d'Hydro-Québec requis.	
675 $ par raccordement sur poteau fourni par le client.	675 $ par raccordement sur poteau fourni par le client.	
815 $ par raccordement sur poteau d'Hydro-Québec.	815 $ par raccordement sur poteau d'Hydro-Québec.	
d) Modification d'un coffret de branchement, basse tension, en aérien	**d) Modification d'un coffret de branchement, basse tension, en aérien**	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2016	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
Lorsque l'installation répond aux critères suivants :	***Lorsque l'installation répond aux critères suivants :***	
- moins de 30 mètres de câble mesuré ;	- moins de 30 mètres de câble mesuré ;	
- sans ajout de poteau.	- sans ajout de poteau.	
895 $ pour un coffret de branchement de 400 A, monophasé (120/240 V) ou triphasé (347/600 V).	895 $ pour un coffret de branchement de 400 A, monophasé (120/240 V) ou triphasé (347/600 V).	
1 700 $ pour un coffret de branchement de 600 A ou de 800 A, monophasé (120/240 V) ou triphasé (347/600 V).	1 700 $ pour un coffret de branchement de 600 A ou de 800 A, monophasé (120/240 V) ou triphasé (347/600 V).	
e) Déplacement d'un branchement, basse tension, en aérien	**e) Déplacement d'un branchement, basse tension, en aérien**	
Lorsque l'installation répond aux critères suivants :	***Lorsque l'installation répond aux critères suivants :***	
- moins de 30 mètres de câble mesuré ;	- moins de 30 mètres de câble mesuré ;	
- sans ajout de poteau.	- sans ajout de poteau.	
361 $ pour un coffret de branchement de 200 A, monophasé (120/240 V), avec ou sans remplacement de câble.	361 $ pour un coffret de branchement de 200 A, monophasé (120/240 V), avec ou sans remplacement de câble.	
895 $ pour un coffret de branchement de 400 A, monophasé (120/240 V), avec remplacement de câble.	895 $ pour un coffret de branchement de 400 A, monophasé (120/240 V), avec remplacement de câble.	
f) Entretien préventif, moyenne tension, en aérien ou en souterrain	**f) Entretien préventif, moyenne tension, en aérien ou en souterrain**	
Lorsque l'intervention est effectuée en dehors des heures normales de travail d'Hydro-Québec :	***Lorsque l'intervention est effectuée en dehors des heures normales de travail d'Hydro-Québec :***	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2016	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
800 $ par intervention, pour une mise hors tension et une remise sous tension.	800 $ par intervention, pour une mise hors tension et une remise sous tension.	
2 800 $ par intervention additionnelle, à la demande du client.	2 800 $ par intervention additionnelle, à la demande du client.	
12.9 Mesurage à prix forfaitaire	**12.9 Mesurage à prix forfaitaire**	
a) Mesurage temporaire	**a) Mesurage temporaire**	
290 $ basse tension, monophasé (120/240 V), sans transformation.	290 $ basse tension, monophasé (120/240 V), sans transformation.	
450 $ basse tension, polyphasé (347/600 V), sans transformation.	450 $ basse tension, polyphasé (347/600 V), sans transformation.	
720 $ basse tension, monophasé (120/240 V), avec transformation.	720 $ basse tension, monophasé (120/240 V), avec transformation.	
1 250 $ basse tension, polyphasé (347/600 V), avec transformation.	1 250 $ basse tension, polyphasé (347/600 V), avec transformation.	
3 200 $ moyenne tension.	3 200 $ moyenne tension.	
b) Mesurage moyenne tension relatif à une option	**b) Mesurage moyenne tension relatif à une option**	
12 910 $ monophasé, avec transformation, structure.	12 910 $ monophasé, avec transformation, structure.	
28 080 $ polyphasé, avec transformation, structure.	28 080 $ polyphasé, avec transformation, structure.	
26 890 $ polyphasé, avec transformation, poste blindé.	26 890 $ polyphasé, avec transformation, poste blindé.	
c) Mesurage moyenne tension pour une installation de petite puissance	**c) Mesurage moyenne tension pour une installation de petite puissance**	
11 510 $ monophasé, avec transformation.	11 510 $ monophasé, avec transformation.	